

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2020** 

du 1er octobre au 31 décembre

## **SOMMAIRE**

## TITRE I

Arrêtés Municipaux Pages 11 à 203

## TITRE II

Délibérations du Conseil Municipal Pages 205 à 477

## TITRE III

Décisions Pages 479

## TITRE I

# Arrêtés Municipaux permanents

		Pages
AM SG 48-2020	Délégation Conseiller délégué M. Christian SPERANDIO	11
AM SG 49-2020	Opposition transfert pouvoirs de police administrative spéciale (CCTC)	13
AM PM 16-2020	Permis de détention chien (faubourg des Vosges)	15
AM PM 17-2020	Circulation et stationnement travaux diverses rues	17
AM PM 18-2020	Circulation et stationnement Place Victoire (rajout place PMR)	19 à 23
AM PM 19-2020	Modification règlement CSU	25

# Arrêtés Municipaux temporaires

		Pages
AM SG 53-2020	Bien présumé sans maître	27 à 29
AM SG 54-2020	Bien présumé sans maître	31 à 33
AM SG 55-2020	Autorisation organisation activités CSC AGORA (22.10.2020)	35
AM SG 56-2020	Autorisation organisation activités CSC AGORA (29.10.2020)	37
AM SG 57-2020	Modification tarifs transport scolaire 2ème trimestre 2020	39
AM SG 58-2020	Autorisation ouverture commerces période de l'Avent	41 à 43
AM SG 59-2020	Déconsignation de fonds	45
AM SG 60-2020	Circulation et stationnement rue Ingold (travaux fouilles)	47
AM SG 61-2020	Circulation et stationnement rue de Schweighouse (travaux)	49 (51) 1
AM SG 62-2020	Circulation et stationnement rue de Schweighouse (travaux)	53
AM SG 63-2020	Circulation et stationnement rue de Wittelsheim (travaux)	55
AM SG 64-2020	Circulation et stationnement rue de la Douane (travaux)	57
AM SG 65-2020	Modification AM ouverture commerces période de l'Avent	59 à 61
AM SG 66-2020	Autorisation manifestation déambulation (06.12.2020)	63

<sup>1 (51)</sup> annulé

AM SG 67-2020	Autorisation manifestation deambulation (19.12.2020)	65
AM SG 68-2020	Autorisation exploitation taxi (HAAS)	67 à 69
AM SG 69-2020	Autorisation ouverture commerces 27.12.2020	71
AM PM 241-2020	Circulation et stationnement rue de la Thur (travaux)	73
AM PM 242-2020	Circulation et stationnement avenue Montaigne (travaux	75
AM PM 243-2020	Circulation et stationnement rue du Ballon (travaux)	77
AM PM 244-2020	Circulation et stationnement rue des Moulins (travaux)	79
AM PM 245-2020	Autorisation occupation DP rue du Mal Foch (dépôt benne)	81
AM PM 246-2020	Circulation et stationnement rue du Mal Foch (dépôt benne)	83
AM PM 247-2020	Circulation et stationnement rue des Fleurs (travaux)	85
AM PM 248-2020	Autorisation occupation DP diverses rues (Rallye Plaines et Cimes)	87
AM PM 249-2020	Circulation et stationnement diverses rues (Rallye Plaines et Cimes)	89
AM PM 250-2020	Circulation et stationnement diverses rues (Rallye Plaines et Cimes)	91
AM PM 251-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (travaux)	93
AM PM 252-2020	Neutralisation stationnement avenue Schweitzer (déménagement)	95
AM PM 253-2020	Circulation et stationnement rue du Gal De Gaulle (travaux)	97
AM PM 254-2020	Circulation net stationnement rue de Schweighouse (travaux)	99
AM PM 255-2020	Circulation et stationnement rue des Orchidées (travaux)	101
AM PM 256-2020	Autorisation occupation DP rue Haffner (pose échafaudage)	103
AM PM 257-2020	Circulation et stationnement rue Haffner (pose échafaudage)	105
AM PM 258-2020	Circulation et stationnement rue de Vieux-Thann (travaux)	107
AM PM 259-2020	Neutralisation stationnement rue des Prés (déménagement)	109
AM PM 260-2020	Autorisation occupation DP CSC AGORA (22.10.2020)	111
AM PM 261-2020	Circulation et stationnement Place du Donon (manifestation AGORA)	113
AM PM 262-2020	Autorisation occupation DP rue Résistance manifestation CSC AGORA (29.	10.20)115
AM PM 263-2020	Circulation et stationnement rue Gustave Eiffel (travaux)	117
AM PM 264-2020	Circulation et stationnement rue de la Paix (Toussaint)	119
AM PM 265-2020	Circulation et stationnement rue du Poitou (travaux)	121
AM PM 266-2020	Autorisation occupation DP rue de la Paix (vente fleurs)	123

AM PM 267-2020	Neutralisation stationnement rue Poincaré (déménagement)	125
AM PM 268-2020	Autorisation occupation DP rue de la Douane (dépôt benne)	127
AM PM 269-2020	Circulation et stationnement rue de la Douane (dépôt benne)	129
AM PM 270-2020	Neutralisation stationnement rue des Moulins (déménagement)	131
AM PM 271-2020	Autorisation occupation DP rue de Thann (pose échafaudage)	133
AM PM 272-2020	Autorisation occupation DP rue de Thann (pose échafaudage)	135
AM PM 273-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (travaux)	137
AM PM 274-2020	Circulation et stationnement rue Foch (travaux)	139
AM PM 275-2020	Autorisation occupation DP rue des Montagnes (déménagement)	141
AM PM 276-2020	Circulation et stationnement rue Jean-Paul Carrère (travaux)	143
AM PM 277-2020	Neutralisation stationnement rue Xavier Schaffhauser (déménagement)	145
AM PM 278-2020	Circulation et stationnement rue de Schweighouse (travaux)	147
AM PM 279-2020	Circulation et stationnement rue de Wittelsheim (travaux)	149
AM PM 280-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (travaux)	151
AM PM 281-2020	Circulation et stationnement rue des Orchidées (travaux)	153
AM PM 282-2020	Circulation et stationnement avenue De Gaulle (travaux)	155
AM PM 283-2020	Circulation et stationnement avenue De Gaulle (travaux)	157
AM PM 284-2020	Circulation et stationnement rue René Guibert (travaux)	159
AM PM 285-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (livraison)	161
AM PM 286-2020	Circulation et stationnement rue du Maréchal Foch (travaux)	163
AM PM 287-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (déménagement)	165
AM PM 288-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (déménagement)	167
AM PM 289-2020	Autorisation occupation DP rue James Barbier (stationnement véhicule)	169
AM PM 290-2020	Circulation et stationnement rue James Barbier (stationnement véhicule)	171
AM PM 291-2020	Circulation et stationnement rue du Paradis (travaux)	173
AM PM 292-2020	Autorisation occupation DP diverses rues (déambulation 06.12.2020)	175
AM PM 293-2020	Circulation et stationnement rue Marie-Louise (travaux	177
AM PM 294-2020	Circulation et stationnement rue du Fossé (travaux)	179
AM PM 295-2020	Circulation et stationnement rue Poincaré (livraison)	181
AM PM 296-2020	Autorisation occupation DP rues Traversière et Foch (dépôt matériaux)	183
AM PM 297-2020	Autorisation occupation DP diverses rues (déambulation 19.12.2020)	185

AM PM 298-2020	Circulation et stationnement rue de Mulhouse (travaux)	187
AM PM 299-2020	Circulation et stationnement avenue De Gaulle (travaux)	189
AM PM 300-2020	Circulation et stationnement rue des Fleurs (travaux)	191
AM PM 301-2020	Circulation et stationnement avenue De Gaulle (travaux)	193
AM PM 302-2020	Circulation et stationnement rue de Burnhaupt (travaux)	195
AM PM 303-2020	Circulation et stationnement rue Marie-Louise (travaux)	197
AM PM 304-2020	Circulation et stationnement rue de Vieux-Thann (travaux)	199
AM PM 305-2020	Circulation et stationnement faubourg des Vosges (travaux)	201
AM PM 306-2020	Mise en fourrière véhicule rue de la 4ème DMM	203

# Titre I Délibérations du Conseil Municipal

	Séance du	Page
Administration Générale		
Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 10 juillet 2020 et du 25 septembre 2020	13.11.2020	205
Communications	13.11.2020	207
Communication des décisions prises en vertu des délégations données à Monsieur le Maire – Déclarations d'intention d'aliéner	13.11.2020	209 à 211
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2020	18.12.2020	213
Communications		
Remerciements Installations classées	18.12.2020 18.12.2020	215 217 à 249
Communication des décisions prises en vertu des délégations données à Monsieur le Maire		
Déclarations d'intention d'aliéner Tarifs communaux	18.12.2020 18.12.2020	251 253
Commande publique – Approbation du règlement interne	18.12.2020	255 à 269
Ressources Humaines		
Recours au service « Missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin	13.11.2020	271
Modification du tableau des effectifs	18.12.2020	273 à 275
Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités	18.12.2020	277
<u>Citoyenneté – Solidarité</u>		

Finances - Education - Sports - Associations

Budget Principal - Délibération budgétaire modificative n°3

279

13.11.2020

Communauté de communes de Thann-Cernay – Fonds de concours 2020	13.11.2020	281 à 283
Subvention exceptionnelle d'équipement – Ecole des chiens-guides de l'Est (travaux de pose d'enrobés sur les aires de stationnement des visiteur	13.1.2020 s)	285
Subvention exceptionnelle d'équipement – Ciné Croisière Subvention d'investissement Convention de partenariat	13.11.2020 13.11.2020	287 à 289 291 à 295
Subvention d'équipement – Raccordements électriques locaux SRC Natation et Pétanque club « Les Cigognes »	13.11.2020	297
Monde associatif – Contractualisation	13.11.2020	299 à 312
Subvention de fonctionnement au Conseil de Fabrique (Cercle familial)	13.11.2020	313
ZAC Rives de la Thur – Compte-rendu d'activités à la collectivité locale 2019 (CRACL)	13.11.2020	315 à 335
Délégation de service public pour la gestion du périscolaire, de l'ALSH et	12 11 2020	227 ) 200
de la cantine – Choix du délégataire	13.11.2020	337 à 380
Rapport et débat d'orientation budgétaire 2021	18.12.2020	381 à 402
Budget Principal – délibération budgétaire modificative n°4	18.12.2020	403 à 405
Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif - Exercice 2021	18.12.2020	407
Monde associatif		
Subvention exceptionnelle Avances sur les subventions 2021	18.12.2020 18.12.2020	409 411
Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables	18.12.2020	413 417
Subvention d'équipement (ROSACE) - Travaux de voirie avenue Charles De Gaulle — Enfouissement réseau fibre optique	18.12.2020	419
Travaux église Saint-Etienne – Fondation du Patrimoine	18.12.2020	421 à 427
Urbanisme – Domaine Communal		
Plan local d'urbanisme – Maintien de la compétence à la commune	13.11.2020	429
Chasse communale – Cession du lot de chasse n°4 – Agrément	13.11.2020	431 à 434
GERPLAN 2021 – Programmes d'actions	13.11.2020	435
Centre-ville et commerces – Politique d'actions « Cœur de Ville » pour le maintien de l'attractivité commerciale	13.11.2020	437 à 439

Office National des Forêts – Programme d'actions et état prévisionnel des coupes de bois pour 2021	18.12.2020	441 à 443
Rue des Vignes – Echange de terrains avec M. et Mme MULLER	18.12.2020	445 à 450
Sécurité - Médiation		
Instauration d'une procédure de Rappel à l'Ordre – Convention avec		
le Parquet de Mulhouse	13.11.2020	451 à 458
Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux – Modification		
des statuts	13.11.2020	459 à 469
Techniques		
Attributions de marchés publics		
Mobilier urbain	13.11.2020	471
Fourniture et acheminement en énergie électrique	13.11.2020	473
Attribution d'un marché public – Restructuration des ateliers municipaux	18.12.2020	475 à 477

## Titre III Décisions

D	-	-	
۲	а	g	e
٠,	***	0	-

Décision du 1er décembre 2020 relative aux tarifs communaux

479



#### ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-FB 048-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18,
   VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mai 2020,
- VU le budget communal,

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximaux prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

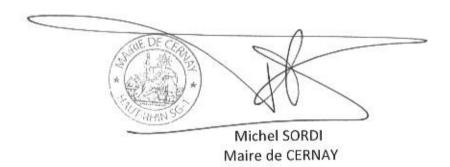
**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique,

CONSIDERANT que pour la bonne administration de la commune, il est nécessaire de déléguer certaines fonctions aux Conseillers municipaux,

- Article 1 : Il est donné délégation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2021, à Monsieur Christian SPERANDIO, né le 6 novembre 1962, Conseiller municipal délégué, pour assurer en mes lieux et place, mais sous ma surveillance et sous ma responsabilité les fonctions ci-après :
  - Coordonner la démarche visant à réaliser un verger.
- Article 2 : Monsieur Christian SPERANDIO, Conseiller municipal délégué, percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle au taux de 5,15 % de l'indice 1027 de la Fonction Publique (majoré de 15 %) avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- Article 3 : Monsieur Christian SPERANDIO pourra signer tous les documents, courriers, relatifs à sa délégation et mentionnés à l'article 1.
- Article 4 : Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de CERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN – GUEBWILLER.

Fait à CERNAY, le 23 novembre 2020



Notification le: 01/12/2020

Signature de l'intéressé :

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le . O L L L L L

E Affiché - Notifié le . O L L L



ARRETE MUNICIPAL

d'opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### N° AM P-SG-IB 049-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale;
- VU les statuts de la Communauté de communes de Thann-Cernay;

Considérant que la Communauté de communes de Thann-Cernay exerce notamment une compétence en matière de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et d'habitat;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de communes de Thann-Cernay implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de communes ;

#### ARRETE

Article 1 S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté de communes de Thann-Cernay liés aux compétences :

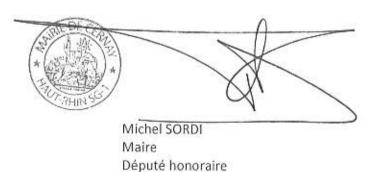
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Habitat.

Article 2 Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de communes de Thann-Cernay et transmise au représentant de l'Etat.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le ... H 12/2/2/2



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exècutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





HAUT-RHIN



#### ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

REÇU LE

N° AM-P/PM-SI N° 016/2020 PM-EM/IS

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

VU le Code Générale des Collectivités territoriales, notamment les articles L2542-1 et suivants, VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

VU la Loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VU l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'Arrêté Préfectoral N° N° 2014342-0004du 08/12/2014 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L211-14-1 du Code Rural,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2020-268-SPAE-185 du 24/09/2020 fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

#### PERMIS DE DETENTION

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code Rural est délivré à :

Nom : **HUBER** Prénom : Natacha

Adresse: 56 Faubourg des Vosges

Qualité : Propriétaire oui de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance :

Crédit Mutuel CCM Pays de Thann 42 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 68800 THANN

Numéro du contrat : BQ8639541

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 10/10/2020

Par : RAYMOND Françis habilité en préfecture N° 2009-272-6 du 29.09.2009

Attestation sur l'honneur de ne pas faire l'objet de mention inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire : oui

#### e chien ci-après identifié:

Nom: PAMPA

Race: American Staffordhire Terrier

Catégorie: 2

Livres des origines Français (L.O.F.): oui

Sexe: mâle

Date de Naissance : 29/04/2019 N° de Puce : 250269608256069

Vaccination antirabique : Du 17/12/2019 au 26./11/2020 Par le Dr Anne Sophie

COFFE 203 Avenue d' Altkirch 68350 BRUNSTATT.

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :

Evaluation comportementale effectuée le 28/07/2020 par Dr METTLING (N°18691)

Clinique vétérinaire des Azalée 24 avenue d' Italie 68110 ILLZACH.

Niveau de dangerosité: 1/4

<u>Article 2</u>: La validité du présent permis est subordonnée au respect de son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- de la vaccination antirabique du chien.
- de l'évaluation comportementale du chien considéré suivant la classification.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

<u>Article 4</u>: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « divers » du passeport européen pour animal de compagnie et du Conseil N°998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté transmis à :

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de THANN

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cernay

- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale

Brigade Verte

L'intéressée.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB



#### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

relatif à la création de zones d'arrêt minute



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-P/PM-DH n° 017/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-7 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le Code la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT que pour des raisons de commodités de stationnement et de circulation, l'intérêt général nécessite de créer plusieurs zones d'arrêt minute,

- <u>Article 1</u> L'arrêté municipal AM-P/PM-DH n° 014/2020 du 6 juillet 2020 est abrogé.
- <u>Article 2</u> Les arrêts minutes applicables à la Ville de CERNAY concernent les voies et places ciaprès :
  - Rue James Barbier, au droit du 9 B: trois places pour une durée maximale de 30 minutes;
  - Rue Clémenceau, au droit du 12a, devant la « Pharmacie de Hôtel de Ville » : une place pour une durée maximale de 30 minutes ;
  - Rue Traversière, au droit du 9, devant la « Pharmacie du Marché » : une place pour une durée maximale de 30 minutes ;
  - Rue Poincaré au droit de la boulangerie « Le Fournil de Papoupa » : deux places pour une durée maximale de 10 minutes ;
  - Rue Poincaré au droit du tabac « Chez Nicolas » : deux places pour une durée maximale de 5 minutes ;
  - Rue du Paradis, à hauteur du bureau de tabac, pour une durée maximale de 5 minutes.
  - Rue de la Gare au droit de la gare : deux zones pour une durée maximale de 10 minutes ;
  - Rue Neuve, à l'angle de la rue de la Côte 425, côté impair pour une durée maximale de 5 minutes;

Tout stationnement excédant la durée maximale prévue à l'article 2 sera considéré Article 3 comme interdit et constituera une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe. Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement de type européen conforme Article 4 au décret n°2007-1503 devra comporter obligatoirement l'heure d'arrivée. Il sera placé, à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise, de manière à pouvoir Article 5 être facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. L'obligation d'apposition de contrôle sur le véhicule est portée à la connaissance des Article 6 usagers par des panneaux réglementaires de limitation de la durée du stationnement. Le temps de stationnement écoulé, le véhicule devra être déplacé. Article 7 Le dépassement de la durée précisée à l'article 2 en fonction des zones de Article 8 stationnement constitue un arrêt gênant à la circulation routière et le véhicule pourra, le cas échéant, être mis en fourrière après un délai de 24 h. Le changement d'horaire sur le dispositif de contrôle sans déplacer le véhicule est Article 9 interdit. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services Article 10 techniques de la Ville de Cernay. Le stationnement de tous véhicules dont le PTAC est supérieur à 35 T est interdit sur Article 11 les arrêts minutes.

Article 13 Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
- Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 26 14012020

Affiché - Notifié le 2614012000

municipal.

Article 12

D

A

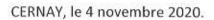
T

E

THIN PH

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





#### ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-P/PM-DH n° 018/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2212-2, l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

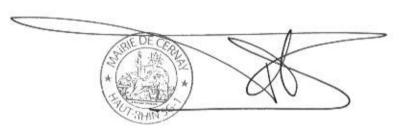
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules utilisables par des personnes à mobilité réduite, sur l'ensemble du ban communal y compris les parkings privés dès lors que ceux-ci sont ouverts à la circulation publique,

- Article 1 Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux suivants : 140-2018 du 11 avril 2018, AM-P/PM-DH n° 010/2020 du 12 juin 2020 et AM-P/PM-DH n° 013/2020 du 2 juillet 2020.
- Article 2 Des places de stationnement sont réservées pour les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, munies du macaron GIG-GIC, à savoir :
  - 4 places sur le parking de la gare,
  - 1 place sur le parking de la gare, Rue d'Aspach
  - 9 places sur le parking rue de la 4<sup>ème</sup> DMM/Rue de la Liberté,
  - 1 place sur le parking de l'Office du Tourisme,
  - 1 place à l'entrée du bureau de Poste 1, rue de la Gare,
  - 4 places sur le parking « Cour de Ferrette »,
  - 1 place sur le parking rue du Maréchal Foch (face à l'école maternelle « Les Géraniums »),
  - 1 place devant le 10, rue Georges Risler,
  - 4 places sur le parking de l'Hôpital Gériatrique rue Georges Risler,
  - 3 places sur le parking rue du Maréchal Foch,
  - 1 place Impasse Sainte Barbe,
  - 1 place devant le 41, faubourg de Colmar,
  - 4 places sur le parking de l'Espace Grün,
  - 1 place sur le parking de l'école primaire « Les Lilas », rue du Jura,
  - 1 place rue Saint-Joseph à hauteur de l'école maternelle,

- 1 place rue de l'Asile à hauteur de l'école maternelle,
- 1 place passage des Roses, à hauteur de l'école maternelle,
- 2 places sur le parking du périscolaire « Arc-en-ciel », rue Sandoz,
- 1 place sur le parking de la mairie,
- 3 places sur le parking du complexe sportif « Daniel Eck » rue René Guibert,
- 1 place rue Amélie Zurcher,
- 4 places sur le parking de la Victoire rue Georges Risler,
- 2 places sur le parking rue de la Résistance,
- 3 places sur le parking du cimetière,
- 2 places rue Traversière,
- 6 places sur le parking avant du centre sportif « Les Rives de la Thur » près de l'entrée,
- 6 places sur le parking arrière du centre sportif « Les Rives de la Thur »,
- 1 place devant le 18 rue des Prés,
- 9 places rue du 8 Mai,
- 1 place face au n° 7, rue Joseph Else (quartier des mines),
- 1 place sur le parking du Ball Trap, rue de l'Industrie,
- 1 place sur le parking de la Maison des associations, 1 B faubourg des Vosges,
- 1 place sur le parking situé Place du Donon,
- 2 places sur le parking de la Société Hippique de la Thur rue René Guibert.
- Article 2 Les utilisateurs devront justifier de leur droit en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron, en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la règlementation du stationnement.
- Article 3 Conformément au Code de la Route, les dispositions de cet arrêté s'appliquent sur tous les emplacements se situant sur l'ensemble du ban communal y compris les parkings privés dès lors que ceux-ci sont ouverts à la circulation publique.
- Article 4 Des places de stationnement sont réservées pour les taxis et les ambulances transportant des personnes à mobilité réduite, à savoir :
  - 2 places réservées aux ambulances sur le parking de l'école primaire « Les Lilas », rue du Jura,
  - 1 place rue du Maréchal Foch, devant l'entrée de l'école maternelle « Les Géraniums ».
- Article 5 Ces emplacements ne seront pas affectés, à titre personnel, aux titulaires de licence de taxis, mais seront destinés à tous les exploitants afin de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la reprise en charge de leur client. La présente disposition ne porte pas création de station de taxis.



- Article 6 Tout véhicule non autorisé, stationnant ou s'arrêtant sur les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, aux taxis ou aux ambulances sera mis en fourrière, conformément aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.
- Article 7 Les panneaux de signalisation ainsi que le marquage au sol, seront mis en œuvre par le propriétaire du site selon les dispositions de l'instruction ministérielle sur la circulation routière.
- Article 8 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
  - Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
  - Services techniques municipaux.



Michel SORDI Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de 16 NOV. 2020

Pétat le 15 NOV. 2020

Affiché - Notifié le 15 NOV., 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.







CERNAY, le 26 novembre 2020.

HAUT-RHIN

#### ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-P/PM-DH n° 019/2020

- VU la loi n° 95-73 en date du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, dans sa version modifiée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,
- VU le décret d'application n° 96-926 en date du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n°95-73, dans sa version modifiée par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code pénal, notamment ses articles 226-1 et 226-2,
- VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0207 du 28 juillet 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo protection par Monsieur le Maire de la Ville de Cernay,
- VU l'avis favorable du Comité technique en date du 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo protection urbaine mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment quatre caméras intérieures, cent vingt-deux caméras visionnant la voie publique, une caméra nomade, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et un centre de supervision urbaine (CSU);

CONSIDERANT que l'accès au CSU permet la réalisation des actions suivantes : pilotage des caméras, visionnage des images en direct, relecture des images enregistrées et extraction des images ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et le fonctionnement au CSU et de prévoir les missions, les droits et devoirs du personnel y travaillant et des tiers pouvant y accéder ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de mettre en place un règlement intérieur permettant l'exploitation du dispositif de vidéo protection, au travers du CSU installé dans les locaux de la Police municipale ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;

#### ARRETE

Article 1

Le projet de règlement intérieur du Centre de supervision urbaine (CSU), ci-annexé, est adopté.

WWW.VILLE-CERNAY.FR

- Article 2 Ce règlement entrera en vigueur à compter du 26 novembre 2020.
- Article 3 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Préfecture du Haut-Rhin,
  - Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police municipale.

Michel SORDI Maire



CERNAY, le 7 octobre 2020.

#### Arrêté municipal relatif à un bien présumé sans maître

N° AM T-UDC-AC 053-2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code civil;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques;
- VU les conclusions de l'enquête préalable exposant que la parcelle cadastrée section 58 n° 150, au lieu-dit Zwischen den Sechwegen, d'une superficie de 84,59 ares, n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquittement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans;
- VU l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 6 octobre 2020 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de cet immeuble susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Article 1

  La parcelle cadastrée section 58 n° 150, au lieu-dit Zwischen den Sechwegen, pour une superficie de 84,59 ares, est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 2 Le présent arrêté fera l'objet :
  - d'une publication dans un journal d'annonces légales ;
  - d'un affichage en mairie dans les conditions habituelles.
- Article 3 Un avis au public contenant copie du présent arrêté sera affiché sur l'immeuble considéré.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5

  Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine communal de la mairie.



#### Article 6

Les actions en revendication devront être présentées à la Mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

Le Maire,

Michel SORDI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





CERNAY, le 7 octobre 2020.

#### Arrêté municipal relatif à un bien présumé sans maître

N° AM T-UDC-AC 054-2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
   VU l'article 713 du Code civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques;
- VU les conclusions de l'enquête préalable exposant que la parcelle cadastrée section 58 n° 13, au lieu-dit Zwischen den Sechwegen, d'une superficie de 49,03 ares, n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquittement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans ;
- VU l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 6 octobre 2020 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de cet immeuble susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Article 1

  La parcelle cadastrée section 58 n° 13, au lieu-dit Zwischen den Sechwegen, pour une superficie de 49,03 ares, est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- <u>Article 2</u> Le présent arrêté fera l'objet :
  - d'une publication dans un journal d'annonces légales ;
  - d'un affichage en mairie dans les conditions habituelles.
- Article 3 Un avis au public contenant copie du présent arrêté sera affiché sur l'immeuble considéré.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5

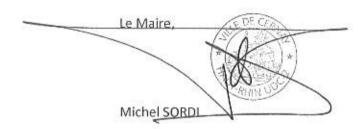
  Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visé à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine communal de la mairie.



#### Article 6

Les actions en revendication devront être présentées à la Mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





#### ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN portant autorisation d'organiser une manifestation sur le domaine public communal

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N\* AM T-FEA-PF 55-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-8,
VU	la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. coronavirus) ;

VU la demande écrite de Monsieur Rachid SABBOURI, Directeur du CSC AGORA, en date du 13 octobre 2020 ;

#### ARRETE

Article 1	Monsieur Rachid SABBOURI, Directeur du CSC AGORA, est autorisé à organiser la
	manifestation dénommée « SOIREE FESTIVE» le jeudi 22 octobre 2020, place du
	DONON à CERNAY (17h00 à 20h00)

- Article 2 L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et d'hygiène adéquates (cf. coronavirus).
- Article 3

  L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, Monsieur le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
- <u>Article 4</u>
  Des arrêtés complémentaires ont été pris pour règlementer la circulation et le stationnement de cette manifestation.
- <u>Article 5</u> L'organisateur devra restituer le domaine public dans un bon état et prendre soin des arbres et plantations.
- <u>Article 6</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Organisateur.

Notifié le 16.10,2020

CACAGORA CI

THE DE CERNARY

Pour le Maire, La Première Adjointe

Catherine OSWALD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

WWW.VILLE-CERNAY.FR

15/10/2020



# ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN portant autorisation d'organiser une manifestation sur le domaine public communal

#### Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM T-FEA-PF 56-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-8,
VIII	la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. coronavirus) :

VU la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. coronavirus);
 VU la demande écrite de Monsieur Rachid SABBOURI, Directeur du CSC AGORA, en date du 13

octobre 2020 ;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Rachid SABBOURI, Directeur du CSC AGORA, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « SOIREE FESTIVE» le jeudi 29 octobre 2020, au quartier Bel-Air (à côté de l'aire de jeux en face de l'Epicerie La Cigogne), angle rue de Lattre de Tassigny et rue de la 4<sup>ème</sup> DMM à CERNAY (17h00 à 20h00).

Article 2 L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et d'hygiène adéquates (cf. coronavirus).

Article 3

L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, Monsieur le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4 Des arrêtés complémentaires ont été pris pour règlementer la circulation et le stationnement de cette manifestation.

<u>Article 5</u> L'organisateur devra restituer le domaine public dans un bon état et prendre soin des arbres et plantations.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u> Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,

Organisateur.

Notifié le 16.10 2020

(Elive STEINER

T VIJ RHIN TEL

Pour le Maire, La Première Adjointe

Catherine OSWALD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

 $\pi_{Ah_{0/(m_1)}}$ 

## VILLE DE CERNAY HAUT-RHIN

N° AM T-FEA-PF 57-2020

# ARRETE PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LE 2EME TRIMESTRE 2020

Le Maire de la Ville de CERNAY

VU la loi 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, notamment son article 8, titre 2 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 223/2019 du 13 juin 2019 fixant les tarifs du transport scolaire applicables à la rentrée 2019/2020 ;

VU l'arrêt du transport scolaire durant 19 jours, au 2ème trimestre en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que l'arrêt du service du transport scolaire durant la crise sanitaire nécessite une réduction du tarif appliqué aux familles pour le second trimestre 2020

### arrête:

#### ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 223/2019 est modifié comme suit :

### 2<sup>ème</sup> trimestre:

50 euros pour le 1<sup>er</sup> enfant, 43 euros pour le 2<sup>ème</sup> enfant, 30 euros pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants

#### ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 223/2019 est modifié comme suit :

# 2<sup>ème</sup> trimestre:

26 euros pour le 1<sup>er</sup> enfant, 23 euros pour le 2<sup>ème</sup> enfant,

Fait à CERNAY, le 20 octobre 2020

La Première-Adjointe

Catherine OSWALD





HAUT-RHIN

## Arrêté municipal temporaire autorisant l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent

N° AM T-SG-FB 058-2020

# Le Maire de la Ville de CERNAY (HAUT-RHIN)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-2;
 VU le Code du travail et notamment son article L. 3134-4 règlementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël, dans les

départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2018 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations au repos dominical (départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle);

VU le Droit local alsacien-mosellan;

- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin;
- VU les demandes des commerces cernéens ;

CONSIDERANT que la période de l'Avent est de nature à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune ;

CONSIDERANT les demandes des commerces cernéens ;

# ARRETE

#### Article 1

A l'occasion de la période de l'Avent, sous réserve de futures mesures sanitaires nationales ou locales, les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire, situés sur le ban communal de la Ville de Cernay, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 6 décembre 2020 de 14h00 à 18h30,
- le dimanche 13 décembre 2020 de 14h00 à 18h30,
- le dimanche 20 décembre 2020 de 9h00 à 19h00.

#### Article 2

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susvisés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

#### Article 3

La durée du travail du personnel appelé à travailler ces trois dimanches, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des commerces, ne devra pas excéder 4h30 les dimanches 6 et 13 décembre 2020 et 10h00 le dimanche 20 décembre 2020.

WWW.VILLE-CERNAY.FR



Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1er sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

<u>Article 6</u> Le Maire de la Ville de Cernay et les services placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Le Président de l'Association des Commerçants de Cernay,
- Police Municipale,
- Les commerces demandeurs.

Michel SORDI Maire





CERNAY, le 5 novembre 2020.

# Arrêté municipal portant déconsignation de fonds

N° AM T-UDC-AC 59-2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L213-4-1 et L213-4-2;
- VU la déclaration d'intention d'aliéner un terrain nu cadastré à CERNAY (68700), section 2 parcelle n° 93/47, d'une superficie de 6,25 ares, appartenant à Monsieur Raoul MARTIN, portant le n° DIA 068 063 17 00013 et reçu à la Mairie de Cernay le 30 janvier 2017 au prix de 132 500 euros;
- VU la décision en date du 21 mars 2017 portant le n° 104-2017, notifié le 23 mars 2017, prononçant la préemption du terrain nu cadastré section 2 parcelle n° 93/47 appartenant à Monsieur Raoul MARTIN au prix de 132 500 euros;
- VU l'arrêté municipal n° 348-2017 en date du 16 août 2017 portant consignation d'une somme de 132 500 euros correspondant au prix de vente;

CONSIDERANT que le bien a été retiré de la vente par son propriétaire par courrier en date du 22 septembre 2020, et qu'en conséquence, aucune vente issue de la décision de préemption du 21 mars 2017 ne pourra être réalisée ;

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la commune d'obtenir, en application de l'article L. 213-4-2 du Code de l'urbanisme, la déconsignation de la somme de 132 500 euros ;

#### ARRETE

Article 1

Il est sollicité auprès de la Caisse des dépôts la déconsignation de la somme consignée dans le cadre de la préemption du terrain nu cadastré à CERNAY (68700), section 2 parcelle n° 93/47, d'une superficie de 6,25 ares et appartenant à Monsieur Raoul MARTIN. Le montant devant être restitué s'élève à 132 500 euros, correspondant au prix de vente ainsi qu'aux honoraires d'agence. Cette somme sera reversée à la Ville de Cernay auprès de la Trésorerie de Cernay.

Article 2

Le Directeur Général des Services et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Michel SORDI





VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
	des régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour des fouilles électriques, Rue Ingold, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

Du mercredi 2 décembre 2020 à 7h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00, la Article 1 chaussée, rue Ingold, sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel. Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse Article 2 sera limitée à 30 km/h. Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs, 68200 MULHOUSE. Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 6 - Brigade de Gendarmerie de Cernay, Police Municipale, Service départemental d'incendie et de secours, Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Services techniques municipaux,
 Syndicat mixte Thann-Cernay,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

4



HAUT-RHIN AM T-SG-IB 061-2020

# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales.
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière.
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SARL SCHNEIDER, 15 rue des Artisans 68700 CERNAY, en date du 13 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, rue de Schweighouse, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

# ARRETE

- Article 1 Du mardi 17 novembre 2020 à 17h00 au mercredi 18 novembre 2020 à 18h00, la rue de Schweighouse, tronçon compris entre la rue de Wittelsheim et la rue de Champagne, sera fermée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Article 2 Et le mercredi 25 novembre 2020 de 7h00 à 18h00, la rue de Schweighouse, tronçon compris entre la rue de Wittelsheim et la rue de Champagne, sera fermée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- <u>Article 3</u>
  Une déviation sera mise en place par le faubourg de Belfort et la rue de Schweighouse, à partir de la rue de Champagne.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
   Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Services techniques municipaux,
  - Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux

# ACTE EXECUTOIRE

DA

TE

Transmis au représentant de

1'Etat le 16/14/22

Affiché - Notifié le 16/11/2020



Michel SORDI

Maire



AM T-SG-IB 061-2020

# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY



VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
	des régions,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise SARL SCHNEIDER, 15 rue des Artisans 68700 CERNAY, en date du 13 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, rue de Schweighouse, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

## ARRETE

Article 1 Du mardi 17 novembre 2020 à 17h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00, la rue de Schweighouse, tronçon compris entre la rue de Wittelsheim et la rue de Champagne, sera fermée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

<u>Article 2</u> Une déviation sera mise en place par le faubourg de Belfort et la rue de Schweighouse, à partir de la rue de Champagne.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

DF

- Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 16 NOV. 2020

Emile MOUHEB



- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise AMS INGENIERIE, 3 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE, en date du 13 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de création d'un lotissement, rue de Schweighouse, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

## ARRETE

Article 1 Du lundi 16 novembre 2020 à 7h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00, la rue

de Schweighouse, tronçon compris entre le carrefour avenue de la Plaine et le carrefour rue de la Douane, sera fermée à la circulation. Le stationnement sera

interdit au droit du chantier.

<u>Article 2</u> Deux déviations seront mises en place :

- Itinéraire 1 : dans le sens avenue de la Plaine et rue de la Douane ;
- Itinéraire 2 : dans le sens rue de a Douane et avenue de la Plaine.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et

l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 4</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

in tournere.

Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Pour le Maire,

Adjoint délégué,



HAUT-RHIN AM T-SG-IB 063-2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise FINCKREA, 12 rue Lasbordes 68780 SOPPE-LE-BAS, en date du 13 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement d'une cour, rue de Wittelsheim, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

## ARRETE

Article 1 Du lundi 16 novembre 2020 à 7h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00, la

chaussée, rue de Wittelsheim, à hauteur du n°14, sera rétrécie. Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le

stationnement interdit aux droits du chantier.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation et l'affichage du présent arrêté, seront mis en

place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB



- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 13 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de branchement gaz, rue de la Douane, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

<u>Article 1</u> Du mercredi 25 novembre 2020 à 7h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, rue de la Douane, à hauteur du n°28, sera rétrécie. La circulation sera gérée

en alternat manuel.

<u>Article 2</u> Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse

sera limitée à 30 km/h.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » le cas échéant, et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise

chargée des travaux.

Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

<u>Article 5</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 16 NOV 2020

Affiché - Notifié le 1.6 NOV 2020

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB



HAUT-RHIN

# Arrêté municipal temporaire autorisant l'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent

N° AM T-SG-FB 065-2020

# Le Maire de la Ville de CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-2; le Code du travail et notamment son article L. 3134-4 règlementant les conditions de travail ٧U dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2018 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations au repos dominical (départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle);
- VU le Droit local alsacien-mosellan;
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n°058-2020 du 9 novembre 2020 ;
- VU les demandes des commerces cernéens ;

CONSIDERANT que la période de l'Avent est de nature à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune ;

CONSIDERANT les demandes des commerces cernéens ;

### ARRETE

L'arrêté municipal n°058-2020 du 9 novembre 2020 est abrogé. Article 1

Article 2 A l'occasion de la période de l'Avent, sous réserve de futures mesures sanitaires nationales ou locales, les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire, situés sur le ban communal de la Ville de Cernay, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 29 novembre 2020 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 6 décembre 2020 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 13 décembre 2020 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 20 décembre 2020 de 10h00 à 19h00.

Article 3 Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susvisés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables. WWW.VILLE-CERNAY.FR



- <u>Article 4</u>
  La durée du travail du personnel appelé à travailler ces quatre dimanches, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des commerces, ne devra pas excéder 10h00.
- Article 5

  Les autorisations prévues à l'article 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2020 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.
- Article 6

  Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- <u>Article 7</u> Le Maire de la Ville de Cernay et les services placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Le Président de l'Association des Commerçants de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Les commerces demandeurs.

Michel SORDI Maire





# ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN portant autorisation d'organiser une manifestation sur le domaine public communal

## Le Maire de la Ville de CERNAY

N° AM T-FEA-PF 066-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-8,	
----	---	--

VU la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. coronavirus) ;

VU la demande écrite de Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire, en date du 27 novembre 2020 ;

#### ARRETE

Article 1	Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire, est autorisée à organiser la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION» le dimanche 6 décembre 2020, de 13h à
	17h, rue des Fabriques, de Buhl, Faubourg de Colmar, rue Amélie Zurcher, Joseph Vogt,
	des Alpes, du Ventron, du Molkenrain, de Wattwiller, du Markstein, de Soultz, de la
34	Paix, impasse des Cèdres, rue des Cèdres, allées des Séquoias, rue Sandoz, rue du
	Maréchal Foch, rue Risler, quai des Platanes, rue Guibert et du Parc.

- Article 2 L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et d'hygiène adéquates (cf. coronavirus).
- Article 3 L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, Monsieur le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
  - Article 4 L'organisateur devra restituer le domaine public dans un bon état et prendre soin des arbres et plantations.
  - Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
    - Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :
      - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
      - Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Cernay,
      - Police Municipale,
      - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
      - Service départemental d'incendie et de secours,
      - Organisateur.



Catherine OSWALD
Première Adjointe au Maire
chargée des finances

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





# **ARRETE MUNICIPAL**

HAUT-RHIN portant autorisation d'organiser une manifestation sur le domaine public communal

## Le Maire de la Ville de CERNAY

#### N° AM T-FEA-PF 067-2020

VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-8,
VU	la déclaration de la manifestation auprès de la préfecture (cf. coronavirus) ;
VU	la demande écrite de Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire, en date du 27 novembre 2020 ;

#### ARRETE

Article 1	Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire, est autorisée à organiser la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION» le samedi 19 décembre 2020, de 13h à 17h, rue James Barbier, rue Clémenceau, rue Sainte-Odile, rue du Fossé, rue Haffner, rue Traversière, rue Foch, Place de l'Eglise, rue Poincaré, rue de l'Hôpital et rue Risler.
Article 2	L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et d'hygiène adéquates (cf. coronavirus).
Article 3	L'autorisation n'est valable que si les conditions de sécurité sont réunies. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, Monsieur le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.
Article 4	L'organisateur devra restituer le domaine public dans un bon état et prendre soin des arbres et plantations.
Article 5	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- Service départemental d'incendie et de secours,
- Organisateur.





Catherine OSWALD Première Adjointe au Maire chargée des finances

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Cernay, le 14 décembre 2020.

# ARRETE MUNICIPAL

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY, HAUT-RHIN

## AM T-SG-FB 068-2020

VU	le Code du transport ;
VU	le Code de la route et les textes pris pour son application ;
VU	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4, L2213-6, L2542 et L2542-3 ;
VU	le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
VU	le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU	le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 012452 du 3 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2005-299-3 du 26 octobre 2005 réglementant les équipements des taxis dans le département du Haut-Rhin;
VU	l'avis émis par la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise lors de sa séance du 22 mai 2002 ;
VU	l'arrêté municipal n° 332/2017 en date du 7 août 2017 ;
VU	le changement de véhicule des Ambulances – Taxis du Vieil Armand ;

### ARRETE

Article 1	Madame Caroline HAAS, Présidente des Ambulances – Taxis du Vieil Armand, née le
	19 juin 1979 à MULHOUSE demeurant 52a rue de Soultz à UFFHOLTZ 68700 et
	Monsieur Robin HAAS, Directeur Général, né le 16 mai 1987 à MULHOUSE
	demeurant 4, rue de la Paix à UFFHOLTZ 68700 sont autorisés à exploiter sous
	l'autorisation n° 3, un taxi immatriculé sous le numéro FV-725-RM, en remplacement
	du véhicule immatriculé EN-420-KK.

- Article 2 L'entreprise est autorisée à prendre en charge les clients sur l'ensemble du territoire de la Ville de CERNAY. L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> devra être exploitée de manière effective et continue.
- Article 3 Le véhicule en question stationnera devant l'immeuble sis 33 faubourg de Colmar à Cernay.
- Article 4 La présente autorisation est personnelle et non transmissible. Elle est révocable à toute époque en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.



La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 Toute modification (changement de véhicule, statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité, etc...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal, portant autorisation au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 6 Le maire est susceptible de demander à l'entrepreneur une fois par an :

- Le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre),
- L'attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat,
- La carte professionnelle de conducteur taxi en cours de validité du ou des chauffeurs(s) du véhicule,
- La fiche médicale du conducteur (carte jaune) en cours de validité du ou des chauffeur(s) du véhicule,
- Le permis de conduire de la catégorie B du ou des chauffeur(s) du véhicule.
- Article 7 En cas de retrait de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque.
- Article 8 Monsieur le Maire de la Ville de CERNAY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
  - Monsieur le Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER;
  - Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau des usagers de la route;
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY;
  - PSIG;
  - Brigades Vertes ;
  - Police Municipale de CERNAY ;
  - Titulaire de la présente autorisation.

Emile MOUHEB Adjoint au Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 19/12/25

Affiché Notifié le 19/12/25





# Arrêté municipal temporaire

autorisant l'ouverture des commerces le dimanche 27 décembre 2020

# Le Maire de la Ville de CERNAY (HAUT-RHIN)

#### N° AM T-SG-FB 069-2020

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-2;
- VU le Code du travail et notamment son article L. 3134-4 règlementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2018 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations au repos dominical (départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle);
- VU le Droit local alsacien-mosellan;
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin;
- VU les instructions du Préfet du Haut-Rhin en date du 21 décembre 2020 ;
- VU les demandes des commerces cernéens ;

CONSIDERANT que certains secteurs commerciaux rencontrent des difficultés économiques dues à l'épidémie du COVID-19 ;

CONSIDERANT les demandes des commerces cernéens ;

## ARRETE

#### Article 1

A l'occasion des fêtes de fin d'année, sous réserve de futures mesures sanitaires nationales ou locales, les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire, situés sur le ban communal de la Ville de Cernay, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

le dimanche 27 décembre 2020 de 10h00 à 19h00.

#### Article 2

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire le dimanche 27 décembre 2020, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

#### Article 3

La durée du travail du personnel appelé à travailler ce dimanche, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des commerces, ne devra pas excéder 10h00.

## Article 4

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles notamment le principe du volontariat des salariés. Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 27 décembre 2020 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

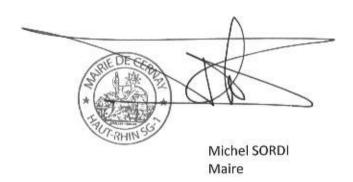
Article 6

Le Maire de la Ville de Cernay et les services placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Association des Commerçants de Cernay,
- Police Municipale,
- Commerces demandeurs.



D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 23 DEC 2020

E Affiché - Notifié le 23 DEC 2020



AM-T/PM-DH n° 241/2020

septembre 2020,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VII	la demande de l'entreprise V.T.P., 13A Rue Guy de Place 68800 THANN, en date du 29

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un branchement assainissement et eau, rue de la Thur, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 5 octobre 2020 à 7h00 au mercredi 7 octobre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue de la Thur, sera fermée à la circulation. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier, soit à l'arrière de l'immeuble sis 57 Rue Poincaré. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP, 13a Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Services techniques municipaux, - Syndicat mixte Thann-Cernay, - Entreprise chargée des travaux. Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

1'Etat lo 02 1/01 2020

Affiché - Notifié le CRIAD(201)

D

AT

E



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

## AM-T/PM-DH n° 242/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-

9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la demande de l'entreprise ALC DEMENAGEMENTS, 24 Rue Maximin Dhombres 30100 ALES, en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camion, à l'occasion d'un déménagement, au n° 2 Avenue Montaigne nécessite des mesures restrictives de stationnement

## ARRETE

Article 1

Le mardi 6 octobre 2020 de 06h00 à 19h00, trois emplacements de stationnement, à hauteur du n° 2 Avenue Montaigne, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T

E

l'Etat le 02U012020

Affiché - Notifié le 0211012020

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB





AM-T/PM-DH n° 243/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise APS CREATION EURL 30 Rue des Montagnes 68700 CERNAY, en date du 5 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le renouvellement d'un branchement d'eaux usées, rue du Ballon, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du jeudi 8 octobre 2020 à 7h00 au vendredi 10 octobre 2020 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 12 Rue du Ballon, sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise APS CREATION EURL, 30 Rue des Montagnes 68700 CERNAY, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

DA

T

E

# ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le OHLLOL2020

Affiché - Notifié le 07/1/1012020



## AM-T/PM-DH n° 244/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de M. SUTTER Anthony, 105 Rue Sandoz 68700 CERNAY, en date du 2 octobre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camionnette, à l'occasion d'un déménagement, au n° 13 Rue des Moulins nécessite des mesures restrictives de stationnement

	ARRETE
Article 1	Le samedi 10 octobre 2020 de 06h00 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 13 Rue des Moulins, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
Article 2	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 3	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 4	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 5	Ampliation du présent arrêté est transmise à :  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,  - Police Municipale,  - Service départemental d'incendie et de secours,  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,  - Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 07/1/01/2020 T E Affiché - Notifié le 27/10/2020

- Demandeur.

Pour le Maire,

Emile MOUHEB





#### AM-T/PM-DH n° 245/2020

VU	les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 001/2020 du 3 janvier 2020, autorisant la société DEGANIS à utiliser le domaine public pour l'installation d'une benne au droit du bâtiment sis 1 Rue de Maréchal Foch 68700 CERNAY,
VU	la demande de prolongation de la société DEGANIS SAS, 4 rue des Gaulois 68390 SAUSHEIM.

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion des travaux de démolition, au droit du bâtiment sis 1 Rue du Maréchal Foch,

# ARRETE

Article 1	L'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 001/2020 du 3 janvier 2020 est prolongé jusqu'au
	30 novembre 2020 à 18h00.

# Article 2 Du vendredi 29 mai 2020 à 18h00 au lundi 30 novembre 2020 à 18h00, la société DEGANIS SAS est autorisée à installer une benne au droit du bâtiment sis 1 Rue du Maréchal Foch.

- Article 3

  La présente autorisation sera échue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, date à laquelle le domaine public devra être restitué dans sa plénitude et dans l'état de propreté initial.
- Article 4

  La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
  - protéger la chaussée,
     un filet pare-gravats,
  - prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit,
  - mise en place d'une signalétique « Piétons prenez le trottoir d'en face »,
  - le stationnement sera interdit aux droits du chantier,
  - les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre Article 5 accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Aucune autre autorisation de prolongation d'occupation du domaine public ne sera Article 6 accordée par la commune. En cas de nécessité (travaux de voirie, festivités.....), le permissionnaire s'engage à Article 7 déposer temporairement la benne. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer Article 8 et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux. La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt Article 9 général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une Article 10 mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux Article 11 dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme. cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Article 12 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont Article 13 ampliation est transmise à : - Brigade de Gendarmerie, - Police Municipale, Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte Thann-Cernay, - Services techniques municipaux, - Demandeur. Pour le Maire. L'Adjoint délégué ACTE EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Emile MOUHEB

D

A

Т

E

Transmis au représentant de

l'Etat le .071/101.3030.....

Affiché - Notifié le 87.H0/2020



# AM-T/PM-DH n° 246/2020

VU	la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 002/2020 du 6 janvier 2020,
VU	la demande de prolongation de la société DEGANIS SAS, 4 Rue des Gaulois 68390 SAUSHEIM.

CONSIDERANT que l'installation d'une benne, à l'occasion de travaux de démolition, au n° 1 Rue du Maréchal Foch, nécessite des mesures restrictives de stationnement

Article 1	L'arrêté AM-T/PM-DH n° 002/2020 du 6 janvier 2020 est prolongé jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à 18h00.
Article 2	Du vendredi 29 mai 2020 à 18h00 au lundi 30 novembre 2020 à 18h00, quatre emplacements de stationnement, à hauteur du n° 1 Rue du Maréchal Foch, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicules seront interdits.
Article 3	En cas de nécessité (travaux de voirie, festivités), le permissionnaire s'engage à déposer temporairement la benne.
Article 4	La présent arrêté sera échu à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2020, date à laquelle le domaine public devra être restitué dans sa plénitude et dans l'état de propreté initial.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Article 8

D

AT

E

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le OFINOLZO

Affiché - Notifié le . 67(1013020



AM-T/PM-DH n° 247/2020

2020,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise HIM, 29 Rue de la Fidélité 68200 MULHOUSE, en date du 2 octobre

CONSIDERANT que des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable, rue des Fleurs, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du mercredi 14 octobre 2020 à 7h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue des Fleurs, sera fermée à la circulation. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier, soit au niveau de l'immeuble sis 16 Rue des Fleurs. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Un panneau indiquant la fermeture de la rue des Fleurs devra être mis au niveau de l'intersection avec la Rue Koechlin pour signalisation avancée.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise HIM, 29 Rue de la Fidélité 68200 MULHOUSE, en charge des travaux.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Communauté de Communes de Thann-Cernay
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, C'Adjoint délégué Emile MOUHEB



CERNAY, le 6 octobre 2020.

Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'organisation du Rallye « Plaines et Cimes » le samedi 24 octobre 2020

AM-T/PM-DH n° 248/2020

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU la demande écrite de Monsieur Marc KESSLER, Président de l'ASA Mulhouse Sud-Alsace,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

# ARRETE

# Article 1

Sous réserve que la manifestation ait lieu et qu'elle soit autorisée par la Préfecture, le demandeur est autorisé à organiser une zone d'assistance pour le Rallye « Plaines et Cimes » et, en conséquence à occuper le domaine public communal, le samedi 24 octobre 2020, de 06h30 à 23h30 :

- Avenue Bartholdi (tronçon compris entre la sortie RN 83 et la rue des Crocus);
- Avenue Montaigne, rue des Crocus (tronçon compris entre les rues André Malraux et Blaise Pascal).

## Article 2

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place selon les tarifs en vigueur.

# Article 3

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 4

Lors de la manifestation, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité particulièrement par la mise en place de mesures de filtrage au moyen de barrières de type « vauban » afin d'éviter tous dangers et accidents. La Ville établira une facture selon les tarifs en vigueur en cas de non-respect.

Article 5 En raison de la crise sanitaire, il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les règles sanitaires obligatoires et de distanciations sociales.

Article 6 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 7 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 8

Dans le cadre de la vigilance attentat, il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes et de prévoir, le cas échéant un renfort du SDIS.

De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles de l'association.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées.

Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en verre.

Tout comportement ou situation inhabituelle devra être signalé à la gendarmerie (17).

Article 9

Aucun rajout, aucune modification et/ou demande ne seront tolérés à partir du moment où les arrêtés municipaux d'autorisation de manifestation et d'occupation du domaine public seront signés.

Article 10 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 11</u> Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Organisateur.

D

A

T

Ė

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 



# **ARRETE MUNICIPAL**

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

## AM-T/PM-DH n° 249/2020

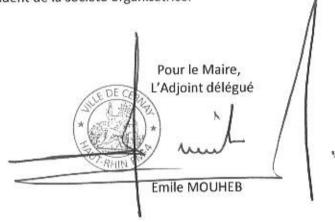
VU	la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25,
	R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande écrite de Monsieur Marc KESSLER, Président de l'ASA Mulhouse Sud-Alsace,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 248/2020 du 6 octobre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement sur le tronçon entre la rue André Malraux et la rue Blaise Pascal pour le 47<sup>ème</sup> Rallye « Plaine et Cimes » du 24 octobre 2020,

Article 1er	Sous réserve que la manifestation ait lieu et qu'elle soit autorisée par la Préfecture, l'association sportive automobile MULHOUSE-SUD-ALSACE est autorisée à utiliser la rue des Crocus, l'Avenue Montaigne et Batholdi coupées, sortie RN 83 vers la rue des Crocus comme zone d'assistance pour le rallye Plaines et Cimes 2019 le samedi 24 octobre 2020 de 06h30 à 23h30.
Article 2	Afin d'accueillir les participants en toute sécurité, il est instauré un sens unique de circulation dans la rue des Crocus, entre la rue des Crocus et l'avenue Montaigne.
Article 3	La vitesse sera limitée à 30km/h. L'organisateur veillera à faire stationner les concurrents en toute sécurité.
Article 4	Une déviation sera mise en place par le Faubourg de Colmar et la rue de Wittelsheim.
Article 5	Le bâtiment ENR Rue Pierre et Marie Curie sera le centre névralgique du rallye.
Article 6	Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.
Article 7	Tous véhicules en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation seront mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Le Président de la société organisatrice.



DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le .071/10/2020

Affiché - Notifié le 07.UQ 2020



# ARRETE MUNICIPAL

HAUT-RHIN

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

# AM-T/PM-DH n° 250/2020

- VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.
- l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, VU
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977, VU
- VU la demande écrite de Monsieur Marc KESSLER, Président de l'ASA Mulhouse Sud-Alsace,
- l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 248/2020 du 6 octobre 2020 autorisant l'occupation du VU domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons d'organisation et de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement pour le 47ème Rallye « Plaine et Cimes » du 24 octobre 2020,

#### ARRETE

Article 1 Sous réserve que la manifestation ait lieu et qu'elle soit autorisée par la Préfecture, à l'exception des véhicules dûment autorisés, le stationnement et la circulation de

tout véhicule sont interdits dans la zone matérialisée pont des Deux Rives, rue des Crocus, Avenue Montaigne (tronçon entre les rues André Malraux et Blaise Pascal) le

- samedi 24 octobre 2020 de 06h30 à 23h30.
- Article 2 Les panneaux de signalisation, rappelant ces interdictions, seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la circulation routière. Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de
  - la signalisation adéquate.
- Tous véhicules en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation seront Article 4 mis en fourrière.
- Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
    - Police Municipale,
    - Service départemental d'incendie et de secours,
    - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux

- Le Président de la société organisatrice.

ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le 0711012020 T E Affiché - Notifié le 09110/2020

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB





HAUT-RHIN

# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

## AM-T/PM-DH n° 251/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants;
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU la demande des services techniques municipaux, en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement, lors d'opération d'abattage d'arbres, Rue Poincaré,

# ARRETE

- Article 1 Du vendredi 16 octobre 2020 de 7h00 au lundi 19 octobre 2020 à 18h00, la chaussée
  - rue Poincaré (tronçon entre le n° 39 et la rue des Prés) sera rétrécie. La circulation
  - sera gérée par alternat manuel.
- Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons
  - seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
- Article 3 Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse
  - sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation rappelant cette interdiction seront mis en

- place par les services techniques de la Ville de Cernay.
- Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis
  - en fourrière.
- Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux
  - Services techniques municipaux,
  - Syndicat mixte Thann-Cernay,





## AM-T/PM-DH n° 252/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
 VU la demande de la société EXCELDEM, 46 Rue Porte aux Saints 78200 MANTES LA JOLIE, en date du 6 octobre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camion, à l'occasion d'un déménagement, au n° 16 Avenue Albert Schweitzer nécessite des mesures restrictives de stationnement

## ARRETE

Article 1	Le mardi 20 octobre 2020 de 06h00 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 16 Avenue Albert Schweitzer, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
Article 2	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 3	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 4	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
000 00000 00000	

<u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le J.S.I.401.2020

E Affiché - Notifié le J.S.I.401.2020

Pour le Maire, Adjoint délégué,

**Emile MOUHEB** 





# AM-T/PM-DH n° 253/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1,
	R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 2 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour un branchement gaz, Avenue Charles de Gaulle, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du mercredi 21 octobre 2020 à 7h00 au mercredi 4 novembre 2020 à 18h00, l'Avenue Charles de Gaulle, à hauteur du numéro 16, sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs, 68200 MULHOUSE.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

DAT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 15H012020.....

Affiché - Notifié le 151401.2020

**Emile MOUHEB** 



# AM-T/PM-DH n° 254/2020

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions,
l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1,
R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
l'article R.610-5 du Code pénal,
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
1977,
la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 2 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour des fouilles électriques, Rue de Schweighouse, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du mercredi 21 octobre 2020 à 7h00 au mardi 10 novembre 2020 à 18h00, la rue de Schweighouse, à hauteur du numéro 69, sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs, 68200 MULHOUSE.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

1'Etat la 15H0/2020

Affiché - Notifié le JOIADIZOZO



# AM-T/PM-DH n° 255/2020

en date du 12 octobre 2020,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM,

CONSIDERANT que des travaux pour la mise en œuvre de la couche de roulement en enrobé, Rue des Orchidées, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement,

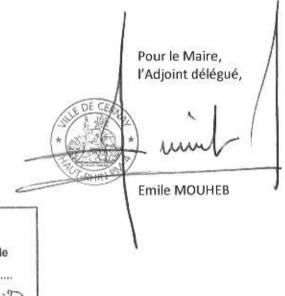
Article 1	Le lundi 19 octobre 2020 de 07h00 à 18h00, la chaussée, Rue des Orchidées, sera fermée à la circulation.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.



DAT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 11/10/2020 .....

Affiché - Notifié le JSJ 4012020



HAUT-RIHN

AM-T/PM-DH n° 256/2020

# ARRETE MUNICIPAL

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
- VU la demande de Madame DROGO Juliette, 17 Rue Haffner 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion des travaux de réfection de la toiture sur l'immeuble, sis 17 Rue Haffner,

# ARRETE

## Article 1

Du lundi 19 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, l'entreprise BS TOITURES, 2a Rue de la Mine 68500 BERRWILLER est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour procéder aux travaux de réfection de la toiture de l'immeuble, sis 17 Rue Haffner.

# Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage ;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier ;
- le passage des véhicules devra être préservé;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du lundi 19 octobre 2020 à 08h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux de réfection de la toiture sur l'immeuble, sis 17 Rue Haffner, dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du lundi 19 octobre 2020 et devront être achevés impérativement le vendredi 30 octobre 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Entreprise en charge des travaux,
- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le AS MOI 2020.....

E Affiché - Notifié le .......

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB



## AM-T/PM-DH n° 257/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de Madame DROGO Juliette, 17 Rue Haffner 68700 CERNAY, en date du 7 octobre 2020,
- VU l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 256/2020 du 12 octobre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble, sis 17 Rue Haffner, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

## ARRETE

Article 1 Du lundi 19 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 17 Rue Haffner, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicules seront interdits.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

<u>Article 3</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

<u>Article 4</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Entreprise en charge des travaux,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

D

A

T

E

Emile MOUHEB



# AM-T/PM-DH n° 258/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise COTTEL Réseaux, 4 Rue du Transformateur 68126 BENNWIHR-GARE, en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour une réparation de conduite, Rue de Vieux-Thann, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 2 novembre 2020 à 7h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 6 Rue de Vieux-Thann sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise COTTEL RESEAUX, 4 Rue du Transformateur, 68126 BENNWIHR GARE.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

D

A

T

E

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 15/10/2020

Affiché - Notifié le JOHQ 2020



AM-T/PM-DH n° 259/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de Madame MOUHOT Samantha, 2a Rue des Prés 68700 CERNAY, en date du 14 octobre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camionnette, à l'occasion d'un déménagement, au n° 2a Rue des Prés nécessite des mesures restrictives de stationnement

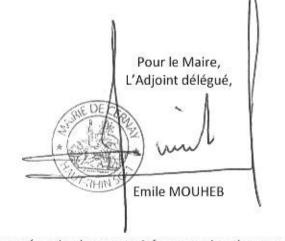
#### ARRETE

- Article 1 Du vendredi 30 octobre 2020 à 7h00 au dimanche 1er novembre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 2a Rue des Prés, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
- Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- <u>Article 4</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
   Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 23/10/2080

Affiché - Notifié le 23/10/2020









### Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la manifestation dénommée « SOIREE FESTIVE », le jeudi 22 octobre 2020

AM-T/PM-DH n° 260/2020

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur Rachid SABBOURI, Directeur du CSC AGORA, en date du 13 octobre 2020,
- VU l'arrêté municipal AM T-FEA-PF 55-2020 du 15 octobre 2020 autorisant la manifestation dénommée « Soirée Festive »;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

- Article 1

  L'organisation de la manifestation dénommée « Soirée Festive », est autorisée sur la Place du Donon ainsi que sur la chaussée longeant les commerces (tronçon entre la Rue du Jura et la Rue des Alpes), le jeudi 22 octobre 2020 de 17h00 à 20h00.
- <u>Article 2</u> L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité particulièrement par la mise en place de mesures de filtrage au moyen de barrières de type « vauban » afin d'éviter tous dangers et accidents. En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être mises en place sans exception.

Article 5

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 6

Dans le cadre de la vigilance « Attentat », il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes.

De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées.

Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en bouteille en verre.

Tout comportement ou situation inhabituel devra être signalé à la gendarmerie (17).

Article 7

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

Article 8

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le .....

Affiché - Notifié le .....



## ARRETE MUNICIP



#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CENTRO.

#### AM-T/PM-DH n° 261/2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-

10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal AM T-FEA-PF 55-2020 du 15 octobre 2020 autorisant la manifestation dénommée « Soirée Festive »,

VU l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 261/2020 du 16 octobre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement, Place du Donon, lors de la manifestation dénommée « Soirée Festive », le 22 octobre 2020,

### ARRETE

Article 1 Le jeudi 22 octobre 2020 de 09h00 à 22h00, le tronçon de la chaussée longeant les commerces entre la rue du Jura et la rue des Alpes, sera fermé à la circulation.

Article 2 Les places de stationnement longeant la Place du Donon ainsi que celles se trouvant sur le tronçon de la chaussée entre la rue du Jura et la rue des Alpes, seront neutralisées le jeudi 22 octobre 2020 de 09h00 à 22h00.

Article 3 Les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.

Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 Tout Agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux,

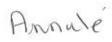
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB







## Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de la manifestation dénommée « SOIREE FESTIVE », le jeudi 29 octobre 2020

AM-T/PM-DH n° 262/2020

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Monsieur Rachid SABBOURI, Directeur du CSC AGORA, en date du 13 octobre 2020.
- VU l'arrêté municipal AM T-FEA-PF 56-2020 du 15 octobre 2020 autorisant la manifestation dénommée « Soirée Festive »;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1

  L'organisation de la manifestation dénommée « Soirée Festive », est autorisée sur l'espace situé à l'intersection de la rue de la Résistance et de la rue de Lattre de Tassigny (entre l'aire de jeux et le muret de l'accès aux anciens garages), le jeudi 29 octobre 2020 de 17h00 à 20h00.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place.
- Article 3

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité particulièrement par la mise en place de mesures de filtrage au moyen de barrières de type « vauban » afin d'éviter tous dangers et accidents. En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être mises en place sans exception.

Article 5

Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Article 6

Dans le cadre de la vigilance « Attentat », il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes.

De même, un contrôle visuel des visiteurs et des sacs à dos ou à main sera effectué aux points de contrôle par les bénévoles.

En cas de besoin, des palpations de sécurité pourront être effectuées.

Il sera interdit à l'organisateur de délivrer de la boisson en bouteille en verre.

Tout comportement ou situation inhabituel devra être signalé à la gendarmerie (17).

Article 7

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

Article 8

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

----

D

A

T

F

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat la .....

Affiché - Notifie le .....



HAUT-RHIN AM-T/PM-DH n° 263/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GALOPIN SAS, 46 Rue Jacques Mugnier 68200 MULHOUSE, en date du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de bardage sur le bâtiment du Centre Sportif, Rue Gustave Eiffel, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement,

### ARRETE

Article 1 Du mardi 20 octobre 2020 à 07h00 au mardi 22 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue Gustave Eiffel (tronçon longeant le Centre Sportif pour accéder au

parking arrière, côté Lycée du Bâtiment), sera fermée à la circulation.

<u>Article 2</u> Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons

seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise GALOPIN SAS 46 Rue Jacques Mugnier 68200

mis en place par l'entreprise GALOPIN SAS, 46 Rue Jacques Mugnier 68200

MULHOUSE.

<u>Article 5</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

<u>Article 6</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

ACTE EXECUTOIRE

D

AT

(=

Transmis au représentant de

l'Etat le . 23/10/2020

Affiché - Notifié le 231/0/20

Pour le Maire, 'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB





VU

## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 264/2020

l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'importante fréquentation du cimetière communal, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement le jour de la TOUSSAINT,

#### ARRETE

Le dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2020, jour de la TOUSSAINT, un sens unique et giratoire est introduit dans la rue des Montagnes, du faubourg des Vosges au parking du cimetière, vers la rue de la Paix jusqu'au croisement avec la rue du Repos.
Sur ce trajet, le stationnement est interdit des deux côtés sur le tronçon à sens unique de la rue de la Paix (de la porte principale du cimetière jusqu'à la rue du Repos).
L'accès du cimetière aux véhicules est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux.
Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.
Tous véhicules en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :  - Brigade de Gendarmerie de Cernay

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Services techniques municipaux

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

TE

PEtat le 271401.2020

Affiché - Notifié le 27/10/2020

Emile MOUHEB





#### AM-T/PM-DH n° 265/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
	des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1,
	R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise PONTIGGIA, 8 Rue de la Martinique 68270 WITTENHEIM, en date du
	22 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un massif d'éclairage, Rue du Poitou, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 26 octobre 2020 à 7h00 au mardi 28 octobre 2020 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 1 Rue du Poitou sera rétrécie. La circulation sera gérée en alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise PONTIGGIA, 8 Rue de la Martinique, 68270 WITTENHEIM.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Emile MOUHEB

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 271/0/2020

Affiché - Notifié le 27/4012-90



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

#### Le Maire de la ville CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 266/2020

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants, VU le Code de la voirie routière,

VIII-C-d-d----

VU le Code de commerce,

VU la décision du 7 décembre 2018 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU la demande en date du 20 octobre 2020, par laquelle l'entreprise AMBIANCE FLEURS ET NATHUR, 155 faubourg des Vosges 68700 CERNAY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

- Article 1 L'entreprise Ambiance Fleurs et Nathur est autorisée à occuper un emplacement rue de la Paix (à proximité de l'entrée du cimetière) le vendredi 1er novembre 2020, en vue d'exercer son commerce (vente de fleurs).
- Article 2 En raison de la crise sanitaire, il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les règles sanitaires obligatoires et de distanciations sociales.
- <u>Article 3</u> La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable uniquement pour le jour indiqué à l'article 1. Elle est personnelle et incessible.
- Le permissionnaire s'acquittera des droits de place qui s'élèvent à 14 € (soit 1 jour x 14 €) pour un étalage inférieur à 7 m² selon décision du 4 décembre 2019 fixant les tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

  Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 5

  Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- <u>Article 6</u>
  La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- <u>Article 7</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7

du Code de Justice Administrative.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
- Le demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué



DAT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 27/10/2020

Affiché - Notifié le 27/10/2090

**Emile MOUHEB** 



AM-T/PM-DH n° 267/2020

VU

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VII	l'article R 610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion, à l'occasion d'un déménagement, au n° 25 Rue Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

la demande de l'entreprise AXAL, 7 Rue du Canal 68126 BENNWIHR GARE, en date du 22 octobre 2020,

#### ARRETE

Article 1	Du mardi 10 novembre 2020 à 7h00 au mardi 10 novembre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 25 Rue Poincaré, seront neutralisés.
	Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

<u>Article 3</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 27/10/2020

E Affiché - Notifié le 27/10/2020

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,





AM-T/PM-DH n° 268/2020

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
   VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
   VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
- VU la demande de Monsieur SIMON Guillaume, 40 Rue de la Douane 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation de poser une benne sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion du dépôt d'une benne, à hauteur du n° 40 Rue de la Douane,

#### ARRETE

#### Article 1

Du mardi 27 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, l'entreprise COVED Environnement est autorisée à poser une benne sur le domaine public afin que le demandeur puisse procéder aux travaux d'enlèvement de gravats, 40 rue de la Douane.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier ;
- le passage des véhicules devra être préservé ;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du mardi 27 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, et seulement pour procéder à la pose d'une benne 40 Rue de la Douane, dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Le dépôt de la benne ne pourra intervenir qu'à la date du mardi 27 octobre 2020 et elle devra être retiré impérativement le vendredi 30 octobre 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'enlèvement de la benne, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

DATE

#### ACTE EXECUTOIRE

 Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB



#### AM-T/PM-DH n° 269/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de Monsieur SIMON Guillaume, 40 rue de la Douane 68700 CERNAY, en date du 20 octobre 2020.
- VU l'arrêté municipal n°AM-T/PM-DH n° 268/2020 du 22 octobre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la pose d'une benne à hauteur du n° 40 Rue de la Douane nécessite des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du mardi 27 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00, deux places

de stationnement à hauteur du n° 40 Rue de la Douane seront neutralisées, afin de

permettre la pose d'une benne.

Article 2 Tout stationnement et/ou arrêt de véhicules sera interdit.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par le demandeur.

Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres infercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire, Adjoint délégué

D ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

T l'Etat le 27/10/2020

E Affiché - Notifié le 27/10/2020

Emile MOUHEB





#### AM-T/PM-DH n° 270/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
MIL	Particle I 2212.1 à I 2212 E et I 2542.1 à I 2542.4 du Code Général des Collectivités Torritoriales

J l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la demande de Mme HINZ Aude, 5 Rue des Moulins 68700 CERNAY, en date du 22 octobre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camionnette, à l'occasion d'un déménagement, au n° 5 Rue des Moulins nécessite des mesures restrictives de stationnement

### ARRETE

Article 1

Du mardi 10 novembre 2020 à 7h00 au mercredi 11 novembre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 5 Rue des Moulins, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

<u>Article 4</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Brigade de Gendarmerie de Cernay,
Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de secours,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

/ Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

ACTE EXECUTOIRE

D

A

TE

Transmis au représentant de

l'Etat le 27(10/2020.....

Affiché - Notifié le 2H10/202

Emile MOUHEB





### ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
- VU la demande de l'entreprise MARQUES ACM FRERES, 2A Rue de la Blind 68280 SUNDHOFFEN, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble, sis 8 Rue de Thann,

#### ARRETE

#### Article 1

Du lundi 26 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 18h00, l'entreprise MARQUES ACM FRERES, 2a Rue de la Blind 68280 SUNDHOFFEN est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour procéder aux travaux de ravalement de façade de l'immeuble, sis 8 Rue de Thann.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier;
- le passage des véhicules devra être préservé;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du lundi 26 octobre 2020 à 07h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux de ravalement de façade sur l'immeuble, sis 8 Rue de Thann, dans le respect des prescriptions techniques :

suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du lundi 26 octobre 2020 et devront être achevés impérativement le vendredi 6 novembre 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué Emile MOUHEB

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le 2711012020



HAUT-RHIN

AM-T/PM-DH n° 272/2020

## ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
- VU la demande de la SCI NITRAM C, Lieudit Sandrain BP 23 68560 HIRSINGUE, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion des travaux de ravalement de façades sur l'immeuble, sis 22 Rue de Thann,

#### ARRETE

#### Article 1

Du lundi 2 novembre 2020 à 07h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 18h00, l'entreprise ECHAPRO ECHAFAUDAGE, 3 Rue Daniel Schoen, 68200 Mulhouse est autorisée à poser un échafaudage sur le domaine public pour procéder aux travaux de ravalement de façades de l'immeuble, sis 22 Rue de Thann.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée ;
- mettre un filet de protection sur l'échafaudage;
- un filet pare-gravats;
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit (dans les deux sens de circulation);
- mise en place d'une signalétique interdisant aux piétons le passage sous l'échafaudage;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face, une signalétique dans ce sens sera mise en place aux passages « piétons » situés à proximité du chantier;
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier ;
- le passage des véhicules devra être préservé;
- les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, avant et après la zone chantier, de sorte à prévenir les automobilistes.

Du lundi 2 novembre 2020 à 07h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 18h00, et seulement pour procéder aux travaux de ravalement de façades sur l'immeuble, sis 22 Rue de Thann, dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du lundi 2 novembre 2020 et devront être achevés impérativement le jeudi 31 décembre 2020 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 2714012690

Affiché - Notifié le 24 (JO)200

Emile MOUHEB



## ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 273/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU	la demande des services techniques municipaux, en date du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement, lors d'opération d'abattage d'arbres, Rue Poincaré,

Article 1	Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AM-T/PM-DH n° 251/2020, en date du 8 octobre 2020.
Article 2	Du vendredi 6 novembre 2020 de 7h00 au lundi 9 novembre 2020 à 18h00, la chaussée rue Poincaré (tronçon entre le n° 39 et la rue des Prés) sera rétrécie. La circulation sera gérée par alternat manuel.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation rappelant cette interdiction seront mis en place par les services techniques de la Ville de Cernay.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 7

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

T E Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

Pour le Maire. L'Adjoint délégué

**Emile MOUHEB** 

ACTE EXECUTOIRE D A

Transmis au représentant de l'Etat le 03/M12020

Affiché - Notifié le .03/1/12020



#### AM-T/PM-DH n° 274/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de l'entreprise BOVIS ALSACE, 7 Rue des Forgerons 67980 HANGENBIETEN, en date du 26 octobre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion, à l'occasion d'installation de produits de sécurité à l'agence CIC, sis 1 Rue du Maréchal Foch nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Le vendredi 6 novembre 2020 de 07h00 à 18h00, quatre emplacements de

stationnement, à hauteur du n° 1 Rue du Maréchal Foch (côté parvis de l'église), seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu

pour la livraison, sera interdit.

<u>Article 2</u> Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par le demandeur.

<u>Article 3</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

Pour le Maire, Adjoint délégué,

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le .03/L/11.2020......

Affiché - Notifié le 03/4/12020

**Emile MOUHEB** 





#### AM-T/PM-DH n° 275/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de M. DUSSOYER Daniel, 3 Rue des Montagnes 68700 CERNAY, en date du 26 octobre 2020.

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion, à l'occasion d'un déménagement, au n° 3 Rue des Montagnes nécessite des mesures restrictives de circulation

#### ARRETE

Article 1 Le lundi 9 novembre 2020 de 07h00 à 18h00, le trottoir, à hauteur du n° 3 Rue des Montagnes, sera neutralisé. La chaussée sera rétrécie sans toutefois gêner la circulation. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.

Article 2 Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par la société de déménagement.

Article 4 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 5 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 6

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay, Services techniques municipaux,

Demandeur.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Transmis au représentant de l'Etat le 09/M12090 Affiché - Notifié le DSW12090

ACTE EXECUTOIRE

D

A

T E

**Emile MOUHEB** 





#### AM-T/PM-DH n° 276/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise SOGEA EST, 14 Rue des Artisans 68120 RICHWILLER, en date du 3 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de réparation de réseau d'alimentation en eau potable, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue Jean-Paul CARRERE,

Article 1	Du mercredi 4 novembre 2020 à 7h00 au jeudi 3 décembre 2020 à 18h00, la chaussée Rue Jean-Paul Carrère (tronçon compris entre le n° 18 et le pont du canal) sera fermée à la circulation entre 07h30 et 17h00. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise SOGEA EST, 14 Rue des Artisans, 68120 RICHWILLER.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le Jo Lui 120.b

Affiché - Notifié le 101412020

**Emile MOUHEB** 



#### AM-T/PM-DH n° 277/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977.
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de M. KRAFFT Mickaël, 10 rue Xavier Schaffhauser 68700 CERNAY, en date du 3 novembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camionnette, à l'occasion d'un déménagement, au n° 10 Rue Xavier Schaffhauser nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Le vendredi 6 novembre 2020 de 07h00 à 19h00, un emplacement de stationnement,

à hauteur du n° 10 rue Xavier Schaffhauser, sera neutralisé. Tout stationnement et/ou

- arrêt de véhicule autre que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

- mis en place par la société en charge du déménagement.
- Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

- Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE

DATE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le ... o J. W.

Pour le Maire,

Catherine OSWALD Première Adjointe

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DUS



#### AM-T/PM-DH n° 278/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise SCHNEIDER Jacques, 15 Rue des Artisans 68700 CERNAY, en date du 27 octobre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le raccordement à l'assainissement de 2 appartements, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Rue de Schweighouse,

Article 1	Du jeudi 12 novembre 2020 à 07h00 au mardi 17 novembre 2020 à 18h00, la chaussée Rue de Schweighouse sera fermée à la circulation. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Une déviation par la rue de la Douane et l'Avenue de la Plaine sera mise en place. La signalisation adéquate devra être placée par l'entreprise en charge des travaux, à l'angle de la Rue de Schweighouse avec la Rue de la Douane, à l'intersection de la Rue de la Douane avec l'Avenue de la Plaine et à l'intersection de la Rue du Lot et Garonne avec la rue de Schweighouse et l'Avenue de la Plaine.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier, soit à hauteur du 69b Rue de Schweighouse.
Article 4	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 5	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 6 routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise SCHNEIDER, 15 Rue des Artisans 68700 CERNAY. Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis Article 7 en fourrière. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 8 Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Services techniques municipaux, Pour le Maire, - Syndicat mixte Thann-Cernay, DE CE - Service départemental d'incendie et de secours, 'Adjoint délégué, - Syndicat mixte des gardes champetres intercommunau - Entreprise chargée des travaux. ACTE EXECUTOIRE Emile MOUHEB D Transmis au représentant de A l'Etat le 09/11/2020

T

F

Affiché - Notifié le . 83/14/240



### ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 279/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière.
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 29 octobre 2020.

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un branchement gaz, rue de Wittelsheim, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1	Du mercredi 18 novembre 2020 à 7h00 au mercredi 2 décembre 2020 à 18h00, le
	trottoir à hauteur du n° 20 Rue de Wittelsheim sera neutralisé.

- Article 2 Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.
- <u>Article 3</u> Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse

sera limitée à 30 km/h.

<u>Article 4</u> Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation

routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BALKAN SARL, 41

Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en charge des travaux.

<u>Article 5</u> Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

- <u>Article 6</u> Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
   Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

D ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

T l'Etat le 09 M 1900

E Affiché - Notifié le 09 M 1000

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB





#### AM-T/PM-DH n° 280/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9,
	R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU	la demande de l'entreprise VTP, 13A Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en date du 5 novembre 2020 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation et le stationnement, lors de travaux de réalisation de fosses d'arbres sur trottoir, Rue Poincaré,

Article 1	Du lundi 16 novembre 2020 de 7h00 au mercredi 25 novembre 2020 à 18h00, la chaussée rue Poincaré (tronçon entre le n° 39 et la rue des Prés) sera rétrécie. La circulation sera gérée par alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation rappelant cette interdiction seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux, soit VTP, 13A Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

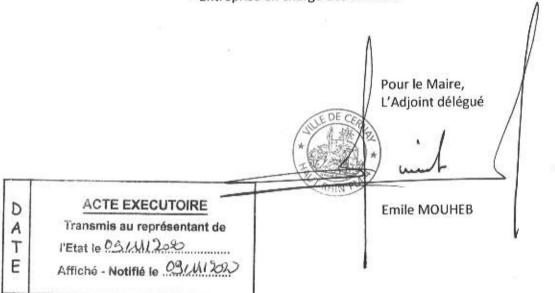
Article 6

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise en charge des travaux.





#### AM-T/PM-DH n° 281/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,	S
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,	
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-	
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,	
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,	
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,	
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,	
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin	
	1977,	
VU	la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM,	
	en date du 5 novembre 2020	

CONSIDERANT que des travaux de marquage et de finitions, Rue des Orchidées, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement,

Article 1	Du jeudi 12 novembre 2020 à 07h00 au jeudi 10 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue des Orchidées, sera rétrécie en fonction de l'avancement du chantier. Les deux sens de circulation seront tout de même maintenus et gérés par alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE Route Nord Est, Lieudit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.





# ARRETE MUNICIPAL

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

AM-T/PM-DH n° 282/2020

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
l'article R.610-5 du Code pénal,
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, Lieu dit Oberhardt 68890 REGUISHEIM, en date du 4 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux d'assainissement et de réfection de la voirie, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Avenue Charles de Gaulle

Article 1	Du lundi 16 novembre 2020 à 07h00 au vendredi 14 mai 2021 à 18h00, la chaussée Avenue Charles de Gaulle (tronçon allant de la rue de Wittelsheim au n° 47) sera fermée à la circulation. Un accès sera néanmoins préservé pour les riverains et les services de secours.
Article 2	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de Mulhouse et la Rue de Burnhaupt sera mise en place <b>pour les véhicules légers</b> .
Article 3	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de l'Industrie et la Rue des Romains sera mise en place <b>pour les poids-lourds</b> .
Article 4	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 5	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 6	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 7	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, Lieu dit Oberhardt 68890 REGUISHEIM.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

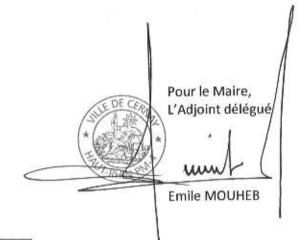
Article 9

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise en charge des travaux.



DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le OSIMI 2020

Affiché - Notifié le 09/1/1200



# ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n\* 283/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de
20202	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise CREATIV TP, 100B Rue Marie Louise Hélioparc 68 68850
	STAFFFI FFI DEN en date du 4 novembre 2020

CONSIDERANT que des travaux de pose de réseaux secs, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Avenue Charles de Gaulle

Article 1	Du lundi 23 novembre 2020 à 07h00 au jeudi 17 décembre 2021 à 18h00, la chaussée Avenue Charles de Gaulle (tronçon allant de la rue de Wittelsheim au n° 47) sera fermée à la circulation. Un accès sera néanmoins préservé pour les riverains et les services de secours.
Article 2	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de Mulhouse et la Rue de Burnhaupt sera mise en place <b>pour les véhicules légers</b> .
Article 3	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de l'Industrie et la Rue des Romains sera mise en place <b>pour les poids-lourds</b> .
Article 4	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.
Article 5	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 6	La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Article 7	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise CREATIV TP, 100B Rue Marie Louise Hélioparc 68 68850 STAFFELFELDEN.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 9

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

D

T

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise en charge des travaux.

Pour le Maire, 'Adjoint délégué Emile MOUHEB ACTE EXECUTOIRE Transmis au représentant de l'Etat le . 05/11/2020 Affiché - Notifié le OSIUIZO



# ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 284/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise TAMAS BTP, 10 rue de la Hardt 68270 WITTENHEIM, en date du 12 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la modification du réseau BT, rue Guibert, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du lundi 16 novembre 2020 à 7h00 au mardi 15 décembre 2020 à 18h00, la chaussée rue Guibert (tronçon entre l'entrée du Camping « Les Cigognes » et l'entrée du stade du Complexe Sportif D.ECK) sera rétrécie. La circulation sera gérée par alternat manuel.

Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise TAMAS BTP, 10 rue de la Hardt 68270 WITTENHEIM.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 6 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

A ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

T l'Etat le 30 M 13080

E Affiché - Notifié le 30 M 13090

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Emile MOUHEB

tiva prodika alite natoleogoanan - atesensi - a ates



#### AM-T/PM-DH n° 285/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de l'entreprise ITS, 6 Rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE, en date du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion type 19T, à l'occasion de l'installation de distributeurs de billets et de coffres forts, au n° 27 Rue Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1

Du mardi 29 décembre 2020 à 08h00 au mercredi 30 décembre 2020 à 18h00, l'emplacement réservé aux véhicules transportant des fonds ainsi qu'un emplacement de stationnement, à hauteur du n° 27 Rue Poincaré, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autre que celui prévu pour les travaux, sera interdit.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 4

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

/ Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

DATE

#### ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 30M12o2>.....

Affiché - Notifié le 30141208

Emile MOUHEB



#### AM-T/PM-DH n° 286/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VII	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière

é interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, ٧U les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la demande de l'entreprise BOVIS ALSACE, 7 Rue des Forgerons 67980 HANGENBIETEN, en date du 12 novembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion, à l'occasion d'installation de produits de sécurité à l'agence CIC, sis 1 Rue du Maréchal Foch nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Le mercredi 25 novembre de 07h00 à 18h00, quatre emplacements de stationnement, à hauteur du n° 1 Rue du Maréchal Foch, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autres que celui prévu pour la livraison, sera interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Syndicat mixte Thann- Cernay,
- Services techniques municipaux,
- Demandeur.

ACTE EXECUTOIRE D A T E

Pour le Maire Catherine OSWALD

Première Adjointe





#### AM-T/PM-DH n° 287/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,

- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-VU 9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977, VU
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- la demande de M. GRUPP Alexandre, 16 Rue des Narcisses 68190 ENSISHEIM, en date du 20 novembre VU 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'une camionnette, à l'occasion d'un déménagement, au n° 19 Rue Raymond Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du samedi 28 novembre 2020 à 7h00 au dimanche 29 novembre 2020 à 19h00, deux emplacements de stationnement, à hauteur du n° 14 Rue Raymond Poincaré, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autre que celui prévu pour le

déménagement, sera interdit.

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation Article 2

routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par la société en charge du déménagement.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

- Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 4
- Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 5
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale, Service départemental d'incendie et de secours,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Syndicat mixte Thann- Cernay,
  - Services techniques municipaux,
  - Demandeur.

D A T E

Catherine OSWALD Première Adjointe au Maire chargée des Finances

165

Pour le Maire



AM-T/PM-DH n° 288/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-
	9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande de M. BAINVILLE Anthony, en date du 25 novembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion, à l'occasion d'un déménagement, au n° 27 Rue Raymond Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

	ARRETE
Article 1	Le mardi 8 décembre 2020 de 07h00 à 18h00, l'accotement de la chaussée, à hauteur du n° 27 Rue Raymond Poincaré, sera neutralisé sur une longueur de dix mètres. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autre que celui prévu pour le déménagement, sera interdit.
Article 2	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.
Article 3	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 4	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 5	Ampliation du présent arrêté est transmise à : - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire,

D A T E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 04/42/2090

Affiché - Notifié le 01/1/21202

Emile MOUHEB

Adjoint au Maire chargé de la sécurité



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

#### Le Maire de la ville CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 289/2020

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de commerce,
- VU la décision du 4 décembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- VU la décision complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- VU la demande faite, en date du 6 octobre 2020, par Monsieur NAEGELIN Sébastien et Mme BOETSCH Céline, propriétaires du commerce « La Capitainerie », 9b Rue James Barbier 68700 CERNAY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de garer un véhicule réfrigéré à l'occasion des fêtes de fin d'année,

- Article 1 Monsieur NAEGELIN Sébastien et Mme BOETSCH Céline sont autorisés à utiliser un emplacement de stationnement au droit de leur commerce « La Capitainerie » sis 9b rue James Barbier du lundi 14 décembre 2020 à 07h00 au lundi 4 janvier 2020 à 18h00, en vue de garer un véhicule réfrigéré à l'occasion des fêtes de fin d'année.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable uniquement pour la période indiquée à l'article 1. Elle est personnelle et incessible.
- Article 3
   Les permissionnaires s'acquitteront des droits de place qui s'élèvent à 22 € (soit 22 jours x 1 €) pour l'utilisation du domaine public à des fins commerciales au droit de leur commerce selon décision fixant les tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> décembre 2020.
   Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 4

  Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas Article 5 de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 6 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 Article 7 du Code de Justice Administrative. Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 8 - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux, Les demandeurs. Pour le Maire, Emile MOUHEB Adjoint au Maire chargé de la sécurité ACTE EXECUTOIRE D Transmis au représentant de A l'Etat le .09/12/12010 T Affiché - Notifié le 09.1.121.35.95

E



AM-T/PM-DH n° 290/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU	la demande faite en date du 6 octobre 2020, par Monsieur NAEGELIN Sébastien et Mme BOETSCH Céline, propriétaires du commerce « La Capitainerie », 9b Rue James Barbier 68700 CERNAY,
VU	l'arrêté municipal n° AM-T/PM-DH n° 289/2020 du 29 novembre 2020 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion réfrigéré, à l'occasion des fêtes de fin d'année, au droit du n° 9b rue James Barbier, nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

#### Article 1

Du lundi 14 décembre 2020 à 7h00 au lundi 4 janvier 2021 à 18h00, le dernier emplacement de stationnement « arrêt minute » (en venant de la rue Poincaré), à hauteur du n° 9b rue James Barbier, sera neutralisé. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autre que le camion réfrigéré, sera interdit.

#### Article 2

Les dispositions du présent arrêté dérogent à l'article 2 de l'arrêté municipal permanent AM-P/PM-DH n° 017/2020 du 23 octobre 2020, relatif à la création de zones d'arrêt minute. Sur la période allant du lundi 14 décembre 2020 à 07h00 au lundi 4 janvier 2021 à 18h00, l'alinéa :

 Rue James Barbier, au droit du 9 b : trois places pour une durée maximale de 30 minutes ;

#### Est remplacé par :

 Rue James Barbier, au droit du 9 b : deux places pour une durée maximale de 30 minutes ;

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par le demandeur.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 5

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire,

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 09 1/2/2020

Affiché - Notifié le OSIAZIZOZO

Emile MOUHEB Adjoint en charge

de la sécurité



AM-T/PM-DH n° 291/2020

Article 6

T

E

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la société COTTEL RESEAUX, 4 Rue du Transformateur 68126 BENNWIHR-GARE, en date du 30 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux de création d'un siphon pour le compte d'Orange, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du lundi 14 décembre 2020 à 7h00 au jeudi 24 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 16 rue du Paradis, sera rétrécie sans toutefois gêner la circulation.

Article 2 Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par la Société COTTEL RESEAUX, 4 Rue du Transformateur 68126 BENNWIHR-GARE.

Article 5 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

Police Municipale,

- Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Services techniques municipaux,

- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise en charge des travaux.

Pour le Maire,

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

l'Etat le 04.1.121.20.82......

Affiché - Notifié le Call 2122

**Emile MOUHEB** 

Adjoint en charge de la sécurité



CERNAY, le 1er décembre 2020.

# Arrêté municipal temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION », le dimanche 6 décembre 2020 de 13h00 à 17h00

AM-T/PM-DH n° 292/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU la demande écrite de Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire chargée des animations et festivités communales, en date du 27 novembre 2020;
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 066-2020 du 30 novembre 2020 autorisant l'organisation de la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION », le dimanche 6 décembre 2020 de 13h00 à 17h00 dans différents sites de la ville;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

#### ARRETE

#### Article 1

Dans le cadre de la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION », le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal le 6 décembre 2020 de 13h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

- Première partie: rue des Fabriques, de Buhl, Faubourg de Colmar, rue Amélie Zurcher, Joseph Vogt, des Alpes, du Ventron, du Molkenrain, de Wattwiller, du Markstein, de Soultz, de la Paix
- Seconde partie: Impasse des Cèdres, rue des Cèdres, Allée des Séquoias, rue Sandoz, Charles Baudry, du Maréchal Foch, rue Risler, des Géraniums, Quai des Platanes, rue Guibert et rue du Parc.

#### Article 2

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur.

#### Article 3

L'animation « CONCERT EN DEAMBULATION » est une prestation itinérante (tricycle), se déplaçant sur route, dans le respect des règles du Code la route.

- <u>Article 4</u> En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être respectées.
- Article 5

  L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation. Il en est de même en cas de force majeure (état d'urgence etc.).
- Article 6

  Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.
- Article 7 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.
- Article 8

  Dans le cadre de la vigilance attentat, il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes et de prévoir, le cas échéant un renfort du SDIS.

  Tout comportement ou situation inhabituelle devra être signalé à la gendarmerie (17).
- Article 9 Aucun rajout, aucune modification et/ou demande ne seront tolérées à partir du moment où les arrêtés municipaux d'autorisation de manifestation et d'occupation du domaine public seront signés.
- Article 10 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.
- Article 11 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
  - Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Police Municipale,
  - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Services techniques municipaux.

DAT

E

0

Pour le Mair

Catherine OSWALD

Première Adjointe au Maire
chargée des finances



#### AM-T/PM-DH n° 293/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1,
	R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE EST, Rue du Pont de Péage 67118 GEISPOLSHEIM, en date du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour des réparations de points de blocage, à l'intersection de la rue Marie-Louise avec la rue Jean-Baptiste Grisez, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

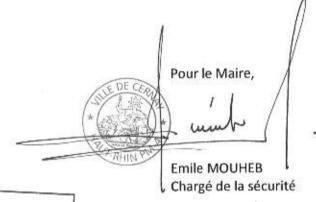
Article 1	Du lundi 14 décembre 2020 à 07h00 au jeudi 24 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, à hauteur de l'intersection de la rue Marie-Louise avec la rue Jean-Baptiste Grisez sera rétrécie sans toutefois gêner la circulation.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.



DAT

# ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le .0411212c.g.

Affiché - Notifié le . OLL 121200



AM-T/PM-DH n° 294/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,	
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,	
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-	
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,	
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,	
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,	
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,	
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,	
VU	la demande de l'entreprise V.T.P., 13A Rue Guy de Place 68800 THANN, en date du 2 décembre 2020.	

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un branchement assainissement, rue du fossé, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 7 décembre 2020 à 7h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00, la chaussée, Rue du Fossé, sera fermée à la circulation. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier, soit à hauteur du n° 7 Rue du Fossé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise VTP, 13a Rue Guy de Place 68800 VIEUX-THANN, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Ampliation du présent arrêté est transmise à : Article 7 - Brigade de Gendarmerie de Cernay, - Police Municipale, - Service départemental d'incendie et de secours, - Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, - Services techniques municipaux, - Syndicat mixte Thann-Cernay, - Entreprise chargée des travaux. Pour le Maire, Emile MOUHEB Adjoint en charge ACTE EXECUTOIRE de la sécurité D Transmis au représentant de A l'Etat le 03/12/2020 T Affiché - Notifié le 0911212020 E



#### AM-T/PM-DH n° 295/2020

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
- VU la demande de l'entreprise ITS, 6 Rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE, en date du 2 décembre 2020,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion type 19T, à l'occasion de l'installation de distributeurs de billets et de coffres forts, au n° 27 Rue Poincaré nécessite des mesures restrictives de stationnement

#### ARRETE

Article 1 Du mardi 5 janvier 2021 à 08h00 au mercredi 6 janvier 2021 à 18h00, l'emplacement réservé aux véhicules transportant des fonds ainsi qu'un emplacement de stationnement, à hauteur du n° 27 Rue Poincaré, seront neutralisés. Tout stationnement et/ou arrêt de véhicule autre que celui prévu pour les travaux, sera

interdit.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront

mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 4 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

Service départemental d'incendie et de secours,

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Syndicat mixte Thann- Cernay,

- Services techniques municipaux,

- Demandeur.

Pour le Maire,

DAT

E

#### ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le .05/42.12.065

Affiché - Notifié le 00/12/2090

\ \ \

Emile MOUHEB Adjoint en charge de la sécurité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



#### AM-T/PM-DH n° 296/2020

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
- VU l'article R.610-5 du Code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
- VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté municipal du 24 août 1931 relatif à la police de la voierie et aux mesures d'ordre de tranquillité et de salubrité publiques,
- VU la demande de l'entreprise SONDENECKER SAS, 5 Avenue de Bruxelles 68350 DIDENHEIM, en date du 7 décembre 2020, sollicitant l'autorisation de déposer des matériaux et de garer des véhicules au droit de l'Eglise Saint Etienne,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les règles de sécurité à l'occasion de dépôt de matériaux et de stationnement de véhicules au droit de l'angle de l'église Saint Etienne à hauteur de l'intersection de la rue Traversière avec la rue du Maréchal Foch,

#### ARRETE

#### Article 1

Du mardi 8 décembre 2020 à 8h00 au mardi 16 mars 2021 à 19h00, l'entreprise SONDENECKER SAS est autorisée à déposer des matériaux et de stationner des véhicules sur le domaine public, au droit de l'angle de l'église Saint Etienne à hauteur de l'intersection de la rue Traversière avec la rue du Maréchal Foch.

#### Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- protéger la chaussée,
- prendre toutes les dispositions de sécurité, dont la mise en place d'un système clignotant ou réfléchissant visible la nuit,
- mise en place d'une signalétique « Piétons prenez le trottoir d'en face »,
- le stationnement sera interdit aux droits du chantier,
- les panneaux de signalisation seront mis en place par le demandeur.

Du mardi 8 décembre 2020 à 8h00 au mardi 16 mars 2021 à 19h00 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions techniques :

- suivre les consignes de la Police municipale, lors de l'installation du chantier.

#### Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

L'occupation du domaine public ne pourra débuter qu'à la date du mardi 8 décembre 2020 à 8h00 et devra être libéré impérativement le mardi 16 mars 2021 à 19H00 au plus tard. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès la libération du domaine public, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 9

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Police Municipale,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Services techniques municipaux,

Demandeur.

Pour le Maire,

**Emile MOUHEB** Adjoint en charge

de la sécurité

D T E ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 08/12/2020

Affiché - Notifié le 08/12/2020



CERNAY, le 9 décembre 2020.

Arrêté municipal temporaire

relatif à l'occupation du domaine public communal à l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION », le samedi 19 décembre 2020 de 13h00 à 17h00

AM-T/PM-DH n° 297/2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY (HAUT-RHIN)

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- VU le Code de la consommation, notamment les articles L.221-5 et L.221-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542 relatif aux pouvoirs de police du maire;
- VU la demande écrite de Madame Nicole WIPF, Adjointe au Maire chargée des animations et festivités communales, en date du 9 décembre 2020;
- VU l'arrêté municipal n° AM T-FEA-PF 066-2020 du 30 reventore 2020 autorisant l'organisation de la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION », le samedi 19 décembre 2020 de 13h00 à 17h00 dans différents sites de la ville;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser de manière expresse une manifestation se déroulant sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'autorité municipale compétente, d'apprécier les demandes d'occupation du domaine public communal au regard des impératifs de sécurité et tranquillité publique et de bon ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

- Article 1 Dans le cadre de la manifestation dénommée « CONCERT EN DEAMBULATION », le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal le 19 décembre 2020 de 13h00 à 17h00 dans les rues suivantes :
  - Première partie: Rues Clémenceau, Sainte-Odile, du Fossé, Haffner, du Paradis, Traversière, du Maréchal Foch, Poincaré et rue de l'Hôpital.
  - Seconde partie : Rue Risler, rue Poincaré et Place de l'Eglise.
- Article 2 L'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas soumise au versement d'un droit de place au tarif en vigueur.
- Article 3

  L'animation « CONCERT EN DEAMBULATION » est une prestation itinérante (tricycle), se déplaçant sur route, dans le respect des règles du Code la route.
- <u>Article 4</u> En raison de la crise sanitaire due au covid-19, toutes les règles sanitaires et de distanciations sociales devront être respectées.

Article 5

L'autorisation municipale est délivrée à titre précaire et est révocable. Selon les circonstances, par exemple en cas de conditions météorologiques défavorables, le Maire se réserve le droit de suspendre la présente autorisation. Il en est de même en cas de force majeure (état d'urgence etc.).

Article 6

Lors de l'exercice de son activité, le demandeur doit respecter la législation et la règlementation en vigueur, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité afin d'éviter tous dangers et accidents.

Article 7 Il est demandé au requérant de ne pas troubler l'ordre public et notamment le respect de la tranquillité du voisinage.

Dans le cadre de la vigilance attentat, il est demandé à l'organisateur de mettre en place une présence physique aux entrées et sorties de la manifestation, permettant néanmoins l'accès aux services de secours, empêchant des véhicules de circuler sur les voies rendues piétonnes et de prévoir, le cas échéant un renfort du SDIS.

Tout comportement ou situation inhabituelle devra être signalé à la gendarmerie (17).

Article 9 Aucun rajout, aucune modification et/ou demande ne seront tolérées à partir du moment où les arrêtés municipaux d'autorisation de manifestation et d'occupation du domaine public seront signés.

Article 10 Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 11 Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,

- Police Municipale,

- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,

- Service départemental d'incendie et de secours,

- Services techniques municipaux.

Pour le Maire,

Emile MOUHEB Adjoint en charge

de la sécurité

ab equipment in the same



### ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

AM-T/PM-DH n° 298/2020

VU

décembre 2020,

	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	l'arrêté municipal AM-T/PM-DH n° 282/2020 en date du 6 novembre 2020,
VU	la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, Lieu dit Oberhardt 68890 REGUISHEIM, en date du 9

CONSIDERANT que des travaux d'assainissement et de réfection de la voirie, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement Avenue Charles de Gaulle

Article 1	Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AM-T/PM-DH n° 282/2020, en date du 6 novembre 2020.
Article 2	Du lundi 16 novembre 2020 à 07h00 au vendredi 14 mai 2021 à 18h00, la chaussée Avenue Charles de Gaulle (tronçon allant de la rue de Wittelsheim au n° 47) sera fermée à la circulation. Un accès sera néanmoins préservé pour les riverains et les services de secours.
Article 3	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de Mulhouse et l'Avenue de la Plaine sera mise en place pour les véhicules légers. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies empruntées par cette déviation pendant toute la durée des travaux.
Article 4	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de l'Industrie et la Rue des Romains sera mise en place <b>pour les poids-lourds</b> .
Article 5	Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits aux droits du chantier.

Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 7

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, Lieu dit Oberhardt 68890 REGUISHEIM.

Article 9

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Article 10

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,

- Entreprise en charge des travaux.

Pour le Maire,

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le ,14.1.12.1.2.02.02......

Affiché - Notifié le 14/12/2020

Emile MOUHEB

Adjoint en charge de la sécurité



#### AM-T/PM-DH n° 299/2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales, le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-VU 1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants, VU l'article R.610-5 du Code pénal, VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière, VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière, VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977, la demande de l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en date du 4 VU décembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour la réalisation d'un branchement gaz, Avenue Charles de Gaulle, nécessitent des mesures restrictives de stationnement

Article 1	Du mercredi 3 février 2021 à 7h00 au mercredi 17 février 2021 à 18h00, la chaussée à hauteur du n° 63 Avenue Charles de Gaulle sera rétrécie sans toutefois gêner la circulation.
Article 2	Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise BALKAN SARL, 41 Rue des Juifs 68200 MULHOUSE, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

**Emile MOUHEB** 

Adjoint en charge de la sécurité

D A

T

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le .141121.2020

Affiché - Notifié le 14/12/2020



#### AM-T/PM-DH n° 300/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en date du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le renouvellement de conduites gaz, rue des Fleurs, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 18 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 19 février 2021 à 18h00, la chaussée, Rue des Fleurs, sera fermée à la circulation. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Une déviation par la rue de Schweighouse, la rue de Wittelsheim, la rue de Mulhouse et la rue de Lutterbach sera mise en place.
Article 3	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 4	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en charge des travaux.
Article 6	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RHIN

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Emile MOUHEB Adjoint en charge de la sécurité

DAT

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 17/1/2/12020

Affiché - Notifié le 171/21/2020



#### AM-T/PM-DH n° 301/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977, (SINTERESTANCE)
VU	la demande de l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en date du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour le renouvellement de conduites gaz, Rue de Burnhaupt, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 4 janvier 2021 à 7h00 au jeudi 25 février 2021 à 18h00, la chaussée, Rue de Burnhaupt, sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

Emile MOUHEB Adjoint en charge de la sécurité

AT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le ... 17 1/2 12020

Affiché - Notifié le 1711212020



AM-T/PM-DH n° 302/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU	la demande de l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en date du 10 décembre 2020.

CONSIDERANT que des travaux pour le renouvellement de conduites gaz, Avenue Charles de Gaulle, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 4 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 19 février 2021 à 18h00, la chaussée, Avenue Charles de Gaulle, sera fermée à la circulation. L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.
Article 2	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de Mulhouse et l'Avenue de la Plaine sera mise en place pour les véhicules légers. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies empruntées par cette déviation pendant toute la durée des travaux.
Article 3	Une déviation par la Rue de Wittelsheim, la Rue de l'Industrie et la Rue des Romains sera mise en place pour les poids-lourds.
Article 4	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 5	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 6	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en charge des travaux.

Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis

en fourrière.

Article 8

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire

DAT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 17142 | 2020

Affiché - Notifié le 17/12/2020

Emile MOUHEB

Adjoint en charge de la sécurité





#### AM-T/PM-DH n° 303/2020

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1,
	R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4 <sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise STARTER TP, 71 Rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en date du 18 décembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux pour des réparations de fourreaux pour le compte d'AXIANS, à l'intersection de la rue Marie-Louise avec la rue Jean-Baptiste Grisez, nécessitent des mesures restrictives de circulation et de stationnement

Article 1	Du lundi 4 janvier 2021 à 07h00 au lundi 18 janvier 2021 à 18h00, la chaussée, à hauteur de l'intersection de la rue Marie-Louise avec la rue Jean-Baptiste Grisez sera rétrécie sans toutefois gêner la circulation.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

D

A

T

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Pour le Maire,

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le 2211212020

Affiché - Notifié le 221/212n20

Emile MOUHEB

Chargé de la sécurité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



#### AM-T/PM-DH n° 304/2020

décembre 2020,

VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
VALUE	
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977,
VU	la demande de l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en date du 17

CONSIDERANT que des travaux pour le gaz, Rue de Vieux-Thann, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

Article 1	Du jeudi 7 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 5 février 2021 à 18h00, la chaussée, Rue de Vieux-Thann, sera rétrécie. La circulation sera gérée par alternat manuel.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Emile MOUHEB
Adjoint en charge

de la sécurité

DAT

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le .0410412024

Affiché - Notifié le QY 19112021

and the state of t



# ARRETE MUNICIPAL LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

#### AM-T/PM-DH n° 305/2020

	27 Ot 05
VU	la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de
	régions,
VU	l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU	le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-
	1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
VU	l'article R.610-5 du Code pénal,
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
VU	les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
VU	l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin
	1977, Sit Instrumental in Research
VU	la demande de l'entreprise TAMAS BTP, 10 Rue de la Hardt 68270 WITTENHEIM, en date du 17
	décembre 2020,

CONSIDERANT que des travaux d'enfouissement du réseau aérien basse tension, Faubourg des Vosges, nécessitent des mesures restrictives circulation et de stationnement

	5.5.5.4.45.T 5.1.T
Article 1	Du lundi 11 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 15 janvier 2021 à 18h00, la chaussée, à hauteur du n° 52 Faubourg des Vosges, sera rétrécie. La circulation sera gérée par feux tricolores.
Article 2	Si les trottoirs devaient également être neutralisés pour les travaux, les piétons seraient invités à emprunter le trottoir d'en face.
Article 3	Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4	Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi qu'un balisage de nuit « TRIFLASH » et l'affichage du présent arrêté, seront mis en place par l'entreprise TAMAS BTP, 10 Rue de la Hardt 68270 WITTENHEIM, en charge des travaux.
Article 5	Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
Article 6	Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Police Municipale,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux,
- Services techniques municipaux,
- Syndicat mixte Thann-Cernay,
- Entreprise chargée des travaux.

Emile MOUHEB
Adjoint en charge
de la sécurité

DAT

**ACTE EXECUTOIRE** 

Transmis au représentant de

l'Etat le O4 JoJJ Ro21

Affiché - Notifié le 0410412024

## ARRETE MUNICIPAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY

VU l'article R.290-1 du code de la route,

VU l'article 25 de Code de procédure pénale,

VU l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970.

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972,

VU la loi 239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

#### 4M-T/PM-LN N°0306/2020

#### CONSIDERANT

Que le véhicule de marque RENAULT, de type CLIO, immatriculé BF-807-AS, se trouvant abandonné sur le parking,8 rue de la 4è D.M.M à Cernay, que le véhicule est en mauvais état avec 2 pneus à plat et représente un danger pour la sécurité publique au vue de la Saint Sylvetre.

Que le dernier propriétaire connu, Mme Isabelle HEINRICH née le 19/08/1969 à Colmar et demeurant 12 rue Galz 68920 Wintzenheim n'a pu être joint :

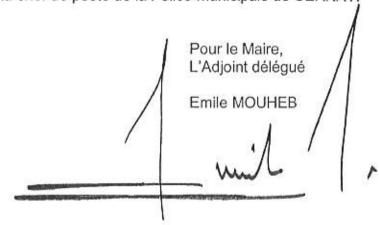
#### ARRETE

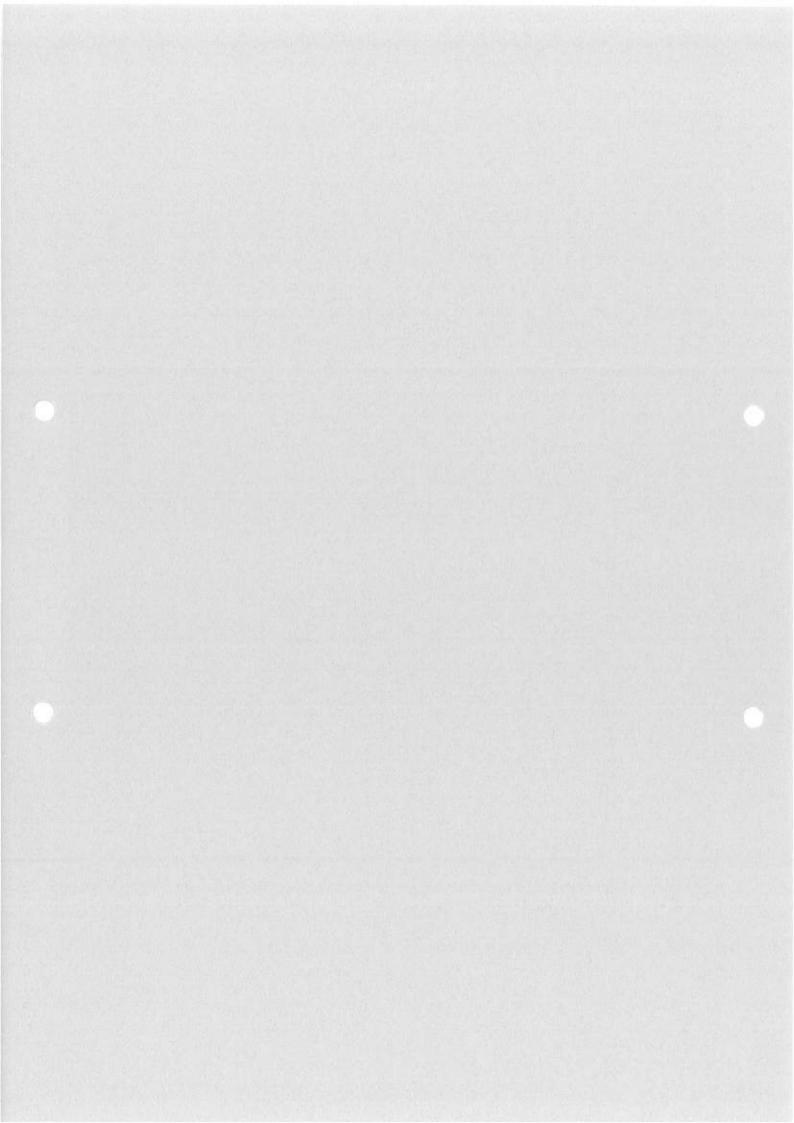
Article 1 : Il est enjoint au Garage Secours Auto Braun 19, rue de la Scierie à 68700 Uffholtz, de procéder à l'enlèvement de ce véhicule, en vue de sa destruction.

Article 2 : Tout Agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN,
- Le Garage Secours Auto Braun 68700 Uffholtz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY,

Madame la chef de poste de la Police municipale de CERNAY.







Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

Présents

Excusés 6

27

Procurations 5

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 1 – Monsieur le Maire rapporte le point n°1

Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 10 juillet 2020 et du 25 septembre 2020

Ces procès-verbaux ont été transmis au domicile de chaque élu. Aucune remarque n'étant formulée, ils sont adoptés et signés.

Adoptés à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

ACTE EXECUTOIRE

D A

T E

Transmis au représentant de l'Etat le 18 MOV. 2520

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 27

Excusés 6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 2 - Monsieur le Maire rapporte le point n°2

#### Communications

Remerciements de l'association « Les Restos du cœur » et de l'association des Parents et Amis des enfants inadaptés de l'Institut Saint-André pour le versement d'une subvention.

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acle, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Conseillers élus 33 En fonction 33 Présents 27 Excusés 6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

## 3 – Monsieur le Maire rapporte le point n°3

Communications des décisions prises en vertu des délégations données à Monsieur le Maire

## 3.1 - Déclarations d'intention d'aliéner - Droit de préemption non exercé

LOTS	ADRESSE	SEC.	N°	SUPERFICIE	VENDEURS
Immeuble mixte (garage et logement)	4 rue de la Charité	74	353	1194 m²/115,63 m² habitables/183,47 m² utiles	M. et Mme OHANYAN Arthur
3 appartements	8 rue Latouche	3	89	187 m²/46,8 m², 51,5 m² et 50,57 m² habitables	M. et Mme LOGRIPPO Gérard
Maison	13 rue Haffner	4	191 et 192	249 m²/126 m² habitables	M. DIPPONG Norbert
Terrain non bâti	Lot 27 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 27 issu de la parcelle n° 24	325 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT

Terrain non bâti	Lot 6 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 6 issu de la parcelle n° 24	338 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Maison	4 rue des Tilleuls	41	74	580 m²/180 m² habitables	M. et Mme COZZI Aldo et M. COZZI Jérémie
Maison	21 rue de Schweighouse	13	84	916 m²/215 m² habitables	Mme KOENIG Catherine, Mes EHRATH Jonathan et Nicolas
Maison et dépendance	73 rue de Wittelsheim	52 et 80	109 et 302 (52), et 70 (80)	1288 m²/125 m² habitables	M. SCHAFFAR Françoi
Appartement avec cave	1 rue Sainte- Odile	6	54 et 99	3718 m²/40,58 m² habitables	Mme WOLFERSPERGER Elise
Maison	17 rue de Schweighouse	13	88	614 m²/215 m² habitables	Consorts SCHULT
Maison	34 rue de Wittelsheim	12	162	498 m²/122 m² habitables	A2 INVEST - M. Alexandre TAHRI
Immeuble mixte	16 rue Poincaré	1	44	80 m²/125 m² habitables	M. et Mme FAIVRE Hervé
Terrain non bâti	8 rue des Charmilles	15	102	76 m² habitables	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
Immeuble mixte (activité garage et logement) - lot 1	4 rue de la Charité	74	353	497 m²/115,63 m² habitables/183,47 m² utiles	M. et Mme OHANYAN Arthur
Local industriel	55 rue de l'Europe	63	114, 116, 117 et 147	8000 m²/1806 m² utiles	SCI L'ORCHIDEE - M DELLAROSSA Christia
Appartement avec cave et garage	12 rue des Prés	9 et 80	153 (9), 156 (9) et 160 (9), 104 (80), 240 (80) et 283 (80)	6143 m²/77,63 m² habitables	M. EUSTACHE Philipp
Maison	5 rue du Freundstein	46	123 et 103 (quote- part)	643 m²/101 m² habitables	M. BAUDIN Raphaël e Mme BAUMANN Anne Caroline
Maison	16 impasse de l'Industrie	58	286	686 m²/94 m² habitables	M. REBEYROLLE Ren et Mme RUFFENACH Jeanine
Terrain non bâti	Lot 45 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 45 issu de la parcelle n° 24	315 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Terrain non bâti	Lot 4 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 4 issu de la parcelle n° 24	334 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Terrain non bâti	Lot 47 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 47 issu de la parcelle n° 24	587 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Maison et dépendance	3 rue James Barbier	8	16	317 m²/128 m² habitables	Consorts HILDENBRAND
Immeuble à usage mixte	2 rue du Vieil Armand	5	67	173 m²/580 m² habitables	M. et Mme GIRNY Maurice
Maison et dépendance	2 rue du Ballon	44	121	520 m²/128 m² habitables	M. et Mme MEYER Fé et M. et Mme LOGEL Joseph

Maison	20 rue du Lot- Et-Garonne	59	791	763 m²/121 m² habitables	M. DJERDIR Abdesslem et Mme MERIMECHE Houahiba
Maison	6 rue des Pyrénées	50	84	692 m²/92 m² habitables	M. HERGEL Kévin et Mme SCHNEIDER Margaux
Maison	6 impasse des Ménages	47	277	1614 m²/247 m² habitables	M. CAMINADE Julien et Mme MEUZARD Stéphanie
Maison	18 rue des Alpes	50	79	685 m²/92 m² habitables	Mme STEINMETZ Michèle
Appartement	11 rue Poincaré	6	15	862 m²/89,9 m² habitables	M. BENNANI Jérémy
Appartement	22 A rue du Parc	16	57	4311 m²/81,40 m² habitables	M. ASLAN Kerim et MmeYUCEL Arzu
Terrain non bâti	Lot 43 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 43 issu de la parcelle n° 24	1999 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Immeuble/dépendance	21 rue du Fossé	6	42	40 m²/32 m² habitables	SCI BOULANGERIE DES AMIS représentée par la SELARL HARTMANN et CHARLIER
Terrain non bâti	Lot 18 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 18 issu de la parcelle n° 24	506 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Terrain non bâti	Rue de Normandie	60	248, 249, 254, 255, 233 et 217	1340 m² à bâtir	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VIEIL ARMAND
Terrain non bâti	Lot 47 - lotissement Ochsenfeld	59	Lot 47 issu de la parcelle n° 24	513 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Terrain non bâti	5 avenue d'Alsace	73	147, 43 et 7	14 245 m² à bâtir	THURDOL

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire

ACTE EXECUTORS

D



PG-10



Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAN, Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

33

25

En fonction

Présents

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI
Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER
Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET
Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK
Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT
Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR
Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 1 - Monsieur le Maire rapporte le point n°1

Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 13 novembre 2020

Ce procès-verbal a été transmis au domicile de chaque élu. Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté et signé.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

l'Etat le .... 2 3 DEC. 2020

Affiché - Notifié le 2011 // 15

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY DEC. 2020

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

SOUS-PREFECTURE DE Conseillers élus 33

En fonction

Présents

Excusés 8

25

Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 2 – Monsieur le Maire rapporte le point n°2

#### Communications

#### 2.1 - Remerciements

Remerciements de la commune de Steinbach pour le suivi des travaux de la rue de la 1ère Armée par les services techniques cernéens, notamment M. Jean-Claude DUCHENE, Directeur des services techniques.

Remerciements du Consulat général d'Algérie pour le précieux concours apporté à l'organisation du référendum sur la révision de la Constitution Algérienne.

Nombreux remerciements de la part des aînés pour le colis de Noël.

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORbi

Maire

D	ACTE EXECUTOIRE
A	Transmis au représentant de l'Etat le 23 DEC 2020
	Affiché - Notifié le



# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAYEFECTURE DE

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25

Excusés

8

Procurations

7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER. Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 2 – Monsieur le Maire rapporte le point n°2

#### Communications

#### 2.2 – Installations classées

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société DUPONT DE NEMOURS pour l'exploitation de ses installations de Cernay en référence au titre VIII du Livre I et au titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

> Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

D ACTE EXECUTORS A Transmis au représentant de

T

E

l'Etat le ... 2.3 Ut U. 2020

Affiché - Notifié le . R.A. . Dr.c.

Michel SORDI

Maire





Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du - 5 NOV. 2020

portant prescriptions complémentaires à la société DU PONT DE NEMOURS pour l'exploitation de ses installations de CERNAY en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement

#### Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>th</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45, R.512-52 et R.516-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le courrier du 20 juin 2016, complété en date des 24 juillet 2017 et 2 avril 2019, par lequel la société Du Pont De Nemours sollicite du préfet le recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie lié à ses stockages de liquides inflammables du site de Cernay, relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010;

VU le courrier du 15 novembre 2016 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de nouvelle formulation (Vessarya) et les compléments apportés par le courrier du 31 mars 2017 ;

VU les courriers des 27 février 2017, 6 avril 2018 et 12 juillet 2019 par lesquels la société Du Pont De Nemours sollicite du préfet l'aménagement de certaines prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface au droit et en aval de son site;

VU le courrier du 3 mars 2017 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet d'augmentation de la production de picoxystrobine de l'atelier F25 ;

VU le courrier du 23 mars 2017 par lequel la société Du Pont De Nemours sollicite le classement à déclaration sous la rubrique 1436 de la nomenclature ;

VU le courrier du 27 juillet 2017 de la société Du Pont De Nemours informant le préfet de la mise en place d'un nouveau dépoussiéreur dans l'unité F29 ;

VU le courrier du 8 décembre 2017, complété le 20 février 2018, de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de fabrication (formulation) et conditionnement d'une nouvelle formulation fongicide appelée Pexalon\*;

VU le courrier du 21 décembre 2017 de la société Du Pont De Nemours transmettant au préfet la révision quinquennale de l'étude de dangers du site de Cernay et les compléments apportés par courrier du 21 décembre 2018 et courriel du 30 avril 2020 ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2018 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de construction d'une nouvelle unité de formulation F51, principalement dédiée à l'oxamyl;

VU le courrier du 16 novembre 2018 de la société Du Pont de Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de réorganisation des stockages du site ;

VU le courrier du 19 décembre 2018 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de lancement de nouvelles gammes de produits avec 11 nouvelles matières actives à partie de septembre 2019 (projet BIRD F52/F53);

VU le courrier du 16 avril 2019 par lequel la société Du Pont De Nemours sollicite du préfet une dérogation à certaines dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

VU le rapport de clôture de la démarche de gestion du site de Cernay, Rev1, 24 janvier 2020, Jacobs, transmis à l'inspection par courriel du 27 janvier 2020 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

 arrêté préfectoral n° 2010-098-26 du 8 avril 2010 (codificatif) autorisant la société Du Pont De Nemours à exploiter ses installations de Cernay,

 arrêté préfectoral n° 2014-350-0011 du 16 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont De Nemours relatives à l'autosurveillance des eaux

souterraines au droit de son site de Cernay,

 arrêté du 17 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont De Nemours pour l'exploitation du site de Cernay en référence au titre ler du livre V du code de l'environnement;

VU l'avis et les propositions en date du 17 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de nouvelle formulation (Vessarya);

VU l'avis et les propositions en date du 28 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet d'augmentation de production de picoxystrobine ;

VU l'avis et les propositions en date du 26 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de construction d'une nouvelle unité de formulation F51;

VU l'avis du SDIS 68 – Service Prévision-Planification, relatif à la demande de recours aux moyens du SDIS pour la protection des stockages de liquides inflammables exploités au sein des installations classées en date du 30 août 2018, défavorable en ce qui concerne la demande de la société Du Pont De Nemours pour son site de Cernay;

VU l'avis favorable du SDIS 68 – Service Prévision-Planification, relatif à la demande de recours aux moyens du SDIS pour la protection des stockages de liquides inflammables exploités par la société Corteva-Dupont à Cernay en date du 22 janvier 2020;

VU l'avis et les propositions en date du 23 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de fabrication et conditionnement de Pexalon<sup>6</sup>;

VU l'avis et les propositions en date du 5 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de réorganisation des stockages du site et le projet BIRD F52/F53;

VU le compte-rendu en date du 25 juillet 2019 de la réunion du groupe de travail « sites et sols poliués » de la MISEN du Haut-Rhin en date du 18 juin 2019, portant sur les travaux de dépollution et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site Du Pont De Nemours à Cernay ;

VU le courriel du 9 avril 2020 de l'exploitant, dans lequel il fait part à l'inspection de ses commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que les projets de l'exploitant, portés à la connaissance du préfet par les courriers susvisés, n'ont pas été jugés substantiels au vu de la réglementation applicable au moment de leur instruction et de leurs effets sur l'évolution des impacts du site, mais qu'ils nécessitent une modification des prescriptions réglementaires applicables au site pour être correctement encadrés;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité de synthèse de picoxystrobine entraîne l'augmentation du montant des garanties financières à constituer en vertu des dispositions du 5° de l'article R.156-1 (mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité) ;

Considérant que l'exploitant a formulé une demande de recours permanent aux moyens du SDIS en cas d'incendie lié à ses stockages de liquides inflammables du site de Cernay et qu'il a modifié sa stratégie de lutte incendie et ses équipements de manière à répondre aux demandes formulées par le SDIS dans son avis du 30 août 2018 susvisé;

Considérant qu'il convient de prescrire la modification de la rétention du bassin H et les nouvelles ressources en eau et mousse mises en place par l'exploitant dans le cadre de sa demande de recours permanent aux moyens du SDIS;

Considérant que les cuves de méthanol soumises à déclaration sous la rubrique 4722 sont intégrées dans la stratégie de lutte incendie mise en place par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé réglementant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation;

Considérant qu'en conséquence, les moyens existants de prévention et de protection contre l'incendie de ces cuves sont dimensionnés de manière à maîtriser les risques associés, et qu'il est donc possible de déroger, sans remettre en cause cette maîtrise, aux systèmes de détection et d'extinction automatique dont ces cuves devraient être équipées au regard du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé;

Considérant que l'étude de dangers remise par courrier du 21 décembre 2017 et complétée par courrier du 21 décembre 2018 constitue une simple mise à jour de l'étude de dangers de 2012, sans remise en cause de ses conclusions ;

Considérant que le rapport de fin de démarche de gestion transmis par courriel du 27 janvier 2020 susvisé conclut à l'impossibilité de mettre en œuvre de nouveaux traitements des pollutions résiduelles présentes dans les sols et les eaux souterraines, à des conditions technico-économiques raisonnables et qu'il propose de passer en phase de surveillance post-traitement (mis à part le fonctionnement de la barrière hydraulique en place au droit de la zone centrale du site);

Considérant que le programme de surveillance prescrit des eaux souterraines et des eaux de surface au droit et en aval du site, ainsi que des ouvrages de dépollution nécessite d'être révisé et rationalisé au regard des travaux de dépollution menés et des résultats de surveillance obtenus depuis 2007;

Considérant que le programme de surveillance des eaux souterraines et de surface, ainsi que des ouvrages de dépollution, doit permettre de suivre l'évolution des panaches de pollution existants, de réaliser un suivi préventif permettant d'identifier précocement de nouveaux impacts et/ou incidents et de contrôler l'efficacité des ouvrages de dépollution;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

### Article 1er - champ d'application

La société Du Pont De Nemours France SAS, dont le siège social est situé 1bis avenue du 8 mai 1945 – immeuble Equinoxe II – 78280 Guyancourt, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son usine de synthèse, formulation et conditionnement de produits phytosanitaires, sise 82 rue de Wittelsheim – BP 90149 – 68701 Cernay.

# Article 2 - modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées Article 3.2.2	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté Modifié par l'article 5
	Article 4.3.1	Remplacé par l'article 7
	Article 4.4.2 Article 5.1.7	Remplacé par l'article 9 Modifié par l'article 10
	Article 7.5.1.3	Remplacé par l'article 12
	Article 7.6.4.2	Modifié par l'article 13
Arrêté préfectoral	Article 7.6.5.1	Modifié par l'article 14
n°2010-098-26 du 8 avril	Article 7.7.1	Modifié par l'article 15
2010	Article 7.7.4	Remplacé par l'article 16
	Chapitre 8.2	Remplacé par l'article 17
	Chapitre 8.3	Remplacé par l'article 18
	Article 9.2.3.2	Remplacé par l'article 21
	Article 9.2.4.2	Remplacé par l'article 23
	Article 9.4.1.2	Créé par l'article 25
- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	Article 9.4.3	Remplacé par l'article 26
Arrêté préfectoral n°2014-350-011 du 16 décembre 2014	Article 4	Abrogé
Section 1971 No. 1975	Article 3	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral du 17	Article 4	Remplacé par l'article 4
octobre 2016	Article 6	Modifié par l'article 5
	Article 7	Remplacé par l'article 6

Article 9	Abrogé
Article 11	Remplacé par l'article 8
Article 14	Abrogé
Article 17	Modifié par l'article 11
Article 21	Remplacé par l'article 19
Article 22	Remplacé par l'article 20
Article 23	Remplacé par l'article 22
Article 24	Remplacé par l'article 24
Article 27	Abrogé

# Article 3 – classement des activités

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriqu e	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		963 kg
1434-1a	А	Liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de		
1434-2	А	récipients mobiles Liquides inflammables Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)		
1510-2	Е	Entrepôts couverts - Stockage de substances combustibles (incluant les produits phytosanitaires)	Magasins (Halls F37 + LI+F38+F25)	140 000 m3
1530-3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Magasins (papier, carton)	1 500 m3

1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m3	Magasins	800 m3
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique		
2260-2a	Α	Travail de substances végétales		2 000 kW
2662-2	E	Stockage de polymères	Magasins	5 000 m3
2910-A2	DC	Combustion Trois chaudières		16,3 MW
2925	D	Charge d'accumulateurs		60 kW
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides			
4120-1a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.		
4120-2a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.		
4130-2a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.		
4330-1	A - SH	Liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition		
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
4510-1	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4511-1	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
47xx	D			1
47xx	NC			

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est par ailleurs autorisé à produire au total (synthèse, formulation et conditionnement) 22 850 t/an de produits phytopharmaceutiques.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie fine organique (BREF OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

# Article 4 – montant des garanties financières environnementales

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 643 079 €.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui d'octobre 2019 (publié au JO du 17 janvier 2020) soit 111,2 en base 2010.

Le taux de la TVA, est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %. »

# Article 5 - rejets atmosphériques - conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

# « Atelier F25 (synthèse)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h sauf mention contraire)	Polluants rejetés	Traitement
1		Évents des cuves du parc de stockage F25	9000 m³/ an	COV	Ligne équilibrage
2	d	Évent B du bâtiment de synthèse, mode picoxystrobine	2000	cov	Oxydation catalytique
7	а	Évent dépoussiéreur Jet-Pack (Delta- Neu)	2000	Process "picoxystrobine" : poussières	Double filtration – finition HEPA

55	Poste de soutirage en big-bag (picoxystrobine)	1500	Poussières de picoxystrobine	Double Filtration – Finition HEPA (lié au Delta Neu)
10	Ventilation des réacteurs pour opération de maintenance	1200	*COV	Fonctionnement épisodique (avant permis de pénétrer)
	Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	14000 (jusqu'à 4X)	cov	Sans traitement

<sup>(\*)</sup> exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration). »

Le 8° tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

### « F29 (formulation de fongicides liquides)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
18	а	Col de cygne cuve 211 - chargement formulation	Non applicable*	cov	Sans traitement
18	b	Col de cygne 221	Non applicable*	cov	Sans traitement
18	С	Col de cygne 241	Non applicable*	cov	Sans traitement
18	d	Col de cygne 251	Non applicable*	cov	Sans traitement
18	e	Col de cygne 281	Non applicable*	cov	Sans traitement
18	f	Dépoussiérage formulation	1800	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
18	g	Extracteur pompage fût F29/F35	À déterminer	cov	Sans traitement

N/ A	Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en facade)	À déterminer		Sans traitement
41	Évents des cuves du parc de stockage FORPACK	Å déterminer	COV	Lignes d'équilibrage pour certaines cuves
55	Poste de chargement formulation	3200	Poussières organiques	Double Filtration Finition HEPA

<sup>(\*) :</sup> exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration). »

Le 9ª tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« F14 (formulation et conditionnement de fongicides et d'insecticides sous formes de liquides, huiles et solutions organiques)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
19	a	Poste de chargement formulation	2230	Poussières Organiques	Filtre à manche
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	Non applicable*	cov	Sans traitement
19	е	Soupape respiration cuve 14.208	Non applicable*	cov	Sans traitement
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	Non applicable*	COV	Sans traitement
19	gg	Soupape respiration cuve 14.71	Non applicable*	Cuve au chômage	Sans traitement
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	Non applicable*	cov	Sans traitement
19	i	cuve stockage 12-1	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	j	cuve stockage 12-1 bis	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement

19	Ĭ	cuve stockage 12-2 bis.	Non applicable*	Cuve au chômage	Sans traitement
19	m	Ventilation Atelier panel 1er étage F14	À déterminer	cov	Sans traitement
19	n	Extraction pompage fût F14 + évent cuve 14.80	À déterminer	cov	Sans traitement

<sup>(\*):</sup> Les exutoires ne sont pas tous équipés de système de ventilation mécanique. Dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration. »

Le 11<sup>e</sup> tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« F35 (formulation de fongicides sous forme de concentrés émulsionnables ou d'émulsions aqueuses)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/ h)	Polluants rejetés	Traitement
21	а	Col de cygne cuve 35.1	Non applicable*	cov	Sans traitement
21	ь	Col de cygne cuve 35.2	Non applicable*	COV	Condenseur
21	С	Col de cygne cuve 35,3	Non applicable*	cov	Sans traitement
21	d	Col de cygne cuve 29.2.10.1	Non applicable*	cov	Sans traitement
21	e	Dépoussiéreur	1980	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/ A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	À déterminer		
21	f	Extraction panel F35 (vers F52/F53)	À déterminer	COV	Sans traitement

<sup>(\*):</sup> exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration). »

Le 12° tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

# « F34/F47 (conditionnement de liquides et de granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/ h)	Polluants rejetés	Traitement
22	а	Extraction remplisseuse liquide (F34)	3500	cov	Sans traitement
50		Extraction remplisseuse liquide (F47)	7300	cov	Sans traitement
22	С	Extraction pompage fûts/IBC + cuve eaux de lavage	A déterminer	COV	Sans traitement

Un 15° et un 16° tableaux sont ajoutés à la fin de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, comme suit :

# « F51 (formulation d'insecticides liquides)

n°	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
57	Dépoussiéreur formulation	300	Poussières organiques	Double filtration Finition HEPA
58	Pompe à vide	À déterminer	Poussières organiques	Double filtration Finition HEPA
59	Extraction pompage fûts	À déterminer	COV	Sans traitement
60	Cuves de formulation	À déterminer	COV	Condenseur

F52/F53 (conditionnement liquides)

nº	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
61	Remplisseuse F52	À déterminer	cov	Sans traitement

62	Remplisseuse F53	À déterminer	COV	Sans traitement
63	Extraction panel + pompage fûts/IBC	À déterminer	COV	Sans traitement

33

### Article 6 - rejets atmosphériques - valeurs limites des concentrations

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Valeurs limites pour le paramètre poussières totales :

- 1 mg/m³ pour les conduits n° 23-24-25a-11-20-21e-22-52-53-54-55-59-60 (ateliers F38-F39-F20-F35-F24-F29-F51)
- 1.5 mg/m³ pour les conduits n° 17-26-27 (ateliers F37-F40-F41)
- 3 mg/m³ pour les conduits n° 7a-8-12-13-14-15-19a (ateliers F25-F20-F42-F14)

### Valeurs limites pour le paramètre COV Non Méthaniques :

La valeur-limite cible maximale pour chaque exutoire de rejet canalisé de COV est de 20 mg/ m³. Cette valeur maximale est la référence qui guide les travaux d'étude prescrits à l'article 3.2.6.2.

### Rejets des installations de combustion des chaufferies :

Concentrations en mg/Nm³	Chaudière Chaudières chauff chaufferie sud nord	
combustible	Gaz naturel	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	
Poussières	5	

w

### Article 7 - identification des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :
- les "eaux usées" regroupant les eaux sanitaires des douches, des divers locaux et des réfectoires, les purges de chaudière, les eaux pluviales du toit du bâtiment administratif et de la cour à camions du bâtiment F34. Ces eaux rejoignent la station d'épuration collective de Cernay de la Communauté de Communes de CERNAY et Environs (CCCE siège: 3 rue de Soultz à 68704 Cernay).
- les eaux pluviales (environ 200 000 m³/an) et les eaux provenant du puits de dépollution situé à l'aval de l'ancien atelier F13. Ces eaux rejoignent la Thur.
- les eaux de procédé provenant de la synthèse et du lavage des équipements et locaux.
   Ces eaux ne sont pas rejetées mais détruites dans des installations externes autorisées.

Les eaux des bassins de rétention des parcs de stockage pourront rejoindre le circuit des eaux pluviales, si leur qualité le permet. À défaut, elles seront gérées comme des déchets. »

# <u>Article 8 – valeurs limites d'émission des « eaux usées » avant rejet</u>

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Cernay, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux usées » :

- Somme des matières actives agropharmaceutiques : 50 μg/l
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009): 5 mg/l

Ces valeurs s'entendent sans préjudice de normes plus restrictives fixées par l'exploitant de la station d'épuration de Cernay. »

# Article 9 – recherche et suppression des zones polluées et des causes de pollution

Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant a recherché de 2007 à 2019, suivant une démarche méthodique, les origines des pollutions et les zones contaminées de l'usine de Cernay.

Un répertoire en est établi, avec un report sur plan des informations collectées. Ces pièces, mises à jour en continu, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de suppression des zones polluées et de traitement des causes de pollution dans les installations a été défini et mis en œuvre pendant cette même période à l'issue d'une analyse coûts-avantages. Le rapport de fin de démarche de gestion du 24 janvier 2020 conclut à l'absence d'actions technico-économiquement pertinentes de dépollution supplémentaires. L'exploitant doit cependant maintenir une revue périodique de l'état de l'art concernant les mesures et les techniques de dépollution, afin d'identifier toute évolution permettant de relancer la démarche de gestion le cas échéant.

L'exploitant doit par ailleurs mettre en œuvre une veille scientifique, afin de réévaluer régulièrement la possibilité de rechercher à l'avenir l'ensemble des métabolites issus de la chaîne de dégradation des lenacil, bromacil, flusilazole et oxamyl présents dans les eaux souterraines.»

### Article 10 - déchets produits par l'établissement

La quantité d'« eaux de procédé » prévue à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est fixée à 13700 t/an.

### Article 11 - ré-examen de l'étude de dangers

Le premier alinéa de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers le 21 décembre 2018, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut. »

### Article 12 - prévention des risques d'explosion - Atelier F24

#### confidentiel

#### Article 13 - rétentions des ateliers

Le premier alinéa de l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié est remplacé par la phrase suivante :

« Dans les ateliers, le sol devra être étanche et muni de caniveaux reliés à un puisard : ateliers F24, F29, F36, F34 et F51. »

Un sous-article 7.6.4.2.7, intitulé « Hall 5 » est créé, avec les dispositions suivantes : « Le sol du bâtiment est maintenu étanche et des barrières rétractables au niveau des portes permettent de placer le bâtiment sur rétention en cas de déversement des produits liquides qui y sont stockés. Les barrières rétractables sont mises en place automatiquement sur détection de liquide. Elles peuvent également être déclenchées manuellement. Elles sont entretenues et font l'objet d'une vérification périodique visant à s'assurer de leur bon fonctionnement. »

Article 14 - parc de stockage de liquides inflammables associé au bâtiment de synthèse F25

#### confidential

#### Article 15 - définition générale des movens

L'alinéa suivant est ajouté entre le 2° et le 3° alinéa de l'article 7.71 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé :

« L'exploitant est autorisé à faire appel aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention du SDIS, en complément de ses moyens propres, en cas d'incendie lié à ses stockages de liquides inflammables, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511. Ce recours est autorisé à titre permanent au sens de l'article 43.2.2 de cet arrêté ministériel. »

# Article 16 – ressources en eau et mousse

confidentiel

# Article 17 - ateliers de formulation

confidential

# Article 18 – ateliers de conditionnement

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

# « Les ateliers de conditionnement sont les suivants :

- F34: atelier de conditionnement de produits formulés à F14, F24, F29 et F35,
- F47: atelier de conditionnement de produits formulés à F24, F29, F35 et F38,
- F39: atelier de conditionnement de produits formulés à F38,
- F41: atelier de conditionnement de produits formulés à F40,
- F42: atelier de conditionnement, dans le même bâtiment que l'atelier de formulation de F20,
- F43: atelier de conditionnement manuel,
- F45: atelier de conditionnement « petits formats »,
- F52: atelier de conditionnement « petits formats »,
- F53: atelier de conditionnement « grands formats ».

# Article 8.3.1. Dispositions constructives

confidentiel

# Article 19 – autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2., suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Poussières

		oussieres	
n°	indic e	Installations raccordées	Fréquenc e (*)
7	a	Évent dépoussiéreur Jet-Pack	1
8		Poste de soutirage en big-bag	1
23		Séchage atomisation	1
24	Esta Heli	Dépoussiérage Procédé F38	1
25	а	Dépoussiérage Procédé F39	1
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	1
12		Pompe à vide 20-30.2	1
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	1
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	1
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	1
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	1
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
19	a	Poste de chargement formulation	1
20	8	Poste de chargement formulation	1
21	e	Poste de chargement formulation	1
22	and the same of the same of	Extraction remplisseuse granulé (F34)	1
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1
55		Poste de chargement formulation (F29)	1
F51		Centrale de traitement d'air de l'atelier	1
F51		Pompe à vide	1

cov

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)			
2	d	Évent B du bâtiment de synthèse mode picoxystrobine	0,5			
4	d	Évent D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode picoxystrobine	0,5			
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1 1			
18	а	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation				
18	ь	Soupape respiration 221	0,5			
18	С	Soupape respiration 241	en en			
18	d	Soupape respiration 251	alternanc			
18	e	Soupape respiration 281	X .			
19	Ь	Soutirage Serac III	0,2			
19	d	Soupape respiration cuve 14.205				
19	е	Soupape respiration cuve 14.208	0,5			
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	en en			
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	alternance			
19	h	Soupape respiration cuve 14.72				
21	a	Soupape respiration cuve 35.1				
21	b	soupape respiration cuve 35.2	0,5			
21	С	soupape respiration cuve 35.3	en en			
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	- alternance			

00	Extraction remplisseuse liquide (F34)	0,2
50	Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	0,2
26	Dépoussiérage Procédé - Formulation	1
F51	Extraction pompage fûts	1
F51	Cuves de formulation	1
F5	Remplisseuse F52	1
F5 3	Remplisseuse F53	1

(\*) 1 : une fois par an,

0.5 : 1 fois tous les deux ans, 0,2 : une fois tous les cinq ans

Installations de combustion des chaufferies nord et sud :

Les teneurs en oxygène et en oxydes d'azote ainsi que le débit des fumées des installations de combustion sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. »

# Article 20 – fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

### « Eaux usées »

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines pour celles pour lesquelles l'exploitant dispose des moyens d'analyse. La détection d'une substance entraîne sa recherche lors du contrôle de routine suivant.

Un historique des détections de substances est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Deux campagnes annuelles de mesure de la teneur des eaux suivant toutes les substances agropharmaceutiques manipulées sont effectuées par un organisme extérieur à la compétence reconnue pour la recherche de ces substances. Ces mesures incluent en outre la recherche de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Cernay et des rejets dans la Thur.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les « eaux usées » :

Paramètre	(1)	(2)
Hydrocarbures totaux (code Sandre 7009)		X
Somme des substances agropharmaceutiques (3) (code Sandre 6276)	X	X

- (1): toutes les deux semaines (analyse interne)
- (2) : 2 fois par an (laboratoire extérieur)

- (3): la liste des substances est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité des eaux de purge de ses chaudières, sur les paramètres représentatifs et notamment le cuivre et le fer.

#### Eaux pluviales

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée en automatique.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines. L'analyse est faite sur le flux <u>avant et après</u> traitement sur charbon actif.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les eaux pluviales :

Paramètre	Code Sandre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	1841	Х		X
Matières en suspension totales	1305			X
Hydrocarbures totaux	7009			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)	6276		X	Х

- (1) : sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2): toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3): deux fois par an (laboratoire extérieur)
- (4): la liste des substances, incluant le bromacil et le lénacil (rejet du puits de dépollution aval 13) est mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées

<u>Eaux du dispositif de confinement hydraulique et de dépollution des eaux souterraines</u> Ces eaux sont contrôlées en sortie du dispositif avant rejet, au minimum selon les dispositions suivantes :

- flusilazole et oxamyl: mensuellement par le laboratoire du site, avec une méthode d'analyse garantissant une limite de détection de 0,1 µg/l,
- flusilazole, oxamyl, bromacil et lenacil: semestriellement par un laboratoire extérieur, avec des méthodes d'analyse garantissant une limite de quantification inférieure à 0,1 μg/l.

En cas d'augmentation significative des concentrations observées dans les eaux souterraines en amont du dispositif de confinement hydraulique d'une quelconque substance agropharmaceutique, celle-ci devra être ajoutée au programme défini ci-dessus à une fréquence mensuelle, qui pourra être adaptée en fonction de l'évolution des concentrations observées dans les eaux souterraines. Cette surveillance sera maintenue jusqu'à ce que les concentrations observées dans les eaux souterraines soient durablement (sur au moins 2 ans consécutifs) inférieures à 0,1 µg/l.

Ce suivi réglementaire n'est pas exclusif des mesures de contrôle nécessaires au bon pilotage de l'installation, notamment pour ce qui est du remplacement des filtres. À ce titre, l'exploitant procède a minima à une analyse toutes les deux semaines du flusilazole, de l'oxamyl, du bromacil et du lenacil en entrée et en sortie du dispositif de dépollution. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

# Article 21 – autosurveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des eaux de la rivière Thur.

Les prélèvements sont effectués une fois par an à l'occasion d'une campagne de surveillance des eaux souterraines (en alternance hautes eaux / basses eaux une année sur deux) dans la rivière à hauteur des puits 190 « Langenzug » et 191 « Thur ».

Les substances recherchées sont les suivantes :

- lénacil (code Sandre 1406)
- bromacil (code Sandre 1686)
- flusilazole (code Sandre 1194)
- oxamyl (code Sandre 1850)
- méthomyl (code Sandre 1218)
- cymoxanil (code Sandre 1139) »

# Article 22 - autosurveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autosurveillance des eaux souterraines a pour objectif :

- le suivi des pollutions historiques ainsi que l'acquisition des connaissances utiles sur leur nature et extension, en vue notamment de leur traitement efficace,
- de connaître le plus tôt possible, pour empêcher leur migration hors du site, les nouvelles contaminations qui pourraient apparaître du fait de changements de produits (cette surveillance a posteriori ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les pertes de confinement : entretien des stockages aériens et souterrains, des cuvettes de rétention, des sols des ateliers, des puisards, des canalisations de produits d'eaux usées et d'eaux de procédés....).

Les prescriptions qui suivent constituent un cadre minimal qu'il appartient à l'exploitant de compléter le cas échéant au fur et à mesure des connaissances qu'il acquiert.

A – réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
P24	04124X0299/PZ		14,0
P23	04124X0671	Amont zone Sud	14
P25	04124X0300/	Aval zone Sud (direct)	13,0
	PZ2		,-
P27	04124X0302/ PZ27	Zone centrale (aval direct forpack et F25)	14,0
P32	04124X0304/ PZ32		11,0
P28	04131X0428/ PZ28	Zone centrale (limite de site)	14,0
P29b	04131X0541/ PZ29B		13,0
P48	04131X0675	4	12.0
P57	04131X0650	Aval zone sud (limite de site)	13,9
P58	04131X0650	, was some sod (minice de site)	13,3
P59	04124X0681		13,3
P81	04131X0667/ P81	Aval F13 (Limite de site)	13
P82	04131X0668/ P82		13
P83	04131X0669/ P83		13
P102	04131X0660	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,4
Puits église	04131X0081/28	Aval du site (dans Wittelsheim)	9,8
Puits château d'eau	04131X0228/F1- S		11,3
MDPA 175	04131X0175/P5	Barrière MDPA gare	28,3
04131X0293	04131X0293/ PMT2	Aval Wittelsheim (Amont Wittenheim) (Panache zone centrale)	40,2
04132X0350	04132X0350/ EO3	Amont Ensisheim (MDPA Ensisheim (12km))	59,0
"Reg20 0378X70101"	03787X0101/ PMT	Reguisheim (18 km) max du panache Bromacil	20,0
)3787X0036	03787X0036/ MDP199	Anneau du Rhin (25 km) Sentinelle du panache Lénacil	9,1
	04131X0350/ PZ60	Aval du site (250 m)	-
99	04131X0528/ PZ4		15,0
103	04131X0661	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,5
8		Aval direct de la zone F13	
210	04124X0069/ PZ10	1	12,0

P12	04124X0172/		10,0
	PZ12		10,0
P14b	04124X0359/ PZ14B		10,0
P15	04124X0175/ PZ15		
P16	04124X0176/ PZ16		10,0
P13c	04124X0290/PZ 13C	Aval Zone F13 (Parking)	14,0
P18	04124X0280/ PZ18	Aval Zone F13 (200 m)	16,0
P19	04124X0281/ PZ19		16,5
P40	04131X0540/ PZ40	Aval site	•
P41	04131X0628/ P41	Aval Zone F13 (200m)	14,0
P45	04131X0644/ P45	Aval site	11,3
P84	04131X0670/ P84	Aval Zone F13 (limite de site)	13
P26	04124X0301/ PZ26	Aval zone Parc à fûts	14,0
P68	04124X0686	Aval Parc à Fûts (barrière hydraulique)	15
P56	04124X0680	La consideration of the Consid	13,7
P47	04124X0675		13
P61	04124X0683		13,2
P70	04124X0687	Centre de la zone Sud	
P69	04131X0656	Limite de site	15

# Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance ou ceux qui ne le seraient pas à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Par dérogation et en l'attente d'une méthode normalisée applicable, l'échantillonnage d'eau peut être réalisé en utilisant des capteurs passifs instantanés, selon un protocole respectant les bonnes pratiques validées en France.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom usuel de	Périodicité des	Paramè	tre
l'ouvrage	analyses	Nom	Code SANDRE
P24	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	Bromacil 1686 Flusilazole 1194 Lenacil 1406 Oxadixyl 1666
P25	6 mois	Lenacil Bromacil	Oxamyl 1850 Picoxystrobine 2669
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	Metabolite Bromaci IN-N0975 : (-)
P27	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Oxadixyl Composés manipulés sur le site	
P32	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Composés manipulés sur le site	
P28	6 mois	Bromacil Flusilazole Oxamyl	
60	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Composés manipulés sur	
P29b	6 mois	le site   Bromacil   Flusilazole   Oxamyl	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	

		Oxadixyl Composés manipulés sur le site				
P48	6 mois	Bromacil Flusilazole Oxamyl				
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Composés manipulés sur le site				
P57	6 mois	Lenacil Bromacil				
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil IN- N0975				
P58	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole				
P59	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole				
P69	6 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl				
P81	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole				
P82	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole				
P83	6 mois	Lenacil Bromacil				
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)				
P84	18 mois	Lenacil Bromacil				
P102	6 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole				
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Picoxystrobine				
Puits église	6 mois	Lenacil				

		Bromacil
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (11 NO975)
Puits château d'eau	6 mois	Lenacil Flusilazofe
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (II NO975)
MDPA 175	6 mois	Lenacil Bromacil
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole
04131X0293	6 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole
04132X0350	18 mois	Lenacil Bromacil Metabolite Bromacil (II NO975)
0378X70101 "Reg20"	18 mois	Lenacil Bromacil
03787X0036	18 mois	Lenacil Bromacil

Toute détection d'une matière active manipulée sur le site lors d'une campagne 18 mois entraîne a minima sa recherche lors de la campagne suivante sur le ou les piézomètres concernés.

En sus du programme de surveillance ci-dessus, l'exploitant met en œuvre un suivi préventif des matières actives utilisées sur le site sur des piézomètres stratégiquement placés en fonction de la localisation des ateliers de fabrication. La fréquence des analyses doit permettre la détection précoce d'une nouvelle pollution. Les échantillons sont analysés par le laboratoire du site. Les résultats de ce suivi préventif sont intégrés au bilan annuel prescrit à l'article 9.4.1.2.

En cas de détection d'une nouvelle matière active ou d'augmentation importante d'une matière active déjà présente, l'exploitant modifie en conséquence le programme de surveillance du site (fréquence, paramètres, piézomètres) pour suivre l'évolution mise en évidence par le suivi préventif. Il en informe l'inspection des installations classées.

Pour le programme de surveillance comme pour le suivi préventif, la liste des puits de surveillance et des paramètres suivis, ainsi que les fréquences sont adaptées par l'exploitant en fonction notamment :

- · des connaissances acquises sur l'extension des panaches de pollution,
- des substances détectées,
- des nouvelles substances mises en œuvre,

 des connaissances acquises concernant les produits de dégradation des substances trouvées dans les eaux souterraines. À cet égard, l'exploitant établit la liste des produits de dégradation connus des substances retrouvées dans les eaux souterraines et la transmet à l'inspection des installations classées avec les informations utiles sur la dangerosité des produits en question.

Les modifications opérées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les justifications utiles.

### B – suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Lors des échantillonnages, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance exploité est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

# Article 23 – mesures comparatives et contrôle des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Puits	Fréquence des analyses	Paramètre		
		Nom	Code SANDRE	
P25	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole	Bromacil 1686 Flusilazole 1194 Lenacil	
P28	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	1406 Oxamyl 1850	
P48	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl		
Annuelle		Lenacil Bromacil Flusilazole		

Lorsque la surveillance définie à l'article 9.2.4.1 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires. »

### Article 24 - analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires aux fréquences ci-après définies.

Effluent et/ou milieu

Fréquences associées au contrôle (suivant paramètres, cf. les articles correspondants) Transmission

이 경기를 하는 것이 가장 사람이 가득하게 하는 것이 아이들이 가장 살아가게 하는 것이 하다.	annuellement tous les deux ans tous les cinq ans (suivant les exutoires)	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets de poussières des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1		annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets des installations de combustion art. 9.2.1	tous les trois ans	tous les trois ans
Eau : « eaux usées » rejoignant la station d'épuration urbaine art. 9.2.3		semestrielle
Eau : eaux pluviales rejoignant la Thur art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
confinement et de	hebdomadaire mensuelle semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Eau : dans la Thur art. 9.2.3	annuelle	avec les résultats des eaux souterraines
Nappe phréatique art. 9.2.4	semestrielle tous les dix-huit mois	semestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Bruit art. 9.2.6	tous les cinq ans	tous les cinq ans

La transmission des résultats respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE (télédéclaration sur le site GIDAF). L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait par papier à destination de l'inspection des installations classées. »

Article 25 - bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines du confinement hydraulique et du traitement des eaux souterraines

Un article 9.4.1.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, avec les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse chaque année au préfet un bilan annuel portant sur l'année écoulée :

 de l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines et de surface (analyses par le laboratoire interne et analyses externes),

du fonctionnement du confinement hydraulique et du traitement des eaux souterraines.

Ce bilan décrit les éventuelles modifications opérées par l'exploitant sur ses réseaux et programmes de surveillance. Les résultats sont analysés et commentés. »

## Article 26 – bilan quinquennal

Les dispositions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant adresse au Préfet, tous les cinq ans, un dossier faisant le bilan des rejets de substances agropharmaceutiques et des substances associées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quinquennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. »

# Article 27 – dérogațion à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé

#### confidentiel

### Article 28 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 29 - sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### Article 30 - diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cernay. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

#### Article 31 - transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à la société Du Pont De Nemours qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### Article 32 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Du Pont De Nemours à Cernay.

À Colmar, le - 5 NOV. 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

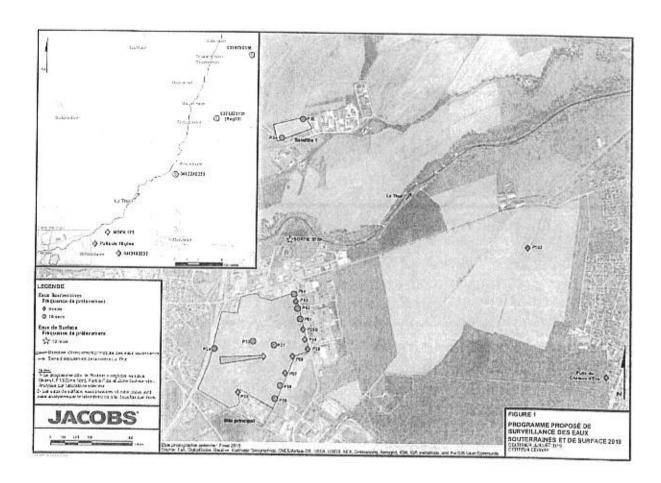
Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement). La présente décision pout être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnès à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de ;
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonga de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.







# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAYEC. 2020 SOUS-PREFECTUR

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

THANN GUERWIN Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25 Excusés

8 Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 3 - Monsieur le Maire rapporte le point n°3

Communications des décisions prises en vertu des délégations données à Monsieur le Maire

# 3.1 - Déclarations d'intention d'aliéner - Droit de préemption non exercé

LOTS	ADRESSE	SEC.	N°	SUPERFICIE	VENDEURS
Maison	26 A rue de la Douane	59	662 et 693	1107 m²/147 m² habitables	M. REICHSTADT Jean- Luc et Mme NICOLAI Angèle
Terrain non bâti	61 rue d'Auvergne / Lot 11 - Iotissement Ochsenfeld	59	996 et 990	473 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Terrain non bâti	Lot 7 - lotissement Ochsenfeld	59	1006	338 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Terrain non bâti	Lot 46 - lotissement Ochsenfeld	59	1014	316 m² à bâtir	TERRE ET DEVELOPPEMENT
Maison	9 rue Charles Baudry	32	249, 256 et 250	559 m²/86 m² habitables	M. COURTOIS Laurent

Appartement	5 A rue de Soultz	44	177	1915 m²/90 m² habitables	M. et Mme SCHMITT Michel
Maison	3 rue des Montagnes	33	154	1252 m²/128 m² habitables	M. et Mme DUSSOYER Daniel
Maison jumelée	3 A rue de Provence	59	926	450 m²/91,91 m² habitables	M. et Mme KIATI HERRERA Jacobo
Appartement avec cave et box fermé	4 avenue Montaigne	80	123	3551 m²/50,41 m² habitables	Consorts TRAVERSI
Maison	37 B faubourg de Belfort	59	676 et 674	699 m²/94 m² habitables	M. HAUSER André et Mme HAUSER Marie- Christine
Maison	6 rue de Wattwiller	47	308	202 m²/75 m² habitables	Mme BOSSERT Josiane
Maison	6 rue de l'Argonne	50	63	565 m²/82 m² habitables	M. LAMBERT Marcel
Appartement avec cave	3 rue Sainte- Odile	6	54 et 99	3718 m²/38 m² habitables	M. et Mme RIGOULOT Johan
Maison	23 rue de Steinbach	31	51	212 m²/63 m² habitables	M. VALENTINO Michel
Appartement avec cave et parking	5 impasse des Cèdres	32	169	2162 m²/64,35 m² habitables	Ms. WEBER Nicolas et David

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI

Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 23 DEC 2020

Affiché - Notifié le 23 DEC 2020

PG-IO



33

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAN-PREFECTURE

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI
Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER
Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET
Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK
Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT
Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR
Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

### 3 - Monsieur le Maire rapporte le point n°3

Communications des décisions prises en vertu des délégations données à Monsieur le Maire

#### 3.2 - Tarifs communaux

Décision du 1er décembre 2020 :

DESIGNATION	TARIFS 2020	OBSERVATION
EMPLACEMENT RESERVE SUR LE DOMAINE PUBLIC		
Pour le stationnement d'un véhicule nécessaire à une activité commerciale ponctuel	1,00€	par jour/place de parking

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire

D

A

E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le 23 DEC 2020

Affiche - Notifié le . 28 - DEC ....

PG-10

24 DEC. 2020

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25

Excusés

Procurations 7

8

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI
Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER
Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET
Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK
Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT
Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR
Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 9 – Monsieur le Maire rapporte le point n°9

# Commande publique – Approbation du règlement interne

Le Code de la commande publique distingue trois procédures de passation des marchés publics :

- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, pour les marchés dont le montant HT total est inférieur à un seuil fixé par décret¹ (il est actuellement de 40 000€);
- Les marchés passés en procédure adaptée (dits « MAPA »), pour les marchés dont le montant hors taxes (HT) total est inférieur à 214 000 € (marchés de fournitures et de services) et 5 350 000 € (marchés de travaux). Il est rappelé que le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants » lors de la séance du 27 mai 2020;

Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

 Les marchés passés en procédure formalisée, pour les marchés dont les montants dépassent les deux montants plafonds précités.

Concernant les MAPA, le Code de la commande publique ne définit pas – ou très peu – de règles encadrant le pouvoir adjudicateur, laissant à ce dernier la tâche de définir quelles modalités de passation sont les plus à même de générer une concurrence suffisante par rapport à l'objet et à l'importance du marché. Cette souplesse se constate, d'abord, à l'étape de la publicité de l'avis de marché et, ensuite, durant toute la phase de passation du marché (la procédure n'est encadrée d'aucun délai légal, la négociation avec les entreprises est possible, etc.).

Toutefois, cette souplesse ne signifie pas que le pouvoir adjudicateur est libre de tout choix. Il prend au contraire la responsabilité de déterminer lui-même des règles permettant de respecter les trois grands principes de la commande publique : le libre accès des candidats à la commande publique, l'égalité de traitement entre ces candidats, ainsi que la transparence des procédures de passation. Si les règles de procédure mises en œuvre par la Ville pour un MAPA ne sont pas jugées suffisantes en termes de concurrence, le juge administratif, s'il est saisi, pourra résilier, voire annuler le marché conclu.

Pour éviter ce risque de censure par le juge administratif, la Ville de Cernay a rédigé un Règlement interne relatif à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics. Ce document donne au Service gestionnaire et au Responsable des affaires juridiques, chargé d'accompagner ce Service, une sorte de « mode d'emploi », de l'application des règles que la Ville de Cernay souhaite s'imposer pour la passation de ces MAPA.

### Ses points principaux sont:

- L'obligation d'un minimum de publicité et de mise en concurrence;
- La précision des missions de chaque Service municipal (« Service gestionnaire ») au moment de la passation, mais aussi de l'exécution et de l'archivage du marché;
- La description détaillée d'une procédure de passation d'un MAPA, précisant les étapes chronologiques à suivre, les Services intervenants, les Commissions à réunir, ainsi que les délais minimums que la Ville souhaite respecter lors de la passation d'un MAPA pour que la concurrence soit optimale.

Précisons également que ce règlement contient une partie dédiée aux marchés dont le montant est inférieur au seuil des MAPA fixé par décret (actuellement de 40 000€) pour lesquels le respect de la règle pratique dite « des trois devis » est préconisé, et une partie concernant les marchés passés en procédure formalisée pour lesquels le Code de la commande publique fixe de manière impérative les règles de passation des marchés.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123- 1 et suivants, ainsi que ses articles R.2123-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative aux délégations données au Maire, notamment en matière de marchés publics et accords-cadres passés en procédures adaptées ;

Vu le projet de Règlement interne relatif à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics passés par la Ville de Cernay, joint en annexe ;

Adopte à l'unanimité les règles internes afférentes à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics non formalisés passés par la Ville de Cernay telles qu'elles sont détaillées dans le projet de Règlement interne ;

Approuve à l'unanimité ledit Règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI

Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Règlement interne relatif à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics passés par la Ville de Cernay

Décembre 2020

### LISTE DES ABREVIATIONS

AE - Acte d'Engagement

AM – Avis de Marché

AMO – Assistant à Maître d'Ouvrage

AOO - Appel d'Offres Ouvert

AOR - Appel d'Offres Restreint

BOAMP - Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics

BPU – Bordereau des prix unitaires

CAO - Commission d'Appels d'Offres

CCAP – Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCP – Code de la Commande Publique

CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières

CDSP - Commission de Délégation des Services Publics

DC - Dialogue Compétitif

DCE - Dossier Consultation des Entreprises

DSP - Délégation de Service Public

JAL – Journal d'Annonces Légales

JOUE - Journal Officiel de l'Union Européenne

LRAR – Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

PN - Procédure Négociée

RAJ - Responsable des Affaires Juridiques

ST - Services Techniques (Direction Technique)

Sg – Service gestionnaire (service concerné par l'objet de la consultation)

### 1 - Préambule

<u>Généralités</u>: Pour la satisfaction de ses besoins propres (travaux, services, fournitures), la Ville de Cernay peut avoir recours à des prestataires extérieurs, publics ou privés. Dans ce cadre, la Ville de Cernay est contrainte à respecter les règles de la commande publique.

La Ville de Cernay doit déterminer avec précision la nature et l'étendue de ses besoins avant le lancement de son marché en vue de déterminer la procédure de passation applicable et les obligations de publicité auxquelles elle doit se soumettre.

Il existe deux formes de procédure : **la procédure adaptée** (où l'acheteur lui-même fixe les règles d'attribution et de passation du marché selon les dispositions de <u>l'article L. 2123-1 du CCP</u>) et **la procédure formalisée** (AOO, AOR, PN et DC) pour laquelle s'appliquent les dispositions de <u>l'article L. 2124-1 du CCP</u>.

L'achat public se réalise ainsi par différents contrats, dont les marchés publics en sont la forme générique :

- Le marché public : Selon l'article L. 1111-1 du CCP, un marché public est un contrat conclu entre les pouvoirs adjudicateurs (Ville de Cernay) et un ou plusieurs opérateurs économiques (entreprises, maître d'œuvre, etc.) publics ou privés pour répondre à un besoin en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.
- <u>L'accord-cadre</u>: L'accord cadre est un contrat public conclu entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, soumis aux règles de passation des marchés publics, qui permet de sélectionner, par nature d'achats, un ou plusieurs prestataires auxquels il fera appel ultérieurement par la passation d'un ou plusieurs marchés publics. Cet accord définit le besoin et les règles générales qui encadrent la mise en concurrence ultérieure et les conditions d'exécution des marchés.
- Le groupement de commandes: Un achat peut être effectué sur la base d'un groupement de commandes. Plusieurs pouvoir adjudicateurs se regroupent et mutualisent un ou plusieurs achats. Le groupement de commandes se matérialise par une convention à signer entre les différents pouvoirs adjudicateurs. L'un d'entre eux est le coordonnateur du groupement, c'est-à-dire qu'il se charge de passer le marché pour le compte du groupement.
- La délégation de service public: La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie à un délégataire public ou privé la gestion d'un service public dont il a la charge. Le contrat de délégation de service public se distingue du marché public par la rémunération du cocontractant de l'administration qui doit être tirée de l'exploitation du service. Le délégataire assume une part du risque d'exploitation.

<u>Les grands principes</u>: Tout achat, quel que soit son montant, doit respecter trois grands principes fondamentaux pour assurer l'efficience de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics:

- Liberté d'accès : tout opérateur doit pouvoir présenter une offre ;

- Egalité de traitement : les critères de jugement s'appliquent à tous les candidats ;

Transparence des procédures : le détail de la procédure est annoncé.

### L'organisation générale au sein de la Ville de Cernay :

Les deux services principalement concernés sont le Responsable des Affaires Juridiques1 (RAJ) et les Services Techniques (ST), ces derniers en tant que service gestionnaire. A titre plus exceptionnel, d'autres services doivent ponctuellement lancer un marché qui leur est propre en tant que Service gestionnaire (Sg).

Le Sg (principalement les ST et exceptionnellement un autre service de la Ville) et le RAJ interviennent ensemble au stade de la rédaction et de l'exécution du marché. En revanche, la passation du marché en elle-même est essentiellement centralisée au RAJ.

Les missions des services en matière d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics peuvent être résumées ainsi :

### Si les ST sont le service gestionnaire :

- Rédaction du DCE (avec le logiciel MARCO) pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil des MAPA défini par décret (actuellement 40 000€ HT²) et pour les marchés pouvant être passés en procédure adaptée (dont le montant est inférieur à 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services / 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux). Les ST peuvent à tout moment saisir le RAJ d'une interrogation ou de difficultés dans la rédaction des documents ;
- Rédaction des documents techniques pour l'ensemble des marchés (notamment les CCTP). Cette mission peut varier si un AMO est engagé;
- Examen des offres des candidats, avec ou sans le RAJ (et un éventuel AMO) ;
- Attribution et notification du marché avec le RAJ;
- Contrôle de la bonne exécution du marché ;
- Exécution financière du marché (notamment les paiements, via la plateforme MARCO et CIRIL), et contact régulier avec le comptable public ;
- Conservation et archivage des pièces du marché et celles liées à son exécution.

### Si un autre service est gestionnaire :

- Collaboration étroite avec le RAJ pour que ce dernier puisse rédiger les documents de la consultation et identifier la procédure à mettre en œuvre. A ce titre, le Sg doit connaître et définir parfaitement son besoin et faire remonter les difficultés rencontrées lors des précédents marchés pour le RAJ puisse proposer des solutions ;
- Rédaction et communication des documents techniques nécessaires à la passation du marché (annexes techniques, etc.) et recherche des informations techniques qu'il juge nécessaires à la passation du marché et qui seront utiles au RAJ;
- Examen des offres des candidats, avec le RAJ;
- Attribution et notification du marché avec le RAJ;
- Contrôle de la bonne exécution du marché;
- Exécution financière du marché (notamment les paiements, via la plateforme CIRIL), et contact régulier avec le comptable public ;

Direction générale - Secrétariat général

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

- Conservation et archivage des pièces du marché et celles liées à son exécution.

#### Pour le RAJ:

- Rédaction des pièces administratives contenues dans le DCE (avec le logiciel MARCO) pour les marchés passés en procédure formalisés (ceux dont les montants sont supérieurs aux plafonds prévus pour les procédures adaptées) les DSP, ainsi que les marchés pour lesquels les ST ne sont pas le service gestionnaire;
- Relecture et validation des DCE rédigés par le Sg (ST ou autre service) ;
- Publication des DCE sur la plateforme www.e-marchespublics.com et examen des offres des candidats avec le Sg (et l'AMO, le cas échéant);
- Organisation des différentes commissions<sup>3</sup> si la procédure l'y oblige (CAO, CDSP, jury de concours, etc.);
- Attribution du marché, mise en signature des pièces du contrat, envoi au service de légalité à la Préfecture (pour les marchés dont le montant est supérieur à 209 000 € HT), et notification du marché;
- Rédaction des documents liés à l'exécution « administrative » du contrat, notamment les avenants et les reconductions ;
- Conservation d'une copie des pièces du marché transmises aux Sg (ces derniers restant principalement responsables de la conservation et de l'archivage de ces pièces).

Le RAJ assiste et conseille l'ensemble des services en ce qui concerne les modalités de passation des marchés publics.

Une fois par an, les Sg (ST ou autres) communiquent au RAJ les marchés passés durant l'année N-1 pour que celui-ci puisse effectuer un recensement. Les informations suivantes doivent être données au RAJ:

- Le mois de notification ;
- Le nombre de lots, le cas échéants ;
- Le montant HT du marché ou de chaque lot, le cas échéant ;
- Durée de marché ou de chaque lot, le cas échéant.

Ces informations permettront au RAJ de publier les données essentielles des DSP et marchés publics au cours du premier trimestre de l'année en cours, en application <u>des articles L.2196-2 et L.3131-1 du CCP</u>. Ces données sont accessibles librement et sont disponibles au lien suivant :

https://ville-cernay.e-marchespublics.com/pack/donnees-essentielles 1.html

Pour effectuer leurs missions, les Sg et le RAJ s'appuient sur 2 outils :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Une <u>commission interne</u> peut intervenir dans certaines consultations. Cette commission est constituée de la manière suivante :

Le Maire et/ou la Première Adjointe et/ou le(s) Adjoint(s) concerné(s) par l'objet de la consultation:

<sup>-</sup> Le(s) service(s) gestionnaire(s) concerné(s) par l'objet de la consultation.

Y sont également invités : le Directeur général des services, le RAJ, l'AMO le cas échéant, ainsi que toute personne qui puisse éclairer la commission dans son choix.

- Un logiciel de rédaction et de passation des marchés publics et accords-cadres dénommé MARCO (société AGYSOFT). Le RAJ et les ST y ont accès. Il est relié au logiciel CIRIL et CIVIL pour la gestion de l'exécution financière du marché, accessible notamment aux ST.
- Une plateforme de dématérialisation des marchés publics, e-marchespublics.com (aussi appelé « profil acheteur »), accessible uniquement par le RAJ. Ce profil d'acheteur permet notamment aux entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique, qui peuvent consulter sur un même espace l'ensemble des procédures de mise en concurrence engagées par la Ville : publicité des marchés par les pouvoirs adjudicateurs ; téléchargement des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ; dépôts des offres des entreprises par voie électronique ; coffre-fort électronique pour les entreprises.

# 2 – Les marchés sans mise en concurrence et les marchés passés en procédure adaptée

Trois différentes procédures sont à détailler :

- Les marchés dont le montant est inférieur au seuil de MAPA (actuellement 40 000€ HT4);
- Les marchés passés en procédure adaptée (MAPA). Il faudra encore distinguer cette catégorie en fonction du montant du marché :

o Entre 40 000€ HT (à compter du 1er janvier 2020) et 90 000€ HT ;

- o Entre 90 000€ HT et 214 000€ HT (pour les marchés de fournitures et de services) et 5 350 000€ HT (pour les marchés de travaux).
- Les marchés passés en procédure formalisée.

### I. Les marchés dont le montant est inférieur au seuil de MAPA (40 000€ HT)

Pour les marchés dont le montant est en-deçà de 40 000€ HT, le pouvoir adjudicateur dispose d'une totale liberté (sous réserve de respecter les grands principes de la commande publique) pour le choix de l'attributaire. En pratique, les ST peuvent générer des courriers, à partir du module « CFM » (Consultation de Faible Montant) du logiciel MARCO, destinés à trois entreprises (au minimum) potentiellement intéressées par ce marché, courriers auxquels sont joints les pièces du marché qu'elles peuvent retourner signés à la Ville. Parmi les entreprises qui répondent, la Ville choisira l'entreprise qui présentera l'offre la mieuxdisante. Les autres Sg, qui n'ont pas accès au logiciel MARCO, peuvent solliciter le RAJ pour effectuer cette consultation « CFM ».

En raison de l'obligation de respecter les 3 grands principes de la commande publique, et notamment le principe de « libre accès » à celle-ci, il est fortement préconisé aux Sg et au RAJ de suivre la règle dite « des trois devis », et également de ne pas proposer les marchés ultérieurs aux mêmes entreprises.

En outre, si les ST n'ont pas connaissance d'entreprises potentiellement intéressées par un marché, ils peuvent demander au RAJ si une publication de l'avis de marché ne pourrait pas être pertinente, pour parfaire la mise en concurrence. Si le RAJ estime que la réponse est positive, il pourra ainsi publier l'avis de marché dans un JAL (DNA, L'Alsace, etc.) ou publier les pièces du marché sur le profil acheteur de la Ville.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

### II. Les marchés passés en procédure adaptée

Par délibération du 27 mai 2020, le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il s'agit des marchés inférieurs aux seuils européens des procédures formalisées (en-deçà de 214 000€ pour les marchés de fournitures et de services ou de 5 350 000€ pour les marchés de travaux). Mais la procédure change (en termes de publicité) en fonction d'un troisième montant à évoquer : celui de 90 000€.

Pour tous les marchés compris entre 40 000€ et 90 000€ :

Article R.2131-12, 1° du CCP: la loi n'impose aucune règle de publicité concernant l'avis de marché. La personne publique est donc libre de choisir le support de publicité adapté à l'objet et à l'étendue du marché. Le RAJ publie, au minimum, l'avis de marché sur le profil acheteur. Certains marchés nécessiteront, selon les circonstances et leur objet, une publication supplémentaire (au BOAMP ou au JOUE en cas d'intérêt transfrontalier avéré).

♣ Pour les marchés de fournitures et de services compris entre 90 000€ et 214 000€ et les marchés de travaux compris entre 90 000€ et 5 350 000€ :

Article R.2131-12, 2° du CCP: en plus d'être publié sur le profil acheteur, l'avis de marché doit être publié au BOAMP ou au JAL. Il est proposé de délaisser le JAL pour préférer une publication unique au BOAMP, plus à même de susciter une concurrence nationale (de façon complémentaire, une annonce au JAL pourra, exceptionnellement, être envisagée s'il est avéré que le marché pourrait intéresser des entreprises locales qui n'ont pas l'habitude de ces procédures et des plateformes spécialisées).

N.B.: un marché peut être volontairement passé selon une procédure plus contraignante. Par exemple, un marché dont le montant est inférieur à 40 000€ peut être passé en procédure adaptée ou formalisée si la collectivité le décide. Cette possibilité peut être intéressante quand le montant estimé du marché est très proche des seuils des procédures formalisées, pour éviter d'avoir à reprendre entièrement la procédure de passation du marché si le montant de toutes les offres étaient supérieur aux seuils considérés (le montant prévu par la collectivité n'étant qu'estimatif). Dans ce cas, les règles plus exigeantes devront être rigourcusement respectées, sauf à risquer une annulation devant le juge administratif.

# 3 - Les marchés passés en procédure formalisée

Il existe trois procédures formalisées :

- Art L. 2124-2 du CCP: « L'appel d'offres, ouvert ou restreint<sup>5</sup>, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats »;
- Art L. 2124-3 du CCP: « La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques »;

<sup>5</sup> L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à remettre une offre

Art L. 2124-4 du CCP: « Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre. »

Ces procédures étant très réglementées et encadrées par le CCP, le RAJ devient l'acteur central de la consultation (en collaboration étroite avec le Sg), de l'élaboration des documents à l'attribution du marché.

Pour ces marchés, en application de <u>l'article R. 2131-16 du CCP</u>, publicité de l'avis de marché doit être faite au BOAMP et au JOUE.

# 4 – Description des étapes d'une consultation

Le présent règlement interne vise à donner une ligne à suivre, un « mode d'emploi » aux services municipaux lorsque ceux-ci engagent une consultation. Ce guide pratique est surtout prévu pour les marchés passés en procédure adaptée (I.) pour lesquels le CCP ne donne aucune précision quant à la procédure que la Ville doit suivre.

### I. Les marchés passés en procédure adaptée

			Service(s)	concerné(s)
	Stade de procédure	Tâche en pratique	ST	Autre service gestionnaire
1.	Estimation et définition du besoin	Définir clairement l'objet du marché, sa durée, estimer son montant annuel, fixer les critères d'examen des offres, etc. Il faut ainsi regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration des pièces du marché	Les ST	Ayant moins l'habitude des procédures de marchés, cette étape peut se faire en collaboration étroite avec le RAJ
2.	Rédaction du DCE	Rédaction des documents sur MARCO (CCAP, CCTP, AE) ainsi que les annexes nécessaires au marché avant sa publication	Les ST, en collaboration avec le RAJ en cas d'interrogations ou de besoins de conseil juridique	Le RAJ rédige les documents administratifs, le Sg les documents techniques
3.	Validation du DCE		Le RAJ valide obligatoirement le DCE et le corrige si besoin.	Le RAJ valide obligatoirement le DCE et le corrige si besoin.
4.	Publication de l'avis de marché et du DCE	Publication de l'avis de marché et du DCE sur la plateforme « emarchéspublics.com »	Le RAJ publie l'avis de marché et le DCE sur la plateforme	Le RAJ publie l'avis de marché et le DCE sur la plateforme
5.	Retrait des dépôts (minimum 1 mois à compter de la publication du dossier sur la plateforme)	Dans les meilleurs délais à compter de la date limite de réception des offres, les dossiers de candidatures sont téléchargés pour être ensuite examinées	Le RAJ télécharge les dossiers de candidatures.	Le RAJ télécharge les dossiers de candidatures.

6.	Examen des offres	Réunion d'une commission interne qui classe les offres en fonction des critères énoncés dans le DCE	Sauf en présence d'AMO, les ST (parfois avec le RAJ) effectuent l'analyse des offres. Le résultat de l'examen est présenté à une commission interne ou simplement aux élus concernés	La commission interne (voir composition en note de bas de page 5) analyse les offres
7.	Possibilité de négociation	Si la possibilité de négociation a été prévue dans le DCE, la commission interne peut décider de négocier (mais avec tous les candidats).  Dans ce cas, des entretiens, qui donneront nécessairement lieu à un écrit, sont effectués et les candidats proposeront ensuite de nouvelles offres en prenant en compte ce qui a été dit lors des négociations, offres que la commission interne devra à nouveau examiner et reclasser.	La commission interne prévoit une date et une trame de l'entretien qui sera mené pour la négociation.  Elle procède également à un nouveau classement des offres présentées et modifiées en fonction de ce qui aura été dit lors des négociations	La commission interne prévoit une date et une trame de l'entretien qui sera mené pour la négociation.  Elle procède également à un nouveau classement des offres présentées et modifiées en fonction de ce qui aura été dit lors des négociations
8.	Examen des candidatures	Vérification de la candidature liée à l'offre qui est la mieux classée (documents professionnels, extraits Kbis, etc.)	Le RAJ effectue cette vérification.	Le RAJ effectue cette vérification.
9.	Courriers d'information de l'attributaire et des candidats évincés	Lettres envoyées à tous les candidats évincés pour les informer que leur offre est rejetée. Le candidat retenu est aussi informé. Un délai minimum de 10 jours est respecté avant la signature (et l'envoi au contrôle de légalité si besoin) et la notification des pièces	Le RAJ effectue les démarches administratives nécessaires (signature des pièces du marché et des courriers)  Contrôle de légalité si nécessaire  La notification n'intervient pas encore à ce stade	Le RAJ effectue les démarches administratives nécessaires (signature des pièces du marché et des courriers)  Contrôle de légalité si nécessaire  La notification n'intervient pas encore à ce stade
10	Notification du marché au titulaire 10 jours minimum après les courriers d'information aux non-retenus  Publication de l'avis d'attribution	L'attributaire reçoit les pièces du marché (AE, CCTP et CCAP) signées par le Maire  Un avis d'attribution est aussi publié avec les mêmes supports de publication utilisés pour l'avis de marché (dans un délai de maximum de 30 jours à compter de la signature du marché)	Le RAJ notifie le marché Le RAJ génère l'avis d'attribution via le	Le RAJ notifie le marché  Le RAJ génère l'avis d'attribution via le profil acheteur et le publie

# II. Les marchés passés en procédure formalisée

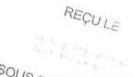
La signature par le Maire des marchés soumis à une procédure formalisée est subordonnée à une délibération du Conseil municipal.

L'AO (ouvert ou restreint) est la procédure formalisée de droit commun (elle peut être potentiellement utilisée pour tous les marchés supérieurs aux seuils européens). C'est donc l'AO qui sert de base dans le tableau ci-dessous détaillant la procédure de passation. Les deux autres procédures (DC et PN) sont limitées à certaines conditions fixées par le CCP, et leurs spécificités de procédure sont définies dans les parties surlignées en vert.

Stade de procédure	Tâche en pratique	Service(s) concerné(s)
Estimation et définition du besoin	Définir clairement l'objet du marché, sa durée, estimer son montant annuel, fixer les critères d'examen des offres Il faut ainsi regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration des pièces du marché	Le RAJ remplit, en collaboration avec les ST qui détiennent un nombre important d'informations nécessaires, une fiche regroupant l'ensemble de ces informations pour permettre la rédaction du DCE
2. Rédaction du DCE	Rédaction des documents sur MARCO (CCAP, AE, RC), des pièces techniques ainsi que les annexes nécessaires au marché avant sa publication	Le RAJ rédige les documents administratifs, en collaboration avec les ST en cas d'informations manquantes. Les ST rédigent les documents techniques
<ol> <li>Publication de l'avis de marché, du DCE et fixation d'une date pour la CAO</li> </ol>	Publication de l'avis de marché au BOAMP et au JOUE, et publication du DCE sur la plateforme « emarchéspublics.com ». Prise de contact avec le Maire pour fixer une date de CAO (ensuite contact avec les membres titulaires, et suppléants si besoin pour atteindre le quorum)	Le RAJ publie l'avis de marché, le DCE sur la plateforme, contacte le Maire pour fixer la date de la CAO et contacte ensuite les membres titulaires et suppléants si besoin
4. Retrait des dépôts (minimum 1 mois à compter de la publication du dossier sur la plateforme)	Dans les meilleurs délais à compter de la date limite de réception des offres, les dossiers de candidatures sont téléchargés pour être ensuite examinées	Le RAJ télécharge les dossiers de candidatures
5. La phase de négociation en procédure négociée et dialogue compétitif	Lors d'une date fixée dans le DCE, une commission interne (RAJ et ST en général) organise des négociations avec les candidats :  1. En dialogue compétitif, les candidats aident la Ville à rédiger les pièces du marché impossible à rédiger par les services en raison de la nature du besoin ;  2. En procédure négociée, la négociation porte uniquement sur l'offre initiale proposée par les candidats (pas sur le DCE)	La commission interne dirige ces entretiens, dont la trame a été précisée au préalable (dans le DCE ou par courrier transmis aux candidats ayant transmis une offre initiale)
6. Réception des offres finales en procédure	A la suite de la négociation ou du dialogue, les candidats sont amenés à transmettre une nouvelle offre avec les	Le RAJ réceptionne les offres finales sur le profil acheteur

	négociée et dialogue compétitif	modifications telles que définies lors des entretiens	
7.	Examen des offres en CAO	Réunion de la CAO qui classe les offres (offres finales en cas de dialogue compétitif ou de procédure négociée) en fonction des critères énoncés dans le DCE	Le RAJ organise la réunion, présente les offres reçues ainsi que leurs notes en fonction des critères à la CAO. Les ST peuvent également être présents
8.	Examen des candidatures	Vérification de la candidature liée à l'offre qui est la mieux classée (documents professionnels, extraits Kbis, etc.)	Le RAJ effectue cette vérification.
9.	Information des candidats évincés du rejet de leurs offres et de l'attribution du marché au candidat retenu	Lettres envoyées à tous les candidats évincés pour les informer que leur candidature est rejetée.  Le candidat retenu est informé que le marché lui est attribué et qu'il recevra prochainement les pièces du marché signé (car la signature ne pourra intervenir qu'une fois le délai de 16 jours écoulé, en raison de l'obligation de « standstill » mentionnée à <u>l'article R.</u> 2182-1 du CCP)	Le RAJ rédige et envoie les courriers  Le marché n'est pas encore signé
10	D. Transmission du marché à la Préfecture au titre du contrôle de légalité	Une fois le délai de « standstill » écoulé, les pièces du marché sont mises en signature.  Dans un délai de maximum 15 jours à compter de la signature, le marché est transmis à la Préfecture au titre du contrôle de légalité (un exemplaire visé par les services de la Préfecture est retourné à la mairie).  A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021, les marchés seront transmis par voie électronique.	Le RAJ met les pièces du marché en signature et regroupe l'ensemble des documents contrôlés par la Préfecture  A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021, les marchés seront transmis par voie électronique.
1	L.Attribution et notification du marché	L'attributaire reçoit les pièces du marché (AE, CCTP et CCAP)  Un avis d'attribution est aussi publié au BOAMP et au JOUE (dans un délai de maximum de 30 jours à compter de la signature du marché)	Le RAJ notifie le marché à l'attributaire  Le RAJ génère l'avis d'attribution via le profil acheteur et le publie

<sup>&</sup>lt;u>N.B.</u> : pour l'ensemble des marchés (adaptés ou formalisés), des contrôles internes pourront être effectués afin de s'assurer de la bonne application du présent règlement.



### Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction 33

Présents 27

Excusés

6

5

Procurations

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# <u> 20 – Monsieur le Maire rapporte le point n°20</u>

### Ressources humaines – Recours au service « Missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour :

- assurer des missions temporaires (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : art. 3 de la loi n° 84-53¹);
- assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (remplacement temporaire d'un agent public : art. 3-1 de la loi n° 84-53¹);
- pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (vacance temporaire d'emploi : art. 3-2 de la loi n° 84-53¹).

Ce service a pour objectif d'assurer la sécurité juridique des engagements dans le cadre règlementaire souvent contraint du recrutement rencontré par les collectivités territoriales.

Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le service « missions temporaires » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;

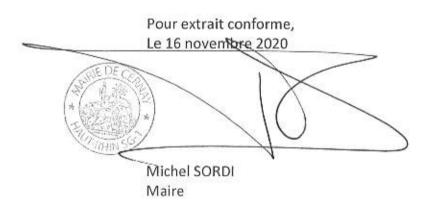
Considérant que les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, sont financées par la collectivité dont les conditions seront fixées à chaque demande de mise à disposition par une convention bilatérale ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Autorise à l'unanimité l'autorité territoriale, à compter de l'adoption de la présente délibération, à recourir au service « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet;

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents, et notamment les conventions de mise à disposition.

Adopté à l'unanimité



 PG-IO



Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction 33

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés Néant

Ont donné procuration Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI

> Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 15 – Monsieur le Maire rapporte le point n°15

#### Ressources humaines

### 15.1 - Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet ou non complet qui sont nécessaires au fonctionnement des services, d'une part, dans la perspective des deux prochains départs pour cause de démission et de mise à la retraite et d'autre part, suite à l'évolution de carrière des agents municipaux et notamment dans le cadre de la procédure annuelle d'avancement de grade.

En effet, tout au long de la carrière, les agents titulaires de la Fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'un avancement de grade, c'est-à-dire du passage d'un grade à un grade immédiatement supérieur à l'intérieur du même cadre d'emplois. L'avancement de grade repose sur la reconnaissance, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des agents.

Les agents, remplissant les conditions requises pour en bénéficier, doivent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade, arrêté par l'autorité territoriale, qui est ensuite soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) compétente. L'autorité territoriale peut alors nommer, par voie d'arrêté, les fonctionnaires dans leur nouveau grade, sous réserve de l'existence d'un poste correspondant.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2007, fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Crée à l'unanimité, à compter de l'adoption de la présente délibération :

#### Filière administrative :

 1 emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet;

 3 emplois permanents relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

### Filière technique:

- 1 emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet;
- 1 emploi permanent relevant du grade d'agent de maîtrise principal à temps complet.

#### Filière sociale :

- 1 emploi permanent relevant du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24.01/35ème);
- 1 emploi permanent relevant du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24.01/35ème).

Inscrit au budget de la collectivité les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





25

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY-PRE

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction

Présents

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 15 - Monsieur le Maire rapporte le point n°15

### Ressources humaines

### 15.2 - Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération au Conseil municipal.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des Ateliers Municipaux ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Recrute à l'unanimité un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de de 12 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cet agent assurera les fonctions d'agent polyvalent en charge des travaux de peinture à temps complet et sa rémunération sera calculée par référence au 3<sup>ème</sup> échelon du grade précité.

Prévoit les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;

Autorise l'autorité territoriale à procéder au recrutement d'un agent contractuel et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

D A T E

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le ...... R. DEL

\* Annu S

Michel SORDI

Maire

PG-IO



# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAN

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus

En fonction

Présents 27

Excusés

6 Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

### 4 – Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°4 Budget principal – Délibération budgétaire modificative n°3

Des décisions modificatives peuvent être votées en cours d'exercice résultant des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal une décision modificative du budget primitif 2020, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

#### Celle-ci porte sur :

L'inscription de dépenses nouvelles. Il s'agit d'abonder le chapitre des subventions d'équipement 204 - article 20422 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé pour un montant de 24 300 € afin de permettre le soutien financier d'associations pour la réalisation de travaux (mise en conformité des raccordements électriques de deux clubs houses et travaux d'enrobés sur les aires de stationnement des visiteurs de l'association des Chiens-Guides de l'Est). Ces dépenses nouvelles sont compensées par une recette complémentaire de 24 300 € liées au produit des amendes de police – chapitre 13 – article 1342.

D'autre part, des virements de crédits de chapitre à chapitre. Il est en effet proposé le basculement de crédits du chapitre 65 — article 6574 vers le chapitre 204 — article 20422 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - pour un montant de 150 000 € correspondant au versement de la contribution financière de la ville dans le cadre de la réalisation du nouveau complexe cinématographique « CINE CROISIERE ».

Les sections d'investissement et de fonctionnement devant obligatoirement être équilibrées, il est nécessaire d'opérer un ajustement des chapitres 023 et 021 retraçant les virements de section à section :

FONCTIONNEMENT			
Chapitre & article	Libellé	Dépenses	Recettes
CHAP 65 – Article 6574.01	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 150 000 €	
CHAP 023	Virement à la section d'investissement	+150 000 €	
Total de la section de fonction	nement	0€	0 €
INVESTISSEMENT			
CHAP 204 – Article 20422.01	Subventions d'équip° aux personnes de droit privé – bâtiments et installations	+ 174 300 €	
CHAP 13 - Article 1342.01	Produits des amendes		+ 24 300 €
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 150 000 €
Total de la section d'investisse	ment	+ 174 300 €	+ 174 300 €

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 février 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 adoptant la décision budgétaire modificative n°1;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2020 adoptant la décision budgétaire modificative  $n^2$ ;

Approuve à l'unanimité la décision budgétaire modificative n°3 de l'exercice 2020 telle qu'elle est détaillée plus haut.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire PG-IO



Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAVILLES

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

33

Présents

27

Excusés

6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim **RODRIGUES** 

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 5 – Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°5

# Communauté de communes de Thann-Cernay – Fonds de concours 2020

Les premières demandes de fonds de concours pour l'exercice 2020 présentées par la commune de Cernay, ont été soumises au bureau de la Communauté de Communes en juillet dernier, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes, soit la somme de 712 206 €.

Il appartient au préalable au Conseil municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50% du montant restant à charge de la commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Un solde de fonds de concours en notre faveur étant disponible, une seconde demande de fonds de concours est ici présentée concernant plusieurs opérations d'investissement.

Ainsi, ces demandes complémentaires de fonds de concours pour l'exercice 2020 présentées par la commune de Cernay, vont pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des acomptes au titre des projets définis dans le tableau en annexe : travaux de voirie Rues Guibert et de Mulhouse, travaux divers au sein des écoles communales (travaux de réfection de salles de classes dans plusieurs écoles — peinture, sol, éclairage-, travaux sur lucarnes toiture et cheminée à l'école St-Joseph et sur préau à l'Ecole les Tilleuls, etc.).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Cernay en date du 21 septembre 2015 approuvant le pacte fiscal et financier 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de Communes de Thann-Cernay approuvant le pacte fiscal et financier 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Cernay du 3 juillet 2020 approuvant la première demande de fonds de concours au titre de l'année 2020 ;

Approuve à l'unanimité les opérations et leur plan de financement définis dans le tableau cijoint (cf. annexe) ;

Sollicite de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de 526 900 € pour cette seconde demande, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier;

Charge le Maire, ou son représentant, de signer toutes les pièces correspondantes à cette demande.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI

Maire

DA

TF

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de l'Etat le ... 1.8. NV s. 2020

Affiché - Notifié le J.B. NAV. 20

2020V2

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - 2020** 

	Enveloppe 2020 = 1 018 140,61 € (env. annuelle 1 065 565 € - montant THD 47 424,39 €)	5 565 € - mo	ntant THD 4	7 424,39 €)	
N°compte	LIBELLE	соотнт	SUBVENTION A DEDUIRE	RESTE A CHARGE VILLE	FONDS DE CONCOURS SOLLICITE
	Travaux Voirie Communale	970 000 €		3 000 026	485 000 €
231596.822	Rue Guibert	700 000 €		700 000 €	350 000 €
2315148.822	Rue de Mulhouse (mise en sens unique)	270 000 €		270 000 €	135 000 €
	Travaux Ecoles	92 800 €	€ 000 €	83 800 €	41 900 €
21312.211	Ecole St Joseph	24 600 €	9 000 €	15 600 €	7 800 €
21312.211	Ecoles Les Géraniums	≥ 600 €		5 600 €	2 800 €
21312.211	Ecole Les Roses	9 009 9		9 009 €	3 300 €
21312.212	Ecole Les Tilleuls	44 300 €		44300€	22 150 €
21312.212	Ecole Les Lilas	11 700 €		11 700 €	5850€
	TOTAL	1 062 800 €	€ 000 €	1 053 800 €	526 900 €



PG-10



### Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

SOUS-PREFECTURE THANN-GUEBING L339, Conseillers elus L339,

Présents 27

Excusés

6

5

Procurations

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA. Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK

Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 6 - Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°6

Subvention exceptionnelle d'équipement – Ecole de chiens-guides de l'Est (travaux de pose d'enrobés sur les aires de stationnement des visiteurs)

L'association des Chiens Guides de l'Est a construit et aménagé un centre d'éducation à Cernay, véritable vitrine pour la cause du chien guide, situé à l'extrémité du Parc des Rives de la Thur de Cernay.

Toutefois, afin de ne pas dépasser le budget prévu pour la construction de cet équipement, l'association a dû renoncer à la pose des enrobés sur les aires de stationnement des véhicules des visiteurs.

Une solution transitoire et provisoire d'un tapis de gravillons a été trouvée.

Aussi, l'association sollicite la Ville de Cernay afin d'obtenir une subvention exceptionnelle d'équipement pour couvrir une partie du coût des travaux préparatoires et de pose des enrobés (meilleure durabilité) chiffrés à 12 000 €.

Dans le cadre du soutien apporté par la Ville de Cernay à la vie associative locale, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement à l'association Chiens Guides de l'Est pour un montant total de 6 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 au chapitre 204.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

Vu la proposition de subvention d'équipement présentée ci-dessus ;

Vote à l'unanimité cette subvention et décide qu'elle fera l'objet d'un versement unique d'un montant de 6 000 € à l'association des Chiens Guides de l'Est.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire

1110110

ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de l'Etat le 1 8 HSV 2020 Affiché Notifié le 1 MAV 3

PG-10

### Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

THANN Conseillers Elis Bar En fonction

Présents 27

6

RECULE

Excusés

SOUS PREFEC

Procurations 5

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT. Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 7 - Monsieur Jérôme HAMMALI rapporte le point n°7 Subvention exceptionnelle d'équipement - Ciné Croisière

#### 7.1 - Subvention d'investissement

Par délibération du 25 septembre 2020 le Conseil municipal a décidé du versement d'une subvention de fonctionnement ainsi que la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la SAS Ciné Croisière, porteuse du projet d'implantation du nouveau complexe cinématographique au sein de la zone de « La Croisière » (Place des Etoiles).

Il est rappelé qu'au titre de son projet, la SAS Ciné Croisière peut bénéficier d'une aide financière auprès du Centre National du Cinéma (CNC) et de l'image animée appelée « aide sélective ». Celle-ci a pour but de soutenir les petites et moyennes exploitations afin de favoriser l'émergence et la consolidation d'un tissu diversifié et qualitatif d'entreprises cinématographiques.

D'autre part, cette aide est accordée s'il existe une participation des collectivités territoriales, notamment de la Région qui est disposée à attribuer une aide dans la limite de 300 000 euros sous réserve d'une aide équivalente au niveau local conformément au principe de cofinancement régional dit du « un pour un ».

C'est pourquoi, la SAS Ciné Croisière avait adressé une demande de subvention à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et à la Ville de Cernay.

La Ville de Cernay, qui entend soutenir ce projet culturel car il revêt un intérêt public indéniable, avait décidé de l'attribution d'une subvention.

Toutefois, sur demande de Monsieur Claude Brasseur, Président de la SAS Ciné Croisière, et suite à une précision qui lui a été apportée par le CNC, cette subvention doit être attribuée sous forme d'une subvention d'équipement.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement de 150 000 euros (en lieu et place de la subvention de fonctionnement attribuée).

Nonobstant, la SAS Ciné Croisière réitère sa volonté de s'engager dans un partenariat avec la Ville de Cernay afin de définir des objectifs socioculturels partagés et les règles qui régiront, à ce titre, les relations entre la Ville de Cernay et la SAS Ciné Croisière dans la réalisation de ces derniers (cf. délibération spécifique).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la réglementation de l'Union européenne relative au plafond maximum des aides publiques accordées, notamment l'article 53 du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC);

Vu la demande de la SAS Ciné Croisière en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2020 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAS Ciné Croisière ;

Vu la proposition de subvention d'équipement présentée ci-dessus ;

Vu l'intérêt public local du projet de cinéma de la SAS Ciné Croisière, notamment de son rôle dans la desserte du territoire, donc de son utilité sociale, mais aussi en terme de diversité de l'offre cinématographique offertes aux habitants ;

Retire à l'unanimité la délibération du 25 septembre 2020 portant notamment attribution d'une subvention de fonctionnement de 150 000 € à la SAS Ciné Croisière ;

Approuve à l'unanimité l'attribution d'une subvention d'équipement de 150 000 € à la SAS Ciné Croisière et décide qu'elle fera l'objet d'un premier versement d'un montant de 75 000 € dans les 30 jours suivant la notification de la présente délibération, puis d'un second versement d'un montant identique à l'ouverture du cinéma.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le .... 1.8. MAY. 2020...

E Affiché - Noufié le .... 2.8. MAY. 201

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acle, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY THANN GUEE

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus

En fonction

33

Présents Excusés

27 6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 7 – Monsieur Jérôme HAMMALI rapporte le point n°7

Subvention exceptionnelle d'équipement - Ciné Croisière

# 7.2 - Convention de partenariat

La SAS Ciné Croisière assurera des actions d'intérêt général local tant dans le domaine culturel et socio-économique.

Ainsi, soucieuse de participer à la vie culturelle et socio-économique du territoire, la SAS Ciné Croisière développera, à ce titre, 3 axes principaux d'actions :

- la cohésion sociale;
- le développement économique et l'emploi;
- l'évènementiel.

Pour cela, elle s'attachera à permettre l'accès à la culture pour tous, l'aide à l'emploi, et l'organisation ou la participation à des manifestations de nature à contribuer à l'animation de la Ville.

A cet effet, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec la SAS Ciné Croisière (en lieu et place d'une convention d'objectifs et de moyens) afin de définir des objectifs partagés et les règles qui régiront les relations entre la Ville de Cernay et la SAS Ciné Croisière.

Dans ce cadre, un suivi de la mise en œuvre des objectifs sera assuré par un Comité de suivi ad'hoc.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de la SAS Ciné Croisière en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la proposition de convention de partenariat présentée ;

Autorise à l'unanimité le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat (cf. annexe).

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, te 16 novembre 2020

Michel SORDI

Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le 18 NOV. 2020

E Affiché - Notifié le 18.0...NOV...20



#### CONVENTION DE PARTENARIAT

#### entre

La Ville de Cernay représentée par son Maire, Monsieur Michel SORDI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, d'une part,

part,

et

#### La SAS CINE CROISIERE

représentée par son Président, Monsieur Claude BRASSEUR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes d'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les actions d'intérêt général envisagées et, à ce titre, de préciser les engagements respectifs de la SAS CINE CROSIERE et de la Ville de CERNAY.

#### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS SAS CINE CROISIERE

Les engagements de la SAS CINE CROISIERE sont les suivants :

- permettre l'accès à la culture pour tous notamment aux personnes âgées, aux enfants ainsi qu'aux personnes handicapées (tarifs préférentiels, horaires spécifiques etc.)
- favoriser le lien social vers des publics cibles (habitants du quartier Bel Air, handicapés de l'institut St André, compagnons de la Communauté Emmaüs, personnes âgées etc.)
- permettre l'aide à l'emploi et notamment à développer des actions envers les jeunes (stages, apprentissage, formations en alternance etc), des actions d'insertion en faveur des femmes isolées, d'établir un partenariat avec l'Etablissement services d'aide par le travail (ESAT) et l'Entreprise adaptée (EA),
- développer la partie événementielle par l'organisation ou la participation à des manifestations, de nature notamment à contribuer à l'animation de la Ville (festivals, opérations spécifiques etc.)

#### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS VILLE DE CERNAY

Pour sa part, la Ville s'engage à accompagner la SAS CINE CROISIERE dans la mise en œuvre de ses engagements par l'aide à l'identification des personnes éligibles aux actions projetées, la médiation avec les partenaires potentiels de ces mêmes actions, ou encore par la mise à disposition de matériel communal utile (dans la limite des moyens disponibles).

#### ARTICLE 4 - SUIVI ET CONTROLE

La SAS CINE CROISIERE fournira à la Ville de Cernay, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice N-1, un compte-rendu attestant de la conformité des actions engagées. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, notamment :

- du rapport d'activité;
- · du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

Un Comité de suivi sera constitué. Il sera composé de représentants de la SAS CINE CROISIERE et de la Ville de CERNAY ; il se réunira au moins une fois par semestre.

La Ville de Cernay se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification, et procéder à tout contrôle utile pour s'assurer du respect à la présente convention.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La SAS CINE CROISIERE s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations de partenariat avec la Ville de Cernay (dépliants, affiches, publicités, etc.) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Cernay ». Dans ce cadre, la SAS CINE CROISIERE s'engage également à apposer le logo de la Ville de Cernay sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune. L'utilisation du logo est soumise à une autorisation expresse de la Ville de Cernay.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet au jour de sa signature.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SAS CINE CROISIERE, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si la clause de communication n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les éventuels reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige (Tribunal administratif de Strasbourg).

Fait à CERNAY, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la SAS CINE CROISIERE

Pour la Ville de Cernay

Le Président,

Le Maire,

Claude BRASSEUR

Michel SORDI.



# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

THANN-GUEBW Conseillers élus

En fonction

Présents 27

Excusés 6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 8 – Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°8

Subvention d'équipement - Raccordements électriques locaux SRC Natation et Pétanque club « Les Cigognes »

Une convention de mise à disposition de terrain lie la Ville de Cernay et le Pétanque Club « Les Cigognes ». Le club est responsable en intégralité de son aménagement.

Ce dernier à l'obligation de mettre en conformité son installation électrique par le biais d'une demande de raccordement et de pose d'un compteur dédié.

La Ville de Cernay met également un terrain à disposition du SR Cernay Natation, terrain dont le Club de natation assume pleinement la gestion du bâtiment et des aménagements. Il se doit par ailleurs d'effectuer des travaux de mise en conformité des raccordements électriques.

En outre, ces associations doivent réaliser ces travaux avant la fin de la construction de la nouvelle piscine intercommunale, faute de quoi elles ne disposeraient plus de courant, car ces clubs houses sont actuellement reliés au réseau électrique au moyen d'un coffret localisé sur ce site.

Précisons que ces deux clubs optent pour la mise en place d'un coffret électrique commun.

Aussi, ces deux clubs sollicitent la Ville de Cernay afin d'obtenir une subvention exceptionnelle d'équipement pour couvrir l'intégralité du coût de ces travaux de mise en conformité électrique.

Le coût des travaux se décomposent comme suit :

Désignation	Club de Natation	Club de Pétanque
Consuel + mise en conformité électrique des tableaux électriques	2 008,08 € TTC	3 308,64 € TTC
Raccordement ENEDIS	6 449,76 € TTC	6 449,76 € TTC
Sous total	8 457,84 € TTC	9 758,40 € TTC
Total	18 216,24 € TTC	

Dans le cadre du soutien apporté par la Ville de Cernay à la vie associative locale, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 9 758,40 € pour le Pétanque Club « Les Cigognes » et d'un montant de 8 457,84 € au SR Cernay Natation.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 au chapitre 204.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

Vu les propositions de subventions d'équipement présentées ci-dessus ;

Vote à l'unanimité ces deux subventions et décide qu'elles feront l'objet d'un versement unique de 9 758,40 € au Pétanque Club « Les Cigognes » et de 8 457,84 € au SR Cernay Natation.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Michel SORDI

Maire

# SOUS-PI Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

Présents

27

Excusés

6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT. Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA. Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA. Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 9 – Madame Josiane BOSSERT rapporte le point n°9

# Contractualisation - Monde associatif

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, prévoit la signature de conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros.

Les associations concernées par ce texte sont :

- le Centre Socio Culturel AGORA
- la Musique Municipale
- Cernay-Wattwiller Handball
- La Fédération des Associations de Cernay

Aussi, par délibération du 23 novembre 2015, le Conseil municipal avait approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour chacune de ces associations pour une durée de 5 ans.

Ces conventions d'objectifs et de moyens formalisées précédemment arrivent à échéance, il est proposé une nouvelle contractualisation pour une période de 5 ans.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi  $n^22000-321$  du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2015 ;

Approuve à l'unanimité les conventions d'objectifs et de moyens des quatre associations précitées (cf. annexes);

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 18 NOV. 2020

E Affiché - Notifié le 18 ROV. 202



#### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

#### entre

La Ville de Cernay représentée par son Maire, Monsieur Michel SORDI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal en date, d'une part,

et

l'association dénommée MUSIQUE MUNICIPALE, représentée par son président Monsieur Dominique GERVASI désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cernay entend soutenir la Musique Municipale pour remplir ses missions d'intérêt local, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisé par le décret n°2011-495 du 6 juin 2001 et modifié par la loi du 31 juillet 2014.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

#### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Musique Municipale, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux ;
- renforcer l'image et la présence de la musique auprès du public ;
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

#### ARTICLE 3 - MOYENS

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits mentionnés chaque année à son budget, à soutenir la réalisation de ces objectifs, par :

a) Moyens techniques :

Mise à disposition de l'Espace Culturel « Maller », sis rue René Guibert. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

#### b) Moyens humains:

Néant.

c) Moyens financiers :

Attribution d'une subvention de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses

Le montant total de la subvention annuelle s'élève au maximum à 16 500 € et sera mandaté dans la limite fixée par le Conseil municipal.

Ce montant sera revu annuellement et fera l'objet d'une délibération.

Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville. Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Musique Municipale se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

#### ARTICLE 4 - COMPTES - RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Musique Municipale fournira à la Ville de Cernay, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Cernay se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la conformité à la présente convention.

La Musique Municipale devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Cernay se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La Musique Municipale s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Cernay (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Cernay ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Cernay sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune. L'utilisation du logo est néanmoins soumise à autorisation de la Ville de Cernay.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées, et, est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Musique Municipale, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de communication n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige (Tribunal administratif de Strasbourg).

Fait à CERNAY, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,

Le Maire,

Dominique GERVASI

Michel SORDI



#### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre

La Ville de Cernay représentée par son Maire, Monsieur Michel SORDI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

et

et l'association dénommée FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CERNAY représentée par son président Monsieur Jean-Pierre WIPF désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cernay soutenir la Fédération des Associations de Cernay pour remplir ses missions d'intérêt local, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisé par le décret n°2011-495 du 6 juin 2001 et modifié par la loi du 31 juillet 2014.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

#### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Fédération des Associations de Cernay, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- favoriser le partenariat et le rapprochement des associations de Cernay ;
- mettre à disposition des associations, membres, des moyens mutualisés ;
- développer des actions envers les jeunes ;
- apporter des renseignements d'ordre juridique et comptable aux associations;
- participer à l'animation de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires.

#### ARTICLE 3 - MOYENS

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits mentionnés chaque année à son budget, à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

#### a) Moyens techniques:

Mise à disposition du Centre Sportif des Rives de la Thur sis rue Gustave Eiffel, du Complexe Sportif Daniel Eck sis rue René Guibert et de la Maison des Associations sis 1bis faubourg des Vosges. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

#### b) Moyens humains:

Mise à disposition de personnel ponctuel ou cofinancement d'un poste

#### c) Moyens financiers :

Attribution d'une subvention de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses.

Le montant total de la subvention annuelle s'élève au maximum à 115 000 € et sera mandaté dans la limite fixée par le Conseil municipal.

Ce montant sera revu annuellement et fera l'objet d'une délibération.

Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville. Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Fédération des Associations de Cernay se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

#### ARTICLE 4 - COMPTES - RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Fédération des Associations de Cernay fournira à la Ville de Cernay, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Cernay se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la conformité à la présente convention.

La Fédération des Associations de Cernay devra également communiquer à la Ville tous les procèsverbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Cernay se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La Fédération des Associations de Cernay s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Cernay (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Cernay ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Cernay sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune. L'utilisation du logo est néanmoins soumise à autorisation de la Ville de Cernay.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Fédération des Associations de Cernay, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de communication n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige (Tribunal administratif de Strasbourg).

Fait à CERNAY, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président,

le Maire,

Jean-Pierre WIPF

Michel SORDI



#### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

#### entre

La Ville de Cernay représentée par son Maire, Monsieur Michel SORDI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

et

et l'association dénommée CERNAY WATTWILLER HANDBALL représentée par son président Monsieur SOEHNLEN Philippe désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cernay entend soutenir le Cernay Wattwiller Handball pour remplir ses missions d'intérêt local, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisé par le décret n°2011-495 du 6 juin 2001 et modifié par la loi du 31 juillet 2014.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

#### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Cernay Wattwiller Handball, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- promotion du handball par le biais de démonstrations, animations et formations ;
- favoriser l'émergence de jeunes talents et les conduire au plus haut niveau ;
- encadrement des jeunes dans le cadre de l'association ;
- organiser et participer à des manifestations et à l'animation de la ville en général et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

#### ARTICLE 3 - MOYENS

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits mentionnés chaque année à son budget, à soutenir la réalisation de ces objectifs, par :

a) Moyens techniques :

Mise à disposition du Centre Sportif des Rives de la Thur, sis rue Gustave Eiffel et du Complexe Sportif Daniel Eck, sis rue René Guibert. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

#### b) Moyens humains:

Néant

c) Moyens financiers :

Attribution d'une subvention de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses

Le montant total de la subvention s'élève au maximum à 38 500 € et sera mandaté dans la limite fixée par le Conseil municipal.

Ce montant sera revu annuellement et fera l'objet d'une délibération.

Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville. Pour bénéficier des subventions de la Ville, le Cernay Wattwiller Handball se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

# ARTICLE 4 - COMPTES - RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Le Cernay Wattwiller Handball fournira à la Ville de Cernay, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte- rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité;
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Cernay se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la conformité à la présente convention.

Le Cernay Wattwiller Handball devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Cernay se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Cernay Wattwiller Handball s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Cernay (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Cernay ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Cernay sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune. L'utilisation du logo est néanmoins soumise à autorisation de la Ville de Cernay.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées, et, est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du Cernay Wattwiller Handball, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de communication n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige (Tribunal administratif de Strasbourg).

Fait à CERNAY, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président.

le Maire,

Philippe SOEHNLEN

Michel SORDI



#### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre

La Ville de Cernay représentée par son Maire, Monsieur Michel SORDI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal en date du d'une part,

et

l'association dénommée CENTRE SOCIO CULTUREL AGORA représentée par sa présidente Madame Françoise LICHTLE désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cernay entend soutenir le Centre Socio Culturel Agora pour remplir ses missions d'intérêt local, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisé par le décret n°2011-495 du 6 juin 2001 et modifié par la loi du 31 juillet 2014.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

#### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Centre Socio Culturel Agora, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- favoriser le lien social;
- mener des actions de prévention et de médiation ;
- organiser et participer à des manifestations et à l'animation de la ville en général et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

#### ARTICLE 3 - MOYENS

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits mentionnés chaque année à son budget, à soutenir la réalisation de ces objectifs, par :

#### a) Moyens techniques:

Mise à disposition du bâtiment du Centre Socio-Culturel AGORA, sis 7 rue de la 4<sup>ème</sup> D.M.M. (Une partie du sous-sol étant réservée à l'association des Musulmans de Cernay). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

#### b) Moyens humains:

Néant.

#### c) Moyens financiers :

Attribution d'une subvention de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses.

Le montant total de la subvention annuel s'élève au maximum à 215 000 € et sera mandaté dans la limite fixée par le Conseil municipal.

Ce montant sera revu annuellement et fera l'objet d'une délibération.

Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville. Pour bénéficier des subventions de la Ville, le Centre Socio-Culturel AGORA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

#### ARTICLE 4 - COMPTES - RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Le Centre Socio-Culturel AGORA fournira à la Ville de Cernay, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte- rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité;
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes ;
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Cernay se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la conformité à la présente convention.

Le Centre Socio-Culturel AGORA devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Cernay se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

#### ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Centre Socio-Culturel AGORA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Cernay (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Cernay ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Cernay sur toutes ses publications en respectant la charte graphique de la commune. L'utilisation du logo est néanmoins soumise à autorisation de la Ville de Cernay.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées, et, est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du Centre Socio-Culturel AGORA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige (Tribunal administratif de Strasbourg).

Fait à CERNAY, le

(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,

le Maire,

Françoise LICHTLE

Michel SORDI



Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERI

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

1 33

Présents

27

Excusés

is 6

Procurations

s 5

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK

Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 10 – Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°10 Subvention de fonctionnement au Conseil de Fabrique (Cercle familial)

Le Conseil de Fabrique assure la gestion du Cercle familial.

En raison de la crise sanitaire actuelle, le Conseil de Fabrique a enregistré, cette année, une baisse des recettes de location du Cercle familial notamment en raison de l'annulation de plusieurs manifestations associatives ou d'évènements festifs familiaux.

Ainsi et afin de maintenir le Cercle familial ouvert, notamment au profit des associations locales (théâtre et autres), le Conseil de Fabrique sollicite la Ville pour l'attribution d'une aide financière.

Il est donc proposé d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 euros au Conseil de Fabrique.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2020.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la proposition de subvention ci-dessus ;

Vote à l'unanimité cette subvention et décide qu'elle fera l'objet d'un seul versement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire





# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 27

Excusés

6

Procurations

5

33

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK

Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 11 – Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°11 ZAC des Rives de la Thur - Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité Locale 2019 (CRACL)

Un traité de concession initial et un cahier des charges ont été signés avec la SEMICE le 18 décembre 1986; cette dernière a été intégrée par la suite au groupe DOMIAL à la faveur notamment de l'Espace Rhénan puis Habitat Familial d'Alsace SA d'HLM (ex Société Espace Rhénan).

Le traité de concession, signé le 8 mars 2001 entre la Ville de Cernay et Habitat Familial d'Alsace (ex. Espace Rhénan), a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 12 février 2002 ainsi que d'un avenant n°2 du 20 mai 2014, afin de mettre à jour la concession lui permettant de prendre la forme d'une concession d'aménagement conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme.

Selon l'article 23 du cahier des charges de la concession d'aménagement, le concessionnaire (Habitat Familial d'Alsace SA HLM, groupe Domial) adresse annuellement pour examen au concédant (la Ville de Cernay) un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- Le bilan financier prévisionnel sommaire actualisé;
- Le bilan global de trésorerie actualisé de l'opération;
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

La fin de cette opération est programmée pour 2021. Le compte rendu annuel d'activités à la collectivité locale (C.R.A.C.L.) 2019 indique un montant total prévisionnel de dépenses de 25 578 529 € HT.

Le C.R.A.C.L. 2019 prévoit une participation d'équilibre à verser par la Ville, en fin d'opération, de 7 109 700 €, à laquelle s'ajoute le règlement de l'achat des terrains par la Ville, pour le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (P.S.I.G.), à hauteur de 116 550 €, soit un total de 7 226 250 €.

Il convient de déduire de ce montant l'apport des terrains de la Ville, d'un montant de 1 000 997 €, ainsi que les 8 209 000 € d'avances versées fin 2015, ainsi que l'excédent d'exploitation prévisionnel de 576 402 € soit une somme de 9 786 399 €.

S'agissant des recettes liées à la cession de terrains, elles représentent 15 870 066 €, pour un montant total des recettes de 26 154 931 €.

Il convient enfin de préciser que ce CRACL intègre, au titre des « avances versées », celle consentie par la commune (710 000 €) afin d'assurer la trésorerie de l'opération jusqu'à son terme. La seconde échéance de remboursement de cette avance (250 000 €), interviendra au dernier trimestre 2020, conformément à l'échéancier arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 14 novembre 2016.

Dès lors, le Conseil municipal;

Prend acte du Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.) 2019 de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) des Rives de la Thur ci-joint (cf. annexe).

A pris acte

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

DATE

ACTE EXECUTORE

Transmis au représentant de

l'Etat le ..... 1.8. MOV. 2020....

Michel SORDI

Maire



# Ville de CERNAY

# OPERATION ZAC des Rives de la Thur

Compte-Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité Locale C.R.A.C.L. 2019

Le 31 août 2020



# SOMMAIRE

# **COMPTE RENDU ANNUEL 2019**

Préami	oule3
1.	OBJET DE L'OPERATION4
2.	NOTE CONJONCTURELLE ANNEE 20195
	en la companya de la
	2.1. Dépenses au 31/12/20195
	2.1.1. Études
	2.1.2. Maîtrise du foncier5
	2.1.3. Travaux
	2.1.4. Dépenses diverses5
	2.1.5. Rémunération concessionnaire
	2.1.6 Frais financiers
	2.1.7 Frais de gestion et divers
	2.2. Recettes au 31/12/20196
	2.2.1 Cession et locations
	2.2.2 Subventions
	2.2.3 Autres produits7
3C	2.3. Calendrier – Déroulement de l'opération7
3.	NOTE PREVISIONNELLE 2020-20218
	3.1. Dépenses prévisionnelles 2020-20218
	2.1.1. Études
	2.1.2. Maîtrise du foncier
	2.1.3. Travaux
	2 1 4 Dépenses diverses8
	2.1.5. Rémunération concessionnaire emprunts8
	2.1.6 Frais financiers9
	2.1.7 Frais de gestion et divers9
	3.2. Recettes prévisionnelles 2020-20219
	2.2.1 Cessions et locations
	2.2.2 Participations9
	2.2.3 Subventions
	2.2.4 Autres produits9
	3.3. Trésorerie prévisjonnelle

# Liste des annexes :

- 1. le bilan financier prévisionnel au 31/12/2019 et l'échéancier des dépenses et recettes dressé HORS
- 2. le tableau de commercialisation prévisionnel
- 3. le plan masse de commercialisation



# <u>Préambule</u>

Le présent compte-rendu annuel est établi conformément aux dispositions du traité de Concession conclu le 08 mars 2001 entre :

- la Ville de CERNAY
- Habitat Familial d'Alsace SA d'HLM (ex Société Espace Rhénan SAEM et S.E.S.A.), groupe DOMIAL

#### Modifié par :

- l'avenant n°1 du 12 février 2002
- l'avenant n°2 du 20 mai 2014

Le présent compte-rendu est accompagné des trois pièces annexes suivantes :

# > le bilan financier prévisionnel au 31/12/19 dressé HORS TAXES, il présente :

- · le prévisionnel en recettes et dépenses
- la part des dépenses déjà réglées au 31/12/2019 ainsi que les recettes déjà encaissées au 31/12/2019
- la part des dépenses et recettes restant à prévoir sur la période (2020-2021)



# 1/ OBJET DE L'OPERATION

Au cœur de CERNAY, au croisement de grands axes de circulation (RN66 et RN83), la ZAC des Rives de la Thur représente 60 hectares directement accessibles à partir de la RN 83 et à deux pas du centre historique et commerçant de CERNAY.

La ZAC des Rives de la Thur propose un programme mixte d'habitat, d'équipements publics, et d'activité dans un espace fortement paysagé. En effet, ce sont près de 12 hectares qui sont exclusivement consacrés aux espaces paysagers. Ainsi, cinq parcs sont prévus dans le programme : le parc des berges, la clairière urbaine, le jardin des rives et la ZA Nord et Sud.

Au total 800 logements et 20 000 à 25 000 m² d'activité sont programmés sur une durée de 20 ans.

Trois équipements publics ont été réalisés dans la ZAC : le lycée du bâtiment, la nouvelle gendarmerie de CERNAY et le nouveau centre sportif.

Quatre équipements majeurs se situent à 5 minutes à pied du cœur de la ZAC :

- a) la Mairie
- b) l'espace culturel Grün
- c) la médiathèque
- d) le complexe sportif

L'ensemble du projet est structuré par des voies plantées où il est fait une large place aux cyclistes et aux piétons. De cette manière, est prévue une bande cyclable confortable dans l'emprise de la voirie.

Le Parc des Rives de la Thur constitue le poumon de la zone et relie les deux rives de la Thur. La qualité de vie constitue l'idée forte de ce projet d'envergure, puisque les porteurs du projet ont estimé, à juste titre, que c'est bien plus qu'un logement mais un cadre de vie qui doit être proposé aux futurs habitants. Le projet s'illustre par la présence continue de l'eau qui propose une succession d'ambiances variées. L'eau constitue en quelque sorte le fil conducteur du projet puisque les cinq parcs s'articulent autour de cet élément.

Outre le parc, l'ensemble des quartiers résidentiels de la ZAC sera agréable à vivre grâce à de larges voies plantées. Des stationnements ombragés sont prévus le long des voies plantées et une large place est réservée aux cyclistes afin qu'ils puissent évoluer en toute sécurité.

La zone décomposée de 4 grands secteurs :

- a) ZAa à vocation d'habitat collectif dense en accession à la propriété principalement, d'équipements publics et de commerces en pieds d'immeuble.
- b) ZCb à vocation principale d'habitat mixte : petits collectifs, maisons de ville, maisons jumelées et maisons individuelles. Pour les terrains en bordure du parc des Rives de la Thur, les petits collectifs sont privilégiés.
- ZCc à vocation d'habitat peu dense de type maisons jumelées ou maisons individuelles,
- d) ZEc à vocation d'activité mixte de tertiaire, de services et d'ateliers. L'activité doit être compatible avec la fonction résidentielle avoisinante.



#### 2/ NOTE CONJONCTURELLE - ANNEE 2019

# 2.1. Dépenses au 31 décembre 2019

Le montant des dépenses (hors financement) effectuées au 31 décembre 2019 s'élève à 23 773 300 € HT, dont 301 107 € HT ont été réalisés au titre de l'année 2019.

#### 2.1.1. Études

Les dépenses relatives au poste « études » au 31 décembre 2019 (1 829 568 € HT) correspondent à des études préopérationnelles (loi sur l'eau, loi pêche, etc.), aux honoraires de mission de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à divers honoraires (géomètre). 11 705 euros HT ont été engagés au titre de l'année 2019 qui se décomposent en :

9 581,97 € d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux de voiries de desserte et de

viabilisations des lots 14 et 15, 15 bis et 16 bis et TC2.

- 480,00 € d'honoraires de CSPS pour le suivi desdits travaux de voiries de desserte et de viabilisations.

 1 643,00 € d'honoraires de géomètre sur réalisation de relevés et PVA sur les lots à céder et ouvrages à remettre à la Ville de Cernay.

#### 2.1.2. Maîtrise du foncier

Les dépenses relatives au poste « foncier » s'élèvent à 1 149 534 € HT au 31/12/2019. Aucune dépense n'a été engagée au titre de l'année 2019.

#### 2.1.3. Travaux

Le montant des travaux réalisés au 31/12/2019 s'élève à 18 737 710 € HT.

Il correspond principalement à des travaux d'aménagement de la seconde tranche (TC7) première tranche VRD, à la réalisation du pont Mourier, à la Tranche 1bis (rue des Prés), aux travaux d'aménagement paysagers de la première tranche du Parc des Rives de la Thur, à la réalisation du tronçon Axe Nord-Sud interne à la ZAC des Rives de la Thur, au parvis du complexe sportif et à ses deux parkings, à la réalisation de la deuxième tranche du Parc à la deuxième tranche VRD pour partie.

204 963 € HT ont été payés au titre de l'année 2019 pour la réalisation des travaux de voirie et de viabilisation des lots TC15bis, TC16bis et 16 et la TC2.

#### 2.1.4. Dépenses diverses

Le montant des dépenses diverses s'élève à 84 547 € HT au 31/12/2019. Ces dépenses correspondent principalement à des frais d'appels d'offres, de reprographie, d'impôts et taxes, et de frais d'assurance. 0 € HT a été dépensé au titre de l'année 2019.



## 2.1.5. Rémunération concessionnaire

Le montant de la rémunération du concessionnaire au 31 décembre 2019 est de 999 599 €. Cette rémunération se décompose en trois éléments :

- Rémunération pour la conduite opérationnelle de l'opération
- Rémunération pour la commercialisation des lots à bâtir
- Rémunération pour la gestion administrative et financière de l'opération

84 187 € HT ont été payés au titre de l'année 2019.

### 2.1.6 Frais financiers

Le montant des frais financiers payés au 31/12/2019 concernant les deux emprunts contractés s'élève à 878 698 €. 0 € ont été payés au titre de l'année 2019.

### 2.1.7 Frais de gestion et divers

Le montant des frais divers payés au 31/12/2019 s'élève à 21 514 €. Ce montant correspond à des frais d'huissier et d'avocat relatifs à la procédure d'expropriation. 253 € HT ont été payés en 2019.

# 2.2. Recettes au 31 décembre 2019

Le montant cumulé des recettes (hors financement propre) perçues s'élève à **15 771 037 € HT** au 31/12/2019. Ces recettes concernent le produit lié à la cession des charges foncières, la perception de subventions ainsi que des produits financiers.

1 030 € HT ont été perçus au titre de l'année 2019, décomposé comme suit :

# 2.2.1. Cessions foncières - Commercialisation

Le montant des charges foncières encaissé au 31/12/2019 s'élève à 12 595 872 € HT. 0 € HT a été perçu au titre de l'année 2019.

Le détail exhaustif de l'échelonnement prévisionnel de la commercialisation est détaillé dans le tableau de commercialisation joint en annexe.



#### 2.2.2. Subventions

Les subventions attribuées de 3 017 624,00€ ont été perçues avant le 31/12/2014. Il n'y a plus de subventions à percevoir jusqu'à la fin du mandat.

#### 2.2.3. Autres produits

Des produits financiers ont été encaissés à hauteur de 157 541 € HT au 31/12/2019. 1 030 € ont été encaissés au titre de l'année 2019.

#### 2.3. Calendrier - Déroulement de l'opération

Depuis 2000, la ZAC des Rives de la Thur a connu un développement important. En effet, de 2001 à 2003 ont été réalisés la première tranche de VRD ainsi que le pont Mourier.

2007 a été l'année de la poursuite de l'aménagement de la deuxième tranche VRD de la ZAC, ainsi que la réalisation de la deuxième tranche du Parc des Rives de la Thur (Parc des Berges et Jardins des berges).

L'année 2008 a donné lieu à la poursuite des négociations foncières engagées en 2007 auprès des propriétaires fonciers de la zone.

L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération s'est soldée en 2010.

Le taux de commercialisation de la première tranche de la ZAC (30 ha.) est satisfaisant puisqu'il atteint 90 % à ce jour.

L'année 2018 a été l'occasion de contractualiser les cessions des lots 15bis et 16bis avec TRIANON, du lot 21 A avec ATIK et du lot 25 Sud avec l'Associations des chiens guides d'aveugles pour lesquelles des promesses de ventes avaient été signées en 2018 et les arrêtés de permis de construire ont été délivrés.

Suite à la mise en service du deuxième ouvrage d'art routier qui permet une parfaite desserte de la zone d'activité, 2018 a été l'occasion de lancer les travaux de viabilisation de la TC5 nécessaires à la cession des lots 15bis et 16bis.

L'année 2019 présente un bilan orienté vers la réalisation des viabilisations des voiries et l'aménagement en limite parcellaire des futurs lots commercialisés en 2018 (voir tableau de commercialisation).



#### 3/ NOTE PREVISIONNELLE 2020-2021

La présente note prévisionnelle est basée sur un rythme de commercialisation régulier annuel prévu au CRACL 2014 et confirmé au CRACL 2015 jusqu'au terme actuelle de la concession dont certaines cessions ont été décalées dans le temps pour tenir compte de difficultés techniques et administratives rencontrées par les opérateurs (voir tableau de commercialisation avec dates prévisionnelles de commercialisation). De même, seules les dépenses strictement nécessaires à la commercialisation des parcelles jusqu'en 2021 sont prises en compte.

# 3.1. Dépenses prévisionnelles 2020 - 2021

Le montant prévisionnel total des dépenses restant à effectuer s'élève à 1 740 096,00€ HT.

#### 3.1.1. Études

Le montant total prévisionnel des dépenses liées au poste « étude » est de 28 428,00 € HT, qui correspond à des honoraires de maîtrise d'œuvre, architecte paysagiste et frais de géomètre relatifs aux travaux et cessions prévisionnelles jusqu'au terme de la concession. A noter, qu'à la demande du concédant, la mission de l'architecte conseil a été résiliée en 2016 et il n'est plus prévu de

dépense spécifique pour ce type de mission.

# 3.1.2. Maîtrise du foncier

Le montant total prévisionnel des dépenses liées au poste « Maîtrise du foncier » s'élève à 1 018 997,00 €. L'ensemble des terrains acquis par l'aménageur auprès du concédant représente un montant total de 1 000 997 euros restant à payer en fin d'opération.

#### 3.1.3. <u>Travaux</u>

Le montant des dépenses liées aux travaux s'élève à 482 528,00 €.

Ce montant correspond essentiellement au paiement de :

la réalisation de la voirie définitive de la TC 16

la poursuite de la viabilisation de la TC2 et TC15 correspondants à la desserte des lots 21A et B et 22 (projet retravaillé avec EGIS afin de l'adapter aux programmes implantés et réduire l'entretien - épaisseur enrobés réduite, adaptation du nombre de luminaires, modification de l'aménagement de la placette)

- le lancement de la réalisation de la TC6 sous la forme de l'aménagement d'une piste cyclable et piétons et la

viabilisation des parcelles 12bis et Ter ainsi que 12.

le réaménagement du sentier piétonnier avenue Montaigne

# 3.1.4. Dépenses diverses

Des dépenses diverses pour un montant de 4 089,00 € correspondant à des provisions en vue de l'acquittement de taxes foncières, de frais de communication (plaquettes,...). Ce montant est inchangé par rapport à l'année précédente.



### 3.1.5.Rémunération concessionnaire

La rémunération du concessionnaire s'élève à 185 643 €.

### 3.1.6. Frais financiers

Les frais financiers générés par les deux emprunts contractés s'élèvent à 20 000,00 €.

### 3.1.7 Frais de gestion et divers

Les frais de gestion et divers s'élèvent à 411 €. Ils correspondent à des frais d'huissier et d'avocat.

### 3.2. Recettes prévisionnelles 2020-2021

Les recettes totales prévisionnelles sur la période 2020-2021 s'élèvent à un montant de 10 383 894,00 € HT, hors financement. Elles correspondent aux cessions prévisionnelles de terrains.

### 3.2.1. Cessions et locations pour un montant de 3 274 194,00€ HT

Au vu de la pression foncière actuelle sur la Commune de Cernay, il a été convenu de ralentir la commercialisation des lots encore disponibles. Les prix de cessions des terrains seront quant à eux réévalués ultérieurement pour s'adapter au marché immobilier local.

Les cessions foncières seront réalisées selon le tableau de commercialisation joint en annexe.

La cession du lot 25A devrait être finalisée en 2020 (échange CCTC/DOMIAL).

La cession des lots 12Bis, 12Ter, auprès de DOMIAL pour la reconstruction hors site du quartier Bel-Air et la cession du lot 21b à ATIK devrait intervenir fin 2020.

Le lot 16 est mis en réserve pour un projet communal avec une vente prévisionnelle en 2021.

Les ventes du lot 26B ainsi que le lot 22 réservé par Nexity Villages sont programmées en 2021.

### 3.2.2. Subventions-participations

L'ensemble des subventions a été encaissé au 31/12/2014.

Le poste « subventions-participations » s'élève à 10 127 324,00 euros dans le nouveau bilan. Ce montant se décompose comme suit :

3 017 624 euros au titre des subventions extra-communales (décrites page 7)

- 7 109 700 euros de participation d'équilibre de la Ville à verser en fin d'opération (2021)

Soit une contribution totale pour la collectivité de 7 109 700,00 euros (hors valorisation des terrains acquis auprès de la ville), à régler par l'aménageur en fin d'opération (voir paragraphe 3,1.2).

La perte d'exploitation en fin de concession sera à la charge du concédant en sus des participations.



### 3.2.3 Autres produits financiers

Sans objet.

### 3.3. Trésorerie prévisionnelle

Suite à la mise en place d'une avance par la Ville à la Concession en décembre 2016, la trésorerie de l'opération est globalement assurée. En cas de défaut ponctuel de trésorerie, et conformément à l'article 22 du traité de concession, le concessionnaire pourra avancer à l'opération sur sa trésorerie propre un montant maximum de 589 727 €.



### ANNEXES



## ANNEXE-1 BILAN

### CR ZRVT CERNAY ZAC DES RIVES DE LA THUR - CRACL 2019

MRI/CB

MAJ: 23/10/2020

		Bilan	Réalisé	Fin 2018	2019		2020		2021				
Ligne Intitulé	TVA	the second secon	Total	Année	THE RESIDENCE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IN COLUMN TW	Cumul		Cumul	- Contract of the Contract of	umul	Au delà	Nouveau	Ecart
DEPENSES	THE RESERVE	25 577 500	23 773 300	23 472 193	301 107	23 773 300	498 687	24 271 987	1 241 409	25 513 396	65 134	25 5/8 529	1 030
1 ETUDES		1 870 659	1 829 568	1 817 852	11 705	1 829 568	25 048	1 854 616	3 380	1 857 996		1 857 996	-12 664
11 Etudes pré-c	opérationnelles	5 673	5 673	5 673		5 673		5 673		5 673		5 673	0
12 Etudes opéra	ationnelles	1 864 985	1 823 894	1 812 189	11 705	1 823 894	25 048	1 848 942	3 380	1 852 322		1 852 322	-12 664
13 Frais d'étude	es autres		30 198	THEFT		TET DECEMBER	3 5 5 5			Charles A.	AP-32		0
2 MAITRISE D	U FONCIER	2 178 531	1 149 534	1 149 534		1 149 534		1 149 534	1 018 597	2 168 531		2 168 531	-10 000
21 Acquisitions	rémunérables	2 139 923	1 138 926	1 138 926		1 138 926		1 138 926	1 000 997	2 139 923	100	2 139 923	0
22 Acquisitions	non rémunérables	The same of	100								The state of		0
23 Frais liés aus	x acquisitions	38 607	10 607	10 607	PHENL	10 607		10 607	18 000	28 607		28 607	-10 000
3 TRAVAUX		19 392 222	18 737 170	18 532 207	204 963	18 737 170	429 199	19 166 369	53 329	19 219 698		19 219 698	+172 525
31 Mise en état	SPECIAL DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PRO	45 182	37 101	37 101	T	37 101		37 101	8 727	45 828		45 828	646
32 Travaux d'in	A STATE OF THE STA	19 325 033	18 679 811	18 477 099	202 712	18 679 811	429 199	19 109 010	44 602	19 153 612		19 153 612	-171 421
33 Travaux de s	superstructure	2 957	2 957	2 957		2 957		2 957		2 957	N 2 M 7 1	2 957	0
34 Divers	BECOME LE	19 050	17 301	15 050	2 251	17 301		17 301	0.076	17 301	E-10, 10 to 1	17 301	-1 749
4 DEPENSES C		90 821	84 547	84 547		84 547	2 315	86 862	1 774	88 635		88 636	-2 195
5 REMUNERAT	T 1	1 052 105	999 599	915 413	84 187	999 599	41 945	1 041 544	143 698	1 185 242	65 134	1 250 376	198 270
5 FRAIS FINAI		898 993	878 698	878 696		878 598		878 698	20 000	898 698		898 698	-300
	ESTION ET DIVERS	21 492	21 514	21 261	253	21 514	180	21 694	231	21 925		21 925	433
B TVA	CHECK STREET, SEE	72 671	72 671	72 671	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN	72 671		72 671		72 671	Antonio de la companya de la company	72 671	0
SE0311E5	THE RESERVE THE PARTY NAMED IN	25 153 901	15 771 037	15 770 007	1 030	15 771 037	685 661	16 456 €98	9 698 233	26 154 931		26 154 931	1 001 030
	T LOCATIONS	14 870 066	12 595 872	12 595 872		12 595 872	685 661	13 281 533	2 588 533	15 870 066		15 870 066	1 000 000
2 PARTICIPAT	1000	7 109 703				J			7 109 700	7 109 700		7 109 700	0
4 SUBVENTION		3 017 624	3 017 624	3 017 624		3 017 624		3 017 624	e citeni	3 017 624		3 017 624	0
5 AUTRES PR	COLUMN TOWNS OF THE PARTY.	156 511	157 541	156 511	1 030	157 541	STREET, STREET	157 541		157 541		157 541	1 030
THE PARTY OF THE	PEXPLOITATION	-423 599	-8 002 263	-7 702 186	-300 077	-8 002 263	186 974	-7 815 289	8 456 824	641 535	-65 134	576 402	1 000 000
FINANCEME		-74 647 18 272 059	8 811 927 9 385 484	9 149 864 9 047 548	-337 937	8 811 927	-357 528	8 454 399	-8 529 047	-74 648		-74 648	
6 FINANCIERS	STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO	15 986 395	7 099 821	-	337 937	9 385 484	357 528	9 743 012	8 529 047	18 272 059	REEDSHIDE	18 272 059	a stables
600 Amortissens	S	2 986 732	2 876 811	6 761 885 2 788 875	337 937 87 937	7 099 821	357 528 87 935	7 457 349	8 529 047 21 985	15 985 396		15 985 396	1
601 Avances ven		8 919 000	250 000	2 703 973		2 876 811		2 964 747		2 985 732		2 985 732	1
602 Autres (Avar		1 224 051	1 123 459	1 123 459	250 000	250 000	250 000 19 592	500 000 1 143 051	8 419 000 81 000	8 919 000		8 919 000	,
603 Souscription	- 10	2 849 551	2 849 551	2 849 551	1	1 123 459 2 849 551	19 592	2 849 551	61 000	1 224 051 2 849 551		1 224 051 2 849 551	,
604 Cautions act	3 3 3 3	7 062	2 045 331	2 643 331	1	2 649 551		2.049.00.1	7 062	7 062		7 062	,
7 TVA	A 70.10		- 1	1	- 1	1			7 502	7 002		7 102	, i
CS8 Virement de	fooris	2 285 663	2 285 563	2 285 663		2 285 663		2 285 663		2 285 663		2 285 663	,
MOBILISATI	CONTROL OF THE PARTY OF THE PAR	18 197 412	18 197 412	18 197 412		18 197 412	60.500.600.0	18 197 412	NEW WATER	18 197 412	S243 1 2 2 2 2	18 197 412	ALC: UNITED
B FINANCIERS	-	15 911 749	15 911 749	15 911 749	23, 14 101, 15 2 2 2 2 4	15 911 749		15 911 749		15 911 749	The second second	15 911 749	NAME OF STREET
800 Mobilisation	8	2 985 732	2 986 732	2 986 732	- 1	2 986 732		2 986 732	- 1	2 986 732		2 986 732	1
801 Avances reg	10 0	8 919 000	8 919 303	8 919 000	1	8 S1S 000		8 919 000		8 919 000		B 919 000	Į.
802 Autres (Avar	8	1 133 255	1 133 255	1 133 255		1 133 255	9	1 133 255		1 133 255		1 133 255	7
803 Rachat VMP		2 849 551	2 849 551	2 949 551	- 1	2 849 551		2 849 551		2 849 551		2 849 551	Ĭ
804 Cautions act	UH 200	23 211	23 211	23 211		23 211		23 211		23 211		23 211	ž
9 TVA	The state of the s		75.55							22.11		10.641	ì
C58 Virement de	fonds	2 285 663	2 285 663	2 285 663		2 285 663		2 285 663		2 285 563		2 285 663	
TRESORERIE	STATE OF THE OWNER, THE PARTY OF THE PARTY O	498 246	CONTRACTOR OF THE PERSON NAMED IN	THE PERSON NAMED IN	736 346	CONTRACTOR OF THE PERSON NAMED IN	639 111	2 200 000	566 888	2 203 003	501 754	501 754	1 000 000

		4	



### ANNEXE-2

### TABLEAU DE COMMERCIALISATION

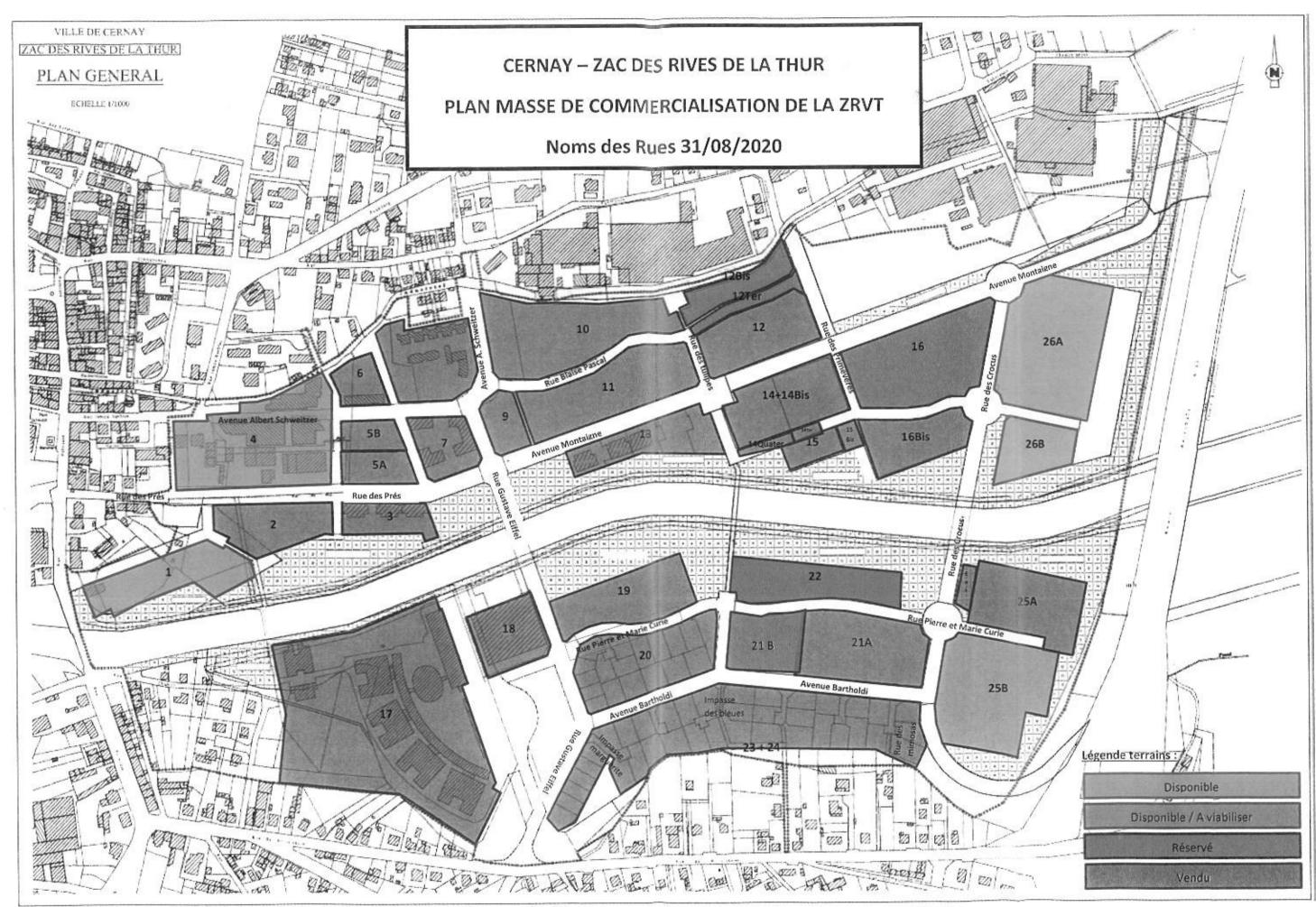


# ZAC DES RIVES DE LA THUR

Lots cédés à litre gratuit
Lots disponibles
Lots vendus
Lots vendus et encalssés
en partie ou totalité

#100 L											= 0																																												_	,				-		-
Montant total TTC	1 211 249,91 €	991 492,87 €	156 620,69 €	1,00 €	1 366 744,19 €	625 313,00 €	1 188 464,58 €	294 619,92 €	C	Montaint total 115	29 592,00 €	486 935,14 €	1 099 765,00 €	631 840,94 (	116 550,00 €	498 563,99 C	507 777,31 €	276 799.85 C	1,00 €	1,00 €	201,914,102		247 764,00 €	484 380,00 €	661 282,80 €	1 447 160,00 €		182 765,44 €	607 777,31 €	106 139,33 €	736 777,15 €	164 111,37 €	473 516,07 €	660 323,56 €	486 054,40 €	841 448,28 €	1,00€		1,00 €	1 481 408,68 €	1 736 427,00		189 773,05			100,00							1				1 301,26		7.424,77	0,15€	9 00'0	22 389 621,67
montant TVA	193 749,91 €	158 992,87 €	21 620,69 €	3 00'0	211 544,19 €	98 813,00 €	188 464,58 €	117 286,98 € 42 619,92 €	2,140	montant IVA	4 932,00 €	76 935,14 6	169 765,00 C	87 840,94 €	3 00'0	79.469,90 €	81 871,40 €	45 361.85 €	3 00'0	0,00 €	31 649,16 K		13 394,62 €	79 380.00 €	91 982,80 €	237 160.00 €		21 026,11 €	81 871,40 €	6 533,33 €	120 678,86 €	3 00'0	77 599,62 €	108 213,56 €	79 654,40 €	137 896,20 €	9 00'0		34 824 18 €	242 772,66 €	2000	2000	15 386,81	Section 1997		16,67											213,25		1 216,77	9,00,0	3 00'0	3 168 187,74
Montant total HT	1 017 500.00 €	832 500,00 €	135 000,000 €	1,00 €	1 155 200,00 €	526 000,00 €	1 000 000,00 €	752 631,00 €		Montant total H I	24 660,00 €	410 000,00 €	930 000.00 €	544 000,00 €	116 550,00 €	419 094,09 €	425 905,91 €	231 438 00 €	1,00 €	1,00 €	175 750,00 €		234 369,38 €	405 000 00 €	469 300,00 €	1 210 000.00 €		161 739,33 €	425 905,91 €	100 606,00 €	615 198,29 €	164 111,37 €	395 916,45 €	552 110,00 €	440 860,30 €	703 552,08 €	1,00 €		1,00 €	1 238 636,00 €	1 736 427,00 €		174 469,79	192,01	208,78	83,33	321,97	381.50	19 884,08	1 043,89	573,12	21 921,71	24 409,37	24 409,37	36 063,27	21 165,63	1 088,00		6.208,60	0,16€	9'00'€	19 220 935,05
Prix HT au m² SP/ARE	162.09	161,62	90'06	1	202,67	216,46	200,00	33,00	Prix HT au m²	SHON/ARE	30,00	193,40	208.75	37,83	83,25	139,23 €	185,99 €	136,14	1	,	185,00	31,22 €		90,00 €	130.00 €	220.00	316.31	a called	185.99	45,73	130,04 €	65.64	26,18	155,00	155,00	138,44			100.00	200,002	133,57																			0	0	Section and Section 2
Acquèreur			* Contact DOMIAL	* Contact DOMIAL	Réservation VDC	ATIK	· Contact NEXITY Villages	* Contact Newtec S estim.	1	Acquereur	* CCTC ext. Parking ENR		Ingnon Kesidences ATIK	Asso. Chiens Guides Av.	Ville de Cernay (PSIG)	ATIK Tri	ATIK Tr2	CIL Réalisations (DOMIAL)	Carrés Habitat	Trianon Residences	Trianon Residences	Communauté de communes	de CERNAY - Pôle ENR	Habitat Familial d'Alsace	ATIK (SCI LES RIVES DE LA	ODERA CONSTRUCTION	HFA	HFA	Promesse signee avec ATIK pour Tr2 le 24/11/15	H.F.A.	ATIK (SCI DU PARC DE LA	Gendamorie	REXIA	ATIK (SCI CERNAY)	REXIA	Habitat Sillon	Carrés Habitat	* TRIANON promesse en	Towner Divisions	Cit. SPCIA	CIL (vente incluant les licts	23 et 24) Récapitulatif des	particuliers	MOLLER of MOLLER HUBER Lilland	KARWAT Jeanne	LUTZ Pascal	FORNASIERE Marcel	VORBURGER Emile	NELLES Léon	SCHLIENGER Roger	GUILLAUME Jean-Jacques ANASTASI Attilio	BRENNER Jacques	REGION ALSACE	FLORANGE Philippe	Echange REDHABER	Echange AMANN	TBC	Atsabail		Batiment)	Ville de Cernay (Complexe sportif)	
SP projetée (SHON +10% ou estimé)	6 444	2 000	1 667	0	6 333	2 700	5 556	2 540	SHON	transférée m²		2 120	2 120	10 252	1.400	2 103	2 137	1 800	0	0	1 056			4 600	3 610	E KIND	7617			2 200	4 731		2 964,57	3 562	2 844,26	5.082	0	,	0	1 056	133				The second secon															24 862	5 054	
SHON autorisée m²		4 500	1 500	0	6 700	2 430	2 000	9 714	SHON	autorisės m²	State Bank		AAKE	9 227	1 400	3 010	2 290	1 200	0	0	980		2773	A ENG	3 700	E eno		The street of the	2 290	2 200	4 731	2 600	3 300	6 400	9 800	5 100	"	9	0	7 000	4 700																			3 000		man and a companies of
Superficie m²	6.690	6 161	3 691	à confirmer	13 382	4 460	7 915	22 807	Superficia	ı,	822	3 310	3 649	14 381	3 111	2.984	2 272	4 381	6384	281	1827		7 508	4.000	3 551	6.447	2 375	4 469	9 979	2616	4 155	0 400	2 708	4 119	6.748	6.380		200	282	1 827	10.015			724	249	641	384	99	553	1245	445	200	10 477	916	1 400	1 570	272	4.689		49 637	245 545	302 050,00
date prévue	20004	>9021	2020	2020	2021	2020	fin 2021	>2021		date prévue	2019	2018	2018	solde partiel	2021	2015	2016	solds partiel	solds	solde	solde		solde parisel	solde	soldé	undek	soidé	solde	2006	solde	apios	and all	soldé	soldé	solde	soide		2017	2017	solde	Soldé		soldi		TO TO TO TO TO			Transfer of the last									acelete		solde	soldé	o O o	
llôts		48	12 bis	12 Ter	16 (*)	218	22	26A		llöts	25A	15bis-16bis Tr1	15bis-16bis Tr2	268	10 bis	5 A (")	58(1)	14 (*)	14 UPS [ ]	14 Quater	15		26 A (!)	1000	3(1)	0.00	4A bis (*)	-4A tor (*)	100 00	(,)9	7(3)	1000	() 6	10" (1ère tr)	10" (2ēme tr)	13(3)	1	14 ler	14 Quater	15	20 (2)		Divers	Particuliar	Particulier	Particulior	Particulier	Particulier	Particulier	Particulier	Particulior	Particulier	Particuliar	Particulier	Particulier	Particulier	Vente terrains	Vanda morning	divors	17 (1)		TOTAL
			- 13	118	IN	)d?	sia			- 11																						(leit)	bsu	по ј	slot	) BS	ssi∀	'ON	3 <b>1</b> 3	a no	ENC	۸																			OESSIN UTARĐ	

333



		2	

PG-IO

SOUS Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 27 Excusés 6

Procurations 5

### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

### 13 – Madame Annie GADEK rapporte le point n°13

Délégation de service public pour la gestion du périscolaire, ALSH et cantine -Choix du délégataire

Par une délibération du 13 février 2020, le Conseil municipal a approuvé le principe de délégation de service public relatif à la gestion de l'accueil périscolaire et de l'ALSH à Cernay pour une durée de 56 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé dans divers publication :

- au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 16 mars 2020;
- au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 16 mars 2020 ;
- sur le profil acheteur de la Ville de Cernay : http://e-marchespublics.com dès le 16 mars 2020;
- sur le site internet de la Ville de Cernay : www.ville-cernay.fr dès le 16 mars 2020 ;
- à l'hebdomadaire « Actualités Sociales Hebdomadaires », le 16 mars 2020.

La date limite de remise des candidatures a d'abord été fixée au 15 mai 2020 à 12h00.

En raison de la crise sanitaire du COVID-19 et aux mesures de confinement des mois de mars, avril et mai, selon les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, un avis rectificatif a été envoyé le 13 mai 2020 aux mêmes publications que celles énumérées ci-avant, fixant une nouvelle date limite de remise des candidatures au 9 juillet 2020 à 12h00.

### Deux ont été remises :

- association Pupille de l'Enseignement Public (PEP) Alsace ;
- Centre Socio-Culturel (CSC) AGORA.

Le 28 juillet 2020, les membres de la Commission de délégation de service public ont procédé à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures ; à l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre après avoir, selon l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), examiné les garanties professionnelles et financières ainsi que leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Les DEUX (2) candidats déclarés et qui ont été admis à présenter une offre :

- PEP Alsace;
- CSC AGORA.

Le 28 juillet 2020, la Commission de délégation de service public, constatant que les dossiers contenant les offres des candidats étaient complets, a décidé de procéder à leur analyse.

Le 18 septembre 2020, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public, au vu du rapport d'analyse des offres initiales, a émis un avis concernant les candidats avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention, le Maire, pourrait engager toute discussion utile, ces candidats étant :

- PEP Alsace ;
- CSC AGORA.

L'autorité habilitée à signer la convention a engagé des discussions avec les deux candidats, leur a envoyé, le 21 septembre 2020, des questions et remarques ainsi qu'une invitation à une audition. Le 30 septembre 2020, les deux candidats ont été entendus chacun à leur tour, à raison de 1h30 par candidat et ont ainsi pu répondre à ces questions et remarques.

Les candidats ont remis les réponses écrites aux questions posées ainsi qu'une offre finale pour le 12 octobre 2020.

Le 20 octobre 2020, conformément à l'article L. 1411-15 du CGCT, la Commission de délégation de service public a émis un avis concernant les offres finales des candidats, proposant à l'autorité habilitée à signer la convention de service public de retenir l'offre du CSC AGORA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, l'autorité compétente, au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public et des conclusions de la négociation engagée avec les candidats, a décidé de proposer au Conseil municipal de retenir le CSC AGORA comme délégataire à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du périscolaire et de l'ALSH de Cernay (intégrant un service de restauration et le transport des enfants) pour une durée de 56 mois.

En vertu de l'article L. 1411-5 du CGCT, le Conseil municipal est saisi par l'autorité habilitée à signer le contrat afin de se prononcer sur le choix du candidat qu'elle a retenu et lui transmet pour ce faire le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT, le rapport de présentation explicitant le choix opéré et décrivant l'économie générale du contrat a été transmis au Conseil municipal pour information préalable.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriale, et plus particulièrement ses articles L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8;

Vu la délibération du 3 juillet 2020 instituant une Commission de délégation de service public ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Comité technique en date du 29 janvier 2020 ;

Vu le rapport de présentation sur les modes de gestion et sur le principe d'une délégation de service public annexé à la délibération du 13 février 2020 approuvant le principe de lancement d'une procédure de délégation de service public relative à la gestion de l'accueil périscolaire et de l'ALSH à Cernay;

Vu le rapport de présentation relatif au choix du délégataire et décrivant l'économie générale du contrat (cf. annexe);

Approuve à l'unanimité le choix du CSC AGORA comme délégataire au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du périscolaire et de l'ALSH de Cernay (intégrant un service de restauration et le transport des enfants) pour une période de 56 mois, du 1er janvier 2021 au 31 août 2025 :

Autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces y afférentes.

Adopté à l'unanimité

D

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020 Michel SORD Maire

ACTE EXECUTOIRE A Transmis au représentant de T E 





Délégation de Service Public pour la gestion de l'accueil périscolaire & de l'ALSH

(incluant la restauration et le transport des enfants) de la Ville de CERNAY

> Rapport d'analyse des offres destiné aux membres du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2020

341

### TABLE DES MATIERES

1.	C	)bje	t de la consultation3
2.			pel de la procédure mise en œuvre4
			tenu de l'offre6
3.			
4.			eres d'évaluation des offres6
5.	1	٩na	lyse des offres8
	I.		CRITERE 1 : VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE
	1.		QUALITE DES PRE-PROJETS PEDAGOGIQUES / LA QUALITE DU SERVICE RENDU AUX USAGERS8
	2.		ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE
	II.		CRITERE 2 : OFFRE FINANCIERE
		1)	Pertinence et cohérence du Compte d'Exploitation prévisionnel21
		36	A. répartition des produits
			Critère a) Montant de la participation de la collectivité sur la durée totale de la DSP21
			B. Charges 24
			Critère b) Cohérence du coût moyen horaire de l'accueil périscolaire et extrascolaire par rapport aux charges24
			Critère c) Montant investi dans l'entretien et le renouvellement du matériel pédagogique (sur la durée globale du contrat)27
			Critère d) Importance des frais de gestion sur la durée globale du contrat28
		C.	Compte d'exploitation previsionnel compare29
		2)	Projet de contrat31
6		Cor	nclusion32
7			OPOSITION34
8			ONOMIE GENERALE DU CONTRAT34

### 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La Ville de Cernay, confie au délégataire, une mission de service public pour la gestion de l'accueil périscolaire, l'ALSH, ainsi qu'un service de restauration et le transport des enfants de la Ville de Cernay.

Pour ce faire, la ville met à disposition du délégataire des équipements adaptés à l'accueil des enfants. Les bâtiments sont propriétés communales.

Le délégataire devra notamment respecter selon le cahier des charges transmis

- les horaires d'ouverture et les fermetures pour congés
- la reprise du personnel
- la durée de la délégation : 56 mois, à compter du début d'exploitation du 1er janvier 2021 au 31 août 2025.

Dans le cadre de l'affermage, l'opérateur prendra en charge à ses risques et périls notamment :

- La gestion et l'exploitation des différentes structures,
- La mise en œuvre d'un projet pédagogique par type d'accueil et par tranche d'âge,
- L'accueil des enfants aux horaires d'ouverture mentionnées au cahier des charges,
- L'organisation des activités périscolaires et extrascolaires (petites vacances et grandes vacances);
- L'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique,
- L'accueil, l'information et l'orientation des familles,
- La gestion administrative et financière des structures,
- La prise en charge de tous les impôts, taxes et assimilés liés aux missions, activités et établissements;
- La reprise du personnel et de leurs avantages acquis ;
- La gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...),
- La rémunération du personnel, y compris charges, impositions, taxes et obligations légales telles que la visite du médecin de travail
- Le transport des enfants entre les différents sites scolaires et périscolaires, conformément aux précisions mentionnées au cahier des charges,
- Les collations (matin et après-midi) et la restauration du midi,
- Le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- Le contrôle, le cas échéant, de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. » (Hazard Analysis Critical Control Point),
- La surveillance, l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants,
- La sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité du service public, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public de cette nature
- Le respect de la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil périscolaire, et extrascolaire, y compris lors des transports et le temps de restauration
- La facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires,
- La gestion, l'exploitation et le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à sa disposition,
- Les relations avec les partenaires,
- L'élaboration, la mise en œuvre, la communication et l'évaluation des projets d'établissements / pédagogiques
- L'élaboration de règlements intérieurs conformes aux préconisations du présent cahier des charges,
- Le fonctionnement et la surveillance des installations,
- Le renouvellement des équipements pédagogiques mis à sa disposition et leur financement

- La gestion et l'entretien des sites (règlement intérieur, nettoyage, maintenance et entretien des locaux et des équipements, mise à jour de l'inventaire des biens...)
- L'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- L'entretien des espaces verts ainsi que le déneigement des espaces situés dans l'enceinte du périscolaire « Arc en Ciel »

### 2. RAPPEL DE LA PROCEDURE MISE EN ŒUVRE

La présente consultation sera menée conformément aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que conformément aux dispositions des articles L3120-1 et suivants et R3121-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

### Première phase : Analyse des offres initiales

Deux offres ont été réceptionnées le 09 juillet 2020 :

- PEP ALSACE
- CSC AGORA
- Suite à <u>l'ouverture des candidatures</u> la commission d'ouverture des plis a proposé à l'autorité délégante d'accepter les deux candidatures remises, les candidats disposant des exigences et garanties professionnelles et financières de respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et d'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Suite à <u>l'ouverture des enveloppes concernant les offres</u>, au vu des dossiers remis, la commission a proposé à l'autorité délégante de confier les plis au cabinet Hameaucité aux fins d'analyse.

### Deuxième phase : Analyse des offres initiales par la Commission

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la commission, réunie en date du 18 septembre 2020, propose à l'autorité exécutive de négocier avec les deux candidats.

Troisième phase : L'autorité exécutive engage toute discussion utile avec le(s) soumissionnaire(s)

- L'avis de la commission a été suivi par Monsieur le Maire. L'autorité exécutive a invité les deux candidats à négocier.
- Des questions et remarques ont été envoyées aux candidats le 21 septembre 2020 avec une invitation à une audition de négociation le 30 septembre 2020 d'une durée maximale de 1h30
- ⇒ Lors des auditions, les points suivants ont notamment été abordés :
  - Présentation générale de l'association
  - Présentation des points forts de l'offre du candidat
  - Pré-projet pédagogique
  - Le personnel et les normes d'encadrement
  - Les relations avec l'autorité délégante
  - Les repas et les fournisseurs
  - Le transport

- Le compte d'exploitation prévisionnel et son optimisation
- ⇒ Suite aux auditions, les candidats ont remis leur nouvelle offre le 12 octobre 2020

Quatrième phase : Analyse des offres finales par la Commission

⇒ Sur la base du rapport d'analyse des offres finale, la commission, réunie en date du 20 octobre 2020, propose à l'autorité exécutive de retenir le candidat CSC AGORA

Cinquième phase : L'assemblée délibérante choisi le délégataire sur proposition de l'exécutif, objet du présent rapport.

En termes calendaires, la mise en œuvre de la procédure a été la suivante :

16/03/2020	Envoi de l'AAPC
13/05/2020	Envoi de l'AAPC rectificatif  (prolongation pendant la crise sanitaire / confinement)
26/05/2020 à 14h00	Réunion questions/réponses, visite du site
25/06/2020 à 12h00	Date limite des questions.
01/07/2020	Date limite de réponses aux questions
09/07/2020 – à 12h00	Date limite de réception des candidatures et des offres
28/07/2020	Commission ouverture des candidatures et des offres
18/09/2020	Commission analyse des offres initiales et avis sur les soumissionnaires à inviter à négocier
21/09/2020	Envoi de questions en préparation aux négociations aux candidats admis à négocier
30/09/2020 1h30 par candidat CSC AGORA : 9h00 – 10h30 PEP :10h45 – 12h15	Négociations avec les candidats retenus par l'autorité délégante.
12/10/2020	Date limite de remise des offres finales suite aux négociations
20/10/2020	Commission analyse des offres négociées
28/10/2020	Envoi du rapport aux conseillers municipaux
13/11/2020	Réunion Conseil municipal pour choix du délégataire
Décembre 2020	Notification de la convention
01/01/2021	Début des prestations liées à la convention

### 3. CONTENU DE L'OFFRE

Dans le cadre des offres remises, les candidats ont dû fournir :

- Une note de synthèse de présentation générale.
- Un dossier technique comprenant
  - Un mémoire présentant un pré-projet pédagogique par activités, soit 2 projets distincts (périscolaire et extrascolaire)
  - 2. Un mémoire technique précisant l'organisation et le fonctionnement des structures
- III. Le dossier financier :
- Un Compte d'exploitation prévisionnel
- 2. Une note explicative du CEP
- IV. Le projet de contrat
  - Un projet de contrat complété, daté et signé avec le cas échéant des modifications proposées
- V. Document complémentaire à l'appréciation du candidat

### 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES

Tels qu'indiqués dans le règlement de consultation, les critères sont les suivants - conformément à l'article R3124-5 du Code de la Commande Publique, ils sont hiérarchisés - :

- Valeur technique de l'offre au regard
  - 1. Qualité des préprojets pédagogiques
    - a) Projet d'animation quotidienne et thématique pour le périscolaire et l'ASLH
    - b) Conditions d'accueil
    - c) Qualité des repas et collations
    - d) Objectifs pédagogiques et cohérence avec le projet pédagogique proposé
    - e) Santé, hygiène et sécurité
    - f) Participation et information des familles
  - 2. Organisation, fonctionnement de la structure
    - a) Equipe pédagogique : normes d'encadrements, rôle et missions, moyens affectés au service, reprise du personnel, formation du personnel
    - b) Modalités d'association de la collectivité et de contrôles opérés par la Ville de Cernay
    - c) Organisation et fonctionnement du transport des enfants
    - d) Régime et gestion des inscriptions / admissions / réservations
    - e) Régime de facturation et de gestion des impayés/litiges/exclusions
    - f) Entretien et maintenance des équipements

### II. Equilibre économique du contrat au regard

- 1. Pertinence et cohérence du Compte d'Exploitation prévisionnel considérant
  - a. Montant de la participation de la collectivité sur la durée totale de la DSP
  - b. Cohérence du coût moyen horaire de l'accueil périscolaire et extrascolaire par rapport aux charges
  - Montant investi dans l'entretien et le renouvellement du matériel pédagogique (sur la durée globale du contrat)
  - d. Importance des frais de gestion sur la durée globale du contrat
- 2. Projet de contrat

Un classement des offres est établi.

Conformément aux dispositions de l'article L3124-5 du Code de la Commande Publique, le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante, sur la base des critères listés ci-dessus.

Rapport Conseil Municipal

### e de synthèse générale :

- Il s'agit d'une lettre de motivation rappelant leur expérience et leur savoir-faire dans le cadre de la gestion du périscolaire et de la ville de Cernay (confiance des familles, compétences des équipes pluridisciplinaires, partenariat étroit notamment avec les écoles maternelles et primaires de la ville....)
- Volonté d'aller vers une amélioration du service, de nouvelles ambitions pédagogiques en se positionnant également fortement sur les thèmes de préservation de l'environnement et de l'économie d'énergie.
- Rappel du fait qu'il s'agit d'un centre social et qu'à ce titre, ils bénéfices de financement spécifiques permettant de faire fonctionner le site à moindre coût, avec un personnel permanent et mieux formé. Présentation du coût horaire pour la ville de Cernay

### iscolaire:

- Matin : jeux calmes après le petit déjeuner
- Midi : jeux en extérieurs après le repas pour se défouler
- Soir : temps d'activité (activité manuelle, sportive ou autre) après le gouter
- Lundi et jeudi soir : temps d'accompagnement aux devoirs pour les élémentaires qui le souhaitent

### 'ascolaire:

- Mercredis:
- intervention de l'animatrice technique « arts plastiques »
- Intervention de conteurs (bénévoles)
- Programme des activités du mercredi est bimensuel (affiché sur le panneau d'informations, et sur le site d'association)

### iscolaire et extrascolaire :

- Le candidat fourni des exemples de programmes d'activités avec les précisions en fonction des âges / groupes d'enfant.
- Les activités sont diversifiées et adaptées aux rythmes des enfants

### ties:

- 1 par trimestre (de vacances à vacances) le mercredi
- 1 grande sortie par semaine pendant les vacances
- Pas de coût supplémentaire pour les familles, le budget pédagogique inclus les sorties / activité spécifiques
- Pour les vacances, il est demandé une inscription à 3 jours a minima par semaine pour inclure la grande sortie

ances : 1 Thème par vacance avec un projet rédigé par l'équipe, avec un objectif général et des objectifs opérationnels et un onducteur permettant à ce que les enfants participent à différentes activités en fonction de leur présence en ALSH

- Matin : coins permanents après le petit déjeuner, des activités thématiques ensuite
- Midi: temps calme après le repas
- Après-midi jusqu'à 16h sieste pour les petits, activités à choisir par les enfants fonction du thème et de leur âge. Sorties organisées régulièrement – Coins permanent après le gouter

### Les activités :

- Sont proposées des animations variées permettant aux enfants de se sentir valorisés et de développer leurs compétences physique et intellectuelles (jeux sportifs, d'expression, grands jeux, activités manuelles, jeux de société...)
- Inspiration : pédagogie Montessori : proposition de coins permanents : autonomie des enfants / dessins, jeux de construction, lecture, jeux de société
- Les différentes activités (périscolaire soir et mercredis) s'articulent autour d'un thème > cette année « Au fil des saisons »
- Sorties culturelles (théâtre, danse, chant, cinéma, musée, médiathèque ;.....)
- Activités selon les thèmes choisis et élaboration de projets d'animation variés et ayant des objectifs opérationnels précis
- Création d'un classeur avec des fiches d'activités (exemples fournis)
- Fiche d'activité « Raconte-moi une histoire » : y sont précisés les objectifs (que l'enfant se détende, écoute, dialogue, raconte à son tour.../ enrichir le vocabulaire des enfants, développer leur curiosité...), le préparation/les moyens et le déroulement
- Fiche d'activité « Jardinage »
- Fiche d'activité « Atelier culinaire »
- Fiche d'activité « Activité chants »

<u>ips de sieste</u>: proposé aux plus petits. Il s'agit d'une activité avec présence d'un animateur qui lit des contes, met de la sique douce pour l'endormissement. Au réveil, l'animateur accompagne l'enfant vers une salle d'activité. A priori, manque de veillance des enfants qui font la sieste à ce moment là.

pect tranches d'âge : le candidat indique proposer des activités adaptées en fonction de l'âge de l'enfant, possibilité de faire ne pas faire. Groupe 3/5 ans, groupe 6/7 ans, groupe 8 ans, et groupe 9/11 ans. biance stimulante permettant aux enfants de choisir leur activité ou ne de rien faire, de choisir les coins permanentes

nissages organisés à la fin de chaque session (vacances à vacances) auxquels sont invités les parents et partenaires

sibilisation	des	enfants	aux	questions	environnementales	;
--------------	-----	---------	-----	-----------	-------------------	---

- Suite aux demandes de précisions, le candidat ne répond pas vraiment à la question et précise proposer :
- Fabrications de bijoux automnales, origami
- Le mercredi matin : interventions d'animateurs techniques avec développement notions d'histoire de l'art tout en s'initiant à de nouvelles techniques

### tenariats:

- les écoles (le candidat évoque des relations entre les équipes pédagogiques)
- La PMI par la mise en place des contrats CAPE
- LA FAC et l'AMAC : coordination du Carnaval des Enfants de Cernay
- Maison Bleue et Enfance Plurielle : rencontres informelles et temps de formation pour améliorer les accueils d'enfants porteurs de handicap
- Institut St André: projet jardinage avec création jardins suspendus

:ermes budgétaires, le candidat est cohérent entre les animations proposées et son budget (inférieur à PEP de 16500 € iron sur une année) avec 0.35€ par enfant en périscolaire par jour, dont une partie concerne l'activité payante un mercredi trimestre (environ 4,50€+300€ de transport). Il propose en effet moins de sorties notamment, et bénéficie davantage itervention de bénévoles.

- Les enfants ont la possibilité de choisir les activités et également de « ne rien faire » = pédagogie MONTESSORI
- Dans le cadre des négociations, le candidat a apporté des précisions notamment par rapport aux activités proposées selon les différents temps d'accueil : activités diversifiés et adaptées aux âges et rythmes des enfants. Peu de lien fait avec le développement durable/activités en lien avec l'environnement dans les réponses apportées.
- Le budget est cohérent par rapport aux animations / activités proposées
- Importance des partenariats et de nouer des relations permettant de proposer des animations de qualité aux enfants

:andidat a fourni les <u>protocoles de passation</u> des enfants entre le périscolaire et les écoles (St Joseph, les Géraniums, les Roses, Hirondelles, les Lilas, :

- Matin : l'animateur déposer les enfants dans les classes respectives : signature d'une feuille de présence (par l'animateur / l'enseignant)
- Midi: en fonction des écoles, le candidat précise à quel endroit les animateurs viennent récupérer les enfants, munis de chasuble et listes de présence (contresignées par enseignant et animateur)
- Idem lors du retour en classe avec spécificité pour les enfants des petites sections de maternelle qui vont faire la sieste
- Le soir : idem passation de midi entre les animateurs et les enseignants.

### rnée type périscolaire

andidat a bien détaillé dans son offre, les accueils en fonction des différents sites

- 7h00-8h30: accueil de façon échelonnée, petit déjeuner, petits jeux calmes, passage aux toilettes => animateurs emmènent les enfants dans les écoles. (le candidat a bien pris en compte un départ à 7h45 pour les primaires, et plus tard pour les maternelles, avec des départs à pieds ou en minibus)
- 11h20-13h35 : enfants pris en charge à leur sortie de classe => repas => utilisation espace extérieur pour se défouler ou des petits jeux avant de retourner à l'école
- 16h00-18h30 : gouter, temps d'activité (activité manuelle, sportive ou autre).
- Extrascolaire : journée type fournie :
- 7h00-8h45 : Arrivée avec petit déjeuner possible coins permanents
- 9h00-11h45: Temps d'animation et rangement, toilettes,
- 12h00-14h00: Repas puis temps calmes, jeux libres
- · 14h00-16h00 : sieste pour les petits, temps d'animation, gouter, animation,
- 17h15-18h30 : coins permanents, départ des enfants

<u>e sanitaire / protocole</u> : un protocole sanitaire a été mis en place afin de respecter les gestes barrières et la distance physique, ionction des différents types d'accueil. Protocole joint par le candidat suite aux négociations avec notamment précision des x spécifiques par site d'accueil pour isoler les enfants qui présenteraient des signes, et désignation de référent

ueil des enfants en situation de handicap : le candidat rappelle la réglementation et les différents types de handicaps.

### anuidat précise les actions réalisées

- avant l'accueil :rencontre préalable avec les parents, période d'observation de l'enfant accompagné par un adulte, prise de connaissance du PAI en présence du responsable, de l'animateur référent et des parents
- pendant l'accueil : respecter les rythmes encore plus spécifiques de l'enfant, respect du suivi médical et précision dans le cahier d'infirmerie, associer les parents au déroulement de l'accueil de l'enfant avec proposition d'accompagnement ponctuel sur certaines activités
- après l'accueil : restituer documents et médicaments aux parents, réaliser un bilan avec eux.
- Soins et attentions particuliers : Si besoin, intervenants de la Maison Bleue, Enfance Plurielle, médicaments donnés si ordonnance, rapport aux parents
- Savoir être de l'équipe d'animation : proposition d'inclusion et de faire participer dans le respect du rythme particulier de l'enfant

<u>luation</u>: par des fiches de bilan d'une activité (exemple fourni) : précisant les ressentis des enfants, des intervenants, tenaires, familles, équipe

- > Evaluation effectuée en fin d'activité ou projet d'animation par l'animateur
- > Conditions d'accueil de qualité
- Importance de l'accueil des enfants porteurs de handicap avec des actions concrètes

andidat a transmis une proposition en 2 temps

Fiches du fournisseur SCOLAREST de Bartenheim (Compass Group).

### t mis en avant

- Respect des recommandations du GEMRCN => élaboration des plans alimentaires par une diététicienne
- Prévenir l'obésité des enfants en proposant une méthode d'éducation nutritionnelle
- Mise en place d'actions pédagogiques pour favoriser l'activité physique associée à une alimentation équilibrée
- L'approvisionnement local (fournisseurs sont précisés : yaourts bio de Climont (Salles 67), viande bovine de l'Eure ou de Lorraine, Tomme bio de Meurthe et Moselle, poulet fermier d'Erstein...)
- Des produits issus de l'agriculture raisonnée (80 % des fruits et légumes)
- Le fournisseur s'engage fortement dans l'insertion ou la réinsertion des jeunes et des personnes handicapées

position d'un plan de menus pour 2 semaines

- Suite à une demande de précision, le candidat a également fourni une proposition de menu sans viande
- 1 menus bio indiqué 1 fois par semaine
- Le candidat a également fourni des exemples de goûters / petit déjeuner
- 1 menu végétarien par semaine pour tous les enfants (selon législation)
  - ⇒ Proposition qualitative, a priori variée mais au vu du peu nombre de menus proposés, il est plus difficile de juger de la variété.
  - Les gouters et les petits déjeuners ne sont pas pris en charge par le traiteur mais par le CSC. Volonté de favoriser liens avec agriculteurs locaux et qui fourni 1 fruit de saison par semaine pour le gouter.

fourni une fiche de Terra Alter Est (Wittenheim), qui est une société coopérative qui transforme des légumes frais, locaux et (interface entre producteurs et consommateurs) => prêts à l'emploi pour les restaurations collectives

<u>ément de la cuisine</u> : fourni : cuisine AFAPEI de Bartenheim

prmations des menus aux familles : affichés tous les lundis sur les panneaux d'affichage par site + site internet

<u>irgie</u> : un protocole d'accueil individualisé est mis en place par le médecin traitant de l'enfant : le repas sera alors fourni par les ents le matin, conservé dans le respect des normes HACCP

vix du menu : choix entre repas ordinaire ou végétarien à faire au moment de l'inscription

sures pour éviter gaspillage : « les enfants se servent en petite quantité, ils ont la possibilité de se resservir »

### Un projet alimentation

- Volonté de sensibiliser les enfants à la nutrition, aux bienfaits d'une alimentation équilibrée et d'une activité physique régulière
- Des objectifs pédagogiques sont ainsi mis en avant en fonction de l'âge des enfants (3-6 ans et 6-12 ans) reconnaître et nommer les fruits et légumes, éduquer au goût, aborder la saisonnalité des récoltes, origine des aliments, provenance des produits, promouvoir l'activité physique
- PROJET « Bien dans ton assiette, bien dans tes baskets » : créer un partenariat avec une association locale comme ICAR
  à Sentheim par ex, qui pourrait fournir des fruits de saison chaque semaine à distribuer aux enfants pour le gouter (1
  jour dans la semaine)
- Ateliers autour du goût toute l'année
- Ateliers cuisine lors des activités du mercredi
- Compost
- Sorties cueillette et visite des jardins de l'association

- Visite pédagogique par ex laiterie
  - ➡ Volonté de leur faire comprendre l'intérêt de consommer local
- Jeux de motricité sur le thème de l'alimentation .....
- Planter et cultiver un jardin potager sur le site Arc en Ciel
- Le candidat précise les moyens humains et financier nécessaire
- Le projet sera évalué en fin d'année

plus, le candidat précise comment se déroule les repas : les enfants sont invités à goûter les choses et à apprendre à faire seul servir, débarrasser...)

- Proposition de qualité même si variété des repas n'est pas évidente à mettre en avant car peu d'exemple de menus de semaine fournie.
- Traiteur pour repas de midi et gouter et petits déjeuners pris en charge par le CSC
- Réel projet pédagogique autour des repas / de l'alimentation

ojectif stratégique, décliné en 4 objectifs pédagogiques, déclinés eux-mêmes en objectifs opérationnels.

si, l'objectif stratégique = favoriser la socialisation, l'autonomie, la citoyenneté et l'émancipation

objectifs pédagogiques sont

- Être acteur de la coéducation
  - Objectifs opérationnels : organisation des actions éducatives en continuité avec l'école et la famille, assurer des passerelles entre les différents temps de la vie des enfants
- Favoriser l'autonomie par l'acquisition de savoir, de savoir être et faire, en lien avec la pédagogie de MONTESSORI
  - En répondant aux besoins des enfants (activités, repos, affectifs, se dépenser...) en répondant aux intérêts de l'enfant : découvrir, expérimenter, créer, s'amuser.....
- Développer une dynamique d'échange et de rencontre et de socialisation
- Mobiliser les ressources des parents pour le partage des principes pédagogiques des activités éducatifs reconnaissant l'enfant acteur dans le développement

andidat présente également des objectifs généraux dans le projet associatif

- Proposer un ensemble de réponses adaptées aux besoins et attentes de la population
- Accompagner les personnes dans la conquête de l'autonomie, la construction leur parcourt et leur inclusion dans la cité
- Promouvoir des initiatives favorisant les relations intergénérationnelles
- Développer et entretenir des relations partenariales au profit de la population

valeurs de l'association : le respect, la solidarité, l'engagement, la confiance.

cibles stratégiques de l'association sont

- Réponses aux besoins et attentes de la population
- Soutiens à l'action des professionnels
- Soutiens à l'engagement des bénévoles

:andidat met en œuvre la pédagogie « MONTESSORI » notamment « Apprends-moi à faire seul ».

:hoix est laissé à l'enfant : aussi de ne rien faire

- Ces objectifs se retrouvent mis en œuvre dans le préprojet pédagogique.
- La démarche pédagogique est basée sur l'expérimentation, pour apprendre

### té / suivi sanitaire :

### andidat a fourni un protocole sanitaire

- Suivi sanitaire effectué par l'équipe pédagogique, titulaire pour la plupart du PSC1
  - ⇒ Soins réalisés dans infirmerie Arc en Ciel / dans le bureau secrétariat AGORA
- Trousse à pharmacie à disposition par groupe
- Liste avec les allergies des enfants et les contre-indications => registre d'infirmerie du centre est complété
- Ordonnance à transmettre pour qu'un membre de l'équipe administre des médicaments à un enfant => y compris paracétamol administré seulement suite accord professionnel de santé
- Exemplaire de fiches sanitaires sont emmenés lors des sorties pour traiter les urgences (asthme par exemple.
- Précision des consignes en cas d'accident, prévenir les personnes ressources composer le 15 ....

### tiène

is le cadre des conditions d'accueil, le candidat prend le soin de préciser le point du lavage des mains avant et après le repas ir les enfants. Il rappelle également le comptage des enfants lorsque les animateurs les cherchent, les ramènent à l'école, lors sorties...

toyage des locaux selon protocole

### urité

- Sécurité du personnel : rédaction du règlement intérieur et fiches de postes pour les animateurs
- Bâtiment : une correspondance est établie avec les services de la ville concernant les éventuelles réparations du
- Sécurité du public : exercices incendies, prise de connaissance du règlement intérieur
- Sécurité des enfants : les règles de vies sont écrites et affichées en début d'année (images pour les petits), et rappel à chaque début ALSH

Dispositions sont prises pour respecter les principes et règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des lors de l'accueil des enfants.

### rmation des familles :

- Rapports quotidiens et début et fin de journée
- Des rencontres « parents-équipes » peuvent être programmées de façon solennelle (réunion de présentation d'un projet) ou récréatives (invitation ou demande d'implication dans spectacle ou lors d'une activité / sortie)
- Diffusion support papier et informatique des informations liées à la structure
- Programme d'activité édités pour les accueils de loisirs
- Informations affichées de façon permanente à l'entrée des locaux (menus, programmes...)

nsmission en annexe de questionnaires d'évaluation de l'accueil que peuvent remplir des familles après chaque période ALSH

Prise en compte de ces informations par le CSC lors de réunions de bilan, pour améliorer la qualité d'accueil, et de revoir la pédagogie si besoins

### onseil des parents »:

- qui rend des avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement (parents, représentant personnel, de la commun)
- se réunit 2 fois par an

te des locaux organisé pour les parents courant septembre pour les primo-inscrits

Après chaque période de vacances et en fin d'année scolaire

⇒ Bonne information des parents

### S AU SERVICE, REPRISE DU PERSONNEL, FORMATION DU PERSONNEL

adrement : le candidat respecte le cahier des charges concernant les normes d'encadrement

: calcul réalisé mais différents du personnel actuellement en place (moindre), sans apporter de précision. Lors des auditions de ociations, le candidat qui est le gestionnaire actuellement en place a indiqué que le tableau et calcul ETP tel que remis nd à la situation actuelle en place. Pour une question d'égalité de traitement entre les candidats, il a ainsi été fourni au current PEP, qui doit avoir les informations afin de pouvoir chiffrer la reprise du personnel en conséquence dans son offre.

ailleurs, CSC AGORA précise également que sa politique historique a toujours été de dépasser le taux d'encadrement légal. La e sanitaire actuelle demande une réorganisation et une prudence concernant la masse salariale. Enfin, le candidat précise une onté de pérenniser certaines postes notamment la passerelle entre l'école des tilleuls et le CSC AGORA.

et missions : sont précisés dans le mémoire technique pour chaque poste

<u>rrise du personnel</u> : engagement à la reprise de l'ensemble du personnel et maintien des droits acquis (conventionnels et sage)

CSC AGORA
vention collective : ALISFA (idem actuel)
ntages de la convention : 8 jours supplémentaires de congés par an, rémunération individuelle revalorisée chaque année, des gés familiaux exceptionnelles.
<ul> <li>mation:</li> <li>78 663 € de frais de formation sur la durée de la DSP</li> <li>Formations qualifiantes dans le domaine de l'animation (BAFD, BAPAAT, DEJEPS) et du personnel administrat (perfectionnement logiciel gestion des adhérents), personnel entretien (habilitation électrique, usage des escabeaux)</li> <li>Pour tout le personnel: formation initiale ou recyclage du SST ou PSC1 sera organisé</li> <li>Montant tient compte des 2% masse salariale obligatoire à l'OPCO</li> </ul>
nion hebdomadaire des équipes pour faire un point, préparer les activités, autocritiques, difficultés rencontrées. <u>bauche</u> à envisager en fonction des besoins (démission)  ⇒ La ville de Cernay pourrait être associée par le biais d'une commission d'embauche
<u>ition absence</u> : réorganisation interne pour des arrêts de courte durée. Remplacement envisagé qu'en cas d'absence longue la base de la prise en charge de la CPAM, soit 50 % des horaires prévus

nplémentaire santé : employeur prend en charge 50 % de	e la cotisation de base pour le salarié, 25 % par enfant (gratuit à partir
3 <sup>ème</sup> enfant)	a reasonation de trase pour le salane, 25 % par enfant (gratuit à partir
Z. C.	

- Importance accordée à la formation du personnel
- > Importance accordée à une bonne cohésion de groupe avec des réunions de personnel

### E CFRNAY

- Le candidat reprend succinctement les modalités de contrôle suivants :
- Contrôle financier avec présence d'adjoint au CA de l'association
- Statistiques de fréquentation fournies à la CAF
- Toutes les activités sont affichées dans le bâtiment et sur le site internet
- DSP évaluée 2 fois par an à l'aide de bilans statistiques

Suite aux négociations, le candidat précise

- Qu'il répondra à tous les questions lors de la remise en concurrence de la DSP le cas échéant
- Que les élus peuvent visiter les locaux à leur guise
- Qu'il participera à tous les réunions organisées par la Ville

Le candidat a été succinct dans son offre initiale, des précisions ont été apportées lors des négociations permettant de conclure à une possibilité de contrôle de la part de la ville conforme au cahier des charges et à ce type de relations contractuelles.

- Le candidat ne fait que rappeler la situation actuelle : quel acheminement des enfants (à pied, en minibus) et à quel moment de la journée : contrat annuel avec un prestataire de transport, ou en mini bus, ou à pied.
- Concernant le taux d'encadrement pendant le transport des enfants, le candidat indique
- Déplacement à pied :
  - \* Au minimum la présence de 2 animateurs même lors de faibles effectifs d'enfants

- \* 1 troisième animateur à partir de 18 enfants
- Déplacement véhicule
  - \* Mini bus : 1 chauffeur et 1 animateur (le chauffeur n'est pas compris dans le taux d'encadrement)
  - \* Bus : 1 animateur pour 14 enfants maternelles, et 1 pour 18 élémentaires

Le candidat reste succinct, des précisions ont été apportées lors des négociations concernant l'encadrement des enfants notamment pendant le transport qui correspond a la réglementation

ription périscolaire : à partir de fin avril. Mais les demandes d'inscription s'étudient toute l'année, en fonction des places onibles.

### ères de priorité :

Enfant habitants Cernay, dont les 2 parents travaillent sont prioritaires, ainsi que les enfants scolarisés dans un cadre spécifique (ULIS, contrat CAPE...)

Respect du cahier des charges suite aux négociations (retrait du critère des parents en recherche d'emploi comme critère prioritaire)

is le cadre de l'offre initiale, le candidat avait indiqué en 1er critère le fait d'être adhérent à jour de la cotisation annuelle. Nous avons rappelé lors des négociations, que dans le cadre d'un service public, il ne pouvait pas être imposé aux familles une ésion ni une cotisation annuelle. Le candidat a indiqué en réponse qu'il retirait cette demande d'adhésion obligatoire pour la dre facultative.

### ır participer aux activités il faut :

- Étre adhérent et à jour de la cotisation annuelle (retiré suite aux négociations)
- Être inscrit préalablement à l'activité
- Être à jour dans le paiement des factures
- Avoir signé le règlement intérieur

### es d'inscriptions:

- Périscolaire :
- Fixe à l'année
- Inscription variable (planning hebdomadaire ou mensuel)
- ALSH : inscription à la journée, avec 3 jours min si l'enfant souhaite participer à la sortie du mercredi

### e limite inscription:

- Fixe à l'année : partir fin avril / mais toute l'année fonction des places
- Inscription variable (planning hebdomadaire ou mensuel) à communiquer au plus tard le mercredi précédent
- Vacances : au plus tard le mercredi de la semaine précédente (s'il reste des places, les inscriptions de dernières minutes sont acceptées)
- Mercredis : fonction des places disponibles toute l'année, au plus tard 1 semaine précédant le besoin

tion des réservations : toute demande de dernière minute sera étudiée et validée sous réserve des places restantes.

### tion annulation:

- Périscolaire :
- Annulation le mercredi de la semaine précédente pour ne pas être facturée
- Pour raison médicale : fournir un certificat => alors seul le coût du repas du 1er jour sera facturé

- ASLH:
- Seule annulation pour raison médicale et justifiée par un certificat sont acceptées => alors seul le coût du repas du 1<sup>er</sup> jour sera facturé

iliation définitive : préavis de 1 mois est requit

alités pour retard : 10 € par enfant suite à 3 répétitions de retard

Grande souplesse dans les inscriptions, modification, réservations

enus imposables : selon CAFPRO ou si non déclaré, avis imposition N-1

### if proposé:

- le candidat lors des auditions a justifié le fait d'avoir pris une grille différente de celle transmise au cahier des charges : il souhaite ajouter un quotient familial pour les familles les moins aisées et avoir revu à la hausse les autres quotient en compensation.
- Suite aux auditions, le candidat a précisé avoir pris en compte la grille telle qu'indiqué au cahier des charges, c'est-à-dire les tarifs de 2018

### éances paiement :

- Périscolaire et mercredi : en fin de mois à réception facture
- Vacances: paiement au moment de l'inscription, correspondant à la fréquentation réservée. Facture finale établie pour tenir compte des absences le cas échéant

### yen de paiement

èces, virement bancaire ou internet, chèques, chèques CESU ou vacances ainsi que les participations des Comité d'Entreprise es aides aux temps libres de la CAF

turation spécifique : Pas de facturation spécifique supplémentaire pour les sorties : mais demande d'inscription minimum de 3 rs pendant les grandes vacances pour participer à la grande sortie du mercredi

### ıayés

- Relance téléphonique une semaine après l'envoi de la facture
- Relance écrite bout de 2 semaines sans paiement
- Nouvelle relance écrite au bout de 3 semaines sans paiement

Echelonnement de la dette peut être mise en place avec engagement de la famille. En l'absence d'un arrangement à l'amiable, dette passe au contentieux.

Le candidat indique que le volet social est important. Les enfants ne sont pas réinscrits en cas d'impayés. Si les familles ont des difficultés pour payer en cours d'années, elles sont dirigées vers le CCAS, et un échelonnement de la dette est proposé.

<u>isation</u>: le candidat évoqué dans son règlement intérieur le paiement de l'adhésion => suite à un rappel de la réglementation le l'impossibilité de demander adhésion dans le cadre d'un service public, le candidat dans le cadre des négociations indique il rendra cette cotisation non obligatoire

Gestion des impayés souple vis à vis des familles pour trouver des solutions adaptées

- Rappel des EPI
- Utilisation privilégiée de produits préservant l'environnement
- Rappel importance respect hygiène pour le service des repas

- Agent entretien 10h par semaine pour les petites réparation et entretien courant du bâtiment et véhicules
- Tonte pelouse : sous-traitée à une entreprise en insertion

En annexe, le candidat fourni des plans de nettoyage et de désinfection pour cuisines et réfectoires ainsi que pour les salles, bureaux, communs et sanitaires. A chaque fois, les EPI sont indiquées, les méthodes à utiliser, code couleur des lingettes => plan de nettoyage détaillés par tâches quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles.

audget asservi à ce poste paraît cohérent et permet de conclure à une bon entretien et maintenance des équipements et aux. Le candidat indique avoir pris en compte les différentes contraintes du cahier des charges notamment les différentes tes périodiques à faire selon l'annexe 3 (hotte, installation électriques...).

<u>rmation à la ville</u> : le candidat indique qu'il met en place un état des travaux et petites réparations qui sera transmis à la ville c son bilan de fin d'année

⇒ Informations fournies permettant de conclure à un bon entretien et maintenance des équipements et locaux, en cohérence avec le budget.

Une information auprès de la Ville concernant des éléments spécifiques aurait le mérite d'être donné plus rapidement que dans le cadre du bilan annuel.

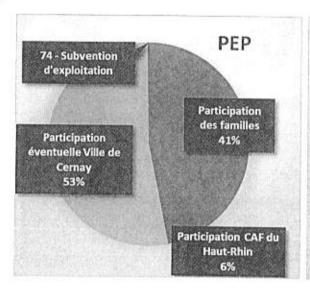
#### II. CRITÈRE 2 : OFFRE FINANCIERE

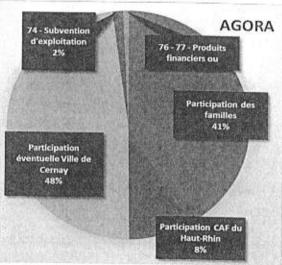
L'offre financière a été analysée en fonction du compte d'exploitation prévisionnel remis par les candidats dans leur offre. Ce dernier a été majoritairement analysé de façon parallèle entre les différents candidats sur l'année 2021 (périscolaire et ALSH confondus), considérant les précisions de la note explicative et, tant que possible, les éléments connus de l'année 2019.

Le cas échéant, il sera expressément précisé les postes pour lesquels il est évoqué une année différente, voire un total sur la durée de la DSP ou une distinction entre l'activité périscolaire ou ALSH.

# 1) PERTINENCE ET COHÉRENCE DU COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

### A. RÉPARTITION DES PRODUITS





## CRITÈRE A) MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA DURÉE TOTALE DE LA DSP

Sur la durée totale de la DSP, la participation demandée à la Ville de Cernay serait de :

- 3 649 314 € (54% du total des produits) suite aux négociations. Pour mémoire, ce montant était de 3 589 901
   € pour les PEP (53% du total des produits) dans le cadre de leur offre de base
- 3 095 188 € pour AGORA (48% du total des produits) inchangée suite aux négociations

Cela représente suite aux négociations 554 126 € de différence entre les candidats

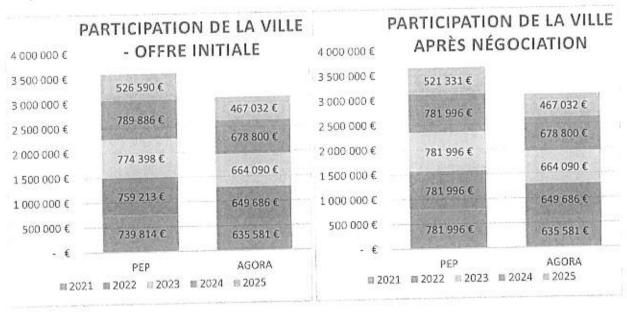
PEP voit évoluer la participation de la Ville de 2.6% en 2021 puis de 2% les années suivantes tandis que la participation d'AGORA augmente de 2.2% par an.

La participation de la ville de l'offre AGORA augmente de 2.2% par an tandis que PEP propose une participation fixe (non indexée) de 782k par an.

Pour mémoire, en 2018, la participation pour la ville s'est élevée à 620 994 €,

- ⇔ contre 781 996 € pour PEP en 2021 (représentant ainsi une évolution de 26%)
- ⇔ et 635 581 € pour AGORA (représentant ainsi une évolution environ + 2%)

Chez les deux candidats, la participation de la ville est justifiée par l'équilibre du budget. Toutefois, PEP n'a pas été clair à ce sujet dans son dossier, laissant la ligne participation à zéro et le CEP déficitaire. Cela a soulevé des doutes sur le respect contractuel de la DSP et le candidat a remis lors des négociations un CEP dûment complété, confirmant son acceptation des principes même du contrat de DSP.



Notons concernant PEP, que cette participation se réduira éventuellement par déduction de diverses provisions ajoutées au CEP :

- pour usure d'équipement (7000€ par an) en fin de DSP
- pour risques de litiges RH (5 000 € par an) dans les années suivant la fin de la DSP
  - Soit un total de 12 000 € par an, indexé de 2% par an soit un total maximum récupéré sur la durée de la DSP de 57 950 €.
- Ces montants relativement importants de la participation de la ville mais également des provisions soulignent la prise de risque moindre de la part des PEP dans le cadre de leur offre, mais s'explique par la non connaissance du site dans le cadre d'une offre de reprise d'une DSP existante.
- Notons que cette spécificité de provision qui serait récupérée par la ville sont indiqués par le candidat dans sa partie financière et devraient être retraduite en termes contractuelles précis s'il venait à être choisi comme titulaire de la DSP.

### PARTICIPATION DES FAMILLES ET CAF

Chez les deux candidats, la participation des familles représente environ 41% du total des produits ce qui équivaut à un ratio à peine moins élevé que ce qui est rencontré habituellement pour ce genre de prestation.

PEP indique dans son dossier avoir appliqué la grille tarifaire transmise (2018) et retenu le quotient médian (entre 900 et 1200) pour calculer la participation.

Les informations transmises par AGORA ont demandé des éclaircissements. Le candidat a en effet dans son dossier initial appliqué des tarifs plus élevés à l'annexe du dossier de consultation correspondant aux tarifs appliqués en 2018.

Lors des auditions, le candidat a expliqué vouloir proposer un quotient familial supplémentaire pour les familles les plus modestes, et suite à plusieurs demandes. Il aurait ainsi fait supporter des tarifs plus élevés aux autres tranches. Il a été rappelé au candidat lors des auditions que comme prévu au cahier des charges, c'était à la Ville de Cernay et au Conseil Municipal de décider d'appliquer une nouvelle grille tarifaire, et qu'il devait se conformer au dossier de consultation. Le CSC AGORA a ainsi mis en œuvre la grille tarifaire telle qu'actuellement en place et fournie au dossier de consultation, à savoir celle de 2018. Il précise également qu'aux vues des calculs qu'il a effectué dans le cadre de son CEP, cela ne changeait rien en termes financiers de la participation de la Ville. Au vu du quotient familial utilisé pour chiffrer le CEP, cela ne change pas non plus le montant de la participation des familles au global.

Concernant le coût horaire moyen pour les familles, il est de 2.29€ dans l'offre d'AGORA et de 3,64€ dans celle de PEP. Cela peut s'expliquer par le tarif et le quotient retenu mais comme nous le verrons ci-dessous (critère B), il s'agit essentiellement d'une différence au niveau du nombre d'heures annuelles prévues estimées.

La participation de la CAF prise en compte par AGORA est de 0.54€ pour un volume horaire retenu de 205 285€ tandis que l'on obtient un remboursement de 0.55€ avec les éléments du CEP de PEP (soit 149 310 heures). Elle représente entre 6% (PEP) et 8% (AGORA) du total des produits ce qui correspond aux taux habituels pour ce genre de prestations.

- Pour rappel: En pratique, les tarifs étant fixés par le cahier des charges et imposés par la ville, le choix des candidats concernant le coût horaire moyen pour les familles est représentatif de leur prise de risque. (Plus le coût pour les familles est bas, moins la prise de risque du candidat est importante)
  - ⇒ Ainsi, en incluant la prise en charge de la CAF et tenant compte du nombre de places annuelles prévues par les candidats, (80 051.4 places par an prévu par AGORA et 60 882,50 places par an prévu par PEP) nous obtenons un taux global de prise de risque évalué à 49,33% pour AGORA et 45.06% pour PEP sur la durée totale de la DSP.

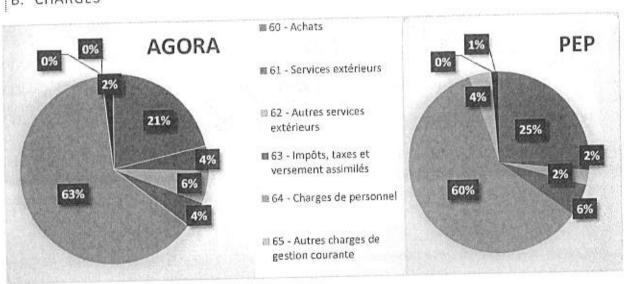
Au regard du critère 8 (voir ci-dessous), il a été demandé à PEP de travailler sur la cohérence du coût moyen horaire et de détailler son choix stratégiques/prise de risque. Ainsi le candidat répond avoir revu à la baisse le risque lié à des inscriptions qui finalement ne se présenteraient pas. Aussi, on pouvait s'attendre à voir les heures prévues augmentées et éventuellement même, la participation des familles ou de la CAF, faisant ainsi diminuer le cout horaire de l'accueil et augmenter leur taux de prise de risque. Or, les éléments chiffrés du CEP négocié (diminution de 27 175€ de participation des familles en 2021 et heures inchangées) démontrent l'inverse.

# LES SUBVENTIONS ET PRODUITS EXCEPTIONNELS :

Sur la durée totale de la DSP, AGORA cumule environ 133 000 € entre les subventions de l'état (contrats aidés 41 558 €), celles de la CAF (46 667 € de fond d'accompagnement pour l'accueil d'enfants en situation de Handicap) et sa quote-part sur investissement (45 034 €) liée aux demandes de subventions pour des investissements et réalisées et accordées auprès de partenaires (la ville, la caf, la région...)

A contrario pour les PEP, une subvention de seulement 32 667 € sur la durée de la DSP (7 000 par an en moyenne) a été prise en compte. Malgré l'importance de l'augmentation de l'estimation de subventions par rapport à l'offre finale (seulement 4 512 € sur la durée totale) cette prévision moindre de subvention par d'autres institutions fait augmenter la part de subvention demandée à la Ville.

### B. CHARGES



# CRITÈRE B) COHÉRENCE DU COÛT MOYEN HORAIRE DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE PAR RAPPORT AUX CHARGES

Dans le cadre de l'annexe 1a du cahier des charges, le calcul des heures réalisées en 2019 est approximativement de 210 000 heures

Dans le cadre de leur proposition de CEP, pour 2021,

- AGORA en estime 238 466.5 (+14%)
- PEP 149 310 (-29%).

PEP indique que les heures ont été calculées sur la base d'une moyenne de fréquentation issue des années précédentes, considérant que la dernière occurrence n'était pas représentative de la tendance et que rien ne laisse à penser que cela serait maintenu. L'écart étant important surtout en corrélation à l'augmentation de la participation des familles, des éclaircissements ont été demandé au candidat. Celui-ci diminue la participation des familles en indiquant agir en réduisant le risque lié aux inscriptions non honorées, ce qui nous est apparu incohérent.

AGORA détail le calcul de ses heures dans un tableau sans expliquer son choix de nombre. Des précisions lui ont été demandé : le candidat base ses chiffres sur l'exploitation de janvier et février 2020.

Année 2021	PEP	PEP NEGO	AGORA	AGORA NEGO
*jusqu'au 31/08/2025	2021	2021	2021	2021
Heures annuelles prévues	149 310,00	149 310,00	238 466,50	238 466,50
Coût horaire net moyen	9,36 €	9,47 €	5,54 €	5,54 €
Nombre de places annuelles prévues	60 882,50	60 882,50	80 051,40	80 051,40
Coût moyen par place	22,94€	23,23 €	16,51 €	16,51 €
TOTAL DES CHARGES	1 396 909 €	1 414 403 €	1 321 538 €	1 321 538 €

Ainsi, la différence de coût moyen 2021 entre PEP et AGORA ne s'explique pas tant par la différence dans le montant des charges (+ 92 865 € chez PEP après négociation) mais essentiellement par la différence du nombre d'heures annuelles prévues par chacun. En effet, avec un nombre d'heure équivalent à celui d'AGORA, le coût horaire PEP serait de 5,93€.

#### LES CHARGES DE PERSONNEL

Elles représentent la part la plus importante du budget, soit 62% chez PEP et 63% chez AGORA

La question des charges du personnel interrogeait dans le cadre de l'analyse des offres initiales. En effet, les deux candidats avaient des charges assez similaires, et en diminution de 6% par rapport aux éléments du cahier des charges. De même chacun des candidats revalorise les salaires de 2% afin de tenir compte de la convention.

- Mis en relation avec la fréquentation prévue par chacun des candidats, on pouvait se demander si les temps de travail étaient optimisés. En effet, puisque PEP fait diminuer les heures de fréquentation, on pouvait s'attendre à constater une légère baisse du poste lié aux salaires.
  - En revanche, il était étonnant de constater cette même diminution de charges salariales dans l'offre d'AGORA, qui de son côté prévoit un nombre d'heures revue à la hausse.
- Des précisions ont été demandées aux deux candidats et chacun confirme avoir ajusté les temps de présence aux heures de fréquentation prévues, cela en optimisant les CDD (ajustement temps de présence lors du renouvellement, voire suppression du contrat).
  - Les deux candidats indiquent mettre en place un taux d'encadrement supérieur à la réglementation en vigueur, pour la qualité du service et pour des questions de sécurité.
  - AGORA indique également que, si dans son histoire il a fait le choix de prévoir une équipe dépassant le taux d'encadrement, le contexte actuel leur demande de réfléchir autrement (prudence) et de se réorganiser.

Il est important de noter que, comme évoqué ci-dessus concernant l'organisation du service, AGORA a indiqué lors des négociations que le tableau du personnel avait évolué depuis la transmission du cahier des charges. Le nouveau tableau a été communiqué à PEP qui a pu ajuster sa proposition.

Ainsi, PEP a revu le montant de la masse salariale suite aux éléments transmis lors de la négociation, faisant évoluer le budget de +35 313 € en 2021 (83 119 € sur la durée totale de la DSP) portant ainsi l'écart avec son concurrent de 8 000€ dans l'offre de base à 43 300 € en 2021.

Par ailleurs, l'évolution annuelle n'est plus que de +0.8% mais le candidat confirme maintenir une revalorisation des salaires conforme à la convention (+2% globale). Ainsi, la diminution observée correspond à des optimisations diverses (heures CDD) qui s'établiront au courant de la DSP.

Rapport Conseil Municipal

Concernant la taxe sur les salaires, il est surprenant de constater que la prévision des candidats diffère sensiblement. Alors que dans l'offre initiale l'offre de PEP impliquait 25 000 € davantage de taxes sur les salaires par an que la prévision de AGORA, suite à une remarque elle n'est plus que de 13 000 € de différence. Nous notons également une incompréhension du candidat PEP lors de l'interprétation des éléments financier transmis dans le cahier des charges entre les salaires et les impôts

La participation à la formation représente environ 2% de la masse salariale dans les deux offres (bien que légèrement plus avantageuse 2.4% chez AGORA)

### LES AUTRES CHARGES

### Nous relevons différents points :

- Alimentation : Elle représente environ 20% du budget globales des charges (2<sup>ème</sup> poste le plus important après le personnel). AGORA indique que le prix du repas est de 4.05€ et que les goûters et collations reviennent à 1€. Ainsi, compte tenu de la fréquentation estimée on obtient un budget de 231 065 € pour 2021, soit +20% comparé aux éléments financiers du cahier des charges, ce qui est cohérent avec la fréquentation prévue. PEP budgète 277 632 € soit +44% et précise que les couts sont pour les repas à 4,22€, les petits déjeuner à 0.40€ et les gouter à 0.30€, ce qui semble incohérent aussi bien au regard des places prévues qu'en comparaison à son concurrent.
- Fluides : le cahier des charges indiquait 16 500 € concernant ce poste. PEP prévoit un budget de 17 500 € pour l'année 2021 soit +6% d'évolution ce qui reste cohérent. Quant à AGORA 19 635€ sont prévus pour 2021 représentant une évolution de 19% correspondant à l'évaluation faite à partir du bilan effectif de 2019 qui indiquerait 18 684 €.
- Petit équipement pédagogique et/ou activités pédagogiques : PEP prévoit 34 880 € (calculé à partir de coût par enfant en moyenne de 0.76 € en périscolaire et 2.2€ en ALSH) soit environ 16 500€ de budget supplémentaire par rapport à AGORA En effet, AGORA prévoit un budget inférieur (0.35€ par enfant et par jour) dont une partie concerne l'activité payante
  - un mercredi par trimestre (environ 4,50€+300€ de transport). Représentant au total 18 432 € par an.
- Fourniture de produits d'hygiène, entretien et pharmacie : Le montant important prévu par PEP (14 311€ soit 6 000€ de plus par an que son concurrent) doit également permettre le renouvellement de la vaisselle usée. (la ligne « matériel et équipement étant restée à zéro).
- Redevance d'occupation de domaine : Un point est à faire avec chacun des candidats lors des négociations afin d'obtenir la raison de la différence entre le CC (3464.37\*4=13857.48€) et le montant prévisionnel, soit 16 313 pour AGORA et 14 857€ pour PEP, qui ajoute à cette ligne la maintenance du toit végétalisé refacturé par CERNAY
- Concernant PEP, la maintenance de la toiture végétalisée est estimée à 1 000 € et concernant AGORA, 2455.52€ de crédit-bail était inclus (le CEP a été rectifié en conséquence) ce qui confirme que la redevance estimée est conforme.
  - PEP demande que la valeur de l'indice de révision de cette redevance soit capée sur un pourcentage qui serait toujours strictement positif et strictement inférieur à 2%. Cette proposition paraît pertinente.
- Transport et ramassage : Les éléments financier de l'annexe indiquait un coût de 23 075€. AGORA prévisionne 23 573 € (85€ / 35€ le soir), soit une évolution de 2% et PEP 30 000 €, soit +30%. Il sera demandé à PEP si une optimisation de ce poste est envisageable, considérant que celui-ci annonce dans son dossier envisager un changement de politique en optant pour de l'électrique ou des vélo-bus et précise qu'à ce jour, l'étude n'a pas encore été menée. Toutefois, le montant porté au CEP (diminué de 600€/an dans le CEP négocié) permettra de financer les investissements (insuffisants en 2021 puis excédentaires les années suivantes, y compris les années qui qui suivront le renouvellement de la DSP).

- Cotisation frais bancaire: Le CEP AGORA prévoit 12 856 € (soit 61 687 € sur toute la DSP) sur ce poste (4 060€ de cotisations bancaires, 5 333€ de cotisation de l'Union Département 68 et 2 000 de cotisation syndicat employeur).
   De son coté, PEP intègre 731€ correspondant à la participation solidarité évoqué page 5 de leur dossier de financier
- Le CEP PEP prévoit une légère <u>sécurité</u> en provisionnant 5435 € de pertes pour créances irrécouvrables et 5 000 € de provisions au titre des RH (litiges...) et 7000 € d'investissements (imprévus d'équipement, usure). Concernant ces dernières provisions, PEP prévoit une restitution en fin de délégation (ou ultérieurement pour les litiges RH) le cas échéant si la somme ne devait pas être utilisée. Des clauses devront être prévues en conséquence dans le marché.
- De son côté AGORA prévoit 24 360€ au total de dotation aux amortissements, provision retraite et clients douteux correspondant dans le détail à 20 000€ pour remplacer le matériel (imprévus, usure), 2 000 € pour les retraites et 2 000 € pour les créances douteuses, indexé à 1.5% dès 2021 (+360€)

## CRITÈRE C) MONTANT INVESTI DANS L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE (SUR LA DURÉE GLOBALE DU CONTRAT)

Entretien, maintenance et réparation : Le budget de PEP est de 8856 € sur l'année 2021, soit 42 766 € sur la durée de la DSP et ne représentant ainsi que 0.63 % de la totalité des charges tandis que celui d'AGORA est plus important, s'élevant à 28 333 € sur l'année 2021, soit 135 957 € sur la durée de la DSP représentant une charge représentant 2.13 % de toutes les dépenses, laissant conclure à une qualité d'entretien des locaux et un bon entretien et maintenance des équipements et locaux.

Matériel, équipements et travaux : AGORA prévoit 5 711€ en 2021, soit 27 400€ sur la durée totale de la DSP pour l'achat de matériel lié à la maintenance du bâtiment.

<u>Dotation aux amortissements</u>: PEP prévoit 7 000€ pour la dotation aux amortissements et le montant AGORA attribué à l'entretien et au renouvellement du matériel dans le poste du CEP reprenant « Dotation aux amortissements, provision retraite et clients douteux » est de 20 000€. La ligne relative aux achats de matériels, équipements et travaux (de 5 711 € en 2021) concerne le bâtiment.

SOIT AU TOTAL DE LA DUREE DE LA DSP	PEP	AGORA
Matériel, équipements et travaux (bâtiment)	- €	27 406 €
Entretien, maintenance, réparations	42 766 €	135 957 €
Dotation aux amortissements pour renouvellement matériel	33 803 €	97 409 €

⇒ Au vu du budget important alloué par AGORA et du fait qu'il est en parfaite connaissance des sites, on peut se dire que les estimations de PEP paraissent sous-évaluées.

367

CRITÈRE D) IMPORTANCE DES FRAIS DE GESTION SUR LA DURÉE GLOBALE DU CONTRAT

Des frais de sièges, à hauteur de 49 705€, sont appliqués par PEP et calculés en fonction de l'augmentation du volume d'activité supplémentaire du siège pour la gestion de la DSP (suivi RH, comptable, infographiste, coordination, service qualité, ...)

Il représente 3,5% des charges ce qui est inférieur aux pratiques observées, généralement supérieurs à 4%.

Ce montant peut être mis en parallèle à celui des coûts d'honoraires et intermédiaires qui sont évalués à 15 060€ dans l'offre AGORA.

⇔ Ces frais de sièges se justifient pour les PEP au vu des nombreux services supports que la structure a mis en place (relations humaines, communication, gestion comptable....)

### **EVOLUTION ET REPARTITION**

Pour compléter cette analyse, nous avons observé la prévision d'évolution annuelle des charges ainsi que leur répartition entre les activités :

AGORA : un taux d'inflation de 1,5% par an a été imputé aux charges ainsi qu'au participation des parents et de la CAF. Les charges de salaires sont quant à elle revalorisées de 2%. Cette évolution est entièrement prise en charge par la ville dont la participation évolue en conséquence, soit de 2.2 % par an. Ainsi, par jeux d'écriture le coût horaire évolue de 1.8% par an entre 2021 et 2024

Les heures annuelles prévues ainsi que le nombre de places annuelles prévues restent identiques sur les 5 années.

Pour l'année 2025, les heures annuelles ainsi que l'ensemble des postes du CEP ont été minoré d'environ 32% ce qui semble correct dans le cadre d'un calcul fait au prorata temporis, la DSP s'arrêtant à la fin août. A l'exception de celui concernant les sorties/activités pédagogiques, poste seule une diminution de 14% est observée. Le candidat justifie son choix par un présentiel de 34 mercredi et des vacances (juillet, aout et toussaint) qui se déroulent sur la période.

En moyenne et sur la durée totale de la DSP, la répartition par activité correspond à du 66% périscolaire et 34% ALSH

PEP : initialement, un taux d'inflation de 2% par an avait été imputé à l'ensemble de CEP. La suppression de la subvention pour les 2 contrats aidés en 2021 étant entièrement prise en charge par la ville, sa participation en conséquence, soit de 2.6 % la première année, puis 2% par an les années suivantes.

Ainsi, par jeux d'écriture le coût horaire évolue de 2% par an entre 2021 et 2024.

Lors de la remise du CEP négocié, le candidat à ajusté l'inflation à 1,5% sur les charges (hors charges du personnel à 0.8% et dotations aux amortissements à 2%). Les produits quant à eux sont restés à 2% (hors subventions et participation de la ville, proposée sans inflation.) alors même que le candidat est conscient que les tarifs pourraient ne pas être augmentés d'autant, 2% étant le maximum prévu.

Les heures annuelles prévues ainsi que le nombre de places annuelles prévues restent identiques sur les 5 années.

Pour l'année 2025, l'ensemble des postes sont minorés d'environ 33%. Il en est de même pour le nombre d'heures annuelles prévues. (Ainsi pas d'inflation sur le coût horaire la dernière année). Ceci correspond à un calcul prorata temporis.

En moyenne et sur la durée totale de la DSP, la répartition par activité correspond à 67% en périscolaire et 33% ALSH.

Rapport Conseil Municipal

Page 28

PEP NEGO	AGORA	AGORA	AGORA NEGO	Aconstitut
Total DSP	2021	Total DSP	2021	AGORA NEGO
696 780,00	238 466,50	1 112 250,00	238 466,50	Total DSP
9,62€	5,54 €	5,73 €	5,54 €	1 112 250,00
304 412,50	80 051,40	373 028,60	80 051,40	5,73 €
22,02 €	16,51 €	17,08 €	16,51 €	373 028,60 17,08 €
		27,487,0		
6 669 453 €	1 293 492 €	6 238 285 €	1 293 492 €	6 238 285 €
2 624 600 €	547 057 €	2 611 421 €	547 057 €	2 611 421 €
3,77 €	2,29 €	2,35 €	2,29€	2,35 €
395 540 €	110 854 €	531 676 €	110 854 €	531 676 €
45,06%	49,78%	49,33%	49,78%	
3 649 314 €	635 581 €	3 095 188 €	635 581 €	3 095 188 €
5,24 €	2,67 €	2,78 €	2,67€	2,78€
32 667 €	18 661 €	88 225 €	18 661 €	88 225 €
- €	8 661 €	41 558 €	8 661 €	41 558 €
- €	10 000 €	46 667 €	10 000 €	46 667 €
32 667 €		- €	- €	- €
		- €		- €
- €	9 385 €	45 034 €	9 385 €	45 034 €
- €	9 385 €	45 034 €	9 385 €	45 034 €
6 702 120 €	1 321 538 €	6 371 544 €	1 321 538 €	6 371 544 €
1 643 069 €	282 967 €	1 347 200 €	282 967 €	1 347 200 €
165 585 €	12 618 €	60 107 €	12 618 €	60 107 €
8 474 €	3 659 €	17 558 €	3 659 €	17 558 €
1 317 993 €	231 065 €	1 098 584 €	231 065 €	1 098 584 €
83 077 €	19 635 €	94 219 €	19 635 €	94 219 €
- €	2 102 €	10 086 €	2 102 €	10 086 €
67 940 €	8 177 €	39 239 €	8 177 €	39 239 €
- €	5 711 €	27 406 €	5 711 €	27 406 €
124 917 €	54 875 €	263 315 €	54 875 €	263 315 €
- €	16 313 €	78 279 €	2 456 €	11 604 €
70 532 €		- €	13 857 €	66 675 €
42 042 €	28 333 €	135 957 €	28 333 €	135 957 €
12 3/13 €	0.709 E	10 500 5		100 007 6

46 586 €

2 493 €

9 708 €

520€

Page 29

9 708 €

520€

12 343 €

- €

46 586 €

2 493 €

172 377 €	72 702 €	350 083 €	72 702 €	350 083 €
- €	15 060 €	72 266 €	15 060 €	72 266 €
- €	1 045 €	5 017 €	1 045 €	5 017 €
	23 573 €	113 241 €	23 573 €	113 241 €
139 570 €	5 814 €	28 995 €	5 814 €	28 995 €
- €	5 158 €	24 750 €	5 158 €	24 750 €
7 975 €	1 015 €	4 870 €	1 015 €	4 870 €
- €	8 181 €	39 256 €	8 181 €	39 256 €
21 363 € 3 469 €	12 856 €	61 687 €	12 856 €	61 687 €
	59 150 €	286 361 €	59 150 €	286 361 €
324 400 €	40 346 €	195 404 €	40 346 €	195 404 €
258 107 €	16 242 €	78 663 €	16 242 €	78 663 €
66 293 € - €	2 562 €	12 293 €	2 562 €	12 293 €
		4 007 694 €	827 484 €	4 007 694
4 117 643 €	827 484 €	3 333 198 €	688 218 €	3 286 968 €
3 262 991 €	688 218 €	657 482 €	135 753 €	657 482 €
790 740 €	135 753 €	17 014 €	3 513 €	17 014 €
63 912 €	3313€	17.01119		
261 766 €	- €	- €	- €	- €
235 964 €		- €		- €
25 801 €		- €		
	£	- €	. €	- €
- €	- €	- €		- €
- €			24.250.5	116 891 €
57 949 €	24 360 €	116 891 €	24 360 €	116 891 €
57 949 €	24 360 €	116 891 €	24 360 €	
6 702 120 €	1 321 538 €	6 371 544 €	1 321 538 €	6 371 544 €
		. 0€	- 0€	0€

### 2) PROJET DE CONTRAT

Le candidat PEP a signé le projet de convention sans y apporter de modification dans le corps du texte.

Il est néanmoins à relever certaines modifications induites dans le reste de sa proposition

#### Proposition financière

- PEP sollicitait une avance de 30% versée dès novembre 2020 pour préparer le début de service, alors que le projet de convention prévoit un versement trimestriel de la part de la Ville fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre. Suite à la précision lors des négociations du fait que la DSP n'allait être notifiée qu'en décembre, le candidat a confirmé renoncer à cette avance.
- Dans le cadre du partage d'excédents éventuels, la proposition de PEP n'est pas claire. En effet, il indique « chaque année, un premier calcul du résultat sera réalisé comprenant la somme des produits – la somme des charges (dont frais de siège). Cela donnera lieu à un résultat sera divisé en 2 (partage des bénéfices) et réintégré dans le compte de résultat

En fin de DSP, l'ensemble de ces résultats (positifs et négatifs) cumulés donneront lieu à ce partage »

- On peut penser qu'à minima, 50 % du résultat final en fin de DSP sera partagé, mais la proposition n'est pas bien explicitée par le candidat.
- Le candidat indique par ailleurs prévoir dans son CEP une part de provisions liée au titre des RH (5000 € par an) et des investissements (7 000 € par an). Si elle n'était pas dépensée, « cette somme sera traitée afin de permettre à la commune d'envisager de la récupérer » soit en fin de DSP soit ultérieurement pour les RH. Des clauses en conséquence seront à prévoir dans la rédaction du marché.
- Enfin, le candidat proposer de caper la révision de la redevance d'occupation du domaine public afin qu'il n'y ait pas d'évolution négative notamment pour la Ville, ce qui nous paraît pertinent.

Le candidat CSC AGORA a également signé le projet de convention sans y apporter de modification dans le corps du texte.

Il est néanmoins à relever certaines modifications induites dans le reste de sa proposition

#### Proposition financière

 Dans le cadre du partage d'excédents éventuels, la proposition de AGORA est moins avantageuse que celle de PEP puisque même si la proposition de PEP n'est pas claire, AGORA quant à lui propose de faire une proposition en fin de DSP, si le solde est positif, et s'il n'est pas retenu pour la prochaine DSP.

## 6. CONCLUSION

Du point de vue de la qualité des préprojets pédagogiques, de la qualité du service rendu aux usagers, les deux candidats proposent des offres de qualité avec des projets d'animations et d'activités riches, diversifiés, adaptés aux âges et aux rythmes des enfants, et cohérents en termes budgétaire. Le candidat PEP attache une grande importance à des animations de qualité, également en lien avec le développement durable et surtout ancrées dans le territoire. En effet, les partenariats seront très développés avec différentes instances locales. Le CSC AGORA développe beaucoup l'aide aux devoirs et s'inscrit par-là notamment dans une recherche d'aide aux familles de façon plus globale.

Les <u>conditions d'accueil</u> sont également de qualité chez les deux candidats, avec une attention particulière concernant l'accueil des enfants en situation de handicap et leur intégration au sein des activités proposées.

En termes de <u>qualité des repas et des collations</u>, les candidats proposent des réponses différentes puisque le CSC AGORA fait appel à un traiteur pour les repas de midi et une organisation interne pour les petits déjeuners et les goûters, et que PEP propose une livraison de leur cuisine centrale.

- Les candidats répondent au cahier des charges et à la réglementation en termes de choix de menus (avec viande, sans viande, 1 repas végétarien par semaine pour tous, 1 repas bio (même si PEP propose quant à lui non pas un repas complet bio, mais plusieurs composantes bio au sein de tous les menus ce qui au final représente une grande partie de bio également sur toute la semaine et qui est satisfaisant comme réponse).
- Les menus proposés par PEP sont variés et qualité avec des fournisseurs locaux et des repas faits maison avec + de 70 % de produits frais.
- AGORA a eu moins de proposition de menus de la part de son traiteur (seulement sur 2 semaines), mais ils sont également de qualité et varié, élaborés par une diététicienne.

Concernant ce critère de qualité des repas et collations, il est à noter que le CSC AGORA propose également une offre qualitative en termes d'animations autour du repas de midi, en proposant un réel projet pédagogique à ce moment de la journée. Il se démarque par-là de son concurrent.

En termes de <u>santé, d'hygiène et de sécurité</u>, les deux candidats ont exposé des dispositions permettant d'assurer la sécurité sanitaire des enfants et du personnel dans les locaux.

Concernant les <u>relations avec les familles</u>, les PEP font une proposition de qualité, avec une réelle intégration des familles au projet éducatif, et une relation privilégiée avec les parents. Les deux candidats sont attentifs aux retours que peuvent leur faire les familles et proposent des questionnaires qui permet d'évaluer le service.

Du point de vue de l'organisation et du fonctionnement de la structure, il est à noter que les deux candidats attachent une importante à la qualité du service rendu puisqu'ils ont une politique identique à savoir aller au-delà des normes règlementaires quant à l'encadrement des enfants.

Notons que PEP, forte de ses expériences en termes de reprise de gestion après la mise en concurrence d'une délégation de service public saurait gérer une reprise du personnel de façon qualitative et permettant aux salariés de se sentir à l'aise avec leur nouvel employeur potentiel.

Même si les deux candidats proposent des formations continuent de leur personnel, AGORA accorde un budget plus important à ce poste. Ressort également chez le CSC AGORA, une grande importance accordée à une bonne cohésion du groupe et l'importance des réunions de personnel. PEP également développe un management participatif au sein des structures qu'ils gèrent.

Tout comme l'importance accordée aux relations aux familles, PEP propose également une relation renforcée avec la Ville de Cernay, en proposant des modalités de contrôle pertinentes et en accordant une grande importance à la transparence des relations et au lien entre délégant et délégataire (transmission des éléments demandés à la ville, réunions, visite de site, commissions...). Le CSC AGORA a moins développé cette partie dans son offre, mais propose des éléments de contrôle respectant le cahier des charges.

Quant à l'organisation et au fonctionnement du <u>transport des enfants</u>, les deux candidats restent dans une logique de renouvellement et de continuité de ce qui est en place. PEP a néanmoins exposé une volonté d'améliorer le système pour plus d'efficacité mais surtout dans une logique de développement durable et d'économies futures avec des triporteurs et un vélo-bus.

Concernant le <u>régime des inscriptions</u>, de la <u>gestion des réservations</u>, les candidats respectent les principes du cahier des charges et proposent une grande souplesse concernant les inscriptions et leurs modifications.

Quant au <u>régime de facturation</u>, les deux candidats respectent la grille tarifaire mise en place par la Ville de Cernay et ne demandent pas de supplément aux familles quant à la participation aux sorties ou à des activités spécifiques (notons néanmoins qu'il est demandé par le CSC AGORA une inscription à un minimum de 3 jours lors des vacances afin de pouvoir participer à la « grande sortie du mercredi »). AGORA demande un paiement à l'avance pour les vacances lors de l'inscription, alors que les PEP envoient une facture en fin de mois quelle que soit l'activité (périscolaire ou ALSH). Notons une grande souplesse et un grand accompagnement des familles en difficultés en cas d'impayés pour AGORA.

Enfin, quant à l'entretien et maintenance des équipements, les deux candidats s'engagent à rendre les bâtiments en bon état, et notamment en remplissant les obligations contractuelles concernant les visites périodiques à réaliser.

<u>Du point de vue financier</u>, au vu des différents sous-critères concernant la proposition financière faite par les candidats, nous pouvons conclure en une offre plus avantageuse faite par le CSC AGORA.

En effet, concernant le coût que représente la DSP pour la Ville, AGORA fait une proposition inférieure de 554 126 € sur la durée totale de la DSP par rapport aux PEP ALSACE. Notons de plus que la négociation n'a pas permise à PEP d'améliorer son offre mais au contraire, la participation demandée à la Ville a encore augmenté de 59 413 € sur la durée totale de la DSP.

Concernant la cohérence du coût horaire de l'accueil par rapport aux charges, ce coût est moindre chez AGORA et cohérent par rapport aux charges et aux heures de fréquentation qu'il estime. Malgré des demandes de précisions lors des négociations, PEP Alsace propose un coût horaire net moyen nettement supérieur avec 9.47 € (contre 5.54 € chez AGORA) du au fait des heures estimées inférieures de 29 % au cahier des charges (149 310 heures contre 238 466 heures chez AGORA et 210 000 heures au cahier des charges) ; Ceci n'est pas cohérent pour PEP par rapport aux charges puisque notamment au niveau alimentaire, le budget est bien supérieur à celui de AGORA par exemple pour un coût unitaire par repas non sensiblement différent.

Quant au critère du montant investi dans l'entretien et le renouvellement du matériel pédagogique sur la durée du contrat, le CSC AGORA alloue un budget plus important sur les postes matériel, équipement et travaux (bâtiment, entretien maintenance et réparation, ainsi que dotation aux amortissements pour le renouvellement du matériel avec au global un budget de 260 772 € sur la durée de la DSP, contre 75 569 € pour les PEP. Ceci laisse conclure que le CSC AGORA accorde davantage d'importance à l'entretien des locaux et le renouvellement du matériel qui serait de qualité en fin de convention.

Concernant <u>l'importance des frais de gestion</u> sur la durée globale du contrat, PEP les budgète à hauteur de 235 964 € sur la durée de la DSP, ce qui reste en deçà des pratiques observées sur ce type de contrat, mais qui grève d'autant les charges et ainsi la participation demandée à la ville de Cernay. On peut néanmoins la mettre en corrélation avec les coûts d'honoraires et intermédiaires évalués à 72 266 € pour AGORA.

Enfin, la <u>proposition contractuelle</u> et avant tout la proposition de répartition des excédents éventuels de la part de AGORA est moins avantageuse que celle de PEP puisque même si la proposition de PEP n'est pas claire, AGORA s'engage seulement à faire une proposition s'il n'était pas retenu lors de la remise en concurrence de la DSP, et si le solde du résultat était positif.

De façon globale, les deux offres sont de qualité au niveau de la valeur technique quant aux services proposés aux usagers mais également quant au fonctionnement du service.

Les moyens à disposition des PEP leurs permettent d'avoir des réflexions plus globales. Ils essayent d'aller plus loin notamment sur les questions de restauration avec la mise en place d'une cuisine centrale, ils font une proposition qui serait à étudier en matière de transports, une application est mise en place pour donner des informations et communiqués avec les familles.... Ces services supplémentaires ont un coût, ce qui se retrouve du point de vue de leur offre financière.

Du point de vue financier, l'offre de CSC AGORA est la plus intéressante

## 7. PROPOSITION

Suite à l'analyse des offres initiales, aux auditions et aux diverses précisions fournies par les candidats, ainsi qu'à l'analyse des offres finales suites aux négociations, à l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention M le Maire de la Ville de CERNAY

- propose au Conseil Municipal de retenir le classement suivant :
  - 1) CSC AGORA
  - 2) PEP Alsace
- en fonction de ce classement, d'attribuer la délégation de service public concernant la gestion et l'exploitation du périscolaire de CERNAY à CSC AGORA.

# 8. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, l'économie générale du contrat doit être exposée dans le présent rapport. Ainsi :

### A. L'objet du contrat

La convention a pour objet la de l'accueil périscolaire ainsi que l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Ville de Cernay

Le titulaire de la DSP sera également en charge de la restauration de tous les enfants accueillis, ainsi que de leur transport.

# B. Description sommaire des structures d'accueil

L'ensemble des structures d'accueil s'adresse aux enfants de 3 à 11/12 ans scolarisés dans les écoles de la Ville de Cernay, de la maternelle au CM2.

Adresse de la structure	Capacité CAF / DDCS	Période de fonctionnement
-------------------------	------------------------	---------------------------

Rapport suite aux négociations

Périscolaire Arc en Ciel 1, rue de Sandoz 68704 CERNAY	50 ETP petite enfance 160 ETP enfants	- Jours scolaires (matin, midi et soir)
Centre socioculturel AGORA  7, rue de la 4e DMM 68700 CERNAY	32 ETP	Jours scolaires midi et soir
Ecole maternelle des Roses Passage des Roses – 68704 CERNAY	18 ETP	Jours scolaires (soir)
Ecole élémentaires des Lilas 3, rue du Jura 68704 CERNAY	40 ETP	Jours scolaires midi et soir
Collège Cassin 4, passage des Roses 68704 CERNAY	40	Jours scolaires, uniquement pour l'accueil lors des repas du midi

La Ville mettra à disposition du délégataire les différentes structures citées ci-dessous

La Ville de Cernay met également à disposition les principaux équipements (mobilier, ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation du service...).

Le délégataire assurera le renouvellement des équipements pédagogiques mis à sa disposition.

Le délégataire interviendra donc dans le cadre d'un affermage, il gèrera et exploitera les biens mis à sa disposition moyennant le versement d'une redevance à la Collectivité pour occupation du Domaine public.

### C. Définition des prestations à réaliser par le délégataire

Le Délégataire assure la gestion continue du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat, dans le respect de la réglementation, des droits et de la sécurité des enfants, des familles et des tiers, des biens et des locaux mis à sa disposition et dans une parfaite transparence technique et financière

Dans le cadre de l'affermage, l'opérateur prendra en charge à ses risques et périls notamment :

- La gestion et l'exploitation des différentes structures,
- La mise en œuvre d'un projet pédagogique par type d'accueil et par tranche d'âge,
- L'accueil des enfants aux horaires d'ouverture mentionnées au cahier des charges,
- L'organisation des activités périscolaires et extrascolaires (petites vacances et grandes vacances);
- L'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique,
- L'accueil, l'information et l'orientation des familles,
- La gestion administrative et financière des structures,
- La prise en charge de tous les impôts, taxes et assimilés liés aux missions, activités et établissements ;
- La reprise du personnel et de leurs avantages acquis ;
- La gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...),
- La rémunération du personnel, y compris charges, impositions, taxes et obligations légales telles que la visite du médecin de travail
- Le transport des enfants entre les différents sites scolaires et périscolaires, conformément aux précisions mentionnées au cahier des charges,
- Les collations (matin et après-midi) et la restauration du midi,
- Le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- Le contrôle, le cas échéant, de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. » (Hazard Analysis Critical Control Point),
- La surveillance, l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants,
- La sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité du service public, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public de cette nature
- Le respect de la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil périscolaire, et extrascolaire, y compris lors des transports et le temps de restauration
- La facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires,
- La gestion, l'exploitation et le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à sa disposition,
- Les relations avec les partenaires,
- L'élaboration, la mise en œuvre, la communication et l'évaluation des projets d'établissements / pédagogiques
- L'élaboration de règlements intérieurs conformes aux préconisations du présent cahier des charges,
- Le fonctionnement et la surveillance des installations,
- Le renouvellement des équipements pédagogiques mis à sa disposition et leur financement
- La gestion et l'entretien des sites (règlement intérieur, nettoyage, maintenance et entretien des locaux et des équipements, mise à jour de l'inventaire des biens...)
- L'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- L'entretien des espaces verts ainsi que le déneigement des espaces situés dans l'enceinte du périscolaire « Arc en Ciel »

Le délégataire reprendra le personnel actuel en sa totalité concernant l'activité périscolaire et extrascolaire. La liste et les informations liées au personnel sont décrites précisément à l'annexe 3 du cahier des charges. Le délégataire procédera aux recrutements nécessaires le cas échéant.

Hormis les travaux d'entretien courant et ceux confiés au délégataire par la convention, les autres travaux concernant les bâtiments seront exécutés par la Ville de Cernay;

La Ville conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire se conforme à la réglementation détaillée à l'article 3 de la convention.

#### D. Durée de la convention

Le contrat de délégation de service public portera sur une durée de 56 mois, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 août 2025.

#### E. Rémunération du délégataire - Tarification

Le délégataire supporte les risques et périls de l'exploitation. La rémunération du délégataire est assurée :

- par l'acquittement d'un prix par les usagers, les participations des familles
- par la participation de la Caisse d'allocations familiales,
- le cas échéant, par d'autres participations de partenaires,
- par une participation de la ville de CERNAY,
  - □ Dans le cadre de son offre, le CSC AGORA demande une participation de la part de la Ville de CERNAY, sur la durée totale de la DSP, de 3 095 188 €.

La rémunération du délégataire est réputée comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le service.

Le délégant ne prendra en charge aucune perte de recettes.

L'équilibre financier de la gestion et de l'exploitation des services délégués prend comme hypothèse le respect de la réglementation relative au secteur.

#### F. Partage des bénéfices éventuels

A l'échéance du contrat, s'il n'est pas retenu pour la prochaine DSP, et si le solde est positif, le CSC AGORA fera une proposition à la Ville quant au partage des excédents éventuels.

#### G. Grille tarifaire - définition des tarifs des frais d'accueils

Les tarifs appliqués aux familles sont ceux décidés par le Conseil Municipal, et appliqués depuis 2018.

lls sont fixés annuellement par la ville de Cernay et seront communiqués au délégataire au moins de mars de chaque année pour être appliqué dès le 1er septembre de l'année suivante.

#### H. Le personnel

Le délégataire reprend l'ensemble du personnel existant, tel que mentionné en annexe à la convention, dans les conditions de l'article L.1224-1 du Code du travail concernant les transferts de contrat de travail. Le prorata des congés payés, et rémunérations dus au moment de la période antérieure fera l'objet d'un décompte et d'une facture spécifique. Le délégataire en fera son affaire en respectant la réglementation en vigueur.

La liste des salariés actuellement employés, leur qualification, leur quotité horaire est transmise en annexe à la convention.

Le délégataire s'engage à maintenir pour la durée de la délégation, les droits acquis de la part du personnel De plus, les salariés bénéficient de 25 % de réduction sur les inscriptions de leurs enfants au périscolaire.

Rapport suite aux négociations Page 37

## Répartition des missions délégataire/délégant – contrôle / sanctions ;

Les rôles que la Ville de CERNAY se réserve dans la future convention sont les suivants :

- Mise à disposition au délégataire de tous les biens d'équipement nécessaires au fonctionnement des services délégués, hors biens nécessaires au transport,
- Contrôle des tarifs et vote des tarifs déplafonnés par le conseil municipal,
- Contrôle du service public délégué,
- Contrôle de certains documents administratifs et financiers.

Les principaux rôles que la Ville de CERNAY entend confier au délégataire sont les suivants :

- Exploitation et organisation du fonctionnement du service public délégué, dans le respect des contraintes légales, réglementaires et conventionnelles,
- Gestion de l'ensemble des relations avec les familles et les partenaires institutionnels (CAF, ...)
- Maîtrise du service sur le plan qualitatif et financier
- Utilisation de l'ensemble des biens immobiliers mis à la disposition du délégataire par la Ville de CERNAY, conformément à l'usage auquel ils sont destinés et mise en œuvre de toutes les diligences nécessaires à la conservation de ces biens immobiliers et obligation d'informer sans délai la Ville, en cas de survenance de désordres,
- Versement d'une redevance pour occupation du domaine public
- Entretien, gestion et maintenance de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du délégataire par la Ville et obligation de renouvellement des éléments d'équipement (mobilier, jeux, jouets...),
- Passation des conventions de sous-traitance et de fournitures nécessaires et gestion des relations avec les éventuelles entreprises cocontractantes.

## J. Régime des biens / mise à dispositions des locaux

La Ville de Cernay met à disposition du délégataire, moyennant une redevance pour occupation du domaine public, les structures et les biens nécessaires au fonctionnement de ces structures, notamment l'ensemble du matériel et mobiliers nécessaires au fonctionnement du service.

Le délégataire interviendra donc dans le cadre d'un affermage. Il gèrera et exploitera les biens mis à sa disposition moyennant le versement d'une redevance à la Ville pour occupation du domaine public.

Le délégataire prendra les installations en l'état où elles se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exercer aucun recours contre le délégant pour quelque cause que ce soit, et ni invoquer, à aucun moment, l'état et la disposition de ces installations pour se soustraire à ses obligations. L'entretien est à la charge du délégataire.

Les biens immobiliers sont incorporés au domaine public. De ce fait, ils ne peuvent notamment être grevés d'aucun droit personnel ou réel qui n'ait reçu l'accord préalable et express de la Ville de Cernay.

En fin de convention, le délégataire remettra à la Ville tout l'ouvrage, les équipements et appareillages qui font partie du service délégué, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

#### K. Obligations du délégataire

Le délégataire assure la continuité du service public de gestion et d'exploitation des services délégués.

Pendant toute la durée de la convention, le délégataire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le fonctionnement du service public et par les ouvrages. Il garantit la Ville de tout recours.

Le délégataire contracte à ses frais toutes les assurances utiles et doit avoir sur les lieux des installations un représentant responsable pouvant répondre pour lui, dont les coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Ville.

Les agents dûment accrédités par la Ville peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'exploitation est réalisée dans le cadre des conditions de la convention de délégation de service public.

En fin de convention les biens de retour seront remis à la collectivité en parfait état de fonctionnement. Les biens de reprise par le délégataire pour l'exploitation et nécessaires à celle-ci seront remis à la collectivité dans des conditions qui seront définies contractuellement.

Les candidats devront préciser dans leur réponse les éléments de la politique de qualité de service qu'ils proposent de mettre en œuvre. Les engagements de l'exploitant vis à vis de la collectivité en matière de qualité devront être pris en compte dans l'organisation de la sous-traitance et les relations avec les sous-traitants.

La convention pour l'exploitation du service étant conclue intuitu personae, toute cession de la convention est interdite sauf agrément de la collectivité cocontractant

Le délégataire produira chaque année à la collectivité, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de ra délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'autorité concédante aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment habilités par ses soins. Par ailleurs, l'exploitant lui communiquera régulièrement les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

Le délégataire versera à la collectivité une redevance pour l'exercice de ce contrôle.

### L. Devoir d'information du délégataire

Le délégataire s'engagera à informer immédiatement, par écrit, le délégant de la survenance de tout évènement susceptible d'affecter l'exécution de la convention de délégation de service public.

Le délégataire s'engage à rencontrer au moins une fois par an les représentants de la Ville de CERNAY dans le cadre de Comités de Pilotage pour faire un point sur le fonctionnement des structures, les besoins des publics accueillis et les possibilités de les satisfaire, les difficultés rencontrées, les inscriptions et les listes d'attente...

Il rendra compte de sa gestion conformément à la règlementation (dispositions des articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la Commande Publique et L1411-3 du C.G.C.T) Ainsi, Le délégataire produira chaque année à la Ville de CERNAY, avant le 1er juin, un rapport comportant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. De plus, les éléments essentiels de ce rapport annuel seront présentés lors du comité de pilotage.

Le délégataire devra également fournir ses comptes annuels pour le dernier exercice clos, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Rapport suite aux négociations Page 39

#### M. Fin du contrat

Les cas de fin de contrat sont prévus, dont la résiliation pour motif d'intérêt général, à l'initiative de la Ville de CERNAY; des clauses sur les effets de l'expiration du contrat et la continuité du service public sont également prévues.

REÇULE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction 33

Présents 25

Excusés g

Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

## 4 – Monsieur le Maire rapporte le point n°4 Rapport et débat d'orientation budgétaire 2021

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRé ») a modifié l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et l'élaboration des budgets locaux.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être produit et débattu, au cours d'une séance du Conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif.

En outre, les communes de plus de 10 000 habitants doivent compléter le rapport en question par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'intercommunalité. Le débat d'orientation budgétaire vise donc à permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité;
- de débattre et voter les orientations budgétaires et des engagements pluriannuels qui préfigureront les priorités du prochain budget.

# Les perspectives internationales et européennes pour 2021

La crise sanitaire liée à la COVID-19 est inédite. De nombreux experts soulignent que les références économiques du passé sont abandonnées et relèvent de fortes incertitudes sur l'évolution économique sur les prochaines années. L'économie mondiale évolue cahin-caha, au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face.

Les gouvernements cherchent à enrayer la vitesse de propagation de l'épidémie en ayant recours, pour certains, à des mesures de confinement qui ont des répercussions à la fois sur l'offre et la demande à l'échelle mondiale.

Après une chute record de l'activité au premier semestre, les déconfinements progressifs au début de l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds au 3ème trimestre 2020 dans les pays développés, l'activité restant toutefois en retrait par rapport à la fin 2019.

Suite à l'accélération de la propagation de l'épidémie à partir de la fin de l'été, l'Europe et les Etats-Unis sont confrontés depuis l'automne à une 2ème vague de contaminations, conduisant à une réintroduction progressive des mesures restrictives voire à des nouveaux confinements qui pèsent sur l'activité au 4e trimestre. Les annonces d'accès prochain à des vaccins relativement efficaces constituent de véritables lueurs pour enrayer la pandémie.

L'inflation est quant à elle devenue négative en Europe à -0.2% en août 2020 pour la première fois depuis 2016. L'inflation est anticipée à seulement 1,3 % à moyen terme en Europe, bien en dessous de l'objectif de 2% de la BCE (Banque Centrale Européenne). Cette absence d'inflation devrait durer.

# L'état des finances locales en France : l'année 2020 et le projet de loi de finances (PLF) 2021

Les finances publiques ont été fortement affectées par la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 à la fois sous l'effet de la dégradation de l'environnement macroéconomique et des mesures de soutien d'ampleur.

Cette crise a provoqué une forte chute de la croissance économique : baisse record du PIB en France de -5,9 % au premier trimestre et de -13,8 % au second trimestre. Toutefois, dans le projet de loi de finances 2021, le gouvernement inscrit un rebond attendu de croissance en 2021.

La dette de la France se creuse largement à 117,5 % de son PIB en 2020 avant une possible réduction légère à 116,2 % du PIB en 2021.

L'année 2021 sera marquée par la mise en œuvre du plan de relance, qui a pour objectif le retour de la croissance économique et l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire.

En 2021, le déficit public devrait se réduire pour atteindre 6,7 % du PIB, soit une amélioration de 3,5 points de PIB par rapport à 2020 (10,2 % du PIB).

Le PLF pour 2021 confirme par ailleurs la volonté du Gouvernement de baisser durablement les impôts pesant sur les ménages et les entreprises; la question de la compensation tout aussi durablement, des pertes de recettes pour les collectivités se posent tout autant, sinon davantage, que celle de leur autonomie fiscale.

Dans le cadre du plan de relance, cette stratégie est amplifiée avec la mise en œuvre dès 2021 de la baisse des impôts de production (fiscalité des entreprises). Cette mesure s'ajoutera à la poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et à celle de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés. En outre, 1 Md€ de crédits devraient être dédiés à la rénovation thermique des bâtiments communaux et départementaux.

L'investissement des entreprises a reculé nettement en 2020 avec la baisse de l'activité et les incertitudes liées au contexte sanitaire, mais devrait croître à nouveau grâce, comme l'espère le Gouvernement, au plan de relance et aux mesures de soutien qui ont préservé la capacité des entreprises à investir. Il pourrait en être de même pour la consommation des ménages avec un rebond espéré d'environ 6 %.

## Les perspectives communales pour 2021

L'élaboration du budget 2021 se fait dans un contexte marqué par les évolutions suivantes :

- Le projet de loi de finances 2021 prévoit une stabilité des dotations sans modification des modalités de calcul de la dotation globale des communes;
- Ce même PLF 2021 intègre le plan de relance de 100 milliards d'euros ;
- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales toujours en cours (cette part de fiscalité sera remplacée par une part de la taxe foncière départementale avec application d'un coefficient correcteur afin que la fiscalité reçue soit équivalente à la part « perdue »);
- La crise de la COVID-19 impacte les dépenses de fonctionnement et d'investissement comme les recettes (locations de salles par exemple).

Les prévisions se doivent donc d'être prudentes pour 2021 et les années suivantes.

## 3.1 Section de fonctionnement

## 3.1.1 Les dépenses de fonctionnement

## a) dépenses énergétiques

Le montant des factures d'électricité et de gaz (EDF-GDF) est stable depuis 2 ans ; pour mémoire, nous avons dépensé 295 577 € en 2017 et 288 768 € en 2018, 318 941 € en 2019. En 2020, nous devrions dépenser 320 000 € de frais d'électricité. A conditions climatiques équivalentes, les coûts du chauffage urbain, qui ont diminué à la faveur de la mise en service de la chaufferie biomasse (nouvelle délégation de service public) en septembre 2014, devraient pouvoir être stabilisés au même niveau que l'année passée.

## b) dépenses de personnel

## Masse salariale et emplois

### 1. Budget

3 715 050 € ont été inscrits au budget 2020 (chapitre globalisé 012), montant identique à celui inscrit en 2019.

Le montant prévu a permis d'absorber les évolutions résultant pour partie de facteurs extérieurs, tels que l'incidence du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) qui dépend de l'impact des mesures individuelles liées principalement à l'évolution de carrière des agents et de la poursuite du dispositif règlementaire « Parcours Professionnel Carrières et Rémunération » (PPCR) sur l'ensemble des fonctionnaires, ainsi que les autres décisions de la collectivité liées :

à la gestion prévisionnelle des effectifs. Afin d'anticiper les départs à la retraite, une analyse de l'organisation et la répartition du travail dans la collectivité est menée afin de mettre en place des dispositifs adaptés pour assurer la continuité des missions exercées. En effet, la transmission des savoirs du personnel expérimenté partant à la retraite vers le nouvel arrivant permet de conserver dans l'organisation les compétences essentielles à un service public de qualité. Ce procédé a généré, à deux reprises en 2020 (au sein du service « Urbanisme et Domaine Communal » et au sein des Ateliers Municipaux, Service « Bâtiments »), un surcoût pour la commune.

à l'adaptation des recrutements aux besoins et aux objectifs de la collectivité. En cas de décision de remplacement d'un poste, la collectivité s'astreint à identifier les besoins en compétences (métiers et/ou managériales) et expertises au regard des besoins de la collectivité. Compte-tenu de la complexité de recruter des agents satisfaisant aux conditions d'accès à l'emploi statutaire sur des postes à technicité particulière et de la rémunération à adapter afin d'attirer les compétences, dans certains cas, le coût financier du nouveau poste a pu sensiblement évoluer par rapport à son nouveau dimensionnement.

à l'exploration des pratiques en faveur de l'insertion professionnelle des « publics éloignés de l'emploi » et des jeunes. A ce titre, la Ville perpétue son engagement avec l'Etat¹ afin de bénéficier du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) permettant de réinsérer dans la vie active trois personnes (1 poste d'agent administratif au sein du service « Solidarité », 1 poste d'aide-concierge au service des « Sports » et 1 poste d'agent d'entretien du domaine public au service « Propreté et Voirie »).

La Ville de Cernay poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage en accueillant régulièrement des apprentis. Pour la collectivité, ces contrats permettent d'optimiser ses moyens et ses compétences tout en assurant son rôle citoyen : participer au développement de la formation des jeunes et favoriser l'insertion professionnelle. Ainsi, quatre apprentis en alternance ont été recrutés (2 apprentis affectés aux « Ateliers Municipaux », 1 apprentie au Service « Urbanisme et domaine communal »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans le cadre de ce partenariat, la Ville a perçu une aide financière de l'Etat pour un montant de 31 646,17 € en 2019 (versée par l'Agence de Services de Paiement) contre 106 258,35 € en 2018.

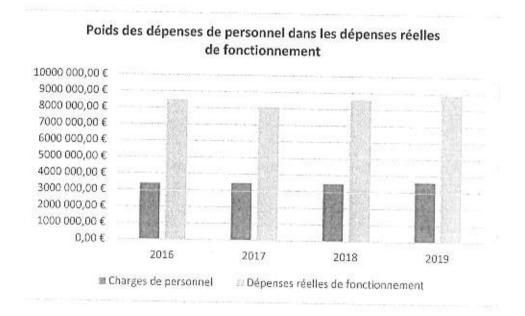
et 1 apprenti à la Direction Technique), soit deux postes supplémentaires par rapport à 2019.

A l'instar des années précédentes et malgré le contexte sanitaire, la collectivité, soucieuse de faire découvrir le monde professionnel aux jeunes lycéens ou étudiants, a engagé plus d'une vingtaine de saisonniers en 2020, en veillant à les accueillir dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

- Au souci d'offrir une qualité de service public tout au long de l'année en matière d'accueil, d'information et de services rendus aux habitants, récompensé par l'attribution du label Marianne en septembre 2020. Aussi, et tout particulièrement durant la période de crise sanitaire que nous traversons, les agents de la collectivité ont dû faire preuve de résilience et de grande capacité d'adaptation, sur l'ensemble des métiers exercés, afin de garantir la bonne continuité de service public à nos usagers. Cet engagement a été reconnu par l'attribution d'une prime exceptionnelle pour les agents concernés (cf. délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020).

Nonobstant les dépenses contraintes en ce domaine, l'objectif de maîtrise salariale sera poursuivi en 2021, étant précisé que la Ville de Cernay dispose d'un très bon ratio dépenses de personnel par habitant (chiffres 2019) :

- 302 €/an par habitant à Cernay
- 421 €/an par habitant en moyenne pour les villes du Haut-Rhin (10 000 à 20 000 habitants)
- 655 €/an par habitant en moyenne pour les communes françaises de même taille.



Dépenses	2016	2017	2018	2019
Charges de personnel	3 402 237,77 €	3 459 809,09 €	3 482 629,10 €	3 617 855,26 €
Dépenses réelles de fonctionnement	8 475 733,79 €	8 090 444,51 €	8 594 772,17 €	8 895 315,41 €

Les principaux facteurs d'augmentation des charges de personnel entre 2016 et 2019 sont :

- Le « glissement vieillesse et technicité » (GVT), qui correspond à la variation de la masse salariale à effectif constant (avancements d'échelon, avancements de grades, changement de cadre d'emploi, etc.);
- Les mesures relatives à l'accord national sur les rémunérations intitulé « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » dans la fonction publique (fonctionnaires toutes filières confondues) au 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- La revalorisation du point d'indice de la fonction publique (+ 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017);
- Les effets, d'une part, de la non-reconduction des contrats aidés souscrits avec l'Etat (notamment dans les écoles maternelles), et d'autre part les nouvelles dispositions relatives au Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) qui sont plus contraintes et aux conditions financières moins avantageuses pour l'employeur;
- La création du régime d'astreinte (en dehors de la période d'astreinte hivernale) en cas d'intervention technique urgente les week-ends (mise ne place au courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018);
- La mise en œuvre des mesures nationales qui s'imposent annuellement à la collectivité en matière statutaire (« le Parcours Professionnel Carrières et Rémunération »);
- Le paiement d'heures supplémentaires générées par l'organisation des manifestations sur le ban communal et les élections;
- En 2019, création notamment d'un poste d'apprenti au service « Urbanisme et Domaine Communal ». D'autre part, plusieurs « tuilages », à la faveur de départs (retraite etc.) au Cabinet du Maire, au service « Urbanisme et Domaine Communal », au service « Citoyenneté » et « Secrétariat Général – Affaires juridiques et marchés publics »), ont généré des coûts supplémentaires.

Par ailleurs, il convient de préciser que ces chiffres ne prennent pas en compte la spécificité des contrats emploi compétences, qui sont à la fois des dépenses (charges de personnel), mais également des recettes (versements par l'Agence de Services de Paiement).

# Montants des reversements de l'Agence de Services de Paiement

2016	242 033,57 €
2017	205 686,27 €
2018	106 258,95 €
2019	31 646, 17€

Enfin, pour plus de justesse encore, il conviendrait également de déduire des charges « brutes » de personnel le remboursement, par la CCTC, des frais afférents au service mutualisé d'instruction du droit des sols porté par la Ville de Cernay pour le compte de toutes les communes de notre intercommunalité, soit environ 108 000 €.

Le taux d'administration apparent qui correspond au rapport de l'effectif communal à la population s'élève à 8,96 % pour 1 000 habitants pour Cernay en 2020. Il se situe donc à un

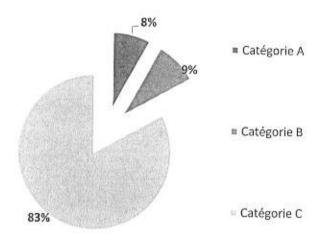
niveau inférieur à la moyenne des communes de strate démographique équivalente  $^2$  qui  $^2$  s'élève à 17, 4 %.

La Ville poursuivra donc l'objectif de maîtrise salariale en 2021 en continuant à maintenir l'efficience de la collectivité.

### 2. Gestion des effectifs

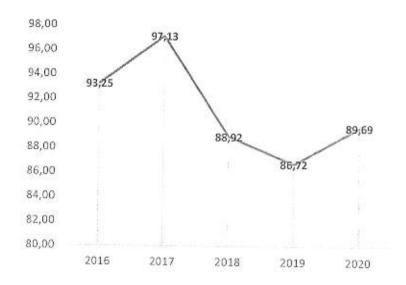
Au 1er janvier 2020, la Ville de Cernay compte 102 agents.

Comme en 2019, 72 % de fonctionnaires contre 28 % de contractuels sont répartis dans les catégories hiérarchiques comme ci-après :



Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'effectif communal a enregistré une légère hausse de 2,97 emplois équivalent temps plein (ETP) liée au renforcement de l'équipe du secrétariat des services techniques, d'un ASVP<sup>3</sup> exerçant également des fonctions de secrétariat au sein de la Police Municipale - service « Sécurité et Médiation »<sup>4</sup> et d'une d'augmentation de 10 % du taux d'emploi d'un agent Instructeur du droit des sols.

### **Evolution en Equivalent Temps Plein (ETP)**



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selon le rapport du Département des études et des statistiques locales (DESL) de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) « Les collectivités locales en chiffres 2019 » - Strate démographique de la commune entre 10 000 et 20 000 habitants.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ASVP : Agent de Surveillance de la Voie Publique.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'autre ASVP est actuellement en arrêt maladie de longue durée.

Année	Nombre de fonctionnaires Equivalent Temps Plein	Nombre de contractuels Equivalent Temps Plein	TOTAL
2016	61,37	31,88	93,25
2017	57,96	39,17	97,13
2018	66,88	24,92	88,92
2019	65,87	20,85	86,72
2020	69,66	20,03	89,69

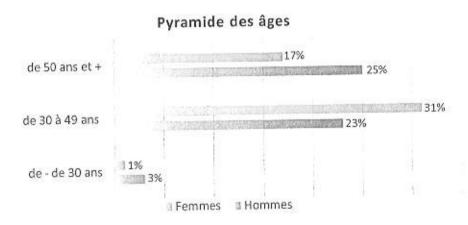
En ce qui concerne le temps de travail, 82 % des agents fonctionnaires travaillent sur un poste à temps complet et 18 % sont affectés sur un poste à temps non complet (dont la quotité du poste est précisée lors de sa création au tableau des effectifs de la collectivité). A noter, 50 % des agents contractuels sont employés sur un poste à temps non complet.

La répartition des agents par genre équivaut à une quasi parité : 51 % d'hommes et 49 % de femmes.

Comme le met en exergue la répartition des agents par filière présentée ci-dessous, la majorité des agents municipaux relève de la filière technique :

Filière	Répartition des agents municipaux
Administrative	37 %
Technique	53 %
Sportive	1%
Médico-sociale	5 %
Police	4 %

L'âge moyen des agents s'élève à 48 ans (contre 45 ans en 2019).



Avec 8 personnes employées en 2020, le taux d'emploi des travailleurs handicapés atteint 7,84% au  $1^{\rm er}$  janvier 2020 ; il s'établit donc à un niveau supérieur à l'obligation d'emploi de 6 % minimum de l'effectif total des salariés (à temps plein ou à temps partiel).

### I. Evolution de carrière et formation des agents

Le cadre règlementaire actuel permet une évolution de la carrière du fonctionnaire sur 3 leviers : l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

L'article 148 de la loi de finances pour 2016 avait supprimé l'avancement à durée minimum dans les trois versants de la fonction publique. Désormais, l'ensemble des agents municipaux bénéficie d'un avancement à une durée minimale, ce qui peut contribuer à accentuer l'effet du « glissement vieillesse technicité » (GVT) sur la masse salariale de la commune.

En 2020, 34 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon contre 27 en 2019.

En ce qui concerne l'avancement de grade qui permet une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emploi, il s'effectue, soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, soit après une sélection par voie d'examen professionnel. En 2019, 16 agents ont bénéficié d'un avancement de grade contre 8 en 2020.

L'une des innovations introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique consiste en l'obligation, pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics locaux, de définir des lignes directrices de gestion (LDG) à compter de 2021. Ce nouvel instrument juridique de gestion des ressources humaines vise, entre autre, à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. L'élaboration de ces lignes directrices de gestion se réalisera, dans le dialogue social, en tenant compte des politiques publiques mises en œuvre par la collectivité en matière budgétaire, de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Une attention particulière a été portée cette année et sera poursuivie l'an prochain sur le processus d'intégration des nouveaux collaborateurs. A cet effet, un « Fond documentaire RH » recensant l'ensemble de la documentation en matière de gestion des ressources humaines (règlement intérieur, formulaires internes, calendrier des concours etc.) a été déployé sur le réseau informatique de la collectivité et accessible par le plus grand nombre des agents. Une procédure d'évaluation du nouveau recruté (fonctionnaire, contractuel, stagiaire des écoles ou saisonniers) a également été mis en place afin d'identifier ses forces et faiblesses, d'anticiper l'évolution de carrière et consigner une trace de son parcours professionnel au sein de la collectivité. A l'instar du livret d'accueil distribué aux jeunes accueillis cet été dans le cadre de leur contrat saisonnier, un livret d'accueil sera également élaboré en 2021 à l'attention des nouveaux agents permanents.

Une nouvelle édition de l'annuaire du personnel, plus communément appelé « Trombinoscope », édité pour la première fois au sein de notre collectivité en 2014, a été distribué fin 2020 aux partenaires extérieurs de la Ville mais aussi à chaque agent dans le but de contribuer à une meilleure communication interne.

Le Service des Ressources Humaines continuera son engagement dans l'automatisation des données durant l'année 2021. D'une part, l'installation d'une version plus actuelle de son logiciel de paie répondant aux normes et déclarations attendues par les organismes sociaux est prévue au courant du 1<sup>er</sup> semestre 2021. D'autre part, la mise en place d'un logiciel de

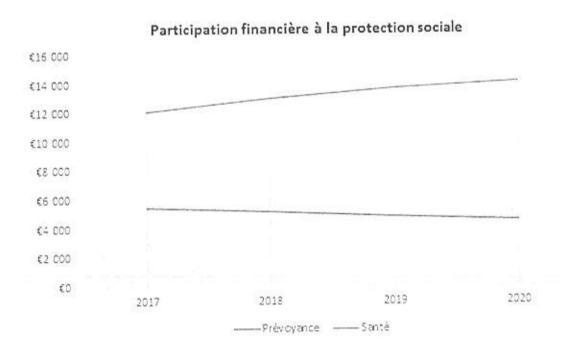
gestion du temps au courant du 2<sup>d</sup> semestre 2021, visera à une meilleure gestion du temps de présence et d'absence par les supérieurs hiérarchiques (simplification des tâches administratives et visuels sur la continuité de service) et par les agents eux-mêmes (pouvant consulter leur compte à tout moment). Il est à noter que la mise en place de ces deux outils informatiques conduira à suivre des jours de formation importante lors de l'année à venir.

Il va de soi que la crise sanitaire que nous traversons a fortement impacté la formation professionnelle en 2020. Néanmoins, les actions de formation tenant compte de l'évolution du contexte règlementaire (marché public ou mise en œuvre de la déclaration sociale nominative entre autres exemples) ont pu être suivies, ainsi que l'ensemble des formations obligatoires. Une formation d'une semaine à l'attention des représentants du personnel siégeant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Santé au Travail a aussi été organisée au sein de l'Hôtel de Ville.

40 000 € ont été consacrés à la formation en 2020. Pour l'année à venir, la collectivité poursuit l'effort engagé depuis quelques années en matière de formation, formalisé par le plan de formation annuel 2021, afin de mettre en œuvre des actions de formations individuelles nécessaires (professionnalisation des agents nouvellement recrutés, actualisation des connaissances réglementaires, renforcement des acquis professionnels et des compétences managériales, etc.) et de formations collectives (habilitations règlementaires, sauveteurs secouristes du travail, etc.).

## Prestations sociales et qualité de vie au travail

Les prestations sociales de la collectivité comprennent les subventions octroyées au comité des œuvres sociales (pour un montant de 19 000 € versé en 2020 à l'« Amicale du personnel de Cernay et environs »), ainsi que la protection sociale complémentaire en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Pour 2020, le coût annuel pour la Ville de Cernay est de 4 783 € pour la prévoyance et de 13 735 € pour la santé, selon le tableau ci-dessous :



Investie dans l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles, la Ville de Cernay s'est montrée favorable à une adhésion au Comité National d'Action Sociale<sup>5</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en complément des prestations offertes par « Amicale du personnel de Cernay et environs » permettant d'étoffer les prestations accordées dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance ou encore des loisirs à destination de ses agents actifs et retraités.

Par ailleurs, la collectivité prend à sa charge, à hauteur de 50 %, les titres restaurant alloués à ses agents (dont la valeur faciale est fixée à 6 €).

9 432 « chèques déjeuner » ont été distribués pour un coût total à la charge de la Ville de Cernay de 28 026 € en 2020, selon le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de chèques distribués	Dépense annuelle à la charge de la Ville de Cernay
2017	9 145 chèques	27 435 €
2018	9 249 chèques	27 747 €
2019	9 110 chèques	27 330 €
2020	9 432 chèques	28 026 €

Attachée au bien-être et à la santé de ses agents, la collectivité a engagé depuis début 2019 une démarche de « qualité de vie au travail » permettant de concilier amélioration des conditions de travail pour les agents et qualité de service public. A ce titre et conformément aux dispositions législatives en vigueur, une action en faveur de la prévention des risques psychosociaux est menée. Plusieurs agents volontaires, qui en éprouvaient le besoin, ont pu bénéficier (au cours de l'année 2020) de rendez-vous individuels auprès d'un sophrologue. Aussi, une convention a été établie avec Centre de Gestion du Haut-Rhin aux fins d'établir un diagnostic sur les risques psychosociaux, son analyse et la conception d'un plan de prévention. Ce projet sera réalisé en constituant des groupes de travail au sein de la collectivité, courant le second semestre 2021.

#### III. Temps de travail

La durée annuelle légale du temps de travail des agents à temps complet est de 1600 heures par an, auquel il faut déduire le « vendredi saint » et le « 26 décembre » (droit local Alsace-Moselle), soit 1 596 heures par an.

Le temps de travail hebdomadaire des agents à temps complet de la commune est de 37 heures assorti d'un jour de « RTT » par mois, sauf pour les cadres A pour qui ce temps de travail est de 39 heures assorti de deux jours de « RTT » par mois.

Des exceptions sont prévues pour certaines fonctions nécessitant d'autres amplitudes de travail pour des raisons de service ou de dispositions réglementaires (temps de travail annualisé pour les ATSEM, astreinte hivernale ou de week-end pour certains agents techniques, agents de service rémunérés à l'heure etc.).

Aucun changement n'est intervenu en ce domaine cette année.

<sup>5</sup> Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association, régie par la loi de 1901, qui propose, à un niveau national, toute une gamme de prestations d'action sociale au profit des fonctionnaires territoriaux.

## c) Les intérêts des emprunts

Les intérêts d'emprunt du budget principal diminuent depuis trois années (nous avons payé près de 52 200 € en 2020 contre un peu moins de 70 500 € en 2019 et 88 400 € en 2018). Le prêt pour le financement de la construction du Centre Sportif des Rives de la Thur, accordé par le Crédit Mutuel d'un montant de 2 500 000 €, s'achèvera fin 2020.

Pour 2021, les intérêts d'emprunt s'élèveront à près de 36 000 €. Le prêt pour le financement de l'Axe Nord Sud, accordé par le Crédit Mutuel pour un montant de 1 000 000 €, arrivera à terme fin 2021.

Concernant le budget annexe « panneaux photovoltaïques » (Centre Hippique de la Thur), le montant des intérêts d'emprunt passe de 9 200 € en 2020, à un peu plus de 7 700 € pour l'année 2021.

Des tableaux, annexés à la présente note, détaillent l'état de la dette de même que son évolution jusqu'à son extinction.

# d) Les charges à caractère général et autres charges de gestion courante

Le budget inscrit en 2020 sur le chapitre des « charges à caractère général » a été revu à la hausse à hauteur de 125 000 €, comparé au montant budgété en 2019 soit 3 759 470 € de crédits ouverts sur l'exercice 2020 contre 3 634 460 € sur l'exercice 2019.

L'augmentation de ce poste, due principalement aux dépenses nouvelles liées à la crise sanitaire de la Covid-19 est partiellement compensée par des subventions de l'Etat pour un montant total de 26 000 € pour ces dépenses.

Le coût de la Délégation de Service Public (DSP) relative au périscolaire, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et la cantine est intégré dans les dépenses à caractère général et contractualisé pour toute la durée de la DSP, y compris les révisions annuelles. Déduction faite de la participation de la CAF et de celle des parents, la ville paie le reste à charge, qui s'est élevé à la somme de 623 745 € pour l'année 2020 contre 623 214 € en 2019.

Il est rappelé que, par délibération du 22 juin 2018, le Conseil municipal a approuvé la signature d'un avenant à la convention de délégation de service public (DSP) afin de prendre en considération :

- l'augmentation de la fréquentation des usagers au-delà de celle envisagée initialement;
- une modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation concernant les emplois aidés.

Une nouvelle délégation débute au 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec le même délégataire, pour une période de 56 mois, soit jusqu'au 31 août 2025. Pour 2021, la participation de la Ville s'élèvera à 635 581 €.

Le chapitre « autres charges de gestion courante » a quant à lui augmenté et comprend notamment les contributions au SDIS (339 684 € en 2020 contre 320 322 € en 2019), au CCAS (120 000 € prévu au budget 2020 équivalent à celui prévu en 2019) et les subventions aux associations, soit environ 530 000 € en 2020, montant identique à celui de 2019 (toutefois, en raison de la crise sanitaire l'enveloppe globale prévue n'a pas été totalement utilisée cette année du fait d'animations et de festivités annulées). Sont également comptabilisées à ce poste les créances irrécouvrables qui correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public (Trésorier) en charge du recouvrement (16 690 € en 2020 contre 9 517 € en 2019).

Le poste des redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires à quant à lui doublé (20 000 € en 2020 contre 10 000 € en 2019). En effet, l'adhésion au service FAST (DOCAPOSTE), des services de dématérialisation de l'envoi des convocations des élus (aux conseils, commissions et à toutes réunions) et de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité sont inscrits à ce compte.

### 3.1.2 Les recettes de fonctionnement

### a) dotations

Depuis les sept dernières années, l'Etat a imposé aux communes la réalisation de drastiques économies en réduisant la dotation globale de fonctionnement.

La DGF (dotation globale de fonctionnement) est passée de 691 125 € en 2019, à 645 634 € en 2020, ce qui représente à nouveau une baisse supplémentaire de presque 7 % en un an. Entre 2012 et 2020, nous avons enregistré une diminution importante de cette dotation, puisque nous sommes passés d'une recette de 1 539 376 € en 2012 à la somme de 645 634 € en 2020, soit une baisse de plus de 58%.

Pour 2021, l'Etat s'engage pour le moment, à maintenir la DGF à son niveau de 2020, soit une somme estimée à 645 000 € sur la base des rares éléments d'information à notre disposition à ce jour. Toutefois, cette stabilisation de la DGF ne s'entend qu'au niveau national et ne garantit donc pas une stabilisation des montants individuels de DGF.

La DSU (dotation de solidarité urbaine), a été revalorisée pour la quatrième année consécutive à la somme de 144 281 € en 2020 (133 690 € en 2019), soit + 8% d'augmentation. A seul caractère indicatif, d'après les éléments inscrits dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2021, l'enveloppe des dotations de solidarité urbaine devrait à nouveau augmenter dans les mêmes proportions (+ 90 M€).

La dotation pour les titres sécurisés (passeports et cartes d'identité) est identique pour 2019 et 2020 et s'élève à 12 130 €.

Les diverses autres dotations et compensations de l'Etat demeurent stables, telles que la dotation au recensement 2 051 €, la dotation instituteur (logement) 2 800 € etc.

## b) fiscalité

Pour 2020, la Ville de Cernay qui, comme depuis plus de 15 ans, n'a pas augmenté ses taux, devrait percevoir (selon l'état 1259) :

- taxe d'habitation au taux de 7.34 % pour un produit de 878 525 €;
- taxe foncière bâtie au taux de 9.53 % pour un produit de 1 833 191 €;
- taxe foncière non bâtie au taux de 39.89 % pour un produit de 19 107 €.
   soit un total prévisionnel de 2 730 823 €.

Pour mémoire, ces taxes ont rapporté la somme de 2 662 367 € à la commune en 2019.

Rappelons toutefois la réforme en cours de la taxe d'habitation et des modalités de sa suppression et de ses conséquences :

#### Pour les contribuables

Dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des foyers 2018 : dégrèvement d'1/3 du montant dû

2019 : dégrèvement de 2/3 du montant dû

2020 : dégrèvement total

En 2021, ce dégrèvement est transformé en exonération totale.

Pour les 20% des foyers restant assujettis à la taxe d'habitation :

2021 : exonération de 30% du montant total dû 2022 : exonération de 65% du montant total dû

2023 : exonération totale

Ne sont concernées que les résidences principales, puisqu'il y a maintien d'une imposition sur les résidences secondaires.

### Pour les collectivités

Jusqu'en 2020, reversement par l'Etat aux collectivités de l'intégralité de la taxe d'habitation.

A compter de 2021 : suppression du reversement de la taxe d'habitation par l'Etat aux collectivités et entrée en vigueur d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Principe de compensation : à compter de 2021, la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) affectée jusqu'alors aux départements est affectée aux communes, ce qui conduit à spécialiser la TFPB au profit du bloc communal.

Le taux de TFPB de référence de la commune correspond à la somme du taux départemental et du taux de la commune.

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près du montant de TH sur la résidence principale supprimé, un mécanisme neutralisant les « sur » et « sous-compensations » sera mis en place.

Il s'agira de prélever à la source les surcompensations par application d'un coefficient correcteur et de les redistribuer aux communes sous compensées.

## c) autres recettes

Nous percevrons également l'attribution de compensation, reversement de l'ancienne taxe professionnelle suite au passage à la fiscalité professionnelle unique de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (4 199746 € en 2020), d'un montant légèrement plus élevé à celui de 2019 (+ 25 000 €). En effet, il a paru opportun de procéder avec l'EPIC Espaces Culturels de Thann Cernay à des ajustements au titre notamment des locations de l'Espace Grün aux associations locales.

Les communes de Thann et Cernay se devaient de retrouver, en lieu et place de l'EPIC, une plus grande liberté dans les modalités de soutien aux associations qui organisent des manifestations contribuant à l'animation culturelle de notre territoire.

A partir de 2020, l'EPIC a facturé aux associations le tarif normal de location, à charge pour les deux communes de compenser ce surcoût selon des modalités et des priorités qu'elles définiront.

Ainsi, la CCTC a procédé au transfert de la ressource financière nécessaire aux deux communes ; un montant de 25 000 € a été ajouté aux attributions de compensation fixées initialement.

Par ailleurs, nous encaissons des loyers pour près de 515 000 € et des redevances des services municipaux pour l'occupation du domaine public (des droits de place des marchés ect.) pour un montant qui devrait s'élever à 127 000 € en 2021, c'est-à-dire quasi identique à l'exercice 2020.

### 3.2 Section d'investissement

### 3.2.1 Les opérations d'investissement

### 3.2.1.1 Les crédits reportés

Il s'agit d'opérations engagées en 2020 et encore en cours d'exécution (travaux et paiement en cours), les travaux d'accessibilité pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au Complexe Sportif Daniel ECK, les travaux de peinture intérieure de l'Eglise St Etienne, la réparation du bardage du Centre sportif prise en charge par l'assurance « dommages ouvrage », l'éclairage du court extérieur n°2 du tennis, le préprogramme du projet de tennis couvert, le dévoiement du chauffage urbain pour les travaux du quartier BEL AIR dans le cadre de la convention ANRU (contrat de ville), les travaux de rénovation d'ouvrage d'art rue Latouche, ainsi que la réfection de la rue René Guibert, etc.

Les crédits reportés 2020 représentent un montant estimé à 3,8 millions d'euros.

## 3.2.1.2 Les nouvelles opérations

Bien que moins élevé que le montant de l'an passé, en raison principalement de la recette exceptionnelle liée à la vente des terrains de la ZAE Rue d'Aspach à la CCTC (cf. transfert de compétence au titre de la loi NOTRe), la Ville de Cernay adopte un budget résolument volontariste face à la crise grâce aux marges de manœuvre dégagées par sa bonne gestion. Ainsi, elle compte poursuivre sa politique d'investissement régulière et équilibrée qui permet de maintenir un volume d'équipements optimum pour les Cernéens. Ce programme ambitieux s'élève à presque 3,4 millions d'inscription de dépenses nouvelles.

### Ainsi, en 2021, il est envisagé:

- une dépense nouvelle de 10 000 € relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- des subventions d'équipement pour un montant de plus de 315 000 € relatives :
  - A la mise en souterrain des réseaux d'ORANGE et de ROSACE;
  - Aux travaux ANRU phase B de Domial (contrat de ville quartier Bel Air);
  - A la poursuite de l'aide communale aux ravalements de façades dans le cadre de la politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien bâti;
- d'engager pour 565 000 € d'études pour :
  - o Le réaménagement de la Rue de la Douane ainsi que le Faubourg des Vosges ;
  - La rénovation des ateliers municipaux ;
  - Le projet de Club House pour l'athlétisme et le football (Complexe sportif Daniel Eck);
  - Le préprogramme relatif à la création de locaux associatifs ;
  - la poursuite des diagnostics des ouvrages d'art;
- des projets et des équipements (travaux et matériels) et acquisitions diverses pour pas moins de 2,4 millions d'euros :
  - des terrains nus et des plantations d'arbres en forêt ;
  - La phase 1 d'aménagement des abords du Canal Usinier;
  - La réalisation d'un verger rue Sandoz ;

### Pour nos écoles :

- Travaux de toiture et d'isolation de combles à l'école St Joseph;
- Pose de nouvelles fenêtres ainsi que des travaux de cablâge internet à l'école Les Lilas;
- Un ravalement de façade du bâtiment 6 à l'école Les Tilleuls ainsi que la pose de nouveaux stores et les travaux relatifs à la création d'une seconde issue de secours dans les salles de classe;
- Les travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite au local occupé par les « Resto du Cœur »;
- La réparation de la toiture au 43 rue de Wittelsheim (ancien dojo du judo);
- Les travaux au Complexe Sportif Daniel ECK de remise en peinture (vestiaire, douches et salle de stockage);
- L'installation d'abris à vélos au Club de Tennis;
- Les projets de démocratie participative ;
- La poursuite de la remise en peinture complète des locaux du périscolaire ;
- La tranche 2 de l'installation d'un belvédère en platelage au sein du Parc des Rives de la Thur;
- La réalisation de travaux sur les ouvrages d'art (ponts) préconisés par les diagnostics qui ont été réalisés;
- La création d'un parking devant le périscolaire rue Sandoz;
- La poursuite des travaux de remise en peinture intérieure de l'Eglise St Etienne, ainsi que des travaux liés à la sécurité incendie;
- Des travaux sur la Tour James Barbier selon les préconisations de la DREAL;
- L'acquisition de nouveaux dispositifs en matière de vidéo protection;
- Le début de la phase B1 des travaux de Voierie et Réseaux Divers du quartier Bel Air (« Contrat de Ville » - ANRU);
- Un réaménagement de la rue des Vignes ;
- Les travaux au cimetière (3ème tranche de la mise en enrobé rouge des allées);
- L'achat de décorations de Noël en remplacement du matériel pour compléter les illuminations;
- L'achat de divers matériel technique (écoles, complexe et centre sportif, ateliers, etc.);
- L'acquisition de nouveaux logiciels et matériels informatiques ;
- o Etc.

Si ces investissements sont possibles c'est grâce à une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement et à un endettement très mesuré.

## 3.2.2 Les recettes d'investissement

# 3.2.2.1 FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée) :

Il s'agit du remboursement forfaitaire de la TVA sur les investissements de l'année précédente ainsi que sur les dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments. En 2021 nous devrions encaisser une somme équivalente à celle de 2020 soit environ 400 000 €.

L'année 2021 sera l'année du lancement de la première étape de l'automatisation de la gestion du FCTVA opérée par les services de l'Etat. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle s'appliquera mais uniquement pour les collectivités territoriales qui reçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense.

# 3.2.2.2 autres recettes d'investissement :

En autres recettes, citons:

- le remboursement des avances consenties à ALSABAIL pour la création d'entreprises en zone industrielle (Endress et Hauser Flowtec, Sime, DT Plast, Protechnic) : un produit d'environ 57 000 € en 2020 ; en 2021 viendra s'ajouter à ce poste la troisième et dernière échéance de remboursement de l'avance consentie à Domial ESH pour l'aménagement de la ZAC des Rives de la Thur (pont et bretelle d'accès) à raison de 210 000 € en 2021.
- la taxe d'aménagement pour les nouvelles constructions: 50 000 € attendus en 2021 (identique au montant inscrit au budget 2020);
- le produit des amendes de Police : 43 000 € perçus en 2020 ;
- les cessions de terrains ou d'immobilisations : environ 700 000 € en prévision pour 2021 ;
- la recherche de subventions pour les projets en cours (travaux sur la Tour James Barbier, changement de fenêtres à l'école Les Lilas, accessibilité PMR au local occupé par les « resto du cœur », travaux de peinture à l'Eglise St Etienne, travaux sur les ouvrages d'art, etc.);
- les fonds de concours émanant de la CCTC dans le cadre du « pacte financier et fiscal ». En 2020, le montant de fonds de concours attribué a été impacté par le prêt contracté par la CCTC pour le déploiement du Très haut débit (fibre optique) d'un montant de 47 400 €. Le montant de l'enveloppe annuel 2021 devrait être identique à celui de 2020 soit 1 018 000 €.

Le pacte fiscal et financier initié en 2015 arrivait à son terme au 31 décembre 2020. Toutefois, en raison de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et de ses incidences économiques et sociales dont les retombées économiques et fiscales ne seront précisées qu'en 2021, une prolongation du pacte fiscal a été décidée pour une période d'un an par un avenant n°3, soit jusqu'en 2021.

## Encours de la dette

Début 2021, il restera un encours prévisionnel de dette de 1 898 087 € dans le budget principal et 313 633 € dans le budget annexe des panneaux photovoltaïques (Centre Hippique de la Thur), soit un total de 2 211 720 € contre 2 857 818 € l'année passée.

Tous les emprunts ont été contractés à taux fixe à l'exception de celui conclu à l'origine auprès de Dexia pour 3 618 307 € et sur lequel le capital restant dû s'élève à la somme de 206 421 €. Cet emprunt est à taux fixe de 3.81 % tant que le Libor USD 3 mois ne dépasse pas 7 %. L'emprunt n'a pour l'instant jamais atteint cette limite. Le Libor 3 mois est actuellement négatif (-0.55% au 3 décembre 2020).

La dette consolidée par habitant s'établira au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 187 € par habitant (241 € en début d'année 2020), contre 852 € en moyenne au niveau national pour les communes de même taille.

Le désendettement se poursuivra en 2021, même si un nouvel emprunt devait être contracté puisque le prêt de 1 000 000 € pour le financement de l'Axe Nord Sud arrivera à terme en fin d'année 2021. Il est également rappelé que le prêt d'un montant de 2 500 000 € pour le financement de la construction du Centre Sportif des Rives de la Thur, arrive à terme fin 2020.

Malgré la diminution drastique des dotations de l'Etat qui impact structurellement les finances communales, le manque de lisibilité sur les effets dans le temps des réformes, en cours et à venir, de la fiscalité locale décidées par le Gouvernement, la saine gestion de la commune,

qui se caractérise par la maitrise des dépenses de fonctionnement et un faible endettement, nous autorise à envisager pour l'exercice budgétaire 2021 une stratégie contra cyclique en maintenant un niveau d'investissement ambitieux afin de :

- Lutter, à l'échelle de notre bassin de vie, contre la crise économique consécutive à la crise sanitaire de la COVID-19;
- Continuer à équiper la commune et conforter ainsi son attractivité et le cadre de vie de ses habitants;
- Soutenir le tissu économique du territoire par l'investissement public ;
- Poursuivre la modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des Cernéens.

Le projet de budget 2021, au stade du présent ROB, est équilibré mais un point de vigilance mérite d'être relevé : la crise sanitaire pourrait nous obliger à revoir certains postes de dépenses ou de recettes si elle devait se prolonger sur 2021.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 107 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1;

Vu l'article 17 du Règlement intérieur du Conseil municipal;

Vu le rapport relatif au DOB 2021 (la note de synthèse et les documents annexés) ;

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021;

Approuve à l'unanimité les orientations générales budgétaires pour l'exercice 2021.

### Documents annexés:

- Etat de la dette au 01.01.2021 (budget principal et budget annexe)
- Tableau d'amortissement prévisionnel de la dette (budget principal et budget annexe)
- Effectifs des agents municipaux de la Ville de Cernay au 1<sup>er</sup> janvier 2021

#### Adopté à l'unanimité

ACTE EXECUTOIRE
Transmis au représentant de l'Etat le 23 DEC 2020
Affiché - Notifié le 203 DEC 2020

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

> Michel SORDI Maire

# ETAT DE LA DETTE AU 1« JANVIER 2021

Année de réalisation	Objet de l'emprunt	Durée en années	Taux %	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01.01.2021	Annuités à payer au cours de l'exercice	Intérêts à payer au cours de l'exercice	Capital à rembourser au cours de l'exercice
2004	Constr.Gendarmerie	18	Var	Trim.	20,700,0176	200			
2006	Ave Nord Sad	51	Fiv	E	2 010 300,24	200 420,89	109 723,52	5 619,06	164 104,66
	CREDIT MUTUEL		3,80	TILL.	1 000 000,00	66 666.48	68 249.80	7 583 1	81777777
2014	Pont dans la ZAC RVT	15	2,50	Trim.					L'ann an
	CAISSE D'EPARGNE		Fix		2 000 000,00	1 200 000,08	162 083,32	28 750,00	133 333,32
2017	Rénovation nouveau presbytère	20	00,0	Ą					
	CDC				200.000,00	425 000,00	25 000,00	000	25 000,00
	TOTAL				7 118 306,94	1 898 087,45	425 056,64	35 952.38	389 104 46

Année de réalisation	Objet de l'emprunt	Durée en années	Taux %	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01.01.2021	Annuités à payer au cours de l'exercice	Intérêts à payer au cours de l'exercice	Capital à rembourser au cours de l'exercice
2010	Panneaux photovoltaiques	15	2,96	Trim	268 510,00	102 976,06	22 232,80	2 834,09	17,865 61
2010	Panneaux photovoltaiques	15	1,87	Trim	103 497,50	37.762,65	7 928,72	95,539	7.273,36
2010	Panneaux photovoltaiques	15	1,87	Trim	147 500,00	53 817,41	11 299,68	933,99	10 365,69
2010	Panneaux photovoltaiques	ī	2,96	Trim	310 492,50	119 076,56	25 709,00	3277,21	22 431,79
	TOTAL				830 000,00	313 632,68	67170,20	59,007.7	59 469.55

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE

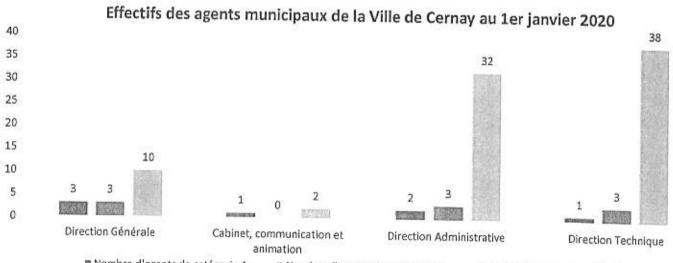
	IDGET PRINCIPAL
Année	Dette en capital restante au 01.01
2021	1 898 087,45
2022	1 508 982,99
2023	1 308 333,44
2024	1 150 000,12
2025	991 666,80
2026	833 333,48
2027	675 000,16
2028	516 666,84
2029	358 333,52
2030	200 000,00
2031	175 000,00
2032	150 000,00
2033	125 000,00
2034	100 000,00
2035	75 000,00
2036	50 000,00
2037	25 000,00

ви	DGET ANNEXE
PANNEAUX	PHOTOVOLTAIQUES SHT
Année	Dette en capital restante au 01.01
2021	313 632,68
2022	254 163,13
2023	193 109,40
2024	130 427,77
2025	66 073,29



# EFFECTIFS DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CERNAY (TITULAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC) AU 1ER JANVIER 2020

DIRECTION	Nombre d'agents de catégorie A	Nombre d'agents de catégorie B	Nombre d'agents de catégorie C	Nombre d'agents par direction
Direction Générale	1	0	0	7
Secrétariat général	1	0	1	
Urbanisme et domaine communal	1	1	1	16
cruction du droit des sols	0	2	1	5.7
Police municipale	0	0	7	
Cabinet, communication et animation	1	0	2	3
Direction Administrative	1	0	0	
Accueil	0	0	2	
Citoyenneté	0	1	4	
Finances, éducation et associations	1	1	23	37
Ressources Humaines	0	1	1	
Solidarité - CCAS	0	0	2	
Direction Technique	1	1	0	
Secrétariat des services techniques	0	1	1	
Ateliers municipaux	0	1	33	42
arvices des sports	0	0	4	
Nombre d'agents par catégorie	7	9	82	98



	Nombre d'agents	Nombre d'agents	Nombre d'agents	Nombre d'agents
Direction	de catégorie A	de catégorie B	de catégorie C	par direction
		,	10	16
Direction Générale	m	n	27	
Cabinet communication et animation	1	0	2	3
capillet, communication of armine				7.0
Direction Administrative	2	m	32	37
	,	r	oc.	42
Direction Technique	1	9	20	!!
	1	6	82	86
Nombre d'agents par categorie	•	,		

PG-10



# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Conseillers élus

THANN-GI

En fonction 33

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 5 - Madame Catherine OSWALD rapporte le n°5 Budget principal – Délibération budgétaire modificative n°4

Des décisions modificatives peuvent être votées en cours d'exercice résultant des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal une décision modificative du budget primitif 2020, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

## Celle-ci porte sur :

D'une part, l'inscription de dépenses nouvelles qui font suite à l'état d'admission en nonvaleur de créances irrécouvrables présenté par le Trésorier – chapitre 65 – article 6541 (+ 600 €), et qui sont compensées par une recette complémentaire liée au produit de la redevance d'occupation du domaine public – chapitre 70 – article 70323 (+ 600 €).

D'autre part, il s'agit également d'inscrire des montants relatifs à des opérations d'ordre de transfert entre sections (sans décaissement ni encaissement) équilibrées. Ainsi, le chapitre 042 − article 6811 − est abondé (+250 €) pour permettre des écritures d'amortissement de matériel. Ces dépenses sont compensées par le chapitre 040 − article 28183 (+ 250 €) afin d'en assurer l'équilibre.

Le chapitre 040 – article 21318 (+ 5 000 €) retrace des écritures comptables relatives à des travaux réalisés en régie. Ce chapitre s'équilibre par une recette complémentaire au

chapitre 042 – article 722 (+ 5 000 €).

Enfin, il est ajouté une recette au chapitre 042 – article 777 (+ 600 €) pour compenser une dépense d'ordre au chapitre 042 – article 139141 (+ 600 €) afin de permettre l'amortissement d'une subvention d'équipement.

Les sections d'investissement et de fonctionnement devant obligatoirement être équilibrées, il est nécessaire d'opérer un ajustement des chapitres 023 et 021 retraçant les virements de section à section :

	FONCTIONNEMENT		
Chapitre & article	Libellé	Dépenses	Recettes
CHAP 65 – Article 6541.01	Créances admises en non valeur	+ 600 €	
CHAP 042 – Article 6811.01	Dot° aux amortissements - immobilisations	+ 250 €	
CHAP 70 – Article 70323.01	Redevance d'occupation du domaine public communal		+ 600 €
CHAP 042 – Article 722.01	Production immobilisée – immobilisations corporelles		+5 000 €
CHAP 042 – Article 777.01	Quote-part des subventions d'investissement		+ 600 €
CHAP 023	Virement à la section d'investissement	5 350 €	
Total de la section de fonctionnement		6 200 €	6 200 €
	INVESTISSEMENT		
CHAP 040 - Article 21318.01	Autres bâtiments publics	+ 5 000 €	
CHAP 040 – Article 28183.01	Amort° matériel de bureau et informatique		+ 250 €
CHAP 042 - Article 139141.01	Subv° d'équip° transférées au compte de résultat	+ 600 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		5 350 €
Total de la section	d'investissement	+ 5 600 €	+ 5 600 €

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 février 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 adoptant la décision budgétaire modificative n°1;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2020 adoptant la décision budgétaire modificative  $n^2$ ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2020 adoptant la décision budgétaire modificative n°3 ;

Approuve à l'unanimité la décision budgétaire modificative n°4 de l'exercice 2020 telle qu'elle est détaillée plus haut.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire

01	ACTE EXECUTOIRE
T	Transmis au représentant de
É	l'Etat le 23 050, 2020
-	Affiché - Notifié la 22 000 -

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PG-IO



# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY 4 DEC. 20.

SOUS-PREFE Conseillers elus

En fonction

Présents

Excusés 8

25

Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 6 - Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°6

Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – Exercice 2021

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans l'hypothèse où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre la continuité des services, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement des chapitres 20, 204, 21 et 23 dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif 2021 qui devra intervenir avant le 15 avril 2021, selon tableau ci-dessous.

Chapitre	Crédits ouverts au BP 2020 (+ D.M n°1, 2 et 3)	25%
20 : immobilisations incorporelles	334 240 €	83 560 €
204 : subventions d'équipements versées	510 000 €	127 500 €
21 : immobilisations corporelles	1 112 410 €	278 102 €
23 : immobilisations en cours	4 902 800 €	1 225 700 €
458112 : Op. s/mandat Avenue De Gaulle	400 000 €	100 000 €
TOTAL	7 259 450 €	1 814 862 €

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Autorise à l'unanimité le Maire, ou son représentant, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent aux chapitres budgétaires 20, 204, 21 et 23 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Michel SORDI

Maire

PG-IO

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAS THANN-GUEBWILL

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus

REÇULE

En fonction

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER. Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 7 - Madame Josiane BOSSERT rapporte le point n°7

#### Monde associatif

# 7.1 - Subvention exceptionnelle

Dans le cadre du soutien apporté par la Ville de Cernay à la vie associative, il est proposé au Conseil municipal d'allouer la subvention suivante :

Association	Objet	Budget Prévisionnel (en €)	Montant de la subvention (en €)
Souvenir Français	Frais gerbes tombes « 1 <sup>er</sup> Novembre »	650	500
TOTAL	97.000.0000.000.000.000.000	650	500

Le crédit nécessaire est prévu au Budget Primitif 2020.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la proposition de subvention ci-dessus ;

Vote à l'unanimité cette subvention et décide qu'elle fera l'objet d'un seul versement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 21 décembre 2020

Michel SORDI
Maire

PG-IO

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER. Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 7 - Madame Josiane BOSSERT rapporte le point n°7

#### Monde associatif

#### 7.2 - Avances sur les subventions 2021

La Municipalité propose d'allouer une avance sur le montant des subventions 2021 aux associations selon le tableau ci-après. Le solde sera versé après étude des rapports d'activités respectifs.

ASSOCIATIONS	OBJET	Avance 2021 (en €)
AMICALE DES OR/SOR	Subvention de fonctionnement	120
UNC Section Cernay	Subvention de fonctionnement	190
ASSOCIATION MUSICALE ANIMATION DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	290
ASSOCIATION ARCADIA	Subvention de fonctionnement	230
ASSOC. ORPHEON	Subvention de fonctionnement	100
ASSOC. ARTS ET SONS	Subvention de fonctionnement	300

MUSIQUE MUNICIPALE DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	720
AMICALE THEATRE ALSACIEN CERNAY	Subvention de fonctionnement	270
CERCLE D'ECHECS DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	120
CLUB VOSGIEN Section de Cernay	Subvention de fonctionnement	150
SOC. DES ARBORICULTEURS DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	100
SOCIETE DES AVICULTEURS	Subvention de fonctionnement	100
TRAINING CLUB CANIN DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	130
ASSOCIATION ATHLETISME Cernay et Environs	Subvention de fonctionnement	370
ASSOC. DES TIREURS BALL - TRAP	Subvention de fonctionnement	760
BASKET CLUB DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	150
BICROSS CLUB Cernay et Environs	Subvention de fonctionnement	200
BOXE OLYMPIQUE CERNAY	Subvention de fonctionnement	150
CERNAY FOOTBALL CLUB	Subvention de fonctionnement	900
CERNAY WATTWILLER HANDBALL	Subvention de fonctionnement	8 700
ASSOC. CLUB DE PLONGEE DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	850
CYCLO CLUB	Subvention de fonctionnement	110
ASSOC. CERCLE FAMILIAL SECTION QUILLES	Subvention de fonctionnement	220
ENTENTE SPORTIVE BADMINTON	Subvention de fonctionnement	300
PETANQUE CLUB LES CIGOGNES	Subvention de fonctionnement	100
SKI CLUB CERNAY	Subvention de fonctionnement	260
SOCIETE DE GYMNASTIQUE LE " PROGRES "	Subvention de fonctionnement	580
SOCIETE HIPPIQUE DE LA THUR	Subvention de fonctionnement	2 400
SRC CERNAY GYM KARATE	Subvention de fonctionnement	260
SECTION DE MARCHE DE CERNAY	Subvention de fonctionnement	120
SRC NATATION	Subvention de fonctionnement	2 700
TENNIS.C.I.C.	Subvention de fonctionnement	450
CENTRE SOCIO-CULTUREL AGORA	Subvention de fonctionnement	100 000
TOTAL GENERAL		122 400

Les crédits nécessaires sont à prévoir au Budget Primitif 2021.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

Vu les propositions de subventions ci-dessus ;

Vote à l'unanimité ces subventions et de décider qu'elles feront l'objet d'un seul versement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

PG-10

REÇULE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction 33

Présents 25

Excusés

Procurations 7

8

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 8 - Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°8

# Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public (Trésorier) en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur de certaines créances peut être décidée par le Conseil municipal; elle est demandée par le Trésorier lorsqu'il rapporte des éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectué, il ne peut en obtenir le recouvrement.

En l'espèce, le Trésorier a édité un état de créances irrécouvrables (cf. annexe), d'un montant total de 592,80 €.

S'agissant de créances irrécouvrables, il est nécessaire, conformément à l'instruction budgétaire M14, d'établir un mandat d'admission en non-valeur.

Les crédits ont été prévus au budget primitif, au compte 6541.01.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, selon l'état joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire

	ACTE EXECUTOIRE
	Transmis au représentant de l'Etat le
1	Affiché - Notifié le2.4





Collectivité	
Ville de Cernay	

# Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2020

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
HT TVA	592,80
0	0,00
TOTAUX	592,80

A Cernay, le

20/10/2020

Le Comptable du Trésor

A le

L'Ordonnateur

P511 (titre)

# DECISION

N°					
DEL	Α	DE	C	ISI	ON

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état lesquelles s'élèvent à

Pour le Rôle de l'année HT Pour le Rôle de l'année TVA

Pour le Rôle de l'année

à	592,80
à	
0 à	0,00

Α

Le

L'ordonnateur

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P241 (66-87 A,MO du 27juillet 1966)

EDITION HELIOS Présentation en non valeurs arrêtée à la date du 19/10/2020 068025 TRES. CERNAY 10200 - CERNAY Exercice 2020 Numéro de la liste 4357620212 4 pièces présentes pour un total de

592,80

Objet pièce Montant restant à recouvrer Motif de la présentation	300 210.8 Clôture insuffisance actif sur R.1.1.1	102 185 Décédé et demande renseignement négative		102
Nom du redevable	HASSOUNA OUARDA.	NEEL Christophe	SASIK.	SORIN DUMITRACHE.
Exercice pièce Référence de la pièce Nom du redevable	2013 T-137	2018 T-1268	2018 T-323	2018 T-1270
Exercice pièce	20	20	20	20.

592,8

TOTAL

ALP

PG-10

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY THANN-GI

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction 33

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 13 - Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°13

Travaux de voirie avenue Charles De Gaulle – Enfouissement réseau fibre optique: subvention d'équipement (ROSACE)

Dans le cadre des travaux de réaménagement de l'Avenue du Général De Gaulle, la mise en souterrain des réseaux de la société ROSACE est prévue.

En effet, pour des raisons esthétiques, tous les poteaux et câbles aériens seront déposés, enterrés et seront de fait totalement invisibles.

Pour ce faire, la Ville versera une subvention d'équipement à la société ROSACE pour ces travaux, d'un montant de 17 237,20 € TTC.

S'agissant d'une subvention d'équipement versée pour le financement de matériels, celle-ci fera l'objet d'un amortissement comptable.

La dépense sera prévue au budget primitif 2021 de la Ville à l'article 20422 fonction 822.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du 9 novembre 2018 fixant la durée d'amortissement des immobilisations ;

Vu la proposition de subvention ci-dessus ;

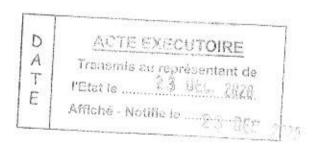
Vote à l'unanimité cette subvention d'équipement à verser à la société ROSACE ;

Amortit cette subvention d'équipement sur une durée de quinze ans.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire



2 4 DEC. 20

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

VK 50

En fonction 33

Présents 25

Excusés

Procurations

8 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 14 – Madame Catherine OSWALD rapporte le point n°14 Travaux église Saint-Etienne – Fondation du Patrimoine

Au regard de l'intérêt patrimonial de l'église Saint-Etienne, la Ville de Cernay, en lien avec le Conseil de Fabrique, mène depuis plusieurs années un ambitieux programme de travaux d'entretien et de mise en valeur.

Ainsi, ont notamment été réalisés des travaux de restauration des vitraux (doublage et réparation), de même que la restauration de la façade Est (parvis) et du clocher sur toute sa hauteur.

Récemment, de nouveaux travaux ont été engagés pour un montant estimé de 517 852,41 € hors taxes :

- Restauration des peintures murales de René KUDER ;
- Rénovation des peintures intérieures ;
- Révision des menuiseries intérieures et extérieures ;
- Frais associés (maîtrise d'œuvre, échafaudage, protection et nettoyage du mobilier liturgique etc.).

Or, pour mener à bien l'ensemble de ces travaux, le soutien de financeurs institutionnels publics (Etat, Région, Département etc.) s'avère des plus utiles (subventions), de même que celui de financeurs privés, qu'il s'agisse de la mobilisation du mécénat populaire ou de celui des entreprises. Les dons de ces derniers seront déductibles pour partie à l'impôt sur le revenu ou à celui sur les sociétés.

Dans ce but, la Fondation du Patrimoine, organisme reconnu d'utilité publique, propose la formalisation d'une « Convention de souscription » avec la Ville de Cernay et le Conseil de Fabrique.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2003-709 du  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations;

Considérant la volonté de la Ville de Cernay de préserver et de mettre en valeur le patrimoine communal ;

Considérant la valeur patrimoniale de l'église Saint-Étienne de Cernay ;

Autorise à l'unanimité la Ville de Cernay à adhérer à la Fondation du Patrimoine ;

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la « Convention de souscription » ci-annexée afin d'engager la souscription publique afférente aux travaux de l'église Saint-Étienne et autorise la Fondation du Patrimoine à collecter les fonds pour le compte de la Ville de Cernay ;

Précise que la recette résultant du versement des dons sera imputée au compte 1327 du budget communal.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

ACTE EXECUTORRE

D

A

TE

Transmis au représentant de

Michel SORDI Maire







#### CONVENTION DE SOUSCRIPTION

#### ENTRE:

La COMMUNE DE CERNAY, sise 26 rue James Barbier à Cernay (68700), représentée par son Maire, M. Michel SORDI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

Le CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE CERNAY, sise 35, rue des Fabriques, à Cernay (68700), représentée par son Président, M. André Fuchs, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Départemental adjoint, M. Claude Gasser, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

#### PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer EGLISE SAINT-ETIENNE DE CERNAY, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (Echafaudage, rénovation des peintures intérieures, restauration et restitution du cycle de peintures de René Kuder, protection et nettoyage du mobilier liturgique, révision des vitraux, des menuiseries intérieures et extérieures, reprise du dallage et petite maçonnerie, protection de l'orgue et de l'éclairage, honoraires de maîtrise d'œuvre) s'élève à 517 852,41 € hors taxes.

# ARTICLE 2: AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MATTRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

# ARTICLE 3 : ROLE DU CONSEIL DE FABRIQUE

Le CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE CERNAY est chargé d'animer la souscription par tous les moyens à sa disposition : distribution des dépliants d'appel à dons, animations, quêtes...

# ARTICLE 4: MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - EGLISE SAINT-ETIENNE DE CERNAY » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par la Conservation régionale des monuments historiques. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public.
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAITRE D'OUVRAGE dont les références sont les suivantes :

IBAN: FR43 3000 1003 07E6 8200 0000 020

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus

## ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

#### ARTICLE 6: COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

# ARTICLE 7: RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal, et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE et à le CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE CERNAY un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE et à le CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE CERNAY se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MATTRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don, et, pour les particuliers, 69€.

# ARTICLE 8 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE s'engagent par conséquent, conformément aux respects des dispositions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE et le MATTRE D'OUVRAGE s'engagent, à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation.

Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par email le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

# ARTICLE 9 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

# ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

# ARTICLE 10: CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

#### ARTICLE 11: RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

#### ARTICLE 12: MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

#### ARTICLE 13: RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

#### ARTICLE 14: LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le jeudi 3 décembre 2020

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Pour le CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE CERNAY

Le Délégué Départemental adjoint

La Maire

Le Président

M. Claude GASSER

M. Michel SORDI

M. André Fuchs



# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY THANIN-GLIER TU THANN GLERY

Conseillers élus 33

En fonction

Présents

27 6

Excusés

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 16 - Monsieur Jérôme HAMMALI rapporte le point n°16 Plan local d'urbanisme – Maintien de la compétence à la commune

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne aux Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU).

Cette compétence est transférée de plein droit sauf opposition d'une minorité de blocage et dans un délai déterminé.

Lors du premier transfert de droit de cette compétence, une concertation des communes avait été menée par l'intercommunalité et 15 communes sur 16 se sont opposées à ce transfert, entre le 26 mars 2016 et le 26 mars 2017.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence et les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136, II ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve la compétence en matière d'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Retire à l'unanimité la délibération intitulée « Plan Iocal d'urbanisme – Maintien de la compétence à la commune » prise lors du Conseil municipal du 25 septembre 2020 ;

S'oppose à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes de Thann-Cernay.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 16 novembre 2020

\*\*

Michel SORDI

Michel SORD Maire

PG-IO

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

33

Présents Excusés 27 6

D

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 17 – Monsieur Jérôme HAMMALI rapporte le point n°17 Chasse communale – Cession du lot de chasse n°4 - Agrément

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Ainsi, les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans.

Monsieur Patrick FERRER est locataire du lot de chasse n° 4 depuis plus de vingt ans.

Actuellement, une convention de gré à gré lie la Ville de Cernay et Monsieur Patrick FERRER pour la période allant du 2 février 2015 au 1er février 2024.

En août 2020, ce dernier a fait part à la Ville de son souhait de céder son lot à Monsieur Emmanuel CHARRIER, conformément à l'article 18 du Cahier des charges type des chasses communales pour la période 2015-2024. Monsieur Patrick FERRER justifie ce choix par des raisons médicales qui l'empêchent d'assurer ses fonctions d'adjudicataire. Monsieur Emmanuel CHARRIER chasse avec ce dernier depuis une vingtaine d'années.

Il est rappelé que le locataire désirant céder son bail doit préalablement solliciter l'agrément du Conseil municipal après avis de la Commission communale consultative de la chasse. Un avenant de cession peut ensuite être conclu.

La candidature de Monsieur Emmanuel CHARRIER remplie toutes les conditions générales et d'agrément des candidats fixées par l'article 6 du cahier des charges, notamment en matière de garanties financières, de permis de chasse, et de références cynégétiques.

La Commission communale consultative de la chasse s'est donc réunie le 20 octobre 2020 et a émis un avis favorable à la cession du lot de chasse n° 4 à Monsieur Emmanuel CHARRIER par Monsieur Patrick FERRER.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014183-0004 du 2 juillet 2014, notamment son article 18 ;

Vu la convention de gré à gré entre la Ville de Cernay et Monsieur Patrick FERRER pour la période allant du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 signée en date du 29 octobre 2014 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick FERRER de céder son lot de chasse à Monsieur Emmanuel CHARRIER réceptionnée en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale consultative de la chasse en date du 20 octobre 2020 ;

Approuve à l'unanimité la demande de cession pour le lot de chasse n° 4, d'une contenance d'environ 207 ha, situé sur le ban communal de Steinbach en forêt communale de Cernay ;

Indique à l'unanimité que la cession n'a pas pour effet de modifier les éléments du bail de chasse, notamment l'objet, la durée, le prix, et les conditions d'exécution ;

Décide à l'unanimité d'agréer la candidature de Monsieur Emmanuel CHARRIER en qualité de nouveau locataire de la chasse communale (lot n° 4) ;

Approuve à l'unanimité l'avenant de cession ci-annexé et autorise le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

EDELe 16 novembre 2020

ACTE EXECUTORE

D

1

Transmis au représentant de

Michel SORDI

Maire

## AVENANT Nº 1

# A LA CONVENTION DE GRE A GRE DE MISE EN LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE DU LOT N° 4

Vu l'article L. 429-7 du Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024;

Vu la Convention de gré à gré de mise en location du lot de chasse n° 4 de la Ville de Cernay signée en date du 29 octobre 2014;

Vu le courrier de Monsieur Patrick FERRER, locataire du lot n° 4, demandant la cession de son lot de chasse à Monsieur Emmanuel CHARRIER en date du 17 août 2020;

Vu l'avis favorable de la Commission communale consultative de la chasse en date du 20 octobre 2020;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2020 approuvant la demande de cession et donnant son agrément à la candidature de Monsieur Emmanuel CHARRIER.

### ENTRE:

### LA VILLE DE CERNAY

ayant son siège 26 rue James Barbier 68700 CERNAY, identifiée au Siret sous le n° 216 800 631 00014, représentée par Monsieur Michel SORDI, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 13 novembre 2020.

### ET:

### Monsieur Patrick FERRER,

demeurant 25 Grand Rue 90150 REPPE, ci-après dénommé le « LOCATAIRE SORTANT ».

### ET:

## Monsieur Emmanuel CHARRIER,

demeurant 16 bis rue des Vignottes 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD, ci-après dénommé le « NOUVEAU LOCATAIRE ».

La convention de gré à gré de mise à disposition de la chasse communale du lot n° 4 de Cernay, initialement passée le 29 octobre 2014 entre la VILLE DE CERNAY et Monsieur Patrick FERRER, est ainsi modifiée :

# OBJET DE LA MODIFICATION : changement de locataire

Le nouveau locataire du lot de chasse n° 4 de la Ville de Cernay est Monsieur Emmanuel CHARRIER, demeurant 16 bis rue des Vignottes 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD.

## CONTENU DE LA MODIFICATION :

Monsieur Emmanuel CHARRIER sera partie prenante de ladite convention en tant que « NOUVEAU LOCATAIRE » en lieu et place de Monsieur Patrick FERRER, « LOCATAIRE SORTANT », et en accepte pleinement les termes et les clauses.

## DATE D'EFFET:

Monsieur Patrick FERRER, « LOCATAIRE SORTANT », prendra congé le 13 novembre 2020.

Le lot de chasse nº 4 de la Ville de Cernay sera attribué en location à Monsieur Emmanuel CHARRIER, « NOUVEAU LOCATAIRE », à compter du 14 novembre 2020.

Le NOUVEAU LOCATAIRE supportera au prorata temporis, toutes les charges afférentes à la location, et notamment les cotisations au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers à compter du 14 novembre 2020.

Fait à Cernay, le	
En 3 exemplaires originaux,	

Le « NOUVEAU LOCATAIRE », Le « LOCATAIRE SORTANT »,

Emmanuel CHARRIER

Patrick FERRER

La VILLE DE CERNAY,

Le Maire,

Michel SORDI



SOLIS Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus

En fonction

Présents Excusés

27 6

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 18 – Monsieur Jérôme HAMMALI rapporte le point n°18 GERPLAN 2021 - Programmes d'actions

Depuis 2000, le Conseil départemental du Haut-Rhin accompagne 15 structures intercommunales engagées dans un Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN). Une démarche qui a pour but d'interroger et de mobiliser collectivement les acteurs locaux (élus, agriculteurs, associatifs, institutionnels, entrepreneurs, habitants, etc.) sur l'amélioration de leur environnement quotidien, en répondant entre autres aux enjeux écologiques, agricoles et paysagers de leur territoire.

La démarche initiée dans le cadre du GERPLAN a permis l'avancée, voir la réalisation avec succès de nombreux projets communaux et communautaires.

En vue de préparer le prochain programme GERPLAN pour l'année 2021, la Municipalité propose d'inscrire un projet au titre des grandes thématiques suivantes :

- préservation, maintien et amélioration des milieux naturels et du cadre de vie;
- actions en faveur des sites et du patrimoine naturel.

Ce projet consiste en des travaux de plantations : arbres, arbustes et herbacés, sur les berges et aux abords immédiats du « Canal Usiniers » de Cernay (partie centre-ville). Il vise à mettre en valeur ce patrimoine naturel, à améliorer le cadre de vie des cernéens, ainsi qu'à préserver et à améliorer ce milieu écologique.

Cette couverture végétale contribuera à améliorer le fonctionnement de l'écosystème de ce cours d'eau, véritable infrastructure naturelle assurant des fonctions d'intérêt général. De même, elle assurera une protection physique des berges, entraînera un développement de la diversité biologique et une amélioration de la qualité de l'eau.

Enfin, ces plantations contribueront à la diversité paysagère du centre-ville de Cernay en améliorant la qualité esthétique de ce patrimoine. Les variétés de teintes et de formes, changeantes au gré des saisons, joueront un effet d'écrans dans ce secteur marqué par l'urbanisation.

Il est rappelé que les projets menés au titre du GERPLAN sont subventionnés en partie par le Département du Haut-Rhin, dans la mesure où ils auront été validés par celui-ci, avec une participation maximale de 50 % du montant. D'autres financeurs peuvent être également sollicités.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la démarche GERPLAN accompagnée par le Conseil départemental du Haut-Rhin et reconduite pour l'année 2021 ;

Approuve à l'unanimité le projet décrit ci-dessus dans le cadre de la démarche GERPLAN initiée par le Conseil départemental du Haut-Rhin et pilotée par la Communauté de communes de Thann-Cernay;

Autorise le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Haut-Rhin, de même qu'auprès de tout autre cofinanceur potentiel ;

Autorise le Maire, son représentant ou son mandataire, à engager ces travaux et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Affiché - Notifié le ......

DA

T

E

Michel SORDI

Maire

PG-IO

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 27

Excusés

6

Procurations 5

### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 19 - Monsieur Alain BOHRER rapporte le point n°19

Centre-ville et commerces - Politique d'actions « Cœur de Ville » pour le maintien de l'attractivité commerciale

Le commerce et la dynamique économique locale ont toujours été des sujets de réflexion et d'action prioritaires pour la ville de Cernay. C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'en 2018, la commune avait participé à un travail de fond, mené par les services de la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller sur l'ensemble du territoire Thur-Doller, abordant les problématiques commerciales rencontrées et les leviers d'action.

Les différentes rencontres organisées avaient permis à la commune de déterminer un périmètre, dit « Cœur de Ville » (cf. annexe), épicentre d'une vigilance accrue.

C'est donc dans un contexte de mutation rapide du commerce, notamment par l'émergence du e-commerce, que la Ville de Cernay s'était engagée dans une démarche de dynamisation de son « Cœur de Ville ». Cette politique de soutien vise à renforcer et maintenir l'attractivité du centre-ville de Cernay en jouant sur les leviers de l'aménagement et du développement local.

A ce jour, l'un des points forts de la commune est le faible taux de vacance des cellules commerciales au centre-ville : seulement 7 % lorsque la moyenne des communes de même strate atteint les 10 à 12%.

Afin d'être encore renforcé, ce constat peut et doit continuer à s'appuyer sur une politique rigoureuse, articulée sur un équilibre entre actions en centre-ville et en périphérie :

- veiller à des offres complémentaires à celles existantes;
- partenariats et interventions publics et privés ;
- politique foncière à croiser avec une politique d'animation et de services, etc.

L'objectif initial, qui mérite d'être rappelé aujourd'hui, était de maintenir un « Cœur de Ville » attractif, poumon historique du bassin de vie et garant du maillage et de la cohésion du territoire, en s'appuyant sur des interventions publiques.

C'est donc dans ce cadre que la commune souhaite repréciser sa politique et ses ambitions en faveur de l'économie locale :

- favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en centre-ville afin d'y améliorer les conditions de vie des habitants, et d'y maintenir l'activité et les emplois;
- veiller à la diversité de l'offre au centre-ville en raison notamment d'un déficit de surfaces commerciales et d'une surreprésentation de l'offre en services;
- veiller à un équilibre entre centre et périphérie tout en préservant l'offre existante;
- conforter le rôle de moteur de la commune dans le développement du territoire.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la politique économique de la Ville de Cernay exposée, notamment en matière de protection du commerce de proximité;

Vu le périmètre « Cœur de Ville » ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la politique déjà engagée par la commune pour le maintien de l'attractivité de son « Cœur de Ville » ;

Considérant que cette politique répond aux objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, notamment le maintien et l'accueil d'activités économiques ;

Charge à l'unanimité le Maire, ou son représentant, de mettre en œuvre toute action s'inscrivant dans cette politique de soutien et de maintien à l'attractivité dans le périmètre « Cœur de Ville » de la Ville de Cernay.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI Maire

# Périmètre Cœur de Ville – Ville de Cernay



DIGN 2019 - www.geoportail.gouv frimentions-legales

Longitude : Latitude :

7" 10' 40" E 47° 48' 29" N



Périmètre Cœur de ville



PG-IO

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY THANN-GUE

Séance du 18 décembre 2020 à 18h15

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25

Excusés 8

Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 11 – Monsieur le Maire rapporte le point n°11

Office National des Forêts - Programme d'actions et état prévisionnel des coupes pour 2021

La gestion de la forêt communale a été confiée à l'Office National des Forêts (O.N.F.) qui, à ce titre, soumet chaque année à la Ville, un programme des coupes prévisionnelles et de travaux.

Ainsi, l'état prévisionnel des coupes, les devis, et les comptes des travaux d'entretien présentés par l'O.N.F. pour l'exercice 2021 se décomposent comme suit :

# 1 | Etat prévisionnel des coupes pour 2021 : 1 910 m³

## a. Coupes à façonner

Bois d'œuvre : ▶ feuillus 186 m3

▶ résineux 698 m<sup>3</sup> Bois d'industrie - bois de feu : ▶ feuillus

262 m<sup>3</sup> ▶ chauffage 24 m<sup>3</sup>

Volume non façonné :

420 m<sup>3</sup>

Total:

1 590 m<sup>3</sup>

## b. Coupes en vente sur pied

▶ feuillus
▶ résineux

309 m<sup>3</sup>

Total:

320 m<sup>3</sup>

Pour ces volumes, le budget prévisionnel s'établit de la manière suivante :

Recettes brutes :

78 080 € HT

Dépenses d'exploitation :

51 169 € HT

Recettes nettes prévisionnelles :

26 911 € HT

# 2| Programme d'actions pour 2021

Entretien courant:

19 880 € HT

Investissement:

6 780 € HT

Total:

26 660 € HT

Soit un excédent prévisionnel de :

251 € HT

Ce programme pour un volume total de 1 910 m³ correspond pour moitié à un report de coupes qui auraient dues être réalisées en 2020 (cf. programme d'aménagement forestier 2012-2031) et pour moitié à des coupes de bois dépérissants, principalement des frênes malades sur les parcelles forestières 18, 21, 22, 33f et 34.

En 2019 et 2020, la commune a fait réaliser d'importants travaux de sécurisation dans sa forêt ainsi qu'en bordure des routes départementales 83 et 2bisII, et de la nationale 66 (arbres malades, secs, dépérissants ou dangereux).

En 2021, afin de poursuivre ces travaux de sécurisation, la commune devra intervenir sur parcelles forestières n° 35 à 44 en bordure de la ligne aérienne électrique moyenne tension au sud de la route nationale 66 (aux abords des étangs du Nonnenbruch). Ces travaux, hors programme, sont estimés à 25 000 € HT pour une recette de vente des bois estimée à 12 000 €.

De même, suite aux exploitations réalisées en 2019 et 2020 sur des parcelles de frênes touchés par la chalarose (champignon), 6 hectares de coupes rases sont à reboiser en forêt communale de Cernay.

La Ville de Cernay et l'Office national des forêts étudient actuellement les essences d'arbres à replanter les plus adaptées à ces stations (conditions météorologique, évolution du climat et richesse du sol). Le coût total pour reboiser ces 6 hectares de forêt s'élève à 60 000 € hors subvention, soit 10 000 € par hectare. Des dispositifs de subventions pour le reboisement et la reconstitution de peuplements sinistrés devraient être proposés dès 2021 pour soutenir les communes de la Région Grand Est. Sous condition d'y être éligible, un reboisement pourrait être programmé à l'automne 2021 ou au printemps 2022.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le programme d'aménagement forestier 2012-2031 approuvé par arrêté du Préfet de la Région Alsace du 7 mars 2012 ;

Vu l'état de prévision des coupes et le programme d'actions pour l'année 2021 proposé par l'O.N.F. en date du 2 décembre 2020 ;

Approuve à l'unanimité l'état de prévision des coupes et le programme d'actions pour 2021 susmentionnés ;

Approuve à l'unanimité la réalisation des travaux de sécurisation de la route nationale 66 susmentionnés ;

Approuve à l'unanimité le budget prévisionnel et de voter les crédits correspondants ;

Prend note qu'à ce jour 6 hectares de peuplements sinistrés sont à reboiser et à reconstituer en forêt communale de Cernay ;

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer les conventions, les contrats ou les devis afférents à l'exécution du programme d'actions dans la limite des crédits votés par le Conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire

)	ACTE EXECUTOIRE
a l	Transmis au représentant de l'Etat le (3 Ett. 1971). Affiché - Notifie le 2 Ett.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PG-IO

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Conseillers élus 33

En fonction

Présents 25

Excusés

8

Procurations 7

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 12 - Monsieur le Maire rapporte le point n°12

# Rue des Vignes – Echange de terrains avec M. et Mme MULLER

En 2000, la Ville de Cernay avait modifié le tracé de la Rue des Vignes et entrepris la création d'un giratoire impactant des terrains propriétés de BIMA 83 et de M. et Mme Dany MULLER demeurant 2 rue des Vignes à CERNAY (68700).

Afin de régulariser la situation foncière suite à ces aménagements, la Ville de Cernay et M. et Mme Dany MULLER souhaitent procéder à un échange de terrains. M. Hubert ORTLIEB, géomètre-expert, a été chargé de la réalisation d'un procès-verbal d'arpentage afin de déterminer les surfaces concernées (croquis ci-annexé).

Ainsi, les immeubles cédés par M. et Mme Dany MULLER situés Rue des Vignes sont :

- section 44 parcelle n° 173/1 d'une contenance de 0 a 27 ca ;
- section 44 parcelle n° 174/1 d'une contenance de 1 a 73 ca ; soit un total de 2 ares.

Les immeubles cédés par la Ville de Cernay situés Rue des Vignes sont :

- section 44 parcelle n° 172/1 d'une contenance de 2 a 53 ca ;
- section 42 parcelle n° 110/27 d'une contenance de 1 a 12 ca;
   soit un total de 3,65 ares.

Les deux parcelles de terrain cédées par M. et Mme Dany MULLER proviennent du démembrement de la parcelle cadastrée section 44 n° 1 avec 13,81 ares de jardin et 5,15 ares de sol, opéré aux termes du procès-verbal d'arpentage n° 2561, certifié par le service du cadastre de Thann le 26 octobre 2000.

La parcelle section 44 n° 172/1 cédée par la Ville de Cernay a fait l'objet d'un déclassement du domaine public, et a été inscrite au Livre foncier au nom de la Ville de Cernay au vu du procèsverbal d'arpentage n°2561, certifié par le service du cadastre de Thann le 26 octobre 2000. La parcelle cadastrée section 42 n°110/27 a été inscrite au nom de la Ville de Cernay au vu de l'arrêté individuel d'alignement n°902/00 du 9 novembre 2000 déposé par la Ville de Cernay au Livre foncier en vue de son exécution.

Les services de la Ville de Cernay ont consulté les services de la Communauté de Communes de Thann-Cernay qui ont confirmé le passage d'une conduite d'assainissement (DN 600) sur la parcelle cadastrée section 44 n° 172 à échanger, dont un plan est ci-annexé. Ainsi, la commune et la communauté de communes souhaitent grever les parcelles cadastrées section 44 n° 172 et n° 110 d'une servitude de droit public pour le passage d'une canalisation d'assainissement à l'acte d'échange, afin notamment que cette servitude soit retranscrite au Livre foncier, rendu opposable aux tiers, et transmissible.

### Fonds dominant:

- Identification du propriétaire du fonds dominant : Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
- Désignation cadastrale : section 43 n° 120/28 lieudit rue de Soultz 0 a 33 ca.

### Fonds servant:

- Identification des propriétaires du fonds servant : M. et Mme Dany MULLER ;
- Désignation cadastrale : section 44 n° 172/01 rue des Vignes 2 a 53 ca, section 42 n° 110 rue des Vignes 1 a 12 ca.

Cette servitude donnera droit au Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay et à toute personne mandatée par lui :

- de maintenir à demeure dans une bande de 2 mètres (dite « bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation (bande située sur les parcelles n° 172 et n° 110);
- de pénétrer sur lesdites parcelles, après information du propriétaire, et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à son exploitation, son contrôle, son entretien, sa réparation, sa réhabilitation, son renouvellement ou son enlèvement (partiel ou total);
- d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux suscités, une largeur supplémentaire de terrain de 3 mètres;
- de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'entretien de la canalisation ou à l'exécution des travaux.

Le propriétaire conservera la pleine propriété du terrain grevé de ladite servitude et aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par ladite servitude, sous réserve de :

- ne procéder, dans la bande de servitude visée, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, ainsi qu'à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès à la canalisation;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, et à la conservation de la canalisation.

La Direction Immobilière de l'Etat (anciennement France Domaine), par l'avis n° 2020-063V0147 rendu le 9 juin 2020, a estimé la valeur vénale des terrains cédés par la Ville de Cernay à 19 710 € HT, soit 5 400 € de l'are.

Les biens échangés sont évalués de part et d'autre à 19 710 € HT, de telle sorte que l'échange a lieu sans stipulation d'une soulte, étant entendu que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville de Cernay.

Comme stipulé dans l'extrait des délibérations du Conseil municipal de Cernay prises dans sa séance du 18 février 2002, M. et Mme Dany MULLER ne pourront en aucun cas être inquiétés pour une question de dépollution des parcelles données en échange par la Ville de Cernay. Il en est de même pour la Ville de Cernay concernant ces parcelles acquises auprès de BIMA 83.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil municipal de Cernay du 25 septembre 2020 afin de corriger une erreur matérielle dans le corps de la délibération précédente, à savoir une interversion de la propriété des biens immobiliers cédés en 1<sup>ère</sup> partie de délibération.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le procès-verbal d'arpentage n° 2561, certifié par le service du cadastre de Thann le 26 octobre 2000 ci-annexé ;

Considérant l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 9 juin 2020 ;

Retire à l'unanimité la délibération intitulée « Rue des Vignes – Echange de terrains avec M. et Mme Alice MULLER » prise lors du Conseil municipal du 25 septembre 2020 et la remplace à l'unanimité par la présente délibération ;

Approuve à l'unanimité l'échange des parcelles décrites ci-dessus, sans soulte, avec M. et Mme Dany MULLER;

Approuve à l'unanimité l'inscription d'une servitude de droit public pour le passage d'une canalisation d'assainissement à cet acte d'échange, tel que précisé ci-dessus ;

Décide à l'unanimité de confier la rédaction de l'acte d'échange à Maître Hélène SIFFERT-KLUSKA, notaire à Cernay, dans les conditions décrites ci-dessus ; Charge le Maire, ou son représentant, de signer l'acte à intervenir, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

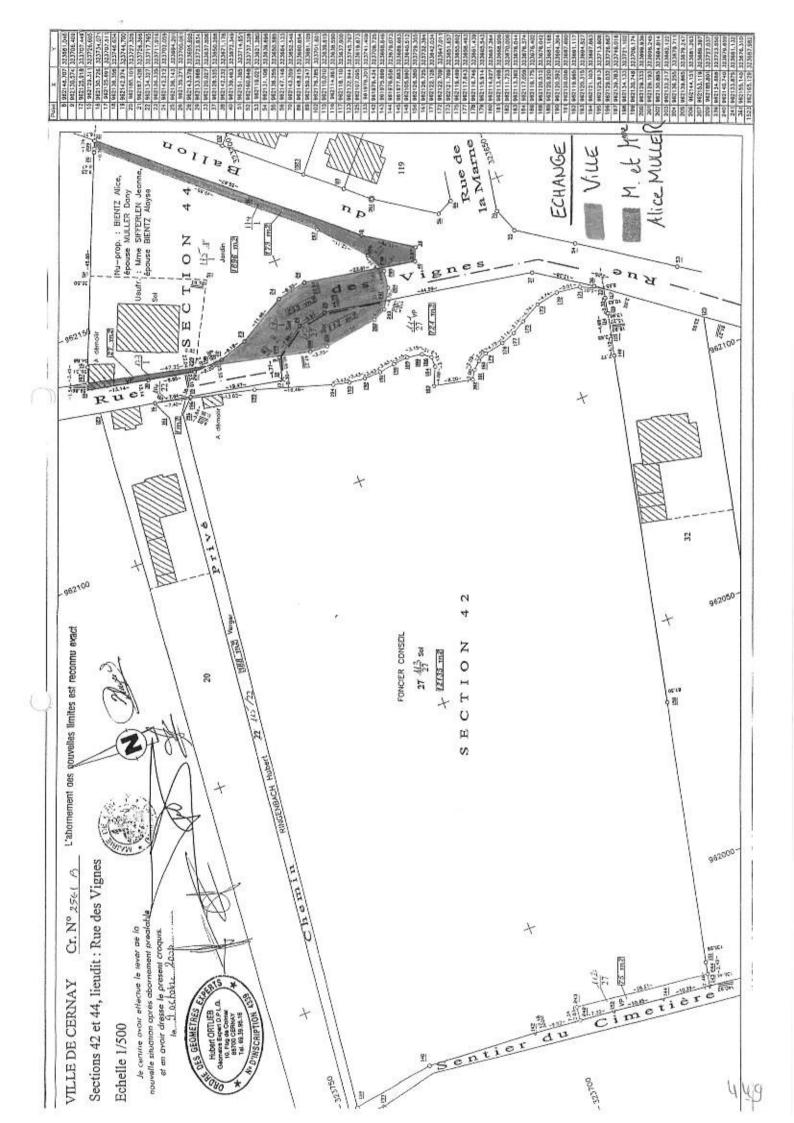
Michel SORDI Maire

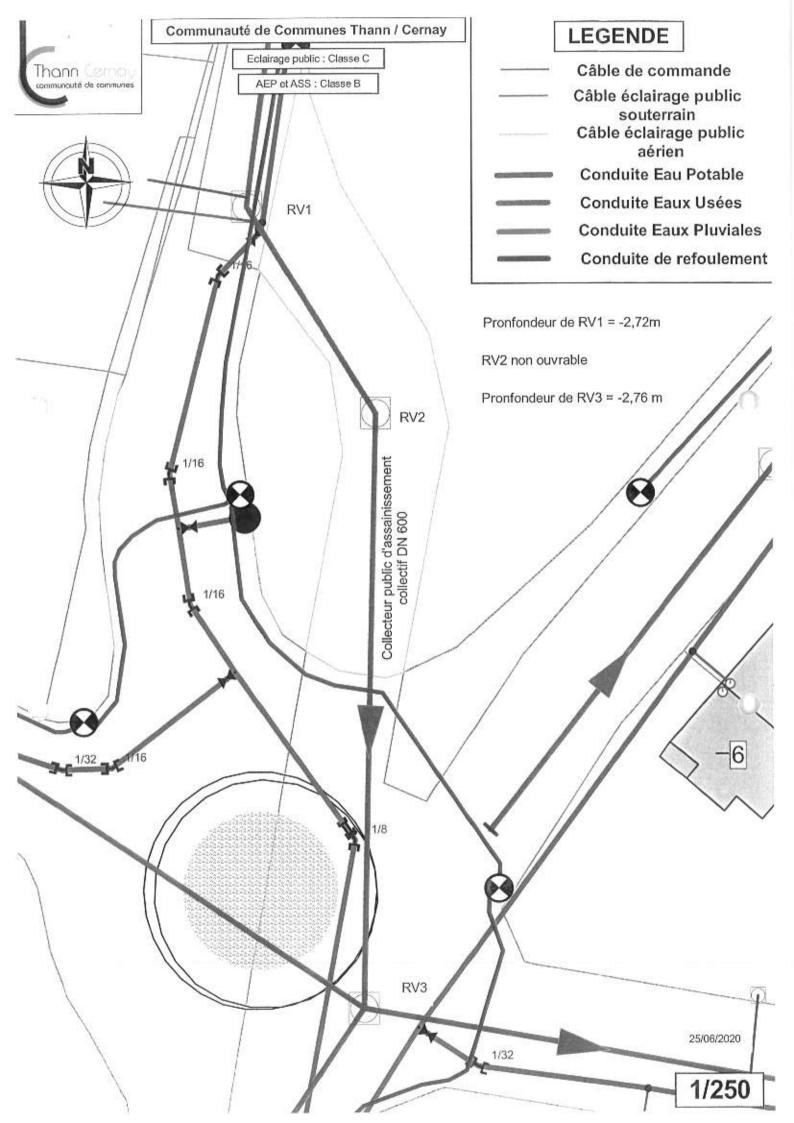
D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de l'Etat le .... 2 3 Met. 2020.

Affiché - Notifié le 4 J. D.C.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





PG-IO

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction 33

Présents

27

Excusés

6

Procurations

ations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK

Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 14 – Monsieur Emile MOUHEB rapporte le point n°14

Instauration d'une procédure de Rappel à l'Ordre – Convention avec le Parquet de Mulhouse

La Ville de Cernay a mis en œuvre, depuis quelques années, des moyens humains et financiers permettant de lutter contre la délinquance et les incivilités et visant à assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publiques.

L'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a inséré un article L. 2212-2-1 dans le Code général des collectivités territoriales, désormais article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Ainsi, l'article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure dispose que : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.»

## Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, le nonrespect de l'obligation de scolarité à l'encontre des parents d'élèves d'écoles élémentaires, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, aux faits relevant d'une peine contraventionnelle, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Le rappel à l'ordre s'applique à toute personne, quel que soit son âge, qu'elle soit mineure ou majeure.

Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur, si ce dernier est mineur, sont destinataires d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre par les agents de la Police municipale, après consultation du Parquet de Mulhouse.

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Mulhouse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Mulhouse quant à son opportunité.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Approuve à l'unanimité le projet de convention de convention « Mise en œuvre des rappels à l'ordre » entre la Ville de Cernay et le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse (cf. annexe) ;

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le projet de convention « Mise en œuvre des rappels à l'ordre » et toute pièce contractuelle nécessaire.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

Michel SORDI

Maire

D	ACTE EXECUTOIRE
A	Trensmis au représentant de
T	l'Etat le
	Affiché - Notifié le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.







# CONVENTION « Mise en œuvre des rappels à l'ordre »

### Entre:

 La Ville de Cernay représentée par Monsieur Michel SORDI, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2020 et désignée sous le terme « la Ville de Cernay », dans la présente convention

D'une part ;

Et

 Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, représenté par Madame Edwige ROUX-MORIZOT, Procureur de la République, et désigné sous le terme « le Parquet de Mulhouse », dans la présente convention

D'autre part ;

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

## **PREAMBULE**

La Ville de Cernay a mis en place, depuis quelques années, des moyens humains et financiers permettant de lutter contre la délinquance et les incivilités et visant à garantir la sureté, la sécurité et la salubrité publiques.

L'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a inséré un article L. 2212-2-1 dans le Code général des collectivités territoriales, désormais article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Ainsi, l'article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure dispose que : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Dès lors, la Ville de Cernay souhaite établir une convention avec le Parquet de Mulhouse afin de mettre en œuvre des rappels à l'ordre.

# Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, le nonrespect de l'obligation de scolarité à l'encontre des parents d'élèves d'écoles élémentaires, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, aux faits relevant d'une peine contraventionnelle, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Le rappel à l'ordre s'applique à toute personne, quel que soit son âge, qu'elle soit mineure ou majeure.

## Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

## Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Mulhouse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Mulhouse quant à son opportunité.

La consultation du Parquet de Mulhouse par la Ville de Cernay se fera au travers d'un courriel adressé au Parquet.

L'avis du Parquet sera retransmis par courriel à la Ville de Cernay à l'adresse rappelalordre@ville-cernay.fr dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet de Mulhouse dans le délai convenu vaudra acceptation.

## Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre par les agents de la Police municipale, après consultation du Parquet de Mulhouse.

Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur, si ce dernier est mineur, sont destinataires d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

# Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de la Ville de Cernay et le procureur de la République de Mulhouse conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du COPIL Communal pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance (CCSPD).

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la Ville de Cernay et transmis au Parquet de Mulhouse dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

# Article 6 : Transmission et conservation des données personnelles

Les données personnelles relative aux mis en cause ou aux victimes seront communicables au Parquet de Mulhouse.

La durée de conservation des données personnelles est fixée à 10 ans.

Fait en deux exemplaires originaux

À Cernay, le

Pour le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse

Pour la Ville de Cernay

Madame Edwige ROUX-MORIZOT Procureur de la République Monsieur Michel SORDI Maire PG-IO

# Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

Présents

Excusés 6

27

Procurations 5

#### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 15 - Monsieur Emile MOUHEB rapporte le point n°15

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux – Modification des statuts

Le Droit Local en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle a doté les Maires, chargés de diriger la Police municipale, de moyens pour veiller au respect des lois et des règlements, notamment en zone rurale.

C'est ainsi que l'article L.2542-9 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'avoir sur leur territoire au moins un garde champêtre à qui incombe la surveillance de la police des campagnes.

Par l'étendue de ses compétences et la parfaite connaissance de son territoire d'intervention, le garde champêtre, placé sous l'autorité directe du Maire, est un agent particulièrement précieux pour l'assister dans ses fonctions de magistrat municipal dans les domaines les plus variés:

- surveillance des propriétés rurales et forestières ;
- respect de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- application des règlements de la Police de la circulation en ville et dans les campagnes ;
- poursuite des infractions de chasse et de pêche ;
- etc.

Les gardes champêtres, constitués en un véritable corps dit « Brigade Verte » et placés sous l'autorité juridique de leurs Maires, ont comme cadre de gestion un Syndicat Mixte regroupant des communes, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace, ainsi que le cas échéant, des Syndicats de communes, des Communautés de communes et des districts.

Jusqu'à présent, le siège du Syndicat était fixé dans les locaux de l'immeuble « EUROPE », 9 rue Bruat 68000 COLMAR.

Sur demande du Préfet du Haut-Rhin, les membres du Comité syndical, réuni en séance le 30 septembre 2020, ont adopté la nouvelle adresse du siège du Syndicat, soit 92 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 68360 SOULTZ. Les statuts ont donc été modifiés en conséquence.

En application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune adhérente au Syndicat de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification des statuts.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, modifiés en séance le 30 septembre 2020 ;

Approuve à l'unanimité la modification statutaire relative au siège du Syndicat (cf. annexe).

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

DATE

ACTE EXECUTOIRE

Transmis au représentant de

Michel SORDI

Maire

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le



ID: 068-256802091-20200930-STATUTS2020-AR

# **STATUTS**

DU

# SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX

Modifiés en date du 11 juin 1996 Modifiés en date du 04 juin 1999 Modifiés en date du 28 septembre 2000 Modifiés en date du 30 novembre 2004 Modifiés en date du 29 mars 2007 Modifiés en date du 10 avril 2018 Modifiés en date du 30 septembre 2020



Le droit Local en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle a doté les Maires, chargés de diriger La Police Municipale, de moyens particulièrement opérants pour veiller au respect des lois et des règlements, notamment en zone rurale.

C'est ainsi que l'article L 2542-9 du Code Général des Collectivités Locales fait obligation à celles-ci d'avoir sur leur territoire au moins un garde-champêtre à qui incombe la surveillance de la police des campagnes (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996).

Par l'étendue de ses compétences et la parfaite connaissance de son territoire d'intervention, le garde champêtre, placé sous l'autorité directe du Maire, est un agent particulièrement précieux pour l'assister dans ses fonctions de magistrat municipal dans les domaines les plus variés :

- surveillance des propriétés rurales et forestières
- respect de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique
- application des règlements de la police de la circulation en ville et dans les campagnes
  - poursuite des infractions de chasse et de pêche...

Malheureusement, dans bien des Communes, il n'y a plus de garde champêtre et son rôle traditionnel a été quelque peu détourné. Les raisons de ce phénomène ne sont pas liées à la fonction qui garde sa raison d'être à une époque où la fréquentation accrue des espaces naturels augmente les risques d'atteinte à l'environnement.

Ce sont souvent des raisons administratives et financières qui ont engendré la disparition de l'emploi de garde champêtre ou sa transformation en emploi d'ouvrier communal. Le traitement d'un garde champêtre représente sans doute une lourde charge pour le budget d'une petite Commune. De plus, la multiplication des tâches dans la gestion communale incite les Communes, par manque de personne, à employer le garde champêtre à d'autres travaux.



ID: 068-256802091-20200930-STATUTS2020-AR

Dans les Communes où le garde champêtre traditionnel subsiste, il est apparu un autre problème : celui de la sécurité lors de ses interventions. Agissant seul, souvent en pleine nature et en l'absence de témoins, le garde champêtre s'expose aux réactions vives des contrevenants qu'il interpelle. Ces « risques du métier », tout à fait inacceptables, rendent difficile, voire dangereuse l'action du garde champêtre isolé dans ses interventions.

Compte tenu de ces différents éléments, il est apparu indispensable de rendre aux Gardes-Champêtres des Communes d'Alsace et de Moselle le rôle important qui est le leur et de les doter de moyens les rendant à même d'exercer les missions qui leur sont dévolues avec la garantie de l'efficacité et de leur propre sécurité, d'autant plus que la nécessité s'en fait fortement sentir.

Les pouvoirs importants qu'ils détiennent par délégation du Maire doivent leur permettre d'apporter une information et une dissuasion sur le terrain, de contribuer à l'éducation du public qui fréquente la nature et leur offrir comme ultime possibilité, d'intervenir par la sanction.

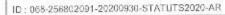
Pour répondre à ce double objectif, la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 a repris à son article 44 un amendement proposé par le Sénateur GOETSCHY, auquel se sont associés les Sénateurs SCHIELE et HAENEL, qui constitue l'alinéa 3 de l'article L 2542-9 du Code Général des Collectivités Locales, un groupement de collectivités (communes, départements et région, réunis dans un Syndicat Mixte) d'avoir en commun des Gardes-Champêtres compétents sur l'ensemble des territoires des Communes constituant ce groupement (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996).

Cette nouvelle pierre dans l'édifice du droit local allège les charges financières des Communes prises individuellement et permet une intervention groupée et concertée des Gardes-Champêtres ne comportant plus les mêmes dangers pour eux et avec une efficacité renforcée.

Conformément aux dispositions de l'amendement, les Gardes-Champêtres, constitués en un véritable corps dit « Brigade Verte » et placés sous l'autorité juridique de leurs maires, ont comme cadre de gestion un Syndicat Mixte regroupant des communes, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace ainsi que le cas échéant, des Syndicats de Communes, des Communautés de Communes et des districts\*

(\* Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996).

Affects Alle



## STATUTS

# I. CREATION DU SYNDICAT

## Article 1 - Dénomination du Syndicat

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code Général des Collectivités Locales, il est crée un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

(Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996.)

# SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX appelé communément « BRIGADE VERTE »

## Article 2 - Objet du Syndicat

Dans le cadre d'une surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien ainsi que de leur protection sur le territoire des Communes adhérentes, le présent Syndicat a pour objet de créer des relations de coopération inter- collectivité pour l'utilisation en commun de Gardes-Champêtres placés sous la double autorité administrative des Maires des Communes adhérentes et du Comité Syndical.

Le Syndicat est ainsi appelé à prévenir les atteintes à l'environnement et à la qualité des sites par des actions de surveillance et de sensibilisation du public.

Il a la charge de mettre en oeuvre les moyens adéquats à l'information, l'éducation et, si nécessaire, à la poursuite des infractions prévues par les dispositions légales et réglementaires (arrêtés municipaux, arrêtés préfectoraux, arrêtés départementaux, etc...) en tous domaines et plus particulièrement en matière de protection de la faune, de la flore, des richesses minérales et du sol, et en matière de lutte contre les déchets et contre le bruit.

Il pourra également être proposé une réglementation au Maire et au Conseil Municipal de chaque Commune adhérente pour faire l'objet d'un arrêté de police municipale coordonné sur l'ensemble des territoires communaux regroupés au sein du Syndicat ou adapté à des cas particuliers.

Le Syndicat est appelé, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, à mettre en place les structures administratives et techniques permettant notamment de recruter et de gérer une unité d'intervention. Cette unité se compose de Gardes-Champêtres intercommunaux compétents sur l'ensemble du territoire des Communes adhérentes au Syndicat conformément à l'article L 2542-9 du Code Général des Collectivités Locales. (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996).

« Dans le cadre des dispositions de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, le Syndicat Mixte des Gardes – Champêtres Intercommunaux se dote de la capacité de mettre en œuvre la lutte contre les nuisances dues aux moustiques dans le Département du Haut-Rhin. Le Syndicat pourra intervenir à la demande des communes, membres ou non membres des Brigades Vertes, dont la liste aura été fixée par arrêté préfectoral ».

### Article 3 - Durée du Syndicat

Le présent Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4 - Siège du Syndicat

### Article 4 - Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 SOULTZ (modifié par délibération en date du 30 septembre 2020)

### Article 5 - Composition du Syndicat

Le présent Syndicat est composé de Communes, du Département du Haut-Rhin et de la **Région Alsace**. Les Communes peuvent adhérer soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement de Communes (Syndicats à vocation unique, SIVOM, districts, communautés de Communes).

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

Des Communes autres que celles primitivement membres peuvent adhérer au Syndicat en accord avec le Comité Syndical et selon les dispositions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les conditions dans lesquelles les membres peuvent se retirer du Syndicat répondent aux mêmes règles sous réserve de l'application des dispositions des articles L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Locales. (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996.)

# II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

## Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé ainsi qu'il suit:

1. Les Communes adhérentes directement sont représentées chacune par

un délégué titulaire et un suppléant choisis par le Conseil Municipal.

Les Communes adhérentes par l'intermédiaire d'un groupement de Communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un suppléant désignés par le Comité Syndical du Groupement.

Chaque nouvelle Commune adhérente désigne son représentant et son

suppléant au Comité Syndical.

- 2. Le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin, ou son délégué, est membre statutaire es qualités du Comité Syndical.
- 3. Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Généraux.
- 4. En outre, le Conseil Général peut, après avis du Comité Syndical, désigner hors de son sein, jusqu'à cinq personnes qualifiées en raison de leurs connaissances particulières en matière d'environnement.
- 5. La Région est représentée par six délégués choisis parmi le Conseil Régional. (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996.)

# Article 7 - Modalités de désignation

Les représentants des Communes, du Département et de la Région sont désignés après chaque élection municipale, cantonale et régionale pour la durée de leurs mandats au Conseil Municipal, au Conseil Général, au Conseil Régional.

En cas de décès ou de démission d'un représentant des Communes, du Département ou de la Région, la Commune adhérente, le Département ou la Région pourvoit à son remplacement.

Les personnes qualifiées sont désignées pour une durée de 6 ans. (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996)

# Article 8 - Bureau exécutif (modification par délibération le 10 avril 2018)

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Exécutif de 24 membres.



ID:068-256802091-20200930-STATUTS2020-AR

A cet effet, les Conseillers Départementaux désignent 12 membres à chaque renouvellement général, parmi lesquels figure de droit le Président du Conseil Départemental ou son délégué et le Président de la Commission « Environnement » du Conseil Départemental. Les autres membres devant de préférence être choisis dans chacun des arrondissements.

Pour ce qui est des membres issus des communes adhérentes, les délégués des communes éliront 12 membres à raison de trois par arrondissement. Les délégués voteront les représentants de leur arrondissement de rattachement. La durée du mandat des représentants des Communes correspondra à la durée du mandat municipal. Les élections se feront à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour des raisons pratiques et d'organisation, l'élection des membres du Bureau Exécutif par les délégués titulaires ou suppléants en cas d'empêchement, des communes adhérentes, pourra se faire par correspondance. Le Bureau Exécutif en exercice procédera au dépouillement et établira un procès-verbal des opérations électorales. Le Comité Syndical entérinera la régularité des résultats des élections.

- modifiés par délibération en date du 30 novembre 2004 -

### Les délégués de la Région désignent 2 Membres.

Après son élection, le Bureau Exécutif désigne en son sein un Président, six Vice-Présidents dont deux Vice-Présidents délégués, un Secrétaire et 8 à 10 Assesseurs.

Le Président est désigné parmi les représentants des Communes ayant la qualité de Maire en exercice.

Les Vice-Présidents sont désignés, dans la mesure du possible, de manière à ce qu'ils représentent chacun un arrondissement du Département. Le Président du Conseil Départemental ou son délégué sera le 1er Vice-Président délégué; le Président de l'Association des Maires ou son délégué le second vice-président délégué, le Président de la Commission chargée de l'Environnement du Département sera le troisième Vice-Président délégué. (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996).

### Article 9 - Délibérations

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Exécutif règlent les affaires du Syndicat Mixte.

Elles sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont identiques à celles prévues pour le délibération des Conseils Municipaux.

## Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions précises de fonctionnement des organes du Syndicat et l'étendue de leurs attributions respectives.
- les délégations données au Bureau Exécutif et au Président du Syndicat.
- les dispositions financières et budgétaires.

Le règlement intérieur qui s'applique au personnel et qui a été approuvé lors du Comité Syndical du 10 avril 2018 précise les conditions de fonctionnement et d'organisation du service, et que l'ensemble du personnel devra s'y conformer sous peine de sanction. (Statuts modifiés par délibération en date du 10 avril 2018)

## Article 11 - Contribution des membres

Le Bureau Exécutif fixe la contribution des communes membres au financement du fonctionnement et des investissements du Syndicat au prorata, de leur nombre d'habitants, de la surface des bans communaux et de leur potentiel financier (Modifié par délibération en date du 29 mars 2007). La contribution de chaque Groupement de Communes est égale à la somme des contributions des Communes concernées calculées selon les critères ci-dessus.

La Région Alsace est exonérée de contribution statutaire.

« L'intervention du syndicat pour la lutte contre les nuisances dues aux moustiques fait l'objet d'une facturation individualisée aux communes qui sollicitent son intervention. »

## Article 12 - Agent Comptable

L'agent comptable du Syndicat est désigné conformément au règlement intérieur et aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

## III. DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 13 - Modification des statuts - Adhésions et retraits

Le Comité Syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés sur la modification des présents statuts proposée par le Bureau Exécutif.

S'agissant de l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou du retrait d'un collectivité membre, la demande est adressée par celle-ci au Président du Syndicat Mixte.

ID: 068-256802091-20200930-STATUTS2020-AR

Après en avoir informé le Bureau Exécutif, le Président la soumet au Comité Syndical pour approbation.

### Article 14 - Dissolution

La dissolution du Syndicat est décidée par le Comité Syndicat à la majorité des trois quarts des délégués et doit être ratifiée dans les six mois par les deux tiers des assemblées délibérantes des collectivités membres.

La dissolution est prononcée, selon le cas, par arrêté du Commissaire de la République ou par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

### Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution, le patrimoine du Syndicat est dévolu au Département du Haut-Rhin.

Par ailleurs, le personnel recruté par le Syndicat et en fonction lors de la dissolution est réparti entre les collectivités membres dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Locales, (Modifié par délibération en date du 11 Juin 1996).

> Fait à COLMAR, le 24 Juin 1988 Modifiés à GUEWENHEIM par le Comité Syndical réuni en séance extraordinaire en date du 11 Juin 1996.

Modifiés à RIXHEIM par le Comité Syndical réuni en séance extraordinaire en date du 04 juin 1999.

Modifiés à BOLLWILLER par le Comité Syndical réuni en séance extraordinaire en date du 28 septembre 2000.

Modifiés à SOULTZ par le Comité Syndical réuni en date du 30 novembre 2004.

Modifiés à BOLLWILLER par le Comité Syndical réuni en date du 29 mars 2007.

Modifiés à Pfaffenheim par le Comité Syndical réuni en date du 10 avril 2018

Modifiés à Meyenheim par le Comité Syndical réuni en date du 30 septembre 2020

Le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux.



PG-10

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33

En fonction

33

Présents

27 6

Excusés Procurations

5

Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 12 – Monsieur Claude MEUNIER rapporte le point n°12 Attributions de marchés publics

### 12.1 - Mobilier urbain

La Ville de Cernay a engagé, le 27 juin 2020, une consultation pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien des 16 abribus et des 16 mobiliers urbain publicitaire implantés sur le territoire cernéen. Ce marché a fait l'objet d'un appel d'offres, en vertu de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). L'annonce a également été diffusée sur les sites internet VILLE-CERNAY et E-MARCHESPUBLICS.COM. La date de remise des offres a été fixée au 31 août 2020, à 12 heures.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Ville a reçu la candidature et l'offre d'une entreprise.

La candidature a ensuite été analysée et l'entreprise a été déclarée « admise à concourir ».

Les critères de jugement des offres et leur pondération sont :

- Qualité des prestations d'entretien et de maintenance 40 % ;
- Qualité technique des mobiliers 40 % ;
- Qualité esthétique 10 % ;
- Prestations complémentaires proposées 10%.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 septembre 2020 à 16 heures, a déclaré l'offre déposée conforme aux exigences des documents de la consultation et a décidé d'attribuer le marché à la société SAS Girodmédias.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, en date du 21 septembre 2020, d'attribuer le marché à la société SAS Girodmédias ;

Autorise à l'unanimité le Maire à signer le marché de mobilier urbain avec l'entreprise désignée ci-après, ainsi que toutes les pièces afférentes au marché :

SAS GIRODMEDIAS 93, route blanche 39400 MORBIER Marché de 6 ans

N.B.: marché neutre économiquement, le prestataire se rémunérant grâce aux affiches publicitaires qu'il expose sur ces mobiliers.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020\_

D ACTE EXECUTOIRE

A Transmis au représentant de

T l'Etat le 1.8 807, 2020

E

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

PG-IO

SOUS-PREFÉ THANN-GUE Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 13 novembre 2020 à 19h13

Conseillers élus 33 En fonction 33

Présents 27

Excusés 6

Procurations 5

### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Madame Annie GADEK, Messieurs Jérôme HAMMALI, Emile MOUHEB, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Claudine MUNSCH, Messieurs Michel LEDEUR, Henri WIEBELSKIRCHER, Olivier GARCIA, Nabil BENNACER, Fabrice ANASTASI, Madame Gulhan LOMBARDO, Monsieur Cédric SCHRUTT, Madame Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Joaquim RODRIGUES

Absents excusés et non représentés

Monsieur Giovanni CORBELLI

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Madame Virginie BONNET donne procuration à Mme Annie GADEK Madame Dominique GUTHAPFEL donne procuration à Mme Josiane

BOSSERT

Madame Sylvie VUILLAUME donne procuration à Mme Nicole WIPF

Madame Séverine FRITSCHY donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 12 – Monsieur Claude MEUNIER rapporte le point n°12 Attributions de marchés publics

# 12.2 - Fourniture et acheminement en énergie électrique

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Ville de Cernay ne sera plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité actuellement en vigueur. La Ville de Cernay a donc lancé, le 27 août 2020, une consultation pour la fourniture et l'acheminement en énergie électrique. Ce marché a fait l'objet d'un appel d'offres, en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). L'annonce a également été diffusée sur les sites internet VILLE-CERNAY et E-MARCHESPUBLICS.COM. La date de remise des offres a été fixée au 2 octobre 2020, à 12 heures.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Ville a reçu les candidatures et les offres de trois entreprises, toutes transmises dans les délais :

- Total Direct Energie;
- Electricité de France SA;

Electricité de Provence.

Les candidatures ont ensuite été analysées et les entreprises ont été déclarées « admises à concourir ».

L'offre de la société Electricité de Provence, incomplète, a été rejetée comme irrégulière.

Les deux autres offres ont été étudiées et la Commission d'appel d'offres, réunie le 20 octobre 2020, à 17 heures, a établi un classement des offres conformément aux critères de jugement de celles-ci et à leur pondération, fixés comme suit :

- Valeur économique, pondéré à 60 % ;
- Valeur technique, pondéré à 40 %.

Suite à ce classement, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société Electricité de France.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, en date du 20 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société Electricité de France ;

Autorise à l'unanimité le Maire à signer le marché avec l'entreprise désignée ci-après, ainsi que toutes les pièces afférentes au marché :

Electricité de France SA 22-30 Avenue Wagram, 75008 PARIS

Marché de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2022)

Montant: 98 463, 42 € pour la seule fourniture d'électricité (montant auquel s'ajoute le prix de l'acheminement, les taxes, contributions et l'option ENR (énergie renouvelable) pour un montant TTC de 273 901, 33 €).

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 16 novembre 2020

D	ACTE EXECUTOIRE	(* A)
A T	Transmis au เคราจัฐสูกู <del>เลกูกูรูรู</del> l'Etat le	THE STATE OF THE S
E	Affiché - Notifié le 19 HOV 2011	Michel SORDI
		Maire

PG-IO

# 24 DEC. 2020 Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNA VEFECTURE

Conseillers élus 33

En fonction

Présents

25 8

Excusés Procurations

7

### Présents

Monsieur Michel SORDI, Madame Catherine OSWALD, Monsieur Alain BOHRER, Mesdames Annie GADEK, Virginie BONNET, Josiane BOSSERT, Monsieur Claude MEUNIER, Madame Nicole WIPF, Monsieur Mario CRACOGNA, Mesdames Catherine GOETSCHY, Monique SAMOLANY-ZIND, Yolande MULLER, Dominique GUTHAPFEL, Messieurs Christian SPERANDIO, Dominique STEIGER, Mesdames Michelle BEDNARSKI, Sylvie VUILLAUME, Monsieur Michel LEDEUR, Madame Séverine FRITSCHY, Messieurs Olivier GARCIA, Fabrice ANASTASI, Mesdames Gulhan LOMBARDO, Marie-Paule ZUSSY, Messieurs Christophe MEYER, Giovanni CORBELLI

Absents excusés et non représentés

Monsieur Joaquim RODRIGUES

Absents non excusés

Néant

Ont donné procuration

Monsieur Jérôme HAMMALI donne procuration à M. Michel SORDI Monsieur Emile MOUHEB donne procuration à M. Claude MEUNIER Madame Claudine MUNSCH donne procuration à Mme Virginie BONNET Monsieur Henri WIEBELSKIRCHER donne procuration à Mme Annie GADEK Monsieur Nabil BENNACER donne procuration à Mme Josiane BOSSERT Monsieur Nicolas DECKER donne procuration à M. Michel LEDEUR Monsieur Cédric SCHRUTT donne procuration à Mme Catherine OSWALD

Assiste également Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services

# 10 – Monsieur Claude MEUNIER rapporte le point n°10 Attributions d'un marché public - Restructuration des ateliers municipaux

La Ville de Cernay a engagé, le 12 juillet 2020, une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre du marché de la restructuration des ateliers municipaux. Ce marché a fait l'objet d'une procédure avec négociation, en vertu de l'article L.2124-3 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). L'annonce a également été diffusée sur le site internet E-MARCHESPUBLICS.COM.

La date de remise des candidatures a été fixée au 21 août 2020, à 12 heures. La Ville a reçu les candidatures et les offres de seize cabinets d'architecture, toutes transmises dans les délais et comportant l'ensemble des pièces demandées. Une commission interne s'est tenue le 23 septembre 2020, pour sélectionner quatre candidats admis à soumettre une offre technique et financière à la Ville, conformément au règlement de consultation transmis aux candidats. Ces quatre candidats étaient :

- Josiane Trible Architecte;
- ECHO Architecture;
- IOEW Architecture;
- Jacques Koessler Architecture.

Ces candidats, après avoir effectué une visite du site le 13 octobre 2020, avaient jusqu'au 16 novembre 2020 à 12 heures pour remettre une offre. Quatre offres, complètes, ont été déposées sur la plateforme E-MARCHESPUBLICS.COM dans les délais.

Ces offres ont été étudiées et la Commission d'appel d'offres, réunie le 27 novembre 2020, à 16 heures 30, a établi un classement des offres conformément aux critères de jugement de celles-ci et à leur pondération, fixés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
1.1-Prix des prestations	40.0
1.2-taux de tolérance proposé	10.0
2-Méthodologie de l'équipe (présentation sur une feuille recto-verso maximum)	20.0
3-compréhension du programme (présentation sur deux feuilles recto-verso maximum)	30.0

Suite à ce classement, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché au cabinet Jacques Koessler Architecte.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, en date du 27 novembre 2020, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des ateliers municipaux de la Ville de Cernay au cabinet Jacques Koessler Architecte ;

Autorise à l'unanimité le Maire à signer ce marché avec le cabinet désigné ci-après, ainsi que toutes les pièces afférentes au marché :

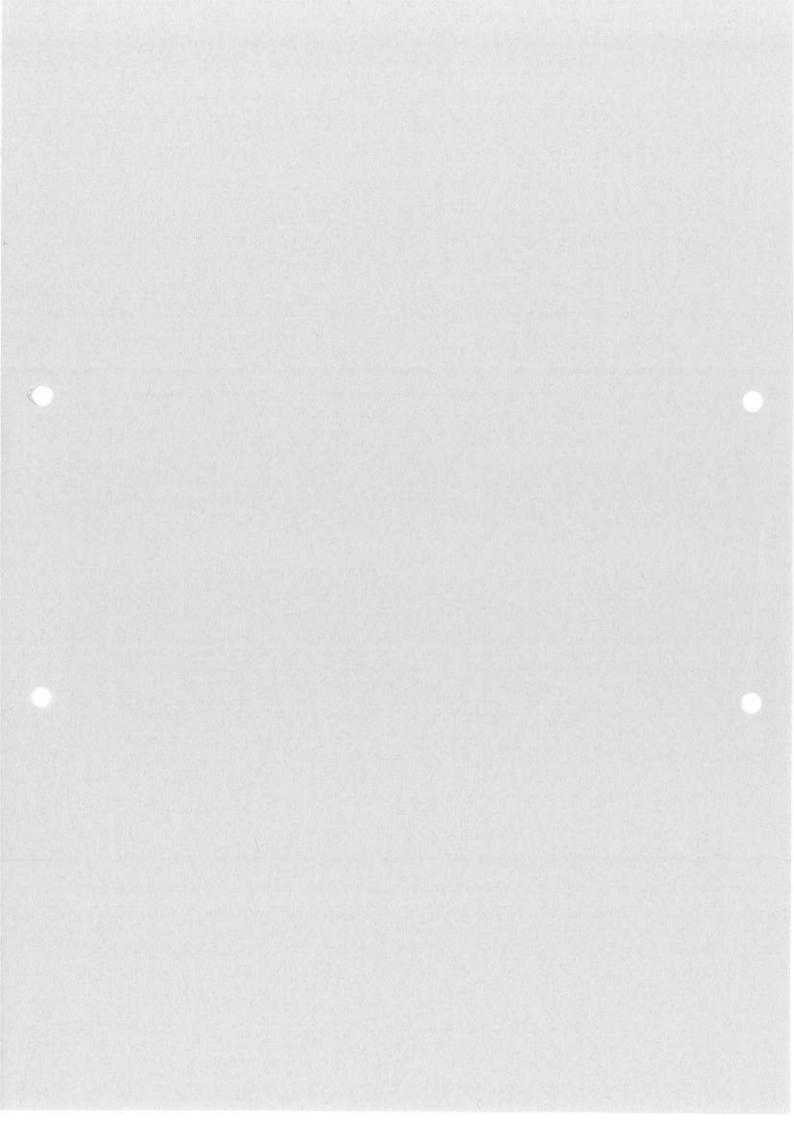
Jacques Koessler Architecture 2a rue des Prés BP 80182 68703 CERNAY Cédex Marché dont la durée estimée est de 31 mois (de janvier 2021 à juillet 2023) Montant : 231 455 € HT – (TVA 20%) – 277 746 € TTC

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Le 21 décembre 2020

Michel SORDI Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent extrait des délibérations peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





2/965-21 MM/AG

### DECISION

#### Le Maire de la VILLE DE CERNAY

VU la loi 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, notamment son article 8, titre 2

VU la délibération du Consell Municipal du 27/05/2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### décide:

Que les divers tarifs pour l'année 2020 sont complétés comme suit à compter du 1° décembre 2020 :

DESIGNATION	TARIFS 2020	OBSERVATION
EMPLACEMENT RESERVE SUR LE DOMAINE PUBLIC	30 <b>2</b> 00 00	
Pour le stationnement d'un véhicule nécessaire à une activité commerciale ponetuel	1,00 €	par jour/place de parking

CERNAY le 01 décembre 2020

Le Marke

Monsieur Michel SONO